

la société face au crime

annexe 5

sondage auprès des criminalistes de montréal
sur la justice criminelle au québec



**commission d'enquête sur l'administration de la justice
en matière criminelle et pénale au québec**

la société face au crime



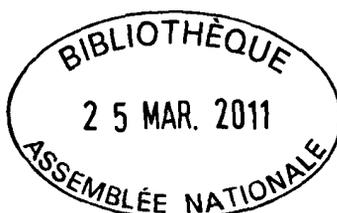
la société face au crime

annexe 5

la justice criminelle

**sondage auprès des criminalistes de montréal
sur la justice criminelle au québec**

Commission d'enquête sur l'administration de la justice
en matière criminelle et pénale au québec



11
12
8-70

n.5

-
Lagasin
aturesur plate

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ADMINISTRATION DE
LA JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE
AU QUÉBEC

LES COMMISSAIRES

M. le juge Yves PRÉVOST
Président

Hon. Paul MARTINEAU, C.P., C.R. **

M. Harry GOULD

Hon. juge Guy Merrill DÉSAULNIERS *

M. Laurent LAPLANTE

LE SECRÉTAIRE

Me Jean SIROIS

LES CONSEILLERS JURIDIQUES

M. le bâtonnier Jean MARTINEAU, C.R.

M. le juge Lucien THINEL *

M. le juge Jacques CODERRE *

Me Jean BRUNEAU, C.R.

Me F. Michel GAGNON

** s'est retiré pour se porter candidat à l'élection fédérale tenue dans Pontiac le 25 juin 1968.

* ont quitté la Commission à la suite de leur accès à la magistrature.



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ADMINISTRATION DE
LA JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE
AU QUÉBEC

Avis au lecteur

Le présent annexe 5 du rapport produit une recherche effectuée pour le compte de la Commission d'Enquête sur l'administration de la Justice en matière criminelle et pénale sous la direction du professeur Denis Szabo, directeur du département de Criminologie de l'Université de Montréal, par un groupe de chercheurs.

En chercheurs qu'ils sont, les auteurs de ces travaux livrent ici les analyses dont ils prennent le crédit et la responsabilité.

Nous les remercions et nous espérons que ces recherches nous rapprochent du dialogue et de la compréhension.

La Commission.

LA SOCIÉTÉ FACE AU CRIME

**SONDAGE AUPRÈS DES CRIMINALISTES
DE MONTRÉAL
SUR LA JUSTICE CRIMINELLE AU QUÉBEC**

GROUPE DE RECHERCHE SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

LA JUSTICE CRIMINELLE

v o l u m e 2

**SONDAGE AUPRÈS DES CRIMINALISTES
DE MONTRÉAL
SUR LA JUSTICE CRIMINELLE AU QUÉBEC**

*Recherche effectuée pour le compte de la Commission d'Enquête
sur l'Administration de la Justice en matière criminelle et pénale*

Par

JEAN-LOUIS BAUDOIN,

Avocat, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

JACQUES FORTIN,

Avocat, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

JEAN-PIERRE LUSSIER,

Avocat.

Direction de recherche :

Denis Szabo,
Directeur du département de
Criminologie de l'Université
de Montréal, en collabora-
tion avec la Faculté de droit
de l'Université de Montréal.

Consultants :

C.R.O.P. et S.M.A. Inc.
Jacques Bellemare
Ezzat Abdel Fattah
André Normandeau

MONTRÉAL

1969

INTRODUCTION

INTRODUCTION

I — GÉNÉRALITÉS

Depuis quelques années, l'opinion et la conscience politiques se sont éveillées aux problèmes qui confrontent l'administration de la justice. L'évolution sociale réclame une mise-à-jour constante des institutions juridiques et les instruments de mesure élaborés par les sciences sociales permettent de saisir l'écart qui existe parfois entre l'institution juridique et les besoins réels de la société que l'institution doit satisfaire.

La société québécoise n'est pas épargnée par ces problèmes et elle doit, en conséquence, acquérir par la recherche une connaissance systématique et objective de l'administration de la justice dans son contexte social afin d'en corriger les défauts, d'en combler les lacunes et de développer, si nécessaire, des institutions à la mesure de ses besoins.

Le présent document s'inscrit bien modestement dans cette perspective. Il fait partie d'un groupe d'études conduites pour le compte de la « Commission d'enquête sur l'administration de la justice criminelle et pénale »¹. La présente étude analyse les résultats d'un sondage conduit auprès des criminalistes de Montréal sur l'administration de la justice criminelle. Ce sondage ne fait évidemment que déblayer le terrain, comme tout sondage. Le monde judiciaire ne se prête que difficilement à une étude rigoureuse et systématique. Plusieurs chercheurs ont déjà signalé des difficultés rencontrées dans ce domaine². Certaines d'entre elles, d'ordre méthodologique, doivent être surmontées et ce n'est qu'après un long rodage qu'on peut envisager de les vaincre. La population interrogée, tout d'abord, ne constitue qu'une partie (les criminalistes) d'un groupe professionnel bien caractérisé (les avocats). Au sein même des criminalistes, il faut distinguer deux autres groupes : d'une part, les avocats de la défense et, d'autre part, les procureurs

¹ J. Rico et G. Tardif, *Enquête d'opinion publique sur la police au Québec*, La Police, volume I ; J. Rico et G. Tardif, *Enquête auprès de cinq services de Police du Québec*, La Police, volume II ; E.A. Fattah et A. Normandeau, *Sondage d'opinion publique sur la justice criminelle au Québec*, La justice criminelle, volume I.

² Becker, 1966 ; Goldstein, 1966 ; Morris et Turner, 1958 ; Newman, 1966 ; Remington, 1960 ; Rose, 1962 ; Treves, 1966 ; Versele, 1966 ; Zeisel, 1962 ; Ulmer, 1963. Voir bibliographie sélective, infra.

de la Couronne. Les répondants dans ces deux derniers groupes doivent être tous considérés comme criminalistes puisqu'ils sont des avocats spécialisés en droit criminel. On doit cependant les distinguer pour les fins de cette étude étant donné la nature différente de leur pratique ¹.

Le sondage que nous avons entrepris vise à recueillir des criminalistes des renseignements et à déceler chez eux certaines attitudes sur l'administration de la justice. Dans la recherche des renseignements, on doit considérer le criminaliste comme un expert et s'attendre à ce qu'il donne une réponse avertie et nuancée. Malheureusement, la technique du sondage ne laisse que peu de place aux nuances. Si l'enquêteur veut obtenir des réponses pertinentes, il doit tenir compte des nuances qui s'imposent dans la rédaction des questions. Cependant, le questionnaire risque alors de rebuter par sa longueur. La nécessité de donner à l'interview une durée tolérable explique le caractère général de la plupart des questions.

La même remarque est valable pour les questions relatives aux attitudes. Mais, en cette matière, l'enquêteur se trouve devant une difficulté additionnelle qui tient à la fois au caractère relativement restreint de la population interrogée (197) et au caractère professionnel de celle-ci. Ces deux facteurs rendent la population facilement identifiable comme groupe et entraînent une réticence toute naturelle de la part du répondant à franchement exprimer son opinion ou à faire part de son attitude. Le sondage est rendu plus difficile encore par le fait que le criminaliste est partie intégrante de l'administration de la justice. Ce fait n'élimine pas nécessairement son sens critique puisqu'il en est, au contraire, un témoin privilégié, mais peut provoquer chez lui une certaine réticence à formuler ses critiques publiquement.

Un bon nombre d'études ont été faites sur les avocats en général et les criminalistes en particulier ². Parmi celles-ci, celle de Wood ³ offre quelques points de ressemblance avec celle qui est présentée ici. En effet, l'auteur étudie la conduite professionnelle du criminaliste newyorkais et analyse l'opinion de ce dernier sur la procédure pénale, l'application des peines et la réforme judiciaire. L'expérience de cette étude nous a permis d'éviter certains écueils d'ordre méthodologique, mais le fait qu'elle s'adresse à un milieu tout à fait différent du nôtre ne lui donne qu'une lointaine similarité avec l'analyse présentée ici.

II — MÉTHODOLOGIE

A — LA DESCRIPTION DE LA POPULATION

L'enquête a été effectuée par une série d'entrevues, au mois de décembre 1968, auprès de 197 avocats de Montréal qui pratiquent le droit

¹ Voir *infra*, méthodologie, numéro 7.

² Voir *Bibliographie sélective*, p. 261.

³ A. L. Wood, (1967) *Criminal Lawyer* (New Haven College and University Press).

criminel sur une plus ou moins haute échelle ¹. De ceux-ci, 175 ont complété le questionnaire. La détermination de cette population a été faite en trois étapes. En premier lieu, nous avons obtenu de l'association des avocats de la défense de Montréal la liste de ses membres et, du ministère de la Justice, la liste des procureurs de la Couronne. En second lieu, des avocats ont été invités à noter, dans la liste de leurs confrères inscrits au Barreau de Montréal, le nom de ceux qui, selon eux, pouvaient être qualifiés de « criminalistes ». Enfin, cette même liste a été contre-véifiée par les avocats interrogés qui étaient invités à indiquer, dans leur réponse au questionnaire, les noms de cinq à dix criminalistes de leur connaissance ². La liste initiale fut ainsi constamment revue et corrigée à l'aide des noms recueillis lors des entrevues. Nous avons obtenu ainsi 197 noms de criminalistes de Montréal dont 175 (88.8 p. cent) ont complété le questionnaire. Un premier groupe de 5 a refusé de répondre et un deuxième groupe de 5 était absent au moment de l'administration du questionnaire. Enfin, un groupe de 12 avocats qui aurait souhaité répondre n'a pu le faire dans les délais que nous nous étions fixés.

TAUX DE RÉPONSES ET DE NON-RÉPONSES

| NOMS DANS LA POPULATION N- 197 | | 100 % |
|--------------------------------|-----|-------|
| ENTREVUES COMPLÉTÉES | 175 | 88.8% |
| REFUS | 5 | 2.5% |
| ABSENTS | 5 | 2.5% |
| AUTRES | 12 | 6.2% |

B — L'ENTREVUE

Le questionnaire, qui comportait 88 questions et 75 sous-questions, a été administré au moyen d'entrevues d'une durée moyenne d'environ une heure chacune ³.

¹ Voir question 21, en appendice VI.

² Voir question 88, en appendice VI.

³ La collecte des données a été effectuée par le Centre de recherche sur l'opinion publique (C.R.O.P. Inc.) et son traitement électronique fait par la Société de mathématiques appliquées (S.M.A. Inc.).

C — LA DISTRIBUTION CATÉGORIELLE DES VARIABLES INDÉPENDANTES

L'enquête comportait 9 variables indépendantes ou objectives :

- 1 — L'âge,
- 2 — La langue,
- 3 — Le nombre d'années de pratique du droit en général,
- 4 — Le nombre d'années de pratique du droit criminel,
- 5 — Le pourcentage du revenu tiré de la pratique du droit criminel en général,
- 6 — Le pourcentage du revenu tiré de la pratique du droit criminel à l'exclusion des lois pénales provinciales,
- 7 — L'organisation de la pratique,
- 8 — Le statut de procureur de la Couronne et d'avocat de la défense,
- 9 — Le nombre d'années de pratique en qualité de procureur de la Couronne.

1 — Distribution selon l'âge

Le tableau ci-dessous montre la distribution de cette population selon l'âge et l'on peut constater que la majorité des criminalistes (67.5 p. cent) sont âgés de moins de 40 ans.

| ÂGE | N- 175 | 100 % |
|------------|--------|-------|
| 21-29 ANS | 43 | 24.6% |
| 30-39 ANS | 75 | 42.9% |
| 40-49 ANS | 36 | 20.6% |
| 50-59 ANS | 15 | 8.6% |
| 60 et PLUS | 6 | 3.4% |

Il faut noter que la « *Loi du Barreau* » stipule que tout avocat en exercice doit être âgé d'au moins 21 ans¹. On a pu constater, au cours de l'étude, qu'il existe une démarcation d'opinion assez nette entre les avocats de moins de 40 ans et ceux de plus de 40 ans.

¹ *Loi du Barreau*, 1966-67 S.Q. ch. 77, art. 61.

2 — Distribution selon la langue

Il s'agit ici de la langue parlée le plus souvent à la maison et non pas dans l'exercice de la profession.

| LANGUE | N- 175 | 100 % |
|----------|--------|-------|
| FRANÇAIS | 140 | 80.0% |
| ANGLAIS | 23 | 13.1% |
| LES DEUX | 12 | 6.9% |

La très forte majorité des criminalistes montréalais est francophone (80.0 p. cent), les anglophones ne représentant que 13.1 p. cent de la population totale. Cette variable, qui a été retenue dans l'analyse, s'est avérée intéressante surtout dans les questions d'attitude. On a pu constater, en effet, que sur certains points précis, il se dégageait une pensée particulière à chacun des deux groupes linguistiques.

3 — Distribution selon les années de pratique du droit

Nous voulions mesurer ici, en termes d'années, l'expérience des avocats dans la pratique du droit en général. Bien qu'on puisse généralement suppo-

| ANNÉES | N- 175 | 100 % |
|----------------|--------|-------|
| MOINS DE 2 ANS | 18 | 10.3% |
| 2 À 5 ANS | 34 | 19.4% |
| 5 À 10 ANS | 36 | 20.6% |
| 10 À 15 ANS | 39 | 22.3% |
| 15 À 20 ANS | 14 | 8.0% |
| 20 ANS ET PLUS | 34 | 19.4% |

ser que cette variable se recoupe avec l'âge, en ce sens que plus l'avocat est âgé, plus il aurait accumulé d'années de pratique, cette assimilation ne peut se faire dans tous les cas.

Ainsi, un avocat de 40 ans peut totaliser un maximum de 19 ans de pratique et un autre du même âge, n'en avoir que 4 selon l'âge de son entrée dans la profession. Le fractionnement de cette variable en périodes de moins de 2 ans, 2 à 5 ans, 5 à 10 ans, 10 à 15 ans, 15 à 20 ans et 20 ans et plus, permet ainsi de classer la population interrogée selon l'expérience réelle de la pratique juridique. Nous avons pu constater cependant que les seuils qui entraînent le plus de variations dans les attitudes et les opinions sont ceux de moins de 5 ans, de 15 à 20 ans et 20 ans et plus.

4 — Distribution selon le nombre d'années de pratique du droit criminel

Il importait de connaître d'une manière précise, en termes d'années, l'expérience de la *pratique criminelle* des avocats interrogés. Nous avons donc conservé la même classification utilisée pour la pratique en général, en l'appliquant cette fois-ci à la pratique du droit criminel exclusivement.

| ANNÉES | N- 175 | 100 % |
|----------------|--------|-------|
| 0 * | 11 | 6.3% |
| 1 AN | 15 | 8.6% |
| 2 À 5 ANS | 56 | 32.0% |
| 5 À 10 ANS | 43 | 24.6% |
| 10 À 15 ANS | 21 | 12.0% |
| 15 À 20 ANS | 12 | 6.8% |
| 20 ANS ET PLUS | 17 | 9.7% |

* Le chiffre zéro s'explique du fait que, parmi les onze qui ont répondu zéro, 8 pratiquent le droit depuis moins de 2 ans, 2 pratiquent le droit depuis 2 à 5 ans et 1, depuis 5 à 10 ans. Cependant, ces personnes n'estiment pas avoir pratiqué pour la valeur d'au moins une année complète.

On constate ici une répartition du groupe sensiblement différente de celle des années de pratique en général. En effet, l'échantillonnage se décompose de la façon suivante : 2 à 5 ans (32.0 p. cent), 5 à 10 ans (24.6 p. cent) et 10 à 15 ans (12.0 p. cent) alors que, selon la variable de la pratique en général, la distribution se fait d'une façon beaucoup plus

étendue. Cette variable ne nous a cependant pas permis d'observer des variations significatives dans la très grande majorité des résultats obtenus.

5 — Distribution selon le pourcentage du revenu tiré de la pratique du droit criminel en général

Il était important de vérifier l'intensité de la pratique criminelle des avocats interrogés de manière à identifier ceux d'entre eux qui font du droit criminel le centre même de leur profession. Cette identification a été rendue possible en demandant aux répondants d'établir, en pourcentage, la part de leur revenu provenant de la pratique du droit criminel, y compris le droit pénal provincial. Même si une distinction s'impose, sur le plan juridique, entre le droit criminel (fédéral) et le droit pénal (provincial), nous avons cru préférable d'unir les deux puisque, en pratique, ce sont les mêmes tribunaux qui, dans la plupart des cas, appliquent l'un et l'autre et que, d'autre part, la pratique de ces deux droits est sensiblement identique.

| REVENU * | N- 175 | 100 % |
|----------------|--------|-------|
| 1 À 25% | 62 | 35.4% |
| 26 À 50% | 19 | 10.9% |
| 51 À 75% | 14 | 8.0% |
| 76 À 99% | 69 | 39.4% |
| PAS DE RÉPONSE | 11 | 6.3% |

* Nous avons aussi posé la même question quant au revenu provenant du droit criminel à l'exclusion du droit pénal, sans observer toutefois de variations significatives.

Il faut tenir compte, dans l'appréciation de cette variable, du fait que les procureurs de la Couronne, au nombre de 41, tirent la *totalité* de leur revenu de la pratique du droit criminel et pénal, ce qui laisse donc 28 avocats de la défense tirant 76 p. cent et plus de leur revenu de cette pratique. Nous constatons aussi que le plus fort contingent des avocats de la défense interrogés (62 sur 133) ne pratiquent le droit criminel et pénal que d'une façon occasionnelle. Lorsque cette variable s'est avérée plus particulièrement significative, nous avons cru utile de souligner l'opinion de ceux qui tirent 50 p. cent et plus de leur revenu de cette pratique.

6—Distribution selon l'organisation de la pratique

Bien qu'à l'analyse la variable de l'organisation de la pratique n'ait pas donné, dans l'ensemble, de résultats significatifs, elle nous a permis d'obtenir des données générales sur les conditions matérielles de l'organisation de la pratique criminelle à Montréal. On peut constater ainsi que le quart (26.3 p. cent) des criminalistes est salarié du gouvernement, le plus fort contingent d'entre eux étant constitué évidemment par les procureurs de la Couronne (41). En second lieu, on retrouve la formule de la société réelle regroupant 26.9 p. cent de l'échantillonnage, puis celle de la société nominale (21.1 p. cent), l'avocat solitaire (19.4 p. cent) et enfin, l'avocat salarié (6.3 p. cent).

7—Distribution selon le statut de procureur de la Couronne et d'avocat de la défense

Il y a quelques années, le système de la poursuite criminelle a fait l'objet d'une modification importante au Québec lorsque le gouvernement a nommé des substituts permanents du Procureur Général. Ces substituts, que l'on désigne ordinairement sous le nom de « procureurs de la Couronne », sont des membres du Barreau qui se consacrent exclusivement à la poursuite criminelle devant les tribunaux pour le compte du Procureur Général. Au moment de notre enquête, les procureurs de la Couronne étaient au nombre de 41. Ce nombre comprend les procureurs permanents qui exercent en poursuite devant tous les tribunaux de juridiction criminelle, y compris la Cour municipale de Montréal, au nom du Procureur général du Canada et au nom du Procureur général de la province de Québec. Un avocat interrogé n'a pas répondu à la question de savoir s'il était procureur de la Couronne ou avocat de la défense. Le groupe des avocats de la défense est donc constitué de 133 individus. Même s'il arrive à un certain nombre d'entre eux de représenter occasionnellement le Procureur Général dans une poursuite criminelle, il n'y a pas lieu de les considérer comme des procureurs de la Couronne, étant donné l'état de non-permanence de l'exercice de ces fonctions. Même si, pour les fins de l'analyse des résultats, il y avait lieu de considérer dans cette étude la population globale des criminalistes de Montréal comme étant composée à la fois des avocats de la défense et des procureurs de la Couronne, l'examen séparé des résultats des deux groupes est intéressant car il a permis de constater un clivage d'opinion et d'attitude sur la plupart des questions. En effet, le statut de procureur de la Couronne ou d'avocat de la défense est demeuré la variable la plus révélatrice et significative tout au long de l'analyse.

C'est donc celle que nous avons utilisée le plus souvent dans la présentation des résultats ¹.

Tout au long de l'analyse, nous avons employé le terme « criminaliste » pour désigner l'ensemble de la population interrogée, c'est-à-dire à la fois l'avocat de la défense et le procureur de la Couronne.

La présente étude regroupe l'analyse des constatations factuelles et des opinions et attitudes du groupe des criminalistes sur l'administration de la justice criminelle au Québec. Nous avons voulu, à l'aide de questionnaire, toucher trois dimensions principales qui constituent les trois chapitres de ce document, soit le criminaliste face à sa profession, face à l'appareil judiciaire et face à la politique criminelle. Enfin, en conclusion, étant donné que la présente étude s'inscrit dans une série, nous avons cru utile d'introduire un élément comparatif et confronter nos principales constatations avec celles fournies par les enquêtes menées auprès des corps policiers et du public en général.

¹ Nous avons éliminé, sauf quant à la question de la césure (voir infra, tableau XXXIX) la variable du nombre d'années de pratique en qualité de procureur de la Couronne qui n'a donné aucun résultat véritablement significatif.

CHAPITRE I

LE CRIMINALISTE FACE À SA PROFESSION

LE CRIMINALISTE FACE À SA PROFESSION

1. Il était nécessaire, au début de cette enquête, de connaître l'attitude de l'avocat criminaliste à l'égard de sa profession. Traditionnellement dans la province de Québec, l'avocat jouit en effet aux yeux du public en général d'un certain prestige puisqu'il est membre d'une profession libérale organisée et contrôlée, a en moyenne un bon revenu et est appelé souvent à jouer un rôle important dans les secteurs économiques et politiques de la vie du pays. Nous avons donc tenté de percevoir tout d'abord comment le criminaliste évalue sa profession. En est-il satisfait ? Où la place-t-il exactement dans l'échelle de prestige en comparaison avec d'autres professions ou métiers dans la société ?

Les relations entre le criminaliste et son client font aussi l'objet de notre enquête. Elles jouent sans doute un rôle important dans l'attitude générale du criminaliste à l'égard de la pratique du droit pénal. En effet, même si les contraintes de la vie moderne imposent souvent à l'avocat l'obligation de gérer sa pratique comme une véritable affaire, il ne subsiste pas moins, surtout dans le cas d'une pratique de droit criminel, un élément extrêmement important de contact humain entre son client et lui-même. On peut certes supposer que cet élément est primordial dans la satisfaction que peut tirer le praticien de sa profession. Son rôle consiste en effet à épouser les intérêts de son client et à l'aider dans ses démêlés avec la justice. Un climat de confiance est nécessaire et ne peut véritablement s'établir que dans la mesure où ce contact peut être créé et maintenu.

L'ensemble des données analysées permettent de dresser un tableau du comportement du criminaliste québécois.

I—LA PRATIQUE CRIMINELLE

2. L'une des meilleures mesures de la satisfaction qu'un avocat peut retirer de l'exercice de sa profession est certes le nombre de « victoires » qu'il pense avoir remportées dans le duel judiciaire. Ces victoires ne signifient naturellement pas, et cette précision a été fournie aux répondants lors

de l'administration du questionnaire ¹, l'acquiescement du client pour l'avocat de la défense ou la condamnation de l'accusé pour le procureur de la Couronne. Les procureurs de la Couronne, comme on le sait, n'ont pas de « victoires » à remporter. La réalisation de la justice, et non l'obtention d'une condamnation, est la mesure de leur satisfaction dans chaque cas particulier. Pour l'avocat de la défense, une victoire peut être, par exemple, le fait d'obtenir pour son client un sursis de sentence ou une condamnation moindre que le maximum prévu par la loi pour un crime particulier. L'issue du procès lui-même, c'est-à-dire l'acquiescement ou la condamnation, n'est donc pas nécessairement une « victoire » au sens où nous l'entendons.

3. Comme on peut le remarquer à l'analyse du tableau qui suit, il est net que le degré de satisfaction est relativement élevé chez les criminalistes puisque 61.7 p. cent et 12.6 p. cent d'entre eux estiment avoir remporté, dans les 12 derniers mois, les uns de 71 à 100 p. cent et les autres de 51 à 70 p. cent de victoires.

TABLEAU I
VICTOIRES REMPORTEES PAR LES CRIMINALISTES

| % DES VICTOIRES | NOMBRE | % |
|-----------------|------------|---------------|
| 71 À 100% | 108 | 61.7% |
| 51 À 70% | 22 | 12.6% |
| 1 À 50% | 28 | 16.1% |
| AUCUNE | 4 | 2.3% |
| PAS DE RÉPONSE | 13 | 7.3% |
| TOTAL | 175 | 100.0% |

4. Si l'avocat s'estime, en général, satisfait de son rendement professionnel, encore faut-il déterminer l'opinion qu'il a de sa profession. Cette opinion peut provenir en fait de trois sources différentes. Comment l'avocat estime-t-il lui-même sa profession? Comment croit-il que le public la perçoit? Enfin, quelle image croit-il que les différents média d'information donnent de lui?

Il apparaît assez clairement que le criminaliste tient sa profession en haute estime. Amené à la comparer et à la valoriser par rapport à celle du médecin, de l'homme politique, du professeur d'université, de l'homme d'affaires et de l'ingénieur, il la place au premier rang immédiatement avant

¹ Voir question 19, en appendice VI.

la médecine. En effet, alors que les premiers choix se répartissent entre les professions d'avocat, de médecin et de professeur d'université, la profession d'avocat se détache un peu plus nettement dans les second et troisième choix. Le médecin et le professeur d'université passent respectivement au deuxième et au troisième rang. L'homme politique vient ensuite et assez loin derrière lui, l'homme d'affaires et l'ingénieur ¹.

TABLEAU II

QUEL PRESTIGE LES CRIMINALISTES ACCORDENT-ILS À LEUR PROFESSION PAR RAPPORT AUX AUTRES ?

| | Premier choix | Deuxième choix | Troisième choix | TOTAL |
|----------------------------|---------------|----------------|-----------------|--------------|
| Avocat | 40 22.9% | 50 28.6% | 40 22.9% | 130 74.4% |
| Médecin | 39 22.3% | 42 24.0% | 31 17.7% | 112 64.0% |
| Professeur d'Université | 40 22.9% | 26 14.9% | 26 14.9% | 92 52.7% |
| Homme politique | 31 17.7% | 20 11.4% | 27 15.4% | 78 44.5% |
| Homme d'affaires | 14 8.0% | 16 9.1% | 22 12.6% | 52 29.7% |
| Ingénieur | 0 0.0% | 8 4.6% | 15 8.6% | 23 13.2% |
| Pas de réponse | 11 6.3% | 13 7.4% | 14 8.6% | 38 22.3% |
| TOTAL | 175 | 175 | 175 | 525 |

5. On compare fréquemment, dans l'échelle sociale, les professions d'avocat et de médecin. Les avocats de langue française accordent plus de prestige à la profession d'avocat qu'à la profession médicale, contrairement à leurs confrères de langue anglaise. Pour mieux faire ressortir cette légère différence d'opinion entre les deux groupes, un calcul de pondération était indispensable ². Il permet en effet de voir que les anglophones accordent 37

¹ Voir sur ce même point les résultats d'une enquête conduite auprès des avocats du Québec : *Les Avocats du Québec*, étude socio-économique, Montréal, août 1968, par Cadres Professionnels Inc. Voir aussi infra, Conclusion générale no 137 et s.

² Nous avons accordé un coefficient 3 au premier choix, un coefficient 2 au second et un coefficient 1 au troisième. Ainsi, le médecin a recueilli de la part de l'avocat anglophone 7 premiers choix, 8 seconds choix et aucun troisième choix pour un total pondéré de 37 points se décomposant comme suit :

$$(7 \times 3 = 21) + (8 \times 2 = 16) + 0 \times 0 = 0).$$

points pondérés au médecin contre 36 à l'avocat, même si le premier a été nommé par 65.2 p. cent d'entre eux et le second par 78.3 p. cent (par rapport à 63.7 p. cent et 72.9 p. cent chez les francophones pour 165 et 203 points pondérés). Cette apparente opposition entre le choix pondéré et le choix simple s'explique par le fait que les avocats de langue anglaise accordent plus de premiers et de seconds choix au médecin.

TABLEAU III

**COMPARAISON DU PRESTIGE ACCORDÉ PAR LES CRIMINALISTES ANGLOPHONES
AUX PROFESSIONS DE MÉDECIN ET D'AVOCAT**

| | MÉDECIN | | | AVOCAT | | |
|-----------------------|-----------|--------------|-------------|-----------|--------------|-------------|
| | Nombre | % | Pondération | Nombre | % | Pondération |
| 1 ^{er} choix | 7 | 30.4% | 21 | 6 | 26.1% | 18 |
| 2 ^e choix | 8 | 34.8% | 16 | 6 | 26.1% | 12 |
| 3 ^e choix | 0 | 0.0% | 0 | 6 | 26.1% | 6 |
| TOTAL | 15 | 65.2% | 37 | 18 | 78.3% | 36 |

TABLEAU IV

**COMPARAISON DU PRESTIGE ACCORDÉ PAR LES CRIMINALISTES FRANCOPHONES
AUX PROFESSIONS DE MÉDECIN ET D'AVOCAT**

| | MÉDECIN | | | AVOCAT | | |
|-----------------------|-----------|--------------|-------------|------------|--------------|-------------|
| | Nombre | % | Pondération | Nombre | % | Pondération |
| 1 ^{er} choix | 27 | 19.3% | 71 | 31 | 22.1% | 93 |
| 2 ^e choix | 33 | 23.6% | 66 | 39 | 27.9% | 78 |
| 3 ^e choix | 28 | 20.8% | 28 | 32 | 22.9% | 32 |
| TOTAL | 88 | 63.7% | 165 | 102 | 72.9% | 203 |

6. Le prestige de la profession d'avocat subit une baisse assez sensible par rapport à celui de la profession médicale chez les jeunes avocats qui se montrent plus critiques à son égard. En effet, même si chez les avocats de moins de 30 ans le prestige de leur profession l'emporte sur celui de la profession médicale (72.1 p. cent contre 69.7 p. cent) quant aux suffrages exprimés, la pondération fait passer le médecin au premier rang avec 65 points contre 61 à l'avocat. Les avocats ayant plus de 30 ans préfèrent

l'avocat par rapport au médecin. La profession d'avocat recueille 75 p. cent de choix et 199 points pondérés par rapport à la profession médicale qui n'en recueille que 62.1 p. cent pour 167 points pondérés. La profession médicale a fait l'objet de plus de premiers choix, comme l'indique le tableau ci-dessous.

TABLEAU V

COMPARAISON DU PRESTIGE ACCORDÉ PAR LES CRIMINALISTES DE MOINS DE 30 ANS D'ÂGE AUX PROFESSIONS DE MÉDECIN ET D'AVOCAT

| | MÉDECIN | | | AVOCAT | | |
|-----------------------|-----------|--------------|-------------|-----------|--------------|-------------|
| | Nombre | % | Pondération | Nombre | % | Pondération |
| 1 ^{er} choix | 13 | 30,2% | 39 | 8 | 18,6% | 24 |
| 2 ^e choix | 9 | 20,9% | 18 | 14 | 32,6% | 28 |
| 3 ^e choix | 8 | 18,6% | 8 | 9 | 20,9% | 9 |
| TOTAL | 30 | 69,7% | 65 | 31 | 72,1% | 61 |

7. Il semble donc qu'aux yeux des criminalistes la profession d'avocat jouisse d'un prestige supérieur à d'autres professions souvent voisines. Seuls les avocats anglophones et ceux qui ont moins de 30 ans la comparent un peu moins favorablement à la profession médicale, comme le montre du moins le calcul de pondération.

8. Par contre, si les criminalistes se tiennent eux-mêmes en haute estime, ils n'ont pas la même opinion quant à ce qu'ils croient que le public en général pense d'eux. Une majorité des criminalistes (64.0 p. cent) pense, en effet, que l'opinion publique leur est défavorable. Les autres répondants estiment qu'elle est neutre à leur égard (24.4 p. cent) ou favorable (13.1 p. cent).

Le groupe des avocats de plus de 20 ans de pratique tranche à cet égard sur le reste de leurs confrères. En effet, ils sont plus nombreux à croire que l'opinion publique leur est favorable (23.5 p. cent contre une moyenne dans tous les groupes de 11.4 p. cent). Seule une minorité d'entre eux croit l'opinion publique défavorable à leur égard (47.1 p. cent en comparaison à une moyenne générale de 64.0 p. cent).

9. On peut noter que le groupe des avocats de langue française croit beaucoup plus fortement que le groupe des avocats anglophones que l'opinion publique leur est défavorable, comme l'indique le tableau qui suit.

TABLEAU VI
LES CRIMINALISTES CROIENT-ILS QUE L'OPINION PUBLIQUE
LEUR EST FAVORABLE ?

| | ANNÉES DE PRATIQUE | | | | | | TOTAL |
|-----------------------|--------------------|-------------|--------------|---------------|---------------|---------------|----------------------|
| | Moins de 2 | de 2 à 5 | de 5 à 10 | de 10 à 15 | de 15 à 20 | 20 et plus | |
| Favorable | 3 16.7% | 3 8.8% | 4 11.1% | 1 2.6% | 1 7.1% | 8 23.5% | 20 11.4% |
| Neutre | 1 5.6% | 7 20.6% | 15 41.7% | 6 15.3% | 2 14.3% | 10 29.4% | 41 23.4% |
| Défavorable | 14 77.8% | 24 70.6% | 16 44.5% | 31 79.5% | 11 78.6% | 16 47.1% | 112 64.0% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 2.7% | 1 2.6% | 0 0.0% | 0 0.0% | 2 1.2% |
| TOTAL | 18 | 34 | 36 | 39 | 14 | 34 | 175 100.0% |

En effet, 69.3 p. cent des francophones estiment que l'opinion publique à leur égard est mauvaise ou très mauvaise tandis que seulement 52.1 p. cent des anglophones partagent cet avis.

TABLEAU VII
COMPARAISON ENTRE LES CRIMINALISTES ANGLOPHONES ET FRANCOPHONES
SUR LA FAVEUR DE L'OPINION PUBLIQUE

| | Avocats anglophones | Avocats francophones | Les deux | TOTAL |
|--------------------------------------|------------------------|-------------------------|------------|----------------------|
| Bonne ou très bonne | 3 13.0% | 14 10.0% | 3 25.0% | 20 11.4% |
| Neutre | 8 34.8% | 29 20.7% | 4 33.0% | 41 23.4% |
| Mauvaise ou très mauvaise | 11 47.8% | 96 68.6% | 5 41.7% | 112 64.0% |
| Pas de réponse | 1 4.3% | 1 0.7% | 0 0.0% | 2 1.2% |
| TOTAL | 23 | 140 | 12 | 175 100.0% |

10. Si les criminalistes accordent un grand prestige à leur profession, tout en étant convaincus qu'il n'en est pas ainsi auprès du public, on pourrait penser que cet écart est dû à l'« image » que le public reçoit de l'avocat par les média d'information. Les résultats de notre enquête

nous permettent d'écarter cette hypothèse. En effet, une forte majorité des criminalistes pense que les média d'information donnent une image au moins neutre sinon favorable de leur profession (80.0 p. cent) ¹.

11. La profession de criminaliste exige de celui qui l'exerce certaines qualités. Le public juge à l'aide d'un certain nombre de critères qualitatifs (qualité d'élocution, intégrité professionnelle, efficacité, personnalité, réputation et compétence professionnelle).

Pour amener ainsi les répondants à porter un jugement de valeur sur eux-mêmes, l'enquête leur a demandé d'indiquer, par ordre de préférence, les trois qualités qu'ils croient les plus recherchées par le public dans son contact avec eux.

TABLEAU VIII
QUELLES SONT LES QUALITÉS RECHERCHÉES PAR LE PUBLIC
CHEZ LES CRIMINALISTES ?

| | Premier choix | Deuxième choix | Troisième choix |
|----------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Efficacité | 77 44.0% | 45 25.7% | 30 17.1% |
| Réputation | 56 32.0% | 57 32.6% | 23 13.1% |
| Compétence | 18 10.3% | 35 20.0% | 50 28.6% |
| Intégrité | 14 8.0% | 16 9.1% | 15 8.6% |
| Élocution | 6 3.4% | 9 5.0% | 21 12.0% |
| Personnalité | 4 2.3% | 13 7.4% | 36 20.6% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% |
| TOTAL | 175 100.0% | 175 100.0% | 175 100.0% |

Les résultats obtenus sont particulièrement intéressants. En effet, d'une manière globale, *l'efficacité* vient au premier rang suivie par *la réputation* et *la compétence professionnelle*. Si l'on considère l'ordre des choix, l'efficacité recueille le plus de suffrages au premier choix (44.0 p. cent), la réputation l'emporte au second choix (32.6 p. cent) et la compétence professionnelle domine les autres qualités au troisième choix (28.6 p. cent).

¹ Voir tableau 1, en appendice III.

12. Enfin, dans l'analyse de la pratique de la profession, nous avons cru bon de poser à chacun d'entre eux la question suivante : « Si vous étiez accusé au criminel, tenteriez-vous de vous défendre vous-même ? »

Une très forte majorité des avocats interrogés a répondu négativement (89.1 p. cent)¹. Il est important toutefois de souligner que de très nombreuses raisons peuvent motiver ce choix. Le système accusatoire se prêterait peut-être mal à ce qu'un avocat assume sa propre défense. De plus, on peut supposer que pour certains, la présence d'un confrère est une meilleure garantie de succès, ou donne du moins une plus grande latitude dans la présentation de la défense².

Nous ne pensons donc pas que l'on puisse simplement conclure de l'analyse de ces résultats que le criminaliste se juge inapte à assurer sa propre défense mais qu'au contraire, il estimerait utile les services d'un confrère.

CONCLUSIONS

13. Le criminaliste donc s'estime, en règle générale, fier de sa profession qu'il place avant la profession médicale dans l'échelle des valeurs. Il reste également satisfait de son rendement professionnel même s'il croit constater que l'opinion publique est très critique envers lui. Efficacité, réputation et compétence professionnelle sont les trois qualités maîtresses qu'il croit que le public recherche chez lui. Il y a lieu, pensons-nous, de souligner toutefois que le rang auquel il place sa profession est moins élevé lorsqu'il est plus jeune ou lorsqu'il est de langue anglaise (2e rang après pondération de nos résultats au lieu du 1er).

Ce pessimisme dont font preuve les criminalistes quant au jugement de l'opinion publique à leur endroit est-il justifié ? Pour pouvoir apporter une réponse scientifiquement valable à cette question, il aurait été nécessaire de connaître les réactions des autres groupes de la société et de savoir exactement le jugement qu'ils portent sur le criminaliste.

À titre indicatif, on peut cependant mentionner que, dans une enquête récente auprès de la population québécoise en général³, cette dernière ne donne que 8.5 p. cent des suffrages à la profession d'avocat, la plaçant ainsi fort loin derrière le médecin (49.8 p. cent), l'homme politique (12 p. cent), l'ingénieur (10.7 p. cent) et le professeur d'université (10.3 p. cent).

¹ Voir tableau 2, en appendice III.

² Voir infra, no 139.

³ A. Normandeau et E. Fattah, « Sondage d'opinion publique sur la justice criminelle au Québec », *La justice criminelle*, volume 1, 1969.

Cette donnée semble donc corroborer dans une certaine mesure la perception que les avocats ont eux-mêmes de l'opinion du public à leur endroit, surtout si l'on ajoute à ces données le fait que 62.4 p. cent de la population interrogée dans cette enquête avaient répondu qu'ils trouvaient l'avocat « plutôt hypocrite ».

La conjoncture de ces deux blocs d'opinion semblerait donc, dans une certaine mesure, justifier le pessimisme des avocats. Si elle est réelle, l'avocat qui constitue dans notre société un rouage important dans l'administration de la justice, devrait sûrement s'interroger sur ses causes profondes et faire en sorte que l'exercice de sa profession ne prête pas flanc à des critiques aussi sévères.

Plusieurs hypothèses peuvent être soulevées pour tenter d'apporter une explication à cet état de choses. Le public, tout d'abord, comprend parfois très mal le rôle du criminaliste qui l'oblige naturellement à avoir des contacts professionnels avec un type de client que le public réprouve généralement. Le public confond souvent professionnels et relations personnelles et pourrait quelques fois, consciemment ou inconsciemment, reprocher au criminaliste de fréquenter les éléments sociaux indésirables et l'associer à ceux-ci. En second lieu, le public perçoit mal le dilemme dans lequel est souvent placé le criminaliste sur le plan de l'éthique professionnelle. Le premier devoir de l'avocat est envers son client. Il doit mettre en œuvre toutes ses ressources, toute son efficacité et sa compétence pour l'aider. Il arrive parfois, surtout après la publicité donnée par les journaux à certains crimes, que le public se forme sa propre opinion sur la culpabilité de l'accusé ; acceptant mal de voir ce dernier acquitté à la suite des efforts de son défenseur, il a peut-être tendance à lui reprocher ce fait. Par surcroît, le public en général a de la difficulté à comprendre la complexité de la procédure pénale et lui reprocherait souvent les acquittements dus à des irrégularités dans la procédure ou dans la tenue du procès. Enfin, il est certain que l'avocat qui pratique exclusivement ou beaucoup le droit criminel est d'un type spécial. Mieux connu du public en général, lequel s'intéresse plus aux procès criminels qu'aux procès civils, il paye ainsi la rançon directe de la connaissance que le public a de lui. Plus il est connu, en effet, plus les occasions de critiques à son endroit sont nombreuses.

Aucun de ces facteurs pris isolément ne suffirait à expliquer le pessimisme des criminalistes, mais la conjoncture de ceux-ci et d'autres éléments tels la mauvaise réputation de certains rares individus qui rejaillit sur le groupe, l'émotivité du public à l'endroit du procès pénal, un certain isolement dans lequel une partie de la profession tient le criminaliste, peuvent apporter un certain éclairage sur cette constatation et permettre de la comprendre dans une perspective plus juste.

II—LE CRIMINALISTE ET SON CLIENT

14. L'analyse de la relation entre le criminaliste et son client permet de dessiner un profil plus exact de l'avocat. De très nombreuses questions auraient pu être posées à cet égard mais nous avons cru bon, pour les fins de cette étude, de restreindre celles-ci aux points qui nous ont paru les plus significatifs.

Sur le plan objectif, en premier lieu, il importait de savoir comment s'engageait cette relation professionnelle, quels étaient les facteurs qui guidaient l'avocat dans la fixation de ses honoraires, quel était le montant moyen de ceux-ci dans certaines accusations-type. Sur le plan subjectif, en second lieu, nous avons voulu connaître l'attitude de l'avocat en face de certains problèmes qu'il rencontre fréquemment dans sa pratique. Essaie-t-il de savoir si son client est coupable ? Quelle est son attitude s'il le sait coupable ? La défense d'un tel accusé lui pose-t-elle des problèmes d'éthique professionnelle ?

A—LA RÉTENTION DES SERVICES DU CRIMINALISTE

15. On peut supposer qu'un client en liberté requiert ou retient lui-même les services d'un avocat. Cependant, lorsqu'il a déjà été arrêté l'établissement de cette relation est plus complexe puisqu'il est parfois obligé de passer par l'intermédiaire d'une tierce personne.

TABLEAU IX
QUI RETIENT LES SERVICES DU CRIMINALISTE ?

| Détenu | Parent ou ami | Autant l'un que l'autre | Pas de réponse | TOTAL |
|-------------|------------------|----------------------------|-------------------|---------------|
| 22 16.5% | 73 54.9% | 34 25.6% | 4 3.0% | 133 100.0% |

Une faible majorité des criminalistes (54.9 p. cent) constate que leurs services sont en général retenus par un ami ou parent du détenu. Pour un avocat sur quatre (25.6 p. cent), selon sa pratique, autant le détenu que le parent ou l'ami retient ses services. Enfin, seulement 16.5 p. cent de tous les criminalistes voient la relation s'établir par l'initiative personnelle de leur client. Il est difficile de savoir pourquoi le détenu engage lui-même son défenseur dans une si faible proportion. On peut-être soupçonner que la difficulté de communication y joue un rôle important¹.

¹ Voir *infra*, no 38 et s.

B — LES HONORAIRES DU CRIMINALISTE

16. Nous avons demandé aux criminalistes de classer, par ordre d'importance, les facteurs qui les influencent lorsque vient le temps de fixer leurs honoraires. Trois facteurs méritaient d'être retenus : la gravité du crime dont le client est accusé, le statut économique du client et enfin, le temps nécessité par la préparation de la cause et la durée du procès.

Le premier de ces facteurs permettrait à l'avocat de « monnayer » le risque couru par l'accusé. Le statut économique du client traduit, en règle générale, sa capacité de payer pour les services rendus, et le facteur temps reflète peut-être le mieux la somme de travail que doit fournir l'avocat dans la préparation de la défense.

Parmi les criminalistes, 45.9 p. cent déclarent baser leurs honoraires sur le facteur temps, comparativement à 21.8 p. cent qui placent l'accent sur le facteur gravité et 15.8 p. cent pour qui le statut économique du client reste l'élément déterminant. Il faut noter toutefois un taux particulièrement élevé d'absence de non-réponse à cette question (16.5 p. cent)¹.

17. En deuxième lieu, dans le but d'essayer de quantifier les honoraires moyens demandés par l'avocat, nous avons choisi trois inculpations-type : l'ivresse au volant, le vol avec effraction ou avec violence et enfin, le meurtre. Une accusation d'ivresse au volant (art. 222 C. cr.) n'appelle pas, en règle générale, une enquête préliminaire. En effet, même si techniquement parlant, aux termes de l'article 222 du Code criminel, l'ivresse au volant peut être qualifiée d'« acte criminel » et donner lieu à ce titre à une enquête préliminaire, dans la très grande majorité des cas en pratique, la poursuite est intentée par voie de déclaration sommaire de culpabilité et la procédure se résume ainsi à une comparution et à un procès.

La pratique veut, par contre, que le vol avec violence ou le vol avec effraction donne lieu à une enquête préliminaire et soit instruit devant un juge seul même si, selon la loi (art. 288 et 298 C. cr.), il est prévu que l'accusé peut opter aussi pour un procès devant juge et jury ou encore devant un magistrat sans jury. Cette accusation nécessite donc, en pratique, une comparution, une enquête préliminaire et un procès devant juge seul.

Enfin, l'inculpation de meurtre (art. 201 C. cr.) comporte obligatoirement une comparution, une enquête préliminaire et un procès devant une cour composée d'un juge et d'un jury. Il est coutumier de plus de voir l'accusation de meurtre précédée d'une enquête du Coroner au cours de laquelle le client peut déjà s'assurer des services de l'avocat².

¹ Voir tableau 3, en appendice III.

² « Loi des Coroners », 1966-67 S.Q. ch. 19.

Enfin, il est important de souligner également que le risque couru par le client est fort différent dans ces trois inculpations. Une première infraction d'ivresse au volant poursuivie par voie de déclaration sommaire de culpabilité rend l'accusé passible d'un emprisonnement d'au plus 30 jours et d'au moins 7 jours. Pour le vol avec violence et avec effraction, l'accusé risque l'emprisonnement à perpétuité. Enfin, le client trouvé coupable de meurtre doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité et dans certains cas, même à la peine de mort.

Comme on peut le constater, la longueur présumée de la durée des services et l'enjeu pour le client sont très différents dans les trois accusations-type.

18. Les résultats obtenus montrent clairement que le tarif des honoraires demandés a, en effet, tendance à être fixé proportionnellement à la gravité de l'inculpation et au facteur temps. Le choix et l'éventail des montants d'honoraires proposés dans le questionnaire se sont, dans l'ensemble, révélés valables.

1 — Ivresse au volant

19. Pour cette inculpation, 48.9 p. cent des avocats demandent des honoraires se situant entre \$200 et \$400. Il est rare qu'ils dépassent le montant de \$400 (3 p. cent). En revanche, il est assez fréquent qu'ils se situent à un niveau inférieur à \$200 (34.6 p. cent) surtout, fait qui semble paradoxal, chez les avocats ayant le plus d'expérience. On remarquera de plus que les avocats d'expérience moyenne exigent proportionnellement plus cher de leur client que leurs confrères de longue expérience.

TABLEAU X

HONORAIRES DES CRIMINALISTES POUR INCULPATION D'IVRESSE AU VOLANT

| | ANNÉES DE PRATIQUE | | | | | | TOTAL |
|-------------------------------|--------------------|-------------|-------------|-------------|------------|-------------|----------------------|
| | Moins de 2 | de 2 à 5 | de 5 à 10 | de 10 à 15 | de 15 à 20 | 20 et plus | |
| Moins de \$200 | 3 27.3% | 11 42.3% | 7 21.9% | 9 30.0% | 4 36.4% | 12 52.2% | 46 34.6% |
| De \$201 à \$400 | 5 45.5% | 15 57.7% | 19 59.4% | 16 53.3% | 4 36.4% | 6 26.1% | 65 48.9% |
| Plus de \$400 | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 3.1% | 2 6.7% | 0 0.0% | 1 4.3% | 4 3.0% |
| Pas de réponse ou ne sais pas | 3 27.3% | 0 0.0% | 5 15.6% | 3 10.0% | 3 27.3% | 4 17.4% | 18 13.5% |
| TOTAL | 11 | 26 | 32 | 30 | 11 | 23 | 133 100.0% |

2 — Vol avec effraction ou vol avec violence

20. Les honoraires demandés pour assurer la défense à une inculpation de vol avec effraction ou violence se situent généralement entre \$500 et \$1000 (38.3 p. cent) mais une assez forte proportion des criminalistes demande cependant un montant inférieur à \$500 (27.1 p. cent).

Il convient de remarquer que, mise à part la catégorie des avocats de moins de 2 ans de pratique, plus l'avocat a d'expérience pratique, plus ses honoraires risquent de se situer entre une somme minimum de \$500 et maximum de \$1000 à \$2000. Par contre, dans l'ensemble, l'avocat de plus de 20 ans de pratique se contente, en général, d'honoraires plus modestes.

TABLEAU XI
HONORAIRES DES CRIMINALISTES POUR VOL AVEC EFFRACTION
OU VOL AVEC VIOLENCE

| | ANNÉES DE PRATIQUE | | | | | | TOTAL |
|-------------------------------|--------------------|-------------|-------------|-------------|------------|-------------|----------------------|
| | Moins de 2 | de 2 à 5 | de 5 à 10 | de 10 à 15 | de 15 à 20 | 20 et plus | |
| Moins de \$500 | 4 36.4% | 8 30.8% | 5 15.6% | 5 16.7% | 3 27.3% | 11 47.8% | 36 27.1% |
| De \$501 à \$1000 | 4 36.4% | 17 65.4% | 12 37.5% | 13 43.3% | 2 18.2% | 3 13.0% | 51 38.3% |
| De \$1000 à \$2000 | 0 0.0% | 1 3.8% | 4 12.5% | 7 23.3% | 1 9.1% | 1 4.3% | 14 10.5% |
| De \$2000 à \$3000 | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 9.1% | 2 8.7% | 3 2.3% |
| \$3000 et plus | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% |
| Pas de réponse ou ne sais pas | 3 27.3% | 0 0.0% | 11 34.4% | 5 16.7% | 4 36.4% | 6 21.6% | 29 21.8% |
| TOTAL | 11 | 26 | 32 | 30 | 11 | 23 | 133 100.0% |

3 — Meurtre

21. Le tableau suivant montre combien il est difficile de tirer des conclusions précises sur le montant moyen des honoraires demandés par les criminalistes pour la défense à une accusation de meurtre.

La disparité des résultats obtenus souligne le caractère subjectif pour ne pas dire arbitraire de la fixation des honoraires dans un tel cas. Plusieurs hypothèses peuvent être formulées à cet égard. La préparation d'une cause de meurtre est tout à fait particulière. Rien ne doit et ne peut être laissé au hasard et le temps passé par le criminaliste eu égard à l'importance de l'enjeu est en principe du moins considérable. Cette disparité dans l'échelle des montants proviendrait peut-être également de ce que l'avocat accorderait plus d'importance dans la détermination de ses honoraires à la situation financière de son client et à la possibilité de recouvrer ceux-ci de l'accusé lui-même, de sa famille ou de ses amis.

TABLEAU XII

HONORAIRES DES CRIMINALISTES POUR MEURTRE

| | ANNÉES DE PRATIQUE | | | | | | TOTAL |
|--------------------|--------------------|------------|-------------|------------|------------|------------|----------------------|
| | Moins de 2 | de 2 à 5 | de 5 à 10 | de 10 à 15 | de 15 à 20 | 20 et plus | |
| Moins de \$1000 | 1 9.3% | 3 12.0% | 1 3.1% | 2 6.4% | 1 10.0% | 2 8.6% | 10 7.5% |
| De \$1000 à \$2000 | 3 23.3% | 6 24.0% | 3 9.3% | 1 3.2% | 1 10.0% | 7 30.4% | 21 15.8% |
| De \$2000 à \$3000 | 2 16.6% | 7 28.0% | 9 27.9% | 7 22.6% | 0 0.0% | 1 4.3% | 26 19.6% |
| De \$3000 à \$4000 | 0 0.0% | 2 8.0% | 2 6.2% | 1 3.2% | 0 0.0% | 2 8.6% | 7 5.3% |
| De \$4000 à \$5000 | 1 9.3% | 2 8.0% | 3 9.3% | 7 22.4% | 0 0.0% | 2 8.6% | 15 11.3% |
| De \$5000 à \$6000 | 0 0.0% | 2 8.0% | 2 6.2% | 3 9.6% | 2 20.0% | 1 4.3% | 10 7.5% |
| \$6000 et plus | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 3.1% | 1 3.2% | 0 0.0% | 0 0.0% | 2 1.5% |
| Ne sais pas | 5 41.6% | 3 12.0% | 11 34.3% | 9 28.8% | 6 60.0% | 8 34.7% | 42 31.5% |
| TOTAL | 12 | 25 | 32 | 31 | 10 | 23 | 133 100.0% |

De plus, le chiffre très élevé des criminalistes qui, dans tous les groupes, ont déclaré ne pouvoir répondre à la question posée, s'explique par le fait que parmi ceux-ci les praticiens qui acceptent de se charger d'une telle cause forment une classe à part. La gravité et le sérieux de l'inculpation, la nature particulière du procès qui se déroule toujours devant un jury, la publicité

qui entoure en général ces causes, le retentissement qu'elles ont chez le public, l'investissement considérable de temps qu'exige la préparation de la défense, de même que les problèmes de conscience personnels qu'elle peut poser à l'avocat sont autant de facteurs qui font hésiter certains d'entre eux à accepter un tel mandat ou les poussent à le refuser systématiquement.

Conclusion

22. Il est assez difficile de conclure d'une manière précise sur le quantum d'honoraires exigés par l'avocat.

Si l'on compare les données relatives aux trois inculpations qui ont fait l'objet de l'enquête sur ce point, il apparaît clairement que, d'une manière générale, la gravité de l'inculpation et la somme de travail nécessaire sur le plan du temps pour représenter le client ont une influence déterminante.

De plus, la comparaison des deux premiers tableaux montre que les avocats qui demandent les honoraires les plus élevés ne sont pas, comme on aurait pu le penser, ceux qui ont le plus d'expérience. En effet, les avocats de 5 à 15 ans de pratique tranchent nettement sur les autres groupes et sont les plus exigeants. Ceux qui totalisent plus de 20 ans sont ceux qui proportionnellement prennent les honoraires moyens les plus faibles, les avocats de pratique très récente (moins de 2 ans) demandant des honoraires substantiellement plus élevés. Plusieurs hypothèses pourraient être émises à ce sujet. L'époque à laquelle l'avocat a commencé à pratiquer aurait-elle une influence sur le montant des honoraires en ce sens que l'avocat ayant plus d'expérience n'aurait pas « ajusté » ses honoraires avec le temps ? Peut-être cette tendance révélerait-elle aussi une attitude différente de cet avocat envers sa profession et son client. L'avocat jeune aurait plus besoin de revenus que l'avocat ayant une longue pratique. Ce dernier aurait donc peut-être tendance à fixer ses honoraires moins en fonction de ses exigences pécuniaires personnelles que de la capacité de payer de son client. On pourrait également émettre l'hypothèse que les avocats ayant le plus d'expérience, et donc étant les plus âgés, seraient moins fréquemment consultés que les autres, ce qui expliquerait les montants relativement modestes qu'il exigent de leur client. Mais il ne faudrait pas oublier que les avocats plus âgés ont des bureaux en principe bien établis qui rapportent des revenus substantiels. Pourraient-ils ainsi se permettre des honoraires plus modestes sur des mandats occasionnels ?

Il peut être intéressant cependant de rapprocher ces constatations de celles que nous avons faites à propos des qualités que recherche le public chez l'avocat. En effet, si les avocats ayant de 5 à 15 ans de pratique sont plus exigeants dans leurs honoraires, on peut peut-être présumer que ce sont ceux qui restent parmi tous leurs confrères les criminalistes généralement les

plus efficaces, ayant la meilleure réputation et la plus grande compétence professionnelle, ou encore que le taux moyen des honoraires relativement plus élevé chez ce groupe que chez les autres reflète la valeur que l'avocat lui-même attache à son efficacité, à sa réputation et à sa compétence professionnelle.

Il faut noter toutefois que cette courte étude des honoraires ne reflète que le point de vue subjectif de l'avocat, c'est-à-dire la valeur que lui-même personnellement attache à ses propres services. Il y aurait donc lieu pour permettre d'objectiver ces constatations, de connaître aussi le point de vue de l'utilisateur, c'est-à-dire du client. Comment celui-ci estime-t-il quantitativement les services de l'avocat par rapport à ceux d'un médecin, d'un notaire, d'un ingénieur, etc... ? De telles données permettraient sans doute de mieux apprécier la valeur qu'attache le public aux services du criminaliste.

C — LA DÉFENSE DU CLIENT COUPABLE

23. Le public en général se demande très souvent quelle est l'attitude de l'avocat criminaliste qui assume la défense d'un client qu'il sait coupable. Une certaine partie de l'opinion publique a, en effet, l'impression que cette défense pose un cas de conscience à l'avocat. Tout accusé a le droit fondamental de se défendre en invoquant tous les moyens que la loi met à sa disposition. Les règlements du Barreau de la province de Québec prévoient d'ailleurs ce cas¹.

TABLEAU XIII

LA DÉFENSE D'UN CLIENT COUPABLE POSE-T-ELLE DES PROBLÈMES D'ÉTHIQUE AU CRIMINALISTE ?

| | ANNÉES DE PRATIQUE | | | | | | TOTAL |
|----------------|--------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-----------------------|
| | Moins de 2 | de 2 à 5 | de 5 à 10 | de 10 à 15 | de 15 à 20 | 20 et plus | |
| Oui | 1 9.1% | 5 19.2% | 3 9.4% | 2 6.7% | 1 9.1% | 5 21.7% | 17 12.8% |
| Non | 10 90.9% | 21 80.8% | 29 90.6% | 27 90.0% | 10 90.9% | 17 73.9% | 114 85.7% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 3.3% | 0 0.0% | 1 4.3% | 2 1.5% |
| TOTAL | 11 | 26 | 32 | 30 | 11 | 23 | 133 100.0% |

¹ Règlement 1 du Barreau du Québec, art. 45.

L'immense majorité des criminalistes interrogés affirment que la défense du client coupable ne leur pose pas de problèmes d'éthique (85.7 p. cent). Il est intéressant de faire le rapprochement entre ces chiffres et ceux obtenus par l'enquête auprès de l'opinion publique québécoise¹. Le public, en effet, estime dans une proportion de 81.8 p. cent que l'avocat doit défendre tout accusé innocent ou coupable.

24. D'autre part, nous avons pu constater que, même si pour la majorité, la représentation du client coupable ne pose pas de problèmes d'éthique, il y a 61.6 p. cent des avocats qui cherchent malgré tout à savoir si oui ou non leur client est coupable. On peut supposer que certains criminalistes considèrent la connaissance de la culpabilité de leur client comme un élément non négligeable dans la préparation de la défense et donc dans les conseils qu'ils peuvent lui donner. Il est à présumer, en effet, que ce n'est pas pour leur satisfaction personnelle que les criminalistes cherchent à découvrir la vérité de la bouche même de leur client puisque la majorité d'entre eux affirme que cette connaissance ne leur pose aucun problème d'éthique, mais pour des raisons professionnelles d'efficacité dans la défense des intérêts de l'accusé.

TABLEAU XIV

LE CRIMINALISTE CHERCHE-T-IL À SAVOIR SI SON CLIENT EST COUPABLE ?

| | ANNÉE DE PRATIQUE | | | | | | TOTAL |
|----------------|-------------------|-------------|-------------|-------------|------------|-------------|----------------------|
| | Moins de 2 | de 2 à 5 | de 5 à 10 | de 10 à 15 | de 15 à 20 | 20 et plus | |
| Oui | 7 63.6% | 16 61.5% | 16 50.0% | 18 60.0% | 7 63.6% | 18 78.3% | 82 61.6% |
| Non | 4 36.4% | 10 38.5% | 13 40.6% | 12 40.0% | 4 36.4% | 3 13.0% | 46 34.6% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 0 0.0% | 3 9.4% | 0 0.0% | 0 0.0% | 2 8.7% | 5 3.8% |
| TOTAL | 11 | 26 | 32 | 30 | 11 | 23 | 133 100.0% |

25. Cette constatation prend une signification particulière à l'examen de la troisième question posée sur ce sujet :

« Quand vous savez que votre client est coupable et que ce dernier veut faire une défense, laquelle des attitudes ci-dessous énumérées correspond le plus à la vôtre ?

¹ E. Fattah et A. Normandeau, *op. cit.*, pp. 84-85.

1. Je refuse de le représenter, quelle que soit cette défense.
2. J'accepte de le représenter, quelle que soit cette défense.
3. J'accepte de le représenter si un acquittement en droit est possible (vg. motion de non lieu) ou si la défense n'est pas incompatible avec la véracité des faits qui me sont rapportés par mon client. »¹

L'immense majorité des criminalistes (90.2 p. cent) a opté pour la troisième solution. Pour ceux-ci, donc, la défense du client doit être compatible avec la véracité des faits ou la possibilité d'obtenir un acquittement en droit. Pour 6 p. cent de leurs confrères cependant, le rôle de l'avocat se résume à prendre fait et cause pour le client, à présenter la défense établie par celui-ci, sans se préoccuper du moyen invoqué. C'est ainsi, pour donner une illustration, qu'un avocat de ce groupe, sachant son client coupable, accepterait quand même de présenter pour lui une défense d'alibi qu'il sait fausse ou inexistante.

TABLEAU XV

À QUELLE CONDITION LE CRIMINALISTE ACCEPTE-T-IL DE REPRÉSENTER UN CLIENT QU'IL SAIT COUPABLE ?

| | ANNÉES DE PRATIQUE | | | | | | TOTAL |
|----------------|--------------------|-------------|-------------|-------------|------------|-------------|---------------|
| | Moins de 2 | de 2 à 5 | de 5 à 10 | de 10 à 15 | de 15 à 20 | 20 et plus | |
| Refusé | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 2 18.2% | 1 4.3% | 3 2.3% |
| Accepté | 1 9.1% | 1 3.8% | 1 3.1% | 1 3.3% | 0 0.0% | 4 17.4% | 8 6.0% |
| Qualifié | 10 90.9% | 25 96.2% | 30 93.8% | 29 96.7% | 9 81.8% | 17 73.9% | 120 90.2% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 3.1% | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 4.3% | 2 1.5% |
| TOTAL | 11 | 26 | 32 | 30 | 11 | 23 | 133 100.0% |

Notons cependant, comme l'indique le tableau reproduit ci-dessous, que ce dernier groupe représente une proportion minime des avocats de moins de 20 ans de pratique, alors qu'elle semble un peu plus élevée chez leurs confrères ayant plus de 20 ans de pratique.

¹ Voir question 11, appendice VI.

Conclusion

26. Les criminalistes ont une conception de leur rôle conforme aux règles acceptées de l'éthique professionnelle. Dans l'ensemble, en effet, ils ne refusent pas leurs services au client qu'ils savent coupable. Cependant, une nuance très importante est apportée à cette constatation. L'avocat en effet n'accepte pas, dans ces conditions, de plaider n'importe quelle défense lorsqu'il la sait incompatible avec les faits rapportés par son client. Il montre ainsi, lui qui est un « expert » ou du moins un spécialiste d'un secteur important de la vie juridique, qu'il n'est pas porté à résoudre nécessairement le conflit entre l'efficacité de ses services et un certain sentiment de justice naturelle (s'il sait son client coupable), en faveur de la première. Dans cette perspective, on pourrait formuler l'hypothèse que c'est au moins en partie pour satisfaire leur propre conscience que certains d'entre eux essaient de savoir si le client est coupable ou non.

Le criminaliste est toujours libre d'accepter ou de refuser un mandat, sauf lorsque le tribunal lui ordonne de le faire. Quel critère va-t-il donc prendre en considération pour parvenir à sa décision ? Il semblerait, à la lumière de l'analyse que nous avons faite, que deux séries de facteurs entrent en ligne de compte : d'une part, ceux qui répondent à l'aspect purement professionnel, c'est-à-dire la capacité de payer du client, le genre de cause et les possibilités de remporter une « victoire » au procès, d'autre part, ceux qui sont la mesure de sa conscience propre et de l'estimation qu'il fait de certains éléments de justice naturelle.

CHAPITRE II

LE CRIMINALISTE FACE À L'APPAREIL JUDICIAIRE

LE CRIMINALISTE FACE À L'APPAREIL JUDICIAIRE

27. L'avocat, de par sa profession, est en contact constant avec l'administration de la justice. Ce contact lui donne une connaissance critique approfondie de la vie même et du fonctionnement de l'appareil judiciaire. Le criminaliste, lui, à la différence de celui qui a une clientèle de droit privé, est également dans un certain sens directement intéressé à la phase de la poursuite criminelle par le corps policier.

Nous avons donc demandé aux avocats criminalistes de nous renseigner sur certains aspects administratifs de la justice (délai des procédures, heures de sessions des tribunaux et responsabilité des remises) et également de donner leur opinion sur le fonctionnement de certaines institutions actuelles. Pour des raisons de clarté de présentation, nous avons cru bon de regrouper ces constatations en tenant compte des deux phases principales du processus pénal, soit d'une part la poursuite criminelle elle-même et d'autre part, la phase contentieuse ou le procès au sens large du terme.

I—LA POURSUITE CRIMINELLE

A — L'ADMINISTRATION

28. La « *Loi du ministère de la Justice* »¹ prévoit que l'administration de la justice du Québec incombe au ministre de la Justice qui, en même temps, assume les fonctions de Procureur Général et, à ce titre, est chargé de déclencher le mécanisme de la poursuite criminelle.

Il était intéressant de savoir si une séparation des deux fonctions s'imposait de façon à dissocier l'administration de la justice de la poursuite criminelle. Une majorité d'avocats criminalistes (68.6 p. cent) estime nécessaire une telle séparation avec toutefois un pourcentage plus faible chez les criminalistes de moins de 2 ans de pratique (55.6 p. cent)².

¹ 1965 S.Q., ch. 16, art. 2 et 3.

² Voir tableau 4, en appendice III.

TABLEAU XVI

LES CRIMINALISTES QUI SONT OU QUI ONT ÉTÉ PROCUREURS DE LA COURONNE VEULENT-ILS LA DISSOCIATION DES FONCTIONS DE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE PROCUREUR GÉNÉRAL ?

| | ANNÉES DE PRATIQUE | | | | Pas de réponse |
|----------------------|--------------------|--------------|--------------|-------------|-------------------|
| | Moins de 2 | de 2 à 5 | de 5 à 10 | 10 et plus | |
| Oui | 14 50.0% | 10 55.6% | 10 66.6% | 4 57.1% | 0 0.0% |
| Non | 5 17.8% | 7 38.9% | 4 26.7% | 3 42.9% | 0 0.0% |
| Pas d'opinion | 9 32.2% | 1 5.5% | 1 6.7% | 0 0.00% | 1 100.0% |
| TOTAL | 28 100.0% | 18 100.0% | 15 100.0% | 7 100.0% | 1 100.0% |

Les procureurs de la Couronne qui, par leur fonction, sont peut-être les mieux informés des mécanismes de la poursuite criminelle et du rôle du ministre de la Justice, sont moins favorables à cette séparation (43.9 p. cent) que les avocats de la défense chez qui l'on trouve 75.9 p. cent de réponses affirmatives¹. La distribution parmi les procureurs de la Couronne, selon leur nombre d'années d'expérience, se présente de la façon suivante.

TABLEAU XVII

LES CRIMINALISTES QUI SONT OU QUI ONT ÉTÉ PROCUREURS DE LA COURONNE ESTIMENT-ILS BON QUE LE RESPONSABLE DES POURSUITES CRIMINELLES SOIT MEMBRE DU CABINET ?

| | ANNÉES DE PRATIQUE | | | |
|----------------------|--------------------|--------------|--------------|-------------|
| | Moins de 2 | de 2 à 5 | de 5 à 10 | 10 et plus |
| Oui | 16 57.1% | 9 50.0% | 6 40.0% | 4 57.1% |
| Non | 10 35.7% | 8 44.4% | 7 46.7% | 3 42.9% |
| Pas d'opinion | 2 7.2% | 1 5.6% | 2 13.3 | 0 0.0% |
| TOTAL | 28 100.0% | 18 100.0% | 15 100.0% | 7 100.0% |

¹ Voir tableau 5, en appendice III.

29. De plus, une majorité des répondants (55.4 p. cent) estime qu'il n'est pas bon pour l'administration de la justice que le responsable de la poursuite criminelle soit en même temps membre du Cabinet ¹. Comme pour la question précédente, les procureurs de la Couronne apparaissent favoriser le système actuel ². En effet, 58.5 p. cent d'entre eux croient qu'il est bon, pour l'administration de la justice, que le responsable de la poursuite criminelle soit en même temps membre du Cabinet. Seulement 24.8 p. cent des avocats de la défense partagent cette opinion.

30. Nous avons ensuite demandé à ceux qui avaient répondu négativement à la question précédente de dire, à leur avis, qui devrait être chargé de la poursuite criminelle. Le groupe des 97 avocats s'est divisé de la façon suivante :

| | Nombre | % |
|--|--------|-------|
| 1. Un haut fonctionnaire dépendant du ministre de la Justice | 37 | 38.1% |
| 2. Un haut fonctionnaire relevant du Cabinet | 12 | 12.4% |
| 3. Un haut fonctionnaire dépendant de l'Assemblée Nationale | 45 | 46.4% |
| 4. Pas de réponse | 3 | 3.1% |

La dernière formule, qui rallie le plus de suffrages, malgré une division très nette des opinions, est une véritable innovation alors que la première et la deuxième correspondent, dans une certaine mesure, au mécanisme actuel.

31. On peut donc constater, à l'aide des réponses fournies à ces trois questions, que les criminalistes sont apparemment soucieux de « dépolitiser » la direction des poursuites criminelles et de l'éloigner le plus possible du centre de décision politique. La dépendance que certains voudraient voir vis-à-vis de l'Assemblée Nationale révèle peut-être une certaine crainte de l'intervention du pouvoir politique exécutif dans l'administration judiciaire.

B — LA POLICE

1 — Organisation policière

32. En ce qui concerne l'organisation administrative du corps policier, une forte majorité des criminalistes (75.4 p. cent) est favorable à ce que les divers corps policiers du Québec soient unifiés en une entité spécialisée de police criminelle sous l'autorité du ministère de la Justice. Cette opinion est partagée en égale proportion par les avocats de la défense et les procureurs de la Couronne ³.

¹ Voir tableau 6, en appendice III.

² Voir tableau 7, en appendice III.

³ Voir tableau 8, en appendice III. Voir également infra, Conclusion générale, no 140.

2 — Exercice des libertés fondamentales

33. L'intervention policière, qui a pour but la prévention du crime, peut, si le seul critère d'efficacité entre en ligne de compte, devenir une limite sérieuse au libre exercice par le citoyen de certaines libertés fondamentales.

Parmi ces libertés, cinq ont retenu l'attention dans notre enquête : les trois premières (liberté d'expression, droit de manifestation pacifique et droit de réunion et d'association) touchent plus précisément au comportement de l'individu dans la société en tant que telle et peuvent donc être considérées comme des droits à caractère *principalement social* ; les deux dernières, au contraire, affectent plus particulièrement le citoyen dans ses relations avec l'administration de la justice (droit à une défense pleine et entière et droit de consulter un avocat avant d'être interrogé par la police) et ont donc un caractère *principalement judiciaire*.

L'enquête a voulu établir si, dans l'esprit des criminalistes, ces cinq libertés fondamentales peuvent *en fait* être exercées au Québec. La question posée leur demandait donc à propos de chaque cas, si ce droit pouvait être exercé toujours, habituellement, rarement ou jamais. Le tableau qui suit montre l'ensemble des résultats obtenus ¹.

TABLEAU XVIII
OPINION DES CRIMINALISTES SUR L'EXERCICE DE CERTAINES
LIBERTÉS FONDAMENTALES

| Ces libertés existant : | Droit d'expression | Droit de manifestation pacifique | Droit d'association et de réunion | Droit à une défense pleine et entière | Droit de consulter un avocat |
|-------------------------|-----------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|------------------------------|
| Toujours | 84 48.0% | 47 26.9% | 79 45.2% | 71 40.6% | 16 9.1% |
| Habituellement | 81 46.3% | 104 59.4% | 86 49.1% | 94 53.7% | 34 19.5% |
| Rarement | 8 4.5% | 21 12.0% | 7 4.0% | 7 4.0% | 98 56.0% |
| Jamais | 1 0.6% | 1 0.6% | 1 0.6% | 1 0.6% | 25 14.3% |
| Pas de réponse | 1 0.6% | 2 1.1% | 2 1.1% | 2 1.1% | 2 1.1% |
| TOTAL | 175 100.0% | 175 100.0% | 175 100.0% | 175 100.0% | 175 100.0% |

¹ Voir *infra*, Conclusion Générale, nos 141 à 146.

a — LIBERTÉ D'EXPRESSION

34. Dans l'ensemble, les criminalistes semblent croire que l'exercice de la liberté d'expression n'est pas mis en péril puisque 5.1 p. cent de l'échantillon estiment qu'elle ne peut être que *rarement* ou *jamais exercée*. Il n'existe pas de différence significative dans la répartition des réponses données eu égard au nombre d'années de pratique¹. Par contre, si l'on tient compte de la langue d'expression du groupe, on se rend compte que le groupe francophone est très légèrement plus critique que le groupe anglophone. En effet, 52.2 p. cent des avocats de langue anglaise estiment que ce droit peut *toujours* être exercé alors que 47.9 p. cent de leurs confrères francophones partagent la même opinion et estiment dans 5.7 p. cent des cas, *rare*, en pratique, l'exercice de ce droit².

b — DROIT DE MANIFESTATION PACIFIQUE

35. Les résultats sont sensiblement différents pour le droit de manifestation pacifique ; une plus forte proportion d'avocats estime l'exercice de ce droit menacé (12.6 p. cent). Fait à noter, ce sont les groupes d'avocats ayant le moins grand nombre d'années de pratique qui sont les plus critiques. Signalons, par exemple, que chez les praticiens de moins de 2 ans, 1 seul sur 18 estime que le droit de manifester pacifiquement peut *toujours* être exercé et 3 de ses confrères, qu'il ne peut l'être que *rarement*. Chez les avocats de plus de 20 ans de pratique criminelle, ces chiffres, par comparaison, sont respectivement de 14 et de 2 sur 34³.

L'hypothèse selon laquelle l'âge de l'avocat plus que le nombre d'années d'exercice de sa profession serait, en la matière, le facteur déterminant, s'est révélée exacte puisque le groupe le plus critique est sans nul doute celui composé des praticiens âgés de 20 à 29 ans⁴. De ces derniers, 27.9 p. cent estiment *rarement* ou *jamais* possible l'exercice du droit de manifestation pacifique par rapport à seulement 12.6 p. cent si l'on considère l'ensemble des criminalistes interrogés.

La différence déjà notée à propos du droit d'expression entre les groupes francophone et anglophone se retrouve légèrement accentuée. En effet, alors que 65.2 p. cent des avocats de langue anglaise estiment l'exercice de ce droit *habituel*, seulement 58.6 p. cent de leurs confrères de langue française partagent la même opinion. Enfin, alors qu'un seul avocat de langue anglaise croit que le droit de manifester pacifiquement est

¹ Voir tableau 9, en appendice III.

² Voir tableau 10, en appendice III.

³ Voir tableau 11, en appendice III.

⁴ Voir tableau 12, en appendice III.

rarement possible, 19 de ses confrères d'expression française, soit 13.6 p. cent du total, expriment cette opinion ¹.

c — DROIT DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION

36. Les résultats globaux obtenus pour cette question sont à peu près identiques à ceux déjà examinés à propos de la liberté d'expression. En effet 45.2 p. cent de l'échantillon estiment que le droit de réunion et d'association peut *toujours* être exercé, 49.1 p. cent *habituellement*, 4 p. cent *rarement* et 0.6 p. cent *jamais*.

La répartition de ces réponses parmi les groupes formés selon la durée des années de pratique ² est semblable à celle donnée à propos de la liberté d'expression avec une différence cependant qui mérite d'être notée, relativement au groupe des moins de deux ans de pratique ³.

Ici encore, l'âge semble le facteur principal qui pousse l'avocat à se montrer plus sévère dans son appréciation. Plus le répondant est jeune, plus il se montre critique de la faculté d'exercice de ce droit surtout lorsque l'on compare les plus jeunes aux plus âgés (9.3 p. cent des moins de 30 ans estiment *rarement* ou *jamais possible* l'exercice de ce droit, comparativement à 0.0 p. cent chez les plus de 50 ans) ⁴.

d — DROIT À UNE DÉFENSE PLEINE ET ENTIÈRE DEVANT LE TRIBUNAL

37. Le droit à une défense pleine et entière comprend le droit pour l'accusé d'obtenir les services d'un avocat, de faire pleinement valoir devant le tribunal tous les moyens de fait et de droit dont il peut se prévaloir (notamment, de faire entendre ses témoins et de contre-interroger ceux de la partie adverse) et enfin, d'être jugé par un juge impartial ⁵.

Les réponses à cette question montrent que, dans l'ensemble, les criminalistes ne pensent pas que le droit à la défense pleine et entière est sérieusement menacé puisque les deux réponses fréquemment données ont été dans l'ordre : *habituellement* (53.7 p. cent) et *toujours* (40.6 p. cent).

De la même façon que pour les questions précédentes, on peut retrouver, dans les divers groupes de variables, les mêmes tendances. C'est ainsi que les avocats ayant le plus d'années de pratique, les avocats anglophones et les criminalistes les plus âgés se montrent les plus satisfaits, dans l'ensemble, de la liberté d'exercice de ce droit au Québec ⁶.

¹ Voir tableau 13, en appendice III.

² Voir tableau 14, en appendice III.

³ Voir tableau 15, en appendice III.

⁴ Voir tableau 16, en appendice III.

⁵ Art. 557 (3) C. cr.

⁶ Voir tableaux 17, 18 et 19, en appendice III.

Il était intéressant également, pour cette question, de connaître l'opinion séparée des procureurs de la Couronne et celle des avocats de la défense. D'après le tableau qui suit, on constatera que le groupe des avocats de la défense est plus critique que celui composé de leurs confrères procureurs de la Couronne. C'est ainsi, par exemple, que 35.3 p. cent des avocats de la défense croient que l'exercice de ce droit est *toujours* possible comparativement à 56.1 p. cent des procureurs de la Couronne.

TABLEAU XIX

OPINION DES PROCUREURS DE LA COURONNE ET DES AVOCATS DE LA DÉFENSE SUR L'EXERCICE DU DROIT À UNE DÉFENSE PLEINE ET ENTIÈRE

| L'exercice du droit est possible : | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|------------------------------------|---------------------------|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Toujours | 23 56.1% | 47 35.3% | 1 100.0% | 71 40.6% |
| Habituellement | 17 41.5% | 77 57.9% | 0 0.0% | 94 53.7% |
| Rarement | 0 0.0% | 7 5.2% | 0 0.0% | 7 4.0% |
| Jamais | 0 0.0% | 1 0.8% | 0 0.0% | 1 0.6% |
| Pas de réponse | 1 2.4% | 1 0.8% | 0 0.0% | 2 1.1% |
| TOTAL | 41 100.0% | 133 100.0% | 1 100.0% | 175 100.0% |

e — DROIT À LA CONSULTATION D'UN AVOCAT AVANT D'ÊTRE INTERROGÉ PAR LA POLICE

38. Les résultats du questionnaire tranchent très nettement pour cette question avec les autres. Une majorité des avocats (56 p. cent) estime, en effet, que l'exercice de ce droit fondamental est *rare* alors que 14.3 p. cent croient qu'il ne peut *jamais* être exercé. Parmi eux, 19.4 p. cent estiment *habituel* son exercice et seulement 9.1 p. cent croient qu'il peut l'être *toujours*. La plus forte proportion de ces derniers se trouve chez les avocats ayant plus de 20 ans de pratique (29.4 p. cent et 20.6 p. cent)¹.

On constate enfin que, pour les procureurs de la Couronne, l'exercice de ce droit semble moins menacé que pour les avocats de la défense. En

¹ Voir tableau 20, en appendice III.

effet, 17.1 p. cent et 29.3 p. cent des procureurs de la Couronne estiment que ce droit peut être respectivement *toujours* et *habituellement* exercé, comparativement à 6.8 p. cent et 16.5 p. cent des avocats de la défense.

TABLEAU XX

OPINION DES PROCUREURS DE LA COURONNE ET DES AVOCATS DE LA DÉFENSE SUR L'EXERCICE DU DROIT À LA CONSULTATION D'UN AVOCAT AVANT D'ÊTRE INTERROGÉ PAR LA POLICE

| L'exercice du droit est possible : | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|------------------------------------|---------------------------|-----------------------|----------------|---------------|
| Toujours | 7 17.1% | 9 6.8% | 0 0.0% | 16 9.1% |
| Habituellement | 12 29.3% | 22 16.5% | 0 0.0% | 34 19.5% |
| Rarement | 18 43.9% | 79 59.4% | 1 100.0% | 98 56.0% |
| Jamais | 3 7.3% | 22 16.5% | 0 0.0% | 25 14.3% |
| Pas de réponse | 1 2.4% | 1 0.8% | 0 0.0% | 2 1.1% |
| TOTAL | 41 100.0% | 133 100.0% | 1 100.0% | 175 100.0% |

CONCLUSIONS

39. On peut donc tirer de l'ensemble de l'examen des questions relatives à l'exercice des droits fondamentaux les quelques constatations suivantes.

Mis à part le droit de communiquer avec un avocat, l'ensemble de la population interrogée ne semble pas estimer qu'il y ait péril en demeure au Québec quant à l'exercice de ces libertés. Elle se montre plus réticente sur le droit de manifestation pacifique. Peut-être est-ce là en raison du fait que depuis quelques années, les manifestations publiques ont pris au Québec une ampleur qu'elles n'avaient pas auparavant et que l'intervention policière, dans ces cas, a souvent fait l'objet de critiques dans le public ? Les groupes les plus insatisfaits, dans tous les cas, sont toujours constitués par les avocats les plus jeunes d'une part, ceux qui ont le moins grand nombre d'années d'exercice de leur profession d'autre part, et enfin, par les avocats de la défense.

Il nous apparaît utile de souligner encore une fois que, d'après l'opinion exprimée par les criminalistes, le droit pour l'individu de consulter un avocat avant d'être interrogé par la police semble loin d'être respecté dans la pratique.

Pour permettre de raffiner l'analyse de cette constatation, nous avons cru bon, dans le questionnaire, de poser une question de contrôle.

40. À la question de contrôle : « Selon votre expérience personnelle, permet-on à un individu de communiquer avec un avocat dès son arrestation ? », une majorité des praticiens (65.8 p. cent) a répondu négativement, ce qui confirme à quelques degrés près les résultats obtenus sur la première question¹. Comme on peut le constater par le tableau ci-dessous, la répartition de cette opinion dans les groupes constitués selon les années d'exercice de la profession est sensiblement identique. On retrouve cependant un contraste frappant entre l'opinion exprimée par les avocats de la défense (73.7 p. cent de réponses négatives) et celle émanant des procureurs de la Couronne (39 p. cent)².

TABLEAU XXI

LE DÉTENU PEUT-IL COMMUNIQUER AVEC UN AVOCAT DÈS SON ARRESTATION ?

| | ANNÉES DE PRATIQUE | | | | | | TOTAL |
|----------------|--------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|---------------|
| | Moins de 2 | de 2 à 5 | de 5 à 10 | de 10 à 15 | de 15 à 20 | 20 et plus | |
| Oui | 7 38.9% | 6 17.6% | 7 19.4% | 11 28.2% | 4 28.6% | 16 47.1% | 51 29.1% |
| Non | 10 55.6% | 26 76.5% | 27 75.0% | 24 61.5% | 10 71.4% | 18 52.9% | 115 65.8% |
| Pas de réponse | 1 5.6% | 2 5.9% | 2 5.6% | 4 10.3% | 0 0.0% | 0 0.0% | 9 5.1% |
| TOTAL | 18 | 34 | 36 | 39 | 14 | 34 | 175 100.0% |

Ces résultats nous apparaissent significatifs en eux-mêmes pour deux raisons. En premier lieu, nous avons déjà noté³ que la majorité des avocats de la défense estime que leurs services sont, en général, retenus plutôt par

¹ Voir supra, n° 38.

² Voir tableau 21, en appendice III.

³ Voir supra, n° 15.

un parent ou ami que par le détenu lui-même. En second lieu, comme nous l'avions déjà fait remarquer, il n'y a pas de variations globales sensibles entre la réponse donnée à la question principale et la question contrôle ¹.

TABLEAU XXII

**OPINION DES PROCUREURS DE LA COURONNE ET DES AVOCATS DE LA DÉFENSE
SUR L'INFLUENCE DE L'OBTENTION D'UNE CONFESSION SUR LE DROIT
DE COMMUNIQUER AVEC UN AVOCAT**

| L'obtention d'une confession facilite la communication avec un avocat | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|---|---------------------------|-----------------------|----------------|----------------------|
| Toujours | 1 2.4% | 15 11.3% | 0 0.0% | 16 9.1% |
| Souvent | 19 46.3% | 87 65.4% | 1 100.0% | 107 61.2% |
| Rarement | 10 24.4% | 20 15.0% | 0 0.0% | 30 17.2% |
| Jamais | 2 4.9% | 4 3.0% | 0 0.0% | 6 3.4% |
| Pas de réponse | 9 22.0% | 7 5.3% | 0 0.0% | 16 9.1% |
| TOTAL | 41 | 133 | 1 | 175 100.0% |

41. Existe-t-il un rapport entre le droit de communiquer avec un avocat et l'obtention d'une confession par la police? La majorité des criminalistes (61.2 p. cent) affirme qu'il leur est *souvent* arrivé dans leur pratique de constater que ce n'est seulement qu'après sa confession faite que le détenu a été admis à communiquer avec un avocat. Ce fait est arrivé *rarement* pour 17.2 p. cent de la population interrogée et *toujours* pour 9.1 p. cent des répondants. Seule une très faible minorité (3.4 p. cent) estime que la chose n'arrive *jamais*. Le partage des opinions entre les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense est révélateur à cet égard, le pourcentage de ceux qui répondent « *toujours* » et « *souvent* » étant nettement plus élevé chez les avocats de la défense (11.3 p. cent et 65.4 p. cent comparativement à 2.4 p. cent et 46.3 p. cent chez les procureurs de la Couronne), comme le montre le tableau ci-dessus.

¹ Voir tableau XXI, supra et tableau 20, en appendice III.

42. Ainsi donc, les criminalistes voient une relation certaine entre l'obtention par la police d'une confession de la part du prévenu et l'exercice de son droit de communiquer avec un avocat. Peut-être s'agit-il là d'une critique indirecte adressée par les criminalistes au rôle de la police qui se trouverait uniquement axé sur le critère de l'efficacité dans la recherche des faits.

Si tel est le cas, ce phénomène observé équivaldrait en fait à la négation même du droit de communication dans la mesure où la confession devient une sorte de prérequis à l'exercice du droit. Il ne faudrait pas perdre de vue toutefois que la loi entache de nullité la confession qui n'a pas un caractère libre et volontaire. Or, la subordination de l'exercice du droit de communication à l'obtention d'une confession peut affecter ce caractère.

3 — Utilisation des techniques nouvelles dans la recherche des faits

43. Depuis quelques années, les progrès de la science sont devenus un auxiliaire précieux de la force policière en mettant à sa disposition des instruments de plus en plus perfectionnés de détection et des moyens modernes d'enquête qui facilitent la recherche des faits. Certaines de ces techniques sont controversées dans l'opinion publique, d'autres semblent plus facilement acceptées en général. Dans la mesure où le justiciable consent volontairement à se soumettre à l'utilisation de ces techniques, le principe de l'intégrité de la personne physique est apparemment sauvegardé. Il peut en être autrement si le justiciable est *obligé* de s'y soumettre. Il existe une très grande différence, en effet, entre offrir à un individu de se soumettre à un test d'haleine ou à un test de sang d'une part et d'autre part, le contraindre à subir un tel test.

44. Pour mieux mettre en relief les résultats de l'enquête, il est, pensons-nous, utile de souligner que certaines de ces techniques peuvent constituer des atteintes plus sérieuses que d'autres aux droits de la personne. Ainsi en est-il si l'on compare par exemple l'hypnose ou le sérum de vérité au simple test d'haleine ou de sang. On notera que ce fait a été nettement perçu par les avocats dans leurs réponses.

L'utilisation de ces techniques pose donc en fait le dilemme entre la sauvegarde de l'intégrité corporelle d'une part et l'efficacité de la poursuite et de la détection policière d'autre part. Il était particulièrement avantageux de connaître l'opinion du criminaliste étant donné que, contrairement au corps policier (amené à appliquer ces techniques) et au public (qui peut être le sujet de celles-ci), l'avocat *sur le plan professionnel* n'est pas personnellement impliqué. Le tableau ci-dessous donne une vue générale des réponses obtenues.

TABLEAU XXIII

LES CRIMINALISTES SONT-ILS FAVORABLES À L'UTILISATION DES NOUVELLES TECHNIQUES DANS LA DÉCOUVERTE DES FAITS ?

| | Hypnose | Sérum de vérité | Détecteur de mensonge | Tables d'écoute | Prises de sang | Tests d'haleine |
|----------------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| En faveur de l'utilisation | 8 4.6% | 12 6.9% | 30 17.2% | 52 29.7% | 97 55.4% | 118 67.4% |
| Contre l'utilisation | 162 92.6% | 151 86.3% | 133 76.0% | 120 68.6% | 73 41.7% | 51 29.1% |
| Pas d'opinion | 4 2.3% | 10 5.7% | 10 5.7% | 2 1.1% | 3 1.7% | 5 2.9% |
| Pas de réponse | 1 0.6% | 2 1.1% | 2 1.1% | 1 0.6% | 2 1.1% | 1 0.6% |
| TOTAL | 175 100.0% | 175 100.0% | 175 100.0% | 175 100.0% | 175 100.0% | 175 100.0% |

a — SÉRUM DE VÉRITÉ

45. La narco-analyse, utilisée parfois en psychiatrie, peut-elle, dans l'opinion des criminalistes, être une méthode appropriée dans la détection du crime ?

Une forte proportion des répondants a répondu négativement dans tous les groupes de l'échantillon (en moyenne, 86.3 p. cent). Seuls les procureurs de la Couronne se sont montrés proportionnellement moins opposés à l'introduction de cette méthode que les avocats de la défense (75.6 p. cent par rapport à 89.5 p. cent des avocats de la défense).

TABLEAU XXIV

OPINION DES PROCUREURS DE LA COURONNE ET DES AVOCATS DE LA DÉFENSE SUR L'UTILISATION DU SÉRUM DE VÉRITÉ

| | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|----------------|---------------------------|-----------------------|----------------|----------------------|
| Oui | 6 14.6% | 6 4.5% | 0 0.0% | 12 6.8% |
| Non | 31 75.6% | 119 89.5% | 1 100.0% | 151 86.3% |
| Pas d'opinion | 3 7.3% | 7 5.3% | 0 0.0% | 10 5.7% |
| Pas de réponse | 1 2.4% | 1 0.8% | 0 0.0% | 2 1.2% |
| TOTAL | 41 | 133 | 1 | 175 100.0% |

b — DÉTECTEUR DE MENSONGE

46. La technique du détecteur de mensonge a été utilisée souvent judiciairement aux États-Unis, et parfois même au Canada, en général par la défense elle-même et donc sur une base volontaire.

Également défavorables en groupe à son utilisation, les criminalistes québécois le sont cependant dans une proportion plus faible que pour la question précédente (76.1 p. cent comparativement à 86.3 p. cent pour la narco-analyse). On retrouve ici également un partage d'opinion entre avocats de la défense et procureurs de la Couronne ; ces derniers se montrent plus enclins à admettre le détecteur de mensonge (26.8 p. cent contre 14.3 p. cent des avocats de la défense).

TABLEAU XXV

OPINION DES PROCUREURS DE LA COURONNE ET DES AVOCATS DE LA DÉFENSE SUR L'UTILISATION DU DÉTECTEUR DE MENSONGE

| | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|----------------|------------------------------|--------------------------|-------------------|-----------------------------|
| Oui | 11 26.8% | 19 14.3% | 0 0.0% | 30 17.1% |
| Non | 25 61.0% | 107 80.5% | 1 100.0% | 133 76.1% |
| Pas d'opinion | 4 9.8% | 6 4.5% | 0 0.0% | 10 5.7% |
| Pas de réponse | 1 2.4% | 1 0.8% | 0 0.0% | 2 1.1% |
| TOTAL | 41 | 133 | 1 | 175 100.0% |

c — TABLES D'ÉCOUTE

47. Les tables d'écoute, même si leur utilisation peut violer l'intimité de l'individu, ne portent aucunement atteinte à l'intégrité de la personne physique à la différence de toutes les autres techniques proposées à l'examen critique des criminalistes.

C'est peut-être ce qui pourrait expliquer que ces derniers, bien que majoritairement opposés à leur utilisation, le sont dans une proportion plus faible que pour les deux techniques précédentes (68.6 p. cent par rapport à 76.1 p. cent pour le détecteur de mensonge et 86.3 p. cent pour la narco-analyse). La comparaison de l'opinion des avocats de la défense et des procureurs de la Couronne nous offre une explication supplémentaire. La

division est, en effet, très nette puisque les premiers n'approuvent cette technique que dans une proportion de 20.3 p. cent, alors que les seconds l'approuvent dans une proportion de 61 p. cent.

TABLEAU XXVI

OPINION DES PROCUREURS DE LA COURONNE ET DES AVOCATS DE LA DÉFENSE SUR L'UTILISATION DES TABLES D'ÉCOUTE

| | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|-----------------------|------------------------------|--------------------------|-------------------|---------------|
| Oui | 25 61.0% | 27 20.3% | 0 0.0% | 52 29.7% |
| Non | 16 39.0% | 103 77.4% | 1 100.0% | 120 68.6% |
| Pas d'opinion | 0 0.0% | 2 1.5% | 0 0.0% | 2 1.1% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 1 0.8% | 0 0.0% | 1 0.6% |
| TOTAL | 41 | 133 | 1 | 175 100.0% |

d — HYPNOSE

48. C'est là, sans nul doute, la technique à laquelle l'ensemble de la population interrogée s'oppose de la façon la plus ferme avec 92.6 p. cent de réponses négatives. Les réponses favorables à son utilisation se retrouvent

TABLEAU XXVII

OPINION DES PROCUREURS DE LA COURONNE ET DES AVOCATS DE LA DÉFENSE SUR L'UTILISATION DE L'HYPNOSE

| | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|-----------------------|------------------------------|--------------------------|-------------------|---------------|
| Oui | 5 12.2% | 3 2.3% | 0 0.0% | 8 4.6% |
| Non | 34 82.9% | 127 95.5% | 1 100.0% | 162 92.6% |
| Pas d'opinion | 2 4.9% | 2 1.5% | 0 0.0% | 4 2.3% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 1 0.8% | 0 0.0% | 1 0.5% |
| TOTAL | 41 | 133 | 1 | 175 100.0% |

en plus grand nombre chez les procureurs de la Couronne (12.2 p. cent des procureurs par rapport à 2.3 p. cent des avocats de la défense).

e — PRISES DE SANG

49. Une faible majorité (55.4 p. cent) favorise l'utilisation des prises de sang. De même que pour les tables d'écoute, on peut remarquer que l'obtention d'une majorité dans la réponse globale est due à une forte proportion de réponses favorables chez le groupe des procureurs de la Couronne. Ceux-ci, en effet, comme le montre le tableau ci-dessous, approuvent le test de sang dans une proportion de 70.7 p. cent alors que leurs confrères de la défense ne le font que dans une plus faible proportion de 51.1 p. cent.

TABLEAU XXVIII

**OPINION DES PROCUREURS DE LA COURONNE ET DES AVOCATS DE LA DÉFENSE
SUR L'UTILISATION DES TESTS SANGUINS**

| | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|----------------|------------------------------|--------------------------|-------------------|-----------------------|
| Oui | 29 70.7% | 68 51.1% | 0 0.0% | 97 55.4% |
| Non | 12 29.3% | 60 45.1% | 1 100.0% | 73 41.7% |
| Pas d'opinion | 0 0.0% | 3 2.3% | 0 0.0% | 3 1.7% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 2 1.5% | 0 0.0% | 2 1.2% |
| TOTAL | 41 | 133 | 1 | 175 100.0% |

f — TESTS D'HALEINE

50. Pour les tests d'haleine, c'est une nette majorité des criminalistes qui se prononce pour favoriser leur utilisation avec toutefois une proportion légèrement plus forte chez les procureurs de la Couronne (75.6 p. cent comparativement à 65.4 p. cent des avocats de la défense).

Le test d'haleine destiné à déterminer le taux d'intoxication alcoolique d'un individu, sera rendu obligatoire d'ici peu en vertu d'un amendement au Code criminel¹.

¹ 1968-69, 17-18 Éliz. II, ch. 38, art. 16.

TABLEAU XXIX

OPINION DES PROCUREURS DE LA COURONNE ET DES AVOCATS DE LA DÉFENSE SUR L'UTILISATION DES TESTS D'HALEINE

| | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|----------------|------------------------------|--------------------------|-------------------|----------------------|
| Oui | 31 75.6% | 87 65.4% | 0 0.0% | 118 67.4% |
| Non | 9 22.0% | 41 30.8% | 1 100.0% | 51 29.1% |
| Pas d'opinion | 1 2.4% | 4 3.0% | 0 0.0% | 5 2.9% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 1 0.8% | 0 0.0% | 1 0.6% |
| TOTAL | 41 | 133 | 1 | 175 100.0% |

CONCLUSIONS

51. On peut constater que, sauf pour les tests d'haleine et les tests de sang dont l'emploi est d'ailleurs déjà reconnu par le législateur¹, les criminalistes font preuve d'une certaine réticence, voire même d'une opposition franche à l'utilisation de ces nouvelles techniques dans la recherche des faits.

L'opposition la moins forte vient du groupe des procureurs de la Couronne qui auraient ainsi un peu plus tendance à résoudre le conflit latent entre les droits de la personne à son intégrité physique ou à sa vie privée et la découverte des faits, en faveur de cette dernière.

Ces résultats doivent cependant être jugés à la lumière de certaines remarques.

D'une part, certaines techniques, comme les tests sanguins et les tests d'haleine, ont déjà fait la preuve de leur valeur scientifique. Ils sont connus, ont été « rodés » par la pratique médicale et scientifique et leurs résultats donnent peu d'emprise à une interprétation subjective. Par contre, l'hypnose et la narco-analyse apparaissent beaucoup moins sûrs pour deux raisons. Leur valeur scientifique est en premier lieu très controversée et en second lieu, elles requièrent nécessairement, dans l'analyse des résultats,

¹ Voir 224A C. cr. 1968-69, 17-18 Éliz. II, ch. 38, art. 16.

une bonne dose de subjectivisme de la personne chargée de leur interprétation.

D'autre part, les méthodes de recherche scientifique qui semblent les plus admissibles aux criminalistes sont celles qui ont pour objet une analyse purement physique du sujet (tests d'haleine, tests de sang). Les autres, tels le détecteur de mensonge, le sérum de vérité et l'hypnose tentent d'analyser le psychisme de l'individu. L'attitude des avocats sur ce point reflète peut-être une distinction dans leur perception du principe de l'intégrité de la personne humaine qui consisterait à distinguer entre l'intégrité physique et l'intégrité psychique de l'individu.

Enfin, les conséquences de l'application de ces techniques sont fort différentes. Le test d'haleine et le test de sang ont pour but et pour effet d'obtenir une preuve matérielle, bien spécifique et limitée à la détection d'un crime précis. Au contraire, le détecteur de mensonge, la narco-analyse, les tables d'écoute et l'hypnose peuvent considérablement élargir le cercle de l'enquête, porter directement atteinte à la vie privée de l'individu et fournir ainsi à la police des renseignements hautement privés et de caractère strictement intime sur l'individu qui s'y soumet.

Nous pensons donc que c'est à la lumière de cette triple distinction que l'on doit s'efforcer de comprendre les résultats et non pas, comme on aurait pu à la rigueur être tenté de le faire, par un certain conservatisme à l'endroit de la nouveauté de ces techniques¹.

II — LE PROCÈS CRIMINEL

52. Nous avons interrogé les criminalistes sur le procès criminel en général. Plus spécifiquement, nous avons voulu obtenir d'eux un certain nombre de renseignements sur la structure des tribunaux et sur quelques points de procédure.

A — LE TRIBUNAL

1 — Structure

53. La structure des tribunaux de juridiction pénale est relativement complexe. Nous avons donc été obligés de poser aux criminalistes une série de questions précises. Sont-ils satisfaits de la composition actuelle du tribunal pénal ? Comment jugent-ils le système de la double compétence du juge en matière civile et criminelle d'une part, et en matière pénale fédérale et provinciale d'autre part ? Le criminaliste croit-il que l'accès à la magistra-

¹ Voir infra, Conclusion Générale, nos 146 à 150.

ture doit être exclusivement réservé aux membres du Barreau ? Que pense-t-il du système des assesseurs non juristes ? Quelle est son opinion sur la césure du procès pénal ? Finalement, est-il satisfait de la méthode actuelle de nomination des juges ?

54. Les dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1867 dotent la province d'une organisation judiciaire fort complexe. D'une part, la province a la compétence législative nécessaire pour instituer des tribunaux et pourvoir à l'administration de la justice¹. Elle exerce cette compétence par la « *Loi des tribunaux judiciaires* »² qui prévoit notamment la création d'une Cour d'Appel, de la Cour Supérieure, de la Cour provinciale, de la Cour des Sessions de la Paix, de la Cour Municipale et enfin, du Tribunal des juges de paix.

D'autre part, le parlement fédéral, qui détient une compétence exclusive en droit criminel³, possède aussi le pouvoir d'instituer des tribunaux pour l'application des lois fédérales. En matière criminelle, le parlement fédéral exerce cette compétence en superposant ses propres tribunaux à ceux de la province. C'est ainsi que, selon les lois provinciales, les tribunaux appelés à exercer une juridiction criminelle sont la Cour du Banc de la Reine (1^{ère} instance) (qui devient, en vertu du Code criminel, la Cour Supérieure de juridiction criminelle) et la Cour Supérieure (instituée par la province) qui possède, en vertu du Code criminel, une juridiction d'appel en matière sommaire. De plus, les juges de la Cour provinciale et ceux de la Cour des Sessions de la Paix deviennent, par l'article 466 du Code criminel, des *juges sans jury* ; ceux-ci et certains juges de la Cour Municipale peuvent aussi être des *magistrats sans jury*. Enfin, tous ces magistrats sont d'office juges de paix et, à ce titre, constituent la Cour de Poursuites Sommaires en matière fédérale. Par ailleurs, la Cour des Sessions de la Paix et les juges de paix voient à l'application des lois pénales provinciales. Il résulte de cette organisation fort complexe qu'un même magistrat peut être appelé à siéger tantôt en matière civile, tantôt en matière criminelle et tantôt en matière pénale provinciale.

55. Dans l'ensemble, une majorité des criminalistes (60.6 p. cent) exprime son insatisfaction à l'égard de ce système et préférerait donc, semble-t-il, l'établissement d'une juridiction spécialisée en matière criminelle. On constate que les insatisfaits se recrutent davantage chez les avocats de moins de 2 ans de pratique (77.8 p. cent) et qu'inversement, la majorité des avocats

¹ A.A.N.B., art. 92, par. 15.

² S.R.Q. 1964, ch 20 et amendements.

³ A.A.N.B., art. 91, par. 27.

de plus de 20 ans de pratique (52.9 p. cent) semble satisfaite de la situation actuelle.

TABLEAU XXX

**LES CRIMINALISTES SONT-ILS SATISFAITS DU SYSTÈME DE LA DOUBLE
COMPÉTENCE CIVILE ET CRIMINELLE DE TRIBUNAUX ?**

| | Moins de 2 | de 2 à 5 | de 5 à 10 | de 10 à 15 | de 15 à 20 | 20 et plus | TOTAL |
|----------------|---------------|-------------|--------------|---------------|---------------|---------------|----------------------|
| Satisfaits | 2 11.1% | 9 26.5% | 7 19.4% | 17 43.6% | 4 28.6% | 18 52.9% | 57 32.6% |
| Insatisfaits | 14 77.8% | 22 64.7% | 23 63.9% | 22 56.4% | 10 71.4% | 15 44.1% | 106 60.6% |
| Pas d'opinion | 2 11.1% | 3 8.8% | 4 11.1% | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 2.9% | 10 5.7% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 0 0.0% | 2 5.6% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 2 1.1% |
| TOTAL | 18 | 34 | 36 | 39 | 14 | 34 | 175 100.0% |

On peut remarquer, en outre, que le degré d'insatisfaction est un peu plus élevé chez les avocats de la défense que chez les procureurs de la Couronne. En effet, 62.4 p. cent des avocats de la défense se déclarent insatisfaits comparativement à 56.1 p. cent des procureurs de la Couronne.

TABLEAU XXXI

**OPINION DES PROCUREURS DE LA COURONNE ET DES AVOCATS DE LA DÉFENSE
SUR LA DOUBLE COMPÉTENCE CIVILE ET CRIMINELLE DES TRIBUNAUX**

| | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|----------------|------------------------------|--------------------------|-------------------|----------------------|
| Satisfaits | 15 36.6% | 41 30.8% | 1 100.0% | 57 32.6% |
| Insatisfaits | 23 56.1% | 83 62.4% | 0 0.0% | 106 60.6% |
| Pas d'opinion | 3 7.3% | 7 5.3% | 0 0.0% | 10 5.7% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 2 1.05% | 0 0.0% | 2 1.1% |
| TOTAL | 41 | 133 | 1 | 175 100.0% |

56. On a vu que, selon le système actuel, les tribunaux provinciaux dont les juges sont aussi investis de la juridiction criminelle, ont compétence pour statuer sur les infractions aux lois provinciales. Dans le même ordre d'idée, nous avons donc demandé aux avocats s'ils étaient en faveur de la création d'un tribunal spécial distinct de la Cour criminelle qui jugerait ces infractions. Une forte majorité des avocats (73.7 p. cent) se déclare en faveur de la création d'un tel tribunal ¹.

D'ailleurs, une suggestion a déjà été faite en ce sens dans un rapport soumis par le Barreau du Québec à la « *Commission d'Enquête sur l'administration de la justice criminelle et pénale* ».

a — COMPOSITION DU TRIBUNAL

1 — QUALIFICATION JURIDIQUE DU JUGE

57. Selon le système actuel prévu par la loi, seul un avocat inscrit au Tableau de l'Ordre pendant un certain nombre d'années peut accéder à la magistrature ².

Nous avons donc demandé aux criminalistes s'ils estimaient nécessaire de maintenir cette exigence pour être juge dans l'application du Code criminel (actes criminels et infractions criminelles punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité), de la Loi provinciale des Poursuites Sommaires, des Lois relatives aux enfants (aux jeunes délinquants et à la protection de la jeunesse) et enfin, des Règlements municipaux ³.

Dans l'ensemble et pour tous ces cas, les avocats estiment majoritairement qu'il est nécessaire d'être avocat pour être juge, comme le montre le tableau ci-dessous. C'est l'opinion de 99.4 p. cent des avocats en matière d'actes criminels, de 96 p. cent en matière d'infractions criminelles, de 86.8 p. cent en ce qui concerne les infractions provinciales, de 61.2 p. cent en matière de délinquance juvénile et de 77.7 p. cent en matière de règlements municipaux.

La majorité est partout très forte, sauf en ce qui concerne la délinquance juvénile où l'opinion apparaît moins tranchée. Plus les avocats sont jeunes, plus ils ont tendance à ne pas estimer nécessaire de recruter les

¹ Voir tableau 22, en appendice III.

² « *Lois des tribunaux judiciaires* » S.R.Q. 1964, ch. 20 et amendements. Pour l'accession à la plupart des tribunaux, ce nombre d'années est de dix ans minimum. Dans le cas de certains juges municipaux, la loi exige cinq ans. Il n'est cependant pas nécessaire d'être avocat pour exercer la fonction de juge de paix.

³ Voir infra, Conclusion Générale, nos 151 et 152.

juges d'enfants chez les avocats (48.8 p. cent). Il faut toutefois faire exception pour le groupe des avocats de plus de soixante ans qui sont également divisés sur la question ¹.

TABLEAU XXXII

LES CRIMINALISTES SONT-ILS D'AVIS QU'IL EST NÉCESSAIRE D'ÊTRE AVOCAT POUR ÊTRE JUGE ?

| | Code criminel (actes crim.) | Code criminel (infr. crim.) | Infractions provinciales | Jeunes délinquants | Règlements municipaux |
|----------------|--------------------------------|--------------------------------|-----------------------------|-----------------------|--------------------------|
| Oui | 174 99.4% | 168 96.0% | 152 86.8% | 107 61.2% | 136 77.7% |
| Non | 1 0.6% | 6 3.4% | 19 10.9% | 59 33.7% | 37 21.2% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 2 1.1% | 0 0.0% |
| Pas d'opinion | 0 0.0% | 1 0.6% | 4 2.3% | 7 4.0% | 2 1.1% |
| TOTAL | 175 100.0% | 175 100.0% | 175 100.0% | 175 100.0% | 175 100.0% |

TABLEAU XXXIII

LES CRIMINALISTES SONT-ILS D'AVIS QU'IL EST NÉCESSAIRE D'ÊTRE AVOCAT POUR ÊTRE JUGE D'ENFANTS, SELON LES ANNÉES DE PRATIQUE

| | Moins de 2 | de 2 à 5 | de 5 à 10 | de 10 à 15 | de 15 à 20 | 20 et plus | TOTAL |
|--------------|---------------|-------------|--------------|---------------|---------------|---------------|----------------------|
| Oui | 5 27.8% | 14 41.2% | 22 61.1% | 32 82.1% | 10 71.4% | 24 70.6% | 107 61.2% |
| Non | 10 55.6% | 17 50.0% | 13 36.1% | 7 17.9% | 3 21.4% | 9 26.5% | 59 33.7% |
| Ne sais pas | 3 16.7% | 2 5.9% | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 7.1% | 1 2.9% | 7 4.0% |
| Sans réponse | 0 0.0% | 1 2.9% | 1 2.8% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 2 1.1% |
| TOTAL | 18 | 34 | 36 | 39 | 14 | 34 | 175 100.0% |

Par contre, comme le montre le tableau qui suit, la majorité des réponses négatives à la question provient des avocats totalisant moins de 5

¹ Voir tableau 23, en appendice III.

années de pratique. Ainsi, 55.6 p. cent des avocats ayant moins de 2 ans d'expérience et 50 p. cent de ceux ayant de 2 à 5 ans de pratique ne croient pas qu'il soit nécessaire d'être avocat pour être juge d'enfants, comparativement à 36.1 p. cent, 17.9 p. cent, 21.4 p. cent et 26.5 p. cent pour les autres catégories.

Sur ce point, les procureurs de la Couronne partagent l'avis des avocats de la défense¹. Parmi les premiers, 63.4 p. cent estiment nécessaire d'être avocat pour être juge d'enfants, comparativement à 60.2 p. cent chez les avocats de la défense.

2 — FORMULES DE COMPOSITION DU TRIBUNAL

58. Il existe de multiples formules possibles de composition d'un tribunal de juridiction criminelle. Notre système judiciaire actuel prévoit une Cour composée d'un seul juge, exception faite de la Cour Supérieure de juridiction criminelle formée d'un juge et d'un jury. Deux autres formules, en vigueur dans d'autres pays, ont retenu notre attention : la formule collégiale, inconnue chez nous en première instance², prévoit un tribunal composé de plusieurs juges, et celle des assesseurs ensuite où le tribunal est présidé par un juge assisté d'adjoints assesseurs non-juristes.

Nous avons donc demandé aux répondants d'indiquer leur préférence entre ces trois formules en matière de délinquance juvénile d'une part, de criminalité adulte d'autre part, et d'infractions mineures en troisième lieu. De plus, nous avons interrogé les criminalistes sur la formule de la césure qui laisse au tribunal le soin de déterminer la culpabilité de l'accusé et confie à un autre organisme la charge de déterminer la sentence applicable.

a — Délinquance juvénile

59. La formule qui obtient le plus de suffrages en matière de délinquance juvénile est celle du banc composé d'un juriste et d'assesseurs non-juristes. En effet, 69.7 p. cent des avocats optent pour cette formule alors que 26.9 p. cent retiennent la formule actuelle du juge unique et seulement 2.3 p. cent suggèrent le banc collégial. Les avocats de la défense se montrent nettement plus favorables que leurs confrères de la Couronne à la formule des assesseurs puisque, comme l'indique le tableau ci-dessous, ce pourcentage s'élève à 74.4 p. cent chez les premiers alors qu'il reste à 56.1 p. cent chez les seconds.

¹ Voir tableau 24, en appendice III.

² Il existe un cas rarissime en pratique, au Québec, de collégialité dans notre système actuel : celui où deux juges de paix siègent ensemble.

TABLEAU XXXIV

OPINION DES PROCUREURS DE LA COURONNE ET DES AVOCATS DE LA DÉFENSE SUR LA FORMULE DE COMPOSITION DU TRIBUNAL EN MATIÈRE DE DÉLINQUANCE JUVÉNILE

| | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|----------------|------------------------------|--------------------------|-------------------|----------------------|
| Juge unique | 18 43.9% | 28 21.1% | 1 100.0% | 47 26.9% |
| Banc collégial | 0 0.0% | 4 3.0% | 0 0.0% | 4 2.3% |
| Assesseurs | 23 56.1% | 99 74.4% | 0 0.0% | 122 69.7% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 2 1.5% | 0 0.0% | 2 1.1% |
| TOTAL | 41 | 133 | 1 | 175 100.0% |

L'examen de cette opinion en fonction des années de pratique de la population interrogée nous permet de constater que le pourcentage en faveur de la formule des assesseurs diminue en fonction des années de pratique des répondants. Il passe en effet de 94.4 p. cent chez ceux qui ont moins de 2 ans de pratique à 52.9 p. cent chez ceux qui ont 20 ans et plus de pratique.

TABLEAU XXXV

OPINION DES CRIMINALISTES SUR LA FORMULE DE COMPOSITION DU TRIBUNAL EN MATIÈRE DE DÉLINQUANCE JUVÉNILE, SELON LES ANNÉES DE PRATIQUE

| | Moins de 2 | de 2 à 5 | de 5 à 10 | de 10 à 15 | de 15 à 20 | 20 et plus | TOTAL |
|----------------|---------------|-------------|--------------|---------------|---------------|---------------|----------------------|
| Juge unique | 1 5.6% | 5 14.7% | 9 25.0% | 13 33.3% | 4 28.6% | 15 44.1% | 47 26.9% |
| Banc collégial | 0 0.0% | 1 2.9% | 0 0.0% | 1 2.6% | 1 7.1% | 1 2.9% | 4 2.3% |
| Assesseurs | 17 94.4% | 27 79.4% | 27 75.0% | 24 61.5% | 9 64.3% | 18 52.9% | 122 69.7% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 1 2.9% | 0 0.0% | 1 2.6% | 0 0.0% | 0 0.0% | 2 1.1% |
| TOTAL | 18 | 34 | 36 | 39 | 14 | 34 | 175 100.0% |

b — *Criminalité adulte*

60. Les avis sur les différentes formules de composition du tribunal en matière de criminalité adulte sont très partagés puisque 39.4 p. cent des criminalistes retiennent celle du juge unique, 38.3 p. cent la collégialité et 20.6 p. cent le système des assesseurs. Le *statu quo* l'emporte donc par à peine 1.1 p. cent ¹.

c — *Infractions mineures*

61. L'enquête avait donné comme exemples d'infractions mineures celles relatives aux règlements de la circulation routière. La formule du juge unique est retenue par la quasi totalité des répondants (94.3 p. cent) ².

3 — CÉSURE

62. La césure, c'est-à-dire la scission du procès pénal en deux phases incombent à deux tribunaux distincts, l'une juridique débouchant sur le verdict, l'autre criminologique déterminant la sentence, faisait l'objet de la question suivante : « Êtes-vous en faveur de la création d'un tribunal spécial chargé exclusivement de l'imposition des sentences ? ».

Dans l'ensemble, 53.7 p. cent des avocats interrogés s'y montrent défavorables contre 41.7 p. cent qui sont d'opinion contraire ³.

Nous avons, dans un deuxième temps, demandé aux avocats qui se sont déclarés favorables à la césure (73 sur 175), quelle devrait être, d'après eux, la composition du tribunal des sentences. Les choix offerts étaient les suivants : 1) un banc composé de juristes et d'assesseurs spécialistes en sciences humaines (psychologues, psychiatres), 2) un banc de juristes, 3) un banc de spécialistes, 4) un juge seul, 5) un spécialiste.

TABLEAU XXXVI

OPINION DES CRIMINALISTES FAVORABLES À LA CÉSURE SUR LA
COMPOSITION DU TRIBUNAL DES SENTENCES

| Juristes et spécialistes | Juristes | Spécialistes | Un juriste | Un spécialiste | TOTAL |
|--------------------------|----------|--------------|------------|----------------|--------|
| 62 | 6 | 4 | 1 | 0 | 73 |
| 84.9% | 8.2% | 5.5% | 1.4% | 0.0% | 100.0% |

Une forte majorité (84.9 p. cent) estime que le tribunal spécial chargé des sentences devrait être formé de juristes et d'assesseurs spécialistes des sciences humaines.

¹ Voir tableau 25, en appendice III.

² Voir tableau 26, en appendice III.

³ Voir tableau 27, en appendice III.

TABLEAU XXXVII**OPINION DES CRIMINALISTES SUR LA CÉSURE, SELON LEUR ÂGE**

| | de 20 à 29 ans | de 30 à 39 ans | de 40 à 49 ans | de 50 à 59 ans | 60 ans et plus | TOTAL |
|-------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|---------------|
| Favorable | 25 59.1% | 29 38.7% | 11 30.6% | 5 33.3% | 3 50.0% | 73 41.7% |
| Défavorable | 16 37.2% | 42 56.0% | 23 63.9% | 10 66.7% | 3 50.0% | 94 53.7% |
| Ne sais pas | 2 4.7% | 4 5.3% | 2 5.6% | 0 0.0% | 0 0.0% | 8 4.6% |
| TOTAL | 43 | 75 | 36 | 15 | 6 | 175 100.0% |

63. L'âge des répondants nous fournit des indications précieuses sur la répartition de l'opinion des criminalistes. On constate, en effet, que ce sont les avocats les plus jeunes qui s'y montrent les plus favorables, exception faite du groupe des avocats de plus de 60 ans qui se partagent également. Ainsi, les avocats de moins de 30 ans s'y déclarent favorables dans une proportion de 59.1 p. cent. Les autres groupes d'âge s'y montrent moins favorables (38.7 p. cent, 30.6 p. cent, 33.3 p. cent), sauf les avocats de 60 ans et plus qui sont favorables à la césure dans une proportion de 50.0 p. cent.

TABLEAU XXXVIII**OPINION DES CRIMINALISTES SUR LA CÉSURE, SELON LEURS ANNÉES DE PRATIQUE**

| | Moins de 2 | de 2 à 5 | de 5 à 10 | de 10 à 15 | de 15 à 20 | 20 et plus | TOTAL |
|-------------|---------------|-------------|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Favorable | 10 55.6% | 21 61.8% | 11 30.6% | 14 35.9% | 6 42.9% | 11 32.4% | 73 41.7% |
| Défavorable | 7 38.9% | 13 38.2% | 22 61.1% | 24 61.5% | 7 50.0% | 21 61.8% | 94 53.7% |
| Ne sais pas | 1 5.6% | 0 0.0% | 3 8.3% | 1 2.6% | 1 7.1% | 2 5.9% | 8 4.6% |
| TOTAL | 18 | 34 | 36 | 39 | 14 | 34 | 175 100.0% |

64. Examinés en fonction des années de pratique des répondants, les résultats montrent que les avocats qui ont moins de cinq ans de pratique sont favorables à la césure (59.6 p. cent), contrairement à leurs confrères qui ont cinq ans de pratique et plus (34.1 p. cent).

65. Enfin, les procureurs de la Couronne semblent un peu plus fortement opposés (58.5 p. cent) que les avocats de la défense (51.9 p. cent) au système de la césure¹. Ceux des criminalistes qui n'ont jamais été procureurs de la Couronne se partagent à peu près également sur la question, alors que ceux qui ont déjà exercé cette fonction s'y opposent de plus en plus fermement en relation avec la longueur de leur expérience.

TABLEAU XXXIX

OPINION DES CRIMINALISTES SUR LA CÉSURE, SELON LEUR NOMBRE D'ANNÉES DE PRATIQUE COMME PROCUREURS DE LA COURONNE

| | Jamais | Moins de 2 ans | de 2 à 5 ans | de 5 à 10 ans | 10 ans et plus | TOTAL |
|-------------|-------------|----------------|--------------|---------------|----------------|---------------|
| Favorable | 50 47.6% | 14 50.0% | 5 27.8% | 3 20.0% | 1 14.3% | 73 41.7% |
| Défavorable | 51 48.6% | 12 42.9% | 12 66.7% | 11 73.3% | 6 85.7% | 94 53.7% |
| Ne sais pas | 4 3.8% | 2 7.1% | 1 5.6% | 1 6.7% | 0 0.0% | 8 4.6% |
| TOTAL | 105 | 28 | 18 | 15 | 7 | 175 100.0% |

Il y aurait peut-être lieu de rappeler ici qu'une des critiques les plus fréquentes de la part du public et même de la part des avocats porte sur la disparité des sentences². En effet, la loi laissant, dans de nombreux cas, le soin au juge de fixer la sentence (en général en fonction d'un maximum), il existe pour l'ensemble des poursuites pour une même infraction des variations dans leur sévérité. Il apparaît difficile, à première vue, de parvenir à un système où toutes les sentences seraient identiques pour le même type d'infraction. Ce système n'est d'ailleurs peut-être pas souhaitable puisqu'il ne permettrait pas de tenir compte des faits particuliers et des circonstances propres à chaque instance d'une part, et risquerait d'autre part, de mettre en échec une politique pénologique de resocialisation basée sur une peine adaptée au délinquant. À en croire une faible majorité des criminalistes, il ne semble pas, à première vue, qu'ils voient dans la césure le mécanisme propre à remédier à ces défauts.

¹ Voir tableau 28, en appendice III.

² Voir infra, no 126 et s. ; 166 et s.

b — LA MAGISTRATURE ET LE JURY

66. Quelle que soit la valeur théorique d'un système, c'est de la qualité des hommes chargés de l'administrer et d'assurer son fonctionnement que dépend en dernière analyse son succès ou son insuccès. C'est pourquoi, après avoir fait le point sur les formules théoriques de composition du tribunal, il restait à savoir si, dans son fonctionnement, le système judiciaire actuellement en vigueur au Québec répondait aux exigences de ceux qui, par leur profession, en sont les « usagers » quotidiens.

Nous avons donc questionné les criminalistes sur ce qu'ils pensaient de la préparation des juges à l'exercice de leurs fonctions dès leur nomination, de la création éventuelle d'une « école de magistrature » et enfin, du mode de nomination des juges.

De plus, puisque certains procès se déroulent devant un juge assisté d'un jury, il nous a paru nécessaire de connaître les réactions des répondants sur l'institution du jury.

1 — PRÉPARATION DES JUGES À L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

67. Nous avons demandé aux avocats s'ils estimaient adéquate la préparation des juges de première instance à l'exercice de leurs fonctions, au moment même de leur nomination.

Ce n'est qu'une faible majorité (54.3 p. cent) des criminalistes qui a répondu affirmativement à cette question. L'analyse de ces résultats en fonction des années de pratique prouve que le taux de réponses négatives est sensiblement plus fort chez les avocats ayant moins de 5 ans de pratique. Parmi ces derniers, 71.2 p. cent ont répondu qu'à leur avis, les juges de première instance n'étaient pas adéquatement préparés à l'exercice de leurs fonctions. Leurs confrères de plus de cinq ans de pratique ne partagent cet avis que dans une proportion de 47.2 p. cent.

68. Les avocats qui ont estimé nécessaire d'être avocat pour être juge croient donc que la transition entre les deux professions pose certains problèmes d'adaptation aux nouvelles fonctions.

Nous leur avons donc demandé s'ils seraient en faveur de la création d'une « école de magistrature » qui verrait précisément à former le juge et à le mieux préparer à l'exercice de sa profession. Cette formule étant inconnue chez nous, il nous est apparu utile de donner au répondant une certaine description de ce qu'elle pourrait être de façon à s'assurer de la véritable pensée du groupe interrogé.

Trois formules différentes lui ont été proposées. La première réfère à une institution qui formerait dès le début de sa carrière tout juriste se destinant à l'exercice de la profession judiciaire. Elle implique donc une

nette distinction entre la carrière judiciaire et la profession d'avocat et correspond à ce qui existe en France ou en Belgique, par exemple. Les candidats à la magistrature, après une formation juridique générale, passeraient par l'École de Magistrature. Celle-ci dispenserait un enseignement théorique et pratique et assurerait une formation orientée exclusivement en fonction de la carrière de magistrat.

TABLEAU XL

OPINION DES CRIMINALISTES SUR LA PRÉPARATION DES JUGES AU MOMENT DE LEUR NOMINATION, SELON LEUR NOMBRE D'ANNÉES DE PRATIQUE

| | Moins de 2 | de 2 à 5 | de 5 à 10 | de 10 à 15 | de 15 à 20 | 20 et plus | TOTAL |
|----------------|---------------|-------------|--------------|---------------|---------------|---------------|----------------------|
| Adéquate | 5 27.8% | 5 14.7% | 15 41.7% | 16 41.0% | 8 57.1% | 17 50.0% | 66 37.7% |
| Non-adéquate | 11 61.1% | 26 76.5% | 18 50.0% | 20 51.3% | 5 35.7% | 15 44.1% | 95 54.3% |
| Pas d'opinion | 2 11.1% | 3 8.8% | 3 8.3% | 1 2.6% | 1 7.1% | 1 2.9% | 11 6.3% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 2 5.1% | 0 0.0% | 1 2.9% | 3 1.7% |
| TOTAL | 18 | 34 | 36 | 39 | 14 | 34 | 175 100.0% |

La seconde formule aurait seulement pour but de préparer les avocats nouvellement nommés juges au moyen d'un stage préalable à leur entrée en fonction. Ces avocats franchiraient donc avant de siéger, une étape intermédiaire d'entraînement professionnel. Cette deuxième formule, à la différence de la première, ne bouleverserait pas le système actuel de nomination des magistrats. Enfin, la troisième formule proposée aux criminalistes consisterait à établir une institution regroupant tous les juges (« Académie judiciaire ») et qui, sans imposer de stage préalable, offrirait cependant au nouvel arrivé la possibilité de parfaire ses connaissances.

69. Comme les résultats à la question précédemment examinée pouvaient le laisser prévoir, c'est une forte majorité des praticiens (73.1 p. cent) qui favorise en principe l'instauration d'une école de magistrature¹. Entre les trois modèles proposés, la préférence des criminalistes, dans leur ensemble,

¹ Voir tableau 29, en appendice III.

va, dans l'ordre, à l'école chargé d'un stage préalable après la nomination (50.9 p. cent), à un modèle de type français ou belge en second lieu (21.7 p. cent) et enfin, à une Académie judiciaire (7.4 p. cent).

TABLEAU XLI
OPINION DES CRIMINALISTES SUR LES DIVERSES FORMULES
D'ÉCOLE DE MAGISTRATURE

| École de formation (stage préalable à l'exercice des fonctions) | École de formation antérieure à la nomination | Académie judiciaire | Autres | Pas de réponse | TOTAL |
|---|---|---------------------|-----------|----------------|---------------|
| 89 50.9% | 38 21.7% | 13 7.4% | 7 4.0% | 28 16.0% | 175 100.0% |

2 — MODE DE NOMINATION DES JUGES

70. Selon la loi actuelle, le pouvoir exécutif (c'est-à-dire le lieutenant-gouverneur en conseil) procède à la nomination des juges¹. En pratique, le Ministre de la Justice fait les recommandations à l'exécutif et c'est pourquoi, dans le milieu juridique, on estime que, *dans les faits*, c'est le Ministre de la Justice qui voit aux nominations. À l'exception des juges de la Cour Supérieure, nommés par le gouvernement fédéral, les juges des autres cours voient leur accession à la magistrature dépendre du gouvernement provincial. Une récente pratique administrative veut cependant qu'avant de procéder à une nomination, le Ministre de la Justice consulte le Barreau de la province.

Pour connaître l'opinion du groupe des criminalistes, nous leur avons demandé de choisir entre 11 formules précises ou d'indiquer à leur choix une autre formule qu'ils préféreraient, soit :

- « 1. *Par les contribuables au moyen d'un élection.*
2. *Le Ministre de la Justice, sans avis formel.*
3. *Le Ministre de la Justice sur avis favorable du conseil des ministres.*
4. *Le Ministre de la Justice sur avis favorable des juges en chef.*
5. *Le Ministre de la Justice sur avis favorable d'un comité formé de députés de tous les partis politiques.*
6. *Le Ministre de la Justice sur avis d'un comité du Barreau.*
7. *Le Ministre de la Justice sur avis des juges en chef et d'un comité du Barreau.*

¹ *Loi des Tribunaux judiciaires, 1964 S.R.Q. ch. 20 et amendements.*

8. *Le Ministre de la Justice sur avis d'un comité du Barreau, des juges en chef et d'un comité de députés.*
9. *Le Ministre de la Justice sur avis du Cabinet, d'un comité du Barreau, des juges en chef et d'un comité de députés de tous les partis politiques.*
10. *Un conseil consultatif formé de représentants de corps intermédiaires.*
11. *Par l'Assemblée législative (vote).*
12. *Autre, laquelle. »*

L'opinion des avocats s'est cristallisée autour de trois modalités de nomination. Une proportion de 44 p. cent d'entre eux estime préférable la nomination par le Ministre de la Justice sur avis des juges en chef et du Barreau alors que 15.4 p. cent se sont déclarés en faveur d'une nomination par le Ministre de la Justice sur avis d'un comité du Barreau et qu'enfin, 11.4 p. cent préfèrent ajouter à l'avis de ce comité celui du Cabinet, des juges en chef et d'un comité de députés de tous les partis politiques. Toutes les autres formules ont rallié des suffrages ne dépassant pas 7. p. cent ¹.

De plus, étant donné que 15.4 p. cent des avocats favorisent le *statu quo*, on peut donc conclure que ceux-ci sont très nettement en faveur d'un mode de nomination dépendant du pouvoir exécutif, mais qu'ils aimeraient toutefois que la décision soit prise après consultation des groupes intéressés (juges en chef, Barreau).

3 — SYSTÈME DU JURY

71. Les critiques et les louanges dont a fait l'objet le système du jury en matière pénale sont trop connues pour qu'il soit nécessaire de les rappeler ici. Cette institution qui, à l'origine, servait de garantie supplémentaire à la dépolitisation du procès, reste obligatoire dans l'état du droit actuel pour les actes criminels les plus graves ². Elle est exclue pour les actes criminels les moins sérieux ³. Cependant, pour une majorité des actes criminels, l'accusé peut choisir à la place d'un procès devant juge seul un procès devant juge et jury. On sait qu'en principe, l'élection d'un procès devant juge et jury est rare et qu'ainsi, la présence d'un jury est pratiquement restreinte aux cas où la loi l'impose.

Cet état de choses nous avait permis de supposer qu'en général, les criminalistes n'étaient pas favorables au maintien du jury. Cependant, bien au contraire, c'est une majorité de 61.1 p. cent des personnes interrogées qui s'est prononcée en faveur de son maintien ⁴. De plus, une forte majorité des

¹ Voir tableau 30, en appendice III.

² Art. 413 C. cr.

³ Art. 467 C. cr.

⁴ Voir tableau 31, en appendice III.

répondants (82.9 p. cent) favoriserait l'abolition de la règle actuelle¹ qui exclut les femmes du jury².

72. Il était intéressant, dans le contexte général de l'examen critique du système du jury, de savoir si les criminalistes estimaient qu'ils pouvaient avoir une influence sur le verdict du jury. La question posée à cette fin est la suivante :

« Toutes choses étant égales (preuve, composition du tribunal, etc.), croyez-vous qu'un accusé puisse être acquitté ou condamné selon qu'il est représenté par tel avocat plutôt que tel autre ?

1. *Toujours.*
2. *Souvent (3 ou 4 fois sur 5).*
3. *Rarement (1 ou 2 fois sur 5 ou moins).*
4. *Jamais ».*

Une forte majorité (63.4 p. cent) croit que ce phénomène d'influence sur le verdict arrive au moins trois fois sur cinq, comme le démontre la distribution des résultats ci-dessous.

TABLEAU XLII

OPINION DES CRIMINALISTES SUR LEUR INFLUENCE SUR LE VERDICT DU JURY

| Toujours | Souvent (3 ou 4 fois sur 5) | Rarement (1 ou 2 fois sur 5 ou moins) | Jamais | Pas de réponse | TOTAL |
|------------|------------------------------------|--|------------|-------------------|---------------|
| 11 6.3% | 100 57.1% | 52 29.7% | 11 6.3% | 1 0.6% | 175 100.0% |

73. L'analyse de ces réponses, en fonction du revenu que tire le répondant de la pratique du droit criminel, est particulièrement révélatrice. En effet, même les praticiens tirant de 76 à 99 p. cent de leur revenu de cette pratique, c'est-à-dire ceux qui ont le plus de contacts avec la pratique criminelle, croient, dans une proportion de 68.1 p. cent, que cette influence est réelle (*souvent et toujours*).

¹ « *Loi sur les jurés* », 1964 S.R.Q., ch. 26, art. 2.

² Voir tableau 32, en appendice III.

TABLEAU XLIII

OPINION DES CRIMINALISTES, PAR GROUPE DE REVENU SUR LEUR INFLUENCE SUR LE VERDICT DU JURY

| Cette influence existe : | 1 à 25 % | 26 à 50 % | 51 à 75 % | 76 à 99 % | Pas de réponse | TOTAL |
|-----------------------------|-------------|--------------|--------------|--------------|-------------------|-----------------------|
| Toujours | 4 6.5% | 1 5.3% | 1 7.1% | 5 7.2% | 0 0.0% | 11 6.3% |
| Souvent | 37 59.7% | 10 52.6% | 7 50.0% | 42 60.9% | 4 36.4% | 100 57.1% |
| Rarement | 19 30.6% | 6 31.6% | 5 37.7% | 18 26.1% | 4 36.4% | 52 29.7% |
| Jamais | 2 3.2% | 2 10.5% | 1 7.1% | 4 5.8% | 2 18.2% | 11 6.3% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 9.1% | 1 0.6% |
| TOTAL | 62 | 19 | 14 | 69 | 11 | 175 100.0% |

Cette catégorie comprend cependant les 41 procureurs de la Couronne puisque ceux-ci voient la totalité de leurs revenus provenir de la pratique du droit pénal. Or, cette sous-catégorie a donné les résultats suivants :

| | |
|-------------------|-----------|
| — <i>Toujours</i> | 1 |
| — <i>Souvent</i> | 19 |
| — <i>Rarement</i> | 18 |
| — <i>Jamais</i> | 3 |
| — TOTAL | 41 |

Ainsi donc, dans ce même groupe d'avocats tirant 75 p. cent et plus de leur revenu de la pratique du droit pénal, il reste 28 avocats de la défense dont l'opinion se décompose de la façon suivante :

| | |
|-------------------|-----------|
| — <i>Toujours</i> | 4 |
| — <i>Souvent</i> | 23 |
| — <i>Rarement</i> | 0 |
| — <i>Jamais</i> | 1 |
| — TOTAL | 28 |

Par voie de conséquence, pour 27 avocats de la défense sur 28 qui ont une pratique du droit presque exclusivement réservée au droit criminel, l'acquittement ou la condamnation d'un accusé devant un jury peut dépendre soit *exclusivement*, soit *en bonne partie* de l'avocat qui le représente.

Pouvons-nous conclure de ceci que le jury se laisse influencer par la personnalité de l'avocat ? Il semblerait qu'une réponse affirmative s'impose puisque ces mêmes criminalistes estiment que le sort d'un accusé ne dépend que *rarement* (52 p. cent) de la personnalité de l'avocat devant un juge seul.

TABLEAU XLIV

OPINION DES CRIMINALISTES SUR LEUR INFLUENCE DANS LE CAS D'UN PROCÈS DEVANT JUGE SEUL

| Toujours | Souvent | Rarement | Jamais | Pas de réponse | TOTAL |
|----------|---------|----------|--------|----------------|--------|
| 5 | 73 | 91 | 5 | 1 | 175 |
| 2.9% | 41.7% | 52.0% | 2.9% | 0.5% | 100.0% |

74. Ces résultats nous permettent de conclure que, selon les criminalistes, le jury est beaucoup plus sensible que le juge à la personnalité de l'avocat au cours du procès pénal. Cette constatation ne reflète cependant que l'opinion des avocats eux-mêmes et il y aurait lieu de la confronter avec celle des juges et des jurés. Il reste cependant à essayer d'expliquer une contradiction apparente. Les praticiens recourent peu, dans la pratique, lorsque le choix leur en est donné, au procès devant jury. Pourtant, ils favorisent également son maintien tout en jugeant que les jurés subissent fortement l'influence de la personnalité de l'avocat représentant l'accusé.

Plusieurs hypothèses peuvent être émises pour expliquer cette attitude. La première qui vient évidemment à l'esprit est que l'avocat favorise le maintien du jury parce qu'il croit pouvoir l'influencer plus facilement et donc avoir, pour son client, de plus grandes chances de succès.

Une autre hypothèse, qui nous apparaît peut-être plus séduisante, est que l'avocat perçoit l'institution du jury comme un droit fondamental de l'accusé, droit qu'il ne serait pas prêt à abandonner. Dans ce cas, l'utilisation peu fréquente qu'il en fait, en pratique, serait peut-être due aux complications de procédure qu'entraîne le choix d'un procès devant jury et à l'augmentation des délais et des frais dans l'audition de la cause.

CONCLUSION

75. L'analyse de l'ensemble des résultats obtenus relativement à la structure des tribunaux révèle que l'avocat criminaliste semble être, dans l'ensemble,

assez satisfait du système actuel. En effet, la majorité des critiques qu'il formule et des réformes qu'il souhaite s'inscrit à l'intérieur de la structure actuelle.

Il s'oppose à toute modification majeure dans la composition du tribunal en rejetant notamment l'idée que le juge puisse ne pas être juriste ; il ne favorise pas la collégialité au niveau de la première instance et ne retient le système des assesseurs que dans le cas bien précis de la délinquance juvénile.

Par contre, il souhaite certaines réformes qui, dans la plupart des cas, doivent être comprises comme des améliorations du système actuel. Favorisant le maintien du jury, il aimerait pourtant y voir siéger les femmes¹. Il désirerait voir les juges mieux préparés à leur carrière par un stage préliminaire à leur entrée en fonction. Il n'est pas prêt cependant à exiger la création d'une véritable école professionnelle de magistrature. Soucieux de préserver le mode actuel de nomination des juges, il estime cependant utile que toute nomination soit précédée d'une consultation des corps intéressés.

Il reconnaît volontiers la nécessité d'instaurer une juridiction spécialisée en matière criminelle, distincte de la juridiction civile. Sur la césure cependant, les opinions sont partagées.

2 — Fonctionnement

76. Le fonctionnement pratique des tribunaux a fait l'objet de cette partie de notre enquête. Nous avons voulu essayer d'évaluer tout d'abord la longueur des délais auxquels le justiciable a à faire face, les heures de session des tribunaux ensuite, et enfin, les délais dus aux remises.

a — DÉLAIS

77. Les délais dans l'administration de la justice pénale, à un degré moindre que ceux de la justice civile, font l'objet de critiques parfois acerbes du public et même de ceux qui, par leur profession, sont directement impliqués dans le monde juridique. Nous avons par conséquent demandé aux criminalistes une double série de questions. D'une part, ils devaient, en tenant compte de leur expérience, évaluer la longueur de ceux-ci aux diverses phases du procès pénal. D'autre part, nous leur demandions de porter un jugement de valeur sur ces délais en disant si, d'après eux, ils leur paraissaient justifiés.

¹ Voir infra, Conclusion Générale, nos 153 et 154.

1 — DÉLAI ENTRE L'ARRESTATION ET LA COMPARUTION

78. Le tableau ci-dessous montre que l'espace de temps moyen entre l'arrestation et la comparution se situe pour 43.6 p. cent des praticiens, entre 12 et 24 heures et pour 40.6 p. cent d'entre eux, entre 25 et 48 heures.

L'article 438 du Code criminel fixe à 24 heures, sauf circonstances exceptionnelles, le délai de comparution. Parmi les circonstances exceptionnelles, se trouve naturellement celle résultant de la non-disponibilité d'un juge de paix. À Montréal, sur le plan pratique, cette circonstance ne peut en fait se présenter que pendant la période de fin de semaine. On pourrait donc peut-être conclure, puisque la population interrogée est entièrement montréalaise, que les criminalistes qui fixent ce délai au delà des 24 heures prévues par la loi se réfèrent aux *arrestations de fin de semaine*.

TABLEAU XLV
OPINION DES CRIMINALISTES SUR LE DÉLAI ENTRE L'ARRESTATION
ET LA COMPARUTION

| Ce délai est : | Entre 12 et 24 heures | Entre 25 et 48 heures | 49 heures et plus | Pas de Réponse | TOTAL |
|----------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| Satisfaisant | 52 89.7% | 13 24.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 65 51.1% |
| Trop long | 6 10.3% | 41 76.0% | 6 85.7% | 0 0.0% | 53 39.9% |
| Trop court | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 14.3% | 0 0.0% | 1 0.8% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 14 100.0% | 14 8.2% |
| TOTAL | 58 43.6% | 54 40.6% | 7 5.2% | 14 10.6% | 133 100.0% |

Il faut rapprocher ce fait du souhait qu'ont formulé ces mêmes criminalistes, d'avoir des juges de paix constamment disponibles, préposés à la comparution et au cautionnement. Une forte majorité des avocats (76 p. cent) qui situe, d'après leur expérience personnelle, le délai de comparution entre 25 et 48 heures, le juge trop long. Inversement, leurs confrères qui situent ce délai entre 12 et 24 heures l'estiment satisfaisant dans une proportion substantielle de 89.7 p. cent.

Ainsi, il semble que la majorité des criminalistes s'estimerait satisfaite si, dans tous les cas, le délai prévu par la loi était respecté.

2 — DÉLAI ENTRE LA COMPARUTION ET L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

79. La loi ne prévoit aucun délai fixe entre la comparution et l'enquête préliminaire. Seules donc la pratique administrative et les contingences du fonctionnement même des tribunaux dictent ce délai. Pour une bonne majorité des criminalistes (73.6 p. cent), ce délai, d'après leur expérience personnelle, est d'au plus deux semaines. Rares sont les cas où il se prolonge à trois semaines ou au delà.

Les avocats, de plus, semblent estimer comme satisfaisant un délai ne dépassant pas trois semaines, mais on peut remarquer toutefois que leur mesure de satisfaction est directement proportionnelle à la brièveté du délai.

TABLEAU XLVI

OPINION DES CRIMINALISTES SUR LE DÉLAI ENTRE LA COMPARUTION ET L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

| Ce délai est : | 1 semaine | 2 semaines | 3 semaines | 1 mois et plus | Pas de réponse | TOTAL |
|----------------|--------------|---------------|---------------|-------------------|-------------------|---------------|
| Satisfaisant | 41 91.2% | 48 90.6% | 15 83.3% | 4 57.1% | 0 0.0% | 108 81.2% |
| Trop long | 2 4.4% | 5 9.4% | 3 16.7% | 3 42.9% | 0 0.0% | 13 9.8% |
| Trop court | 2 4.4% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 2 1.5% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 10 100.0% | 10 7.5% |
| TOTAL | 45 33.8% | 53 39.8% | 18 13.5% | 7 5.4% | 10 7.5% | 133 100.0% |

3 — DÉLAI ENTRE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE ET LE PROCÈS

80. Comme pour le délai précédemment examiné, la loi n'établit aucune règle à cet égard. D'après l'expérience des criminalistes, il semble que le délai moyen qui s'écoule entre ces deux phases importantes du processus judiciaire pénal ne dépasse que rarement 12 mois. Il n'est pas rare qu'il s'étale sur une période allant de 1 à 6 mois et dans ce cas, satisfait une majorité d'avocats (60.7 p. cent). Par contre, il est jugé trop considérable par ceux qui, d'après leur expérience, le situent entre 6 et 12 mois (54.2 p. cent). Enfin, tous les avocats qui l'estiment supérieur à un an le jugent trop long.

TABLEAU XLVII

OPINION DES CRIMINALISTES SUR LE DÉLAI ENTRE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE ET LE PROCÈS

| Ce délai est : | de 1 à 6 mois | de 6 à 12 mois | 12 mois et plus | Pas de réponse | TOTAL |
|----------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|-------------------------|-----------------------------|
| Satisfaisant | 34 60.7% | 25 40.2% | 0 0.0% | 0 0.0% | 59 44.3% |
| Trop long | 22 39.3% | 32 54.2% | 9 100.0% | 0 0.0% | 63 47.7% |
| Trop court | 0 0.0% | 1 2.8% | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 0.8% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 1 2.8% | 0 0.0% | 9 100.0% | 10 7.5% |
| TOTAL | 56 42.1% | 59 44.3% | 9 6.8% | 9 6.8% | 133 100.0% |

4 — DÉLAI ENTRE LA COMPARUTION ET LE PROCÈS

81. Il existe un assez grand nombre de cas où l'accusé passe directement à procès après sa comparution, sans qu'intervienne l'étape intermédiaire représentée par l'enquête préliminaire. La chose se produit surtout pour certains actes qui sont de la juridiction de la Cour Municipale et de la Cour des Sessions de la Paix (art. 467 C. cr).

TABLEAU XLVIII

OPINION DES CRIMINALISTES SUR LE DÉLAI ENTRE LA COMPARUTION ET LE PROCÈS EN COUR DES SESSIONS DE LA PAIX

| Ce délai est : | de 1 à 14 jours | de 15 à 29 jours | de 1 à 2 mois | de 2 à 4 mois | de 4 à 6 mois | 6 mois et plus | Pas de réponse | TOTAL |
|----------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|--------------------------|-------------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------------|
| Satisfaisant | 35 100.0% | 41 89.2% | 16 69.6% | 4 40.0% | 0 0.0% | 2 66.7% | 0 0.0% | 98 73.6% |
| Trop long | 0 0.0% | 2 4.3% | 7 30.4% | 6 60.0% | 3 100.0% | 1 33.3% | 0 0.0% | 19 14.4% |
| Trop court | 0 0.0% | 2 4.3% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 2 1.5% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 1 2.2% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 13 100.0% | 14 10.5% |
| TOTAL | 35 26.3% | 46 34.6% | 23 17.2% | 10 7.5% | 3 2.3% | 3 2.3% | 13 9.8% | 133 100.0% |

Qu'il s'agisse d'une Cour ou de l'autre, une majorité d'avocats situe le délai usuel entre ces deux phases de la procédure pénale entre 1 et 29 jours et le juge, dans l'ensemble, satisfaisant. D'ailleurs, plus ce délai dépasse ces chiffres, plus les criminalistes, dans l'ensemble, l'estiment trop long.

TABLEAU XLIX

**OPINION DES CRIMINALISTES SUR LE DÉLAI ENTRE LA COMPARUTION
ET LE PROCÈS EN COUR MUNICIPALE**

| Ce délai est : | de 1 à 14 jours | de 15 à 29 jours | de 1 à 2 mois | de 2 à 4 mois | de 4 à 6 mois | 6 mois et plus | Pas de réponse | TOTAL |
|----------------|-----------------|------------------|---------------|---------------|---------------|----------------|----------------|---------------|
| Satisfaisant | 35 97.2% | 42 80.7% | 7 43.8% | 3 30.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 87 65.4% |
| Trop long | 0 0.0% | 8 15.5% | 9 56.2% | 7 70.0% | 1 100.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 25 18.8% |
| Trop court | 1 2.8% | 2 3.8% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 3 2.3% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 18 100.0% | 18 13.5% |
| TOTAL | 36 27.1% | 52 39.1% | 16 12.0% | 10 7.4% | 1 0.8% | 0 0.0% | 18 13.6% | 133 100.0% |

82. Dans l'ensemble, donc, les délais entre les diverses phases de la procédure pénale apparaissent relativement courts et l'état actuel est jugé satisfaisant par la majorité des praticiens avec toutefois la réserve que la mesure de leur insatisfaction est directement en relation avec l'extension de ce délai. Aucune différence significative ne peut être notée entre la Cour Municipale et la Cour des Sessions de la Paix, à ce sujet.

b — HEURES DE SESSIONS DES TRIBUNAUX

83. D'après l'expérience de la majorité des criminalistes, les tribunaux siègent en moyenne 4 heures par jour. La session du matin débute à 10 h 30 selon 85.1 p. cent des répondants et est ajournée à 12 h 30 selon 86.3 p. cent d'entre eux.

Une très forte majorité (90.9 p. cent) des avocats situe la reprise de la session de l'après-midi à 14 h 30 et l'ajournement de celle-ci semble se produire vers 16 h 30 (74.9 p. cent) tout en ne dépassant jamais 17 h 30¹.

¹ Voir tableaux 33, 34, 35 et 36, en appendice III.

c — REMISES

84. Pour pouvoir fonctionner adéquatement, le processus judiciaire requiert la coopération des personnes chargées d'administrer la justice (juges, greffiers et sténographes, maître des rôles), la collaboration des avocats de la défense et de la poursuite, la présence des témoins. De plus, étant donné le rôle parfois chargé des tribunaux, la présence d'un nombre de juges suffisant pour entendre les causes prêtes à procéder est également fort important.

On constate, en pratique, qu'il est fréquent de voir une cause remise par suite de l'absence d'une des conditions énumérées ci-haut. Ces remises ont pour effet d'allonger la durée du processus judiciaire et aussi, naturellement, d'en augmenter le coût. L'enquête a voulu déterminer quel phénomène, d'après l'expérience des criminalistes, était le plus souvent responsable des remises.

TABLEAU L

À QUI LES AVOCATS ATTRIBUENT-ILS LA RESPONSABILITÉ DES REMISES ?

| | 1 ^{er} choix | 2 ^e choix | 3 ^e choix | 4 ^e choix | 5 ^e choix | TOTAL | Total pondéré |
|----------------------------|--------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------|------------------|
| Avocats de la défense | 77 44.0% | 39 22.3% | 29 16.6% | 17 9.8% | 6 3.4% | 168 | 668 |
| Témoins | 48 27.4% | 48 27.4% | 42 24.0% | 15 8.6% | 12 6.9% | 165 | 606 |
| Manque de juges | 28 16.0% | 27 15.4% | 26 14.8% | 35 20.0% | 28 16.0% | 144 | 424 |
| Avocats de la poursuite | 3 1.7% | 38 21.7% | 29 16.6% | 37 21.1% | 32 18.3% | 139 | 360 |
| Juges eux- mêmes | 3 1.7% | 8 4.6% | 23 13.1% | 30 17.1% | 35 20.0% | 99 | 211 |
| Maître des rôles | 3 1.7% | 3 1.7% | 12 6.9% | 19 10.8% | 30 17.1% | 67 | 134 |
| Sténographes | 7 4.1% | 8 4.6% | 10 5.7% | 15 8.6% | 20 11.4% | 60 | 147 |
| Pas de mention | 6 3.4% | 4 2.3% | 4 2.3% | 7 4.0% | 12 6.9% | 33 | 84 |
| TOTAL | 175 100.0% | 175 100.0% | 175 100.0% | 175 100.0% | 175 100.0% | | |

85. À cette fin, le répondant devait indiquer, par ordre, 5 choix possibles entre les 7 qui lui étaient proposés :

1. *Les avocats de la défense recherchant un délai.*
2. *Les avocats de la poursuite recherchant un délai.*
3. *Les témoins ne se présentant pas.*
4. *Les sténographes.*
5. *Les juges eux-mêmes.*
6. *Le manque de juge.*
7. *Le maître des rôles.*

Les criminalistes attribuent la responsabilité des remises en premier lieu aux avocats de la défense (668). Viennent ensuite les témoins (606), le manque de juges (424), les avocats de la poursuite (360), les juges eux-mêmes (211), les sténographes (147) et le maître des rôles (134), comme l'indique le tableau ci-dessus ¹.

CONCLUSIONS

86. Les criminalistes, dans l'ensemble, s'estiment relativement satisfaits des délais moyens qu'ils rencontrent dans leur pratique. À un non-initié, ces délais peuvent sembler, dans certains cas, assez longs. Ainsi, si l'on prend un exemple hypothétique en se basant sur les divers délais les plus fréquemment rencontrés, on peut établir pour une instance comportant une enquête préliminaire, la durée totale suivante à partir de la comparution jusqu'au jour du début du procès :

- 24 heures pour le délai entre l'arrestation et la comparution,
- 2 semaines pour le délai entre la comparution et l'enquête préliminaire,
- 12 mois pour le délai entre l'enquête préliminaire et le procès,

soit un total de 381 jours ou 1 an et 16 jours environ.

Les avocats, comme l'a déjà montré le tableau XLV, sont assez critiques de la prolongation au delà de 24 heures du délai entre l'arrestation et la comparution alors qu'ils semblent beaucoup plus tolérants des délais plus longs que le minimum qui leur était proposé pour les autres phases du processus judiciaire pénal ².

D'autre part, ils s'attribuent à eux-mêmes la responsabilité première des remises. La conjonction de ces deux constatations permettrait peut-être de supposer que cette tolérance serait en relation avec l'attribution de la

¹ Les chiffres entre parenthèses sont le résultat d'une pondération expliquée précédemment.

² Voir *supra*, tableaux XLVI, XLVII, XLVIII et XLIX.

responsabilité des remises et qu'en général, l'avocat chercherait à **gagner du temps** et se satisferait de délais plus longs, pour pouvoir préparer sa **cause**.

B — LA PROCÉDURE

87. Trois points principaux ont retenu notre attention au sujet de la procédure pénale. Nous avons voulu connaître en premier lieu l'attitude des criminalistes à l'égard du cautionnement. Le considèrent-ils comme un droit ou seulement comme un privilège ?

En second lieu, la procédure de l'enquête préliminaire est jugée **inutile** par certains. Nous avons donc demandé aux répondants de se prononcer sur sa validité et également sur la publicité dont elle est, en général, entourée dans le système actuel.

Enfin, délaissant la procédure définie par le Code criminel, nous avons cru intéressant de faire une brève incursion dans ce que l'on pourrait appeler la « *procédure non-écrite* » et d'interroger les praticiens sur la **tactique** de négociation des admissions et plaidoyers avec les procureurs de la Couronne.

1 — Mise en liberté provisoire

a — DROIT À LA LIBERTÉ PROVISOIRE

88. Le cautionnement qui consiste essentiellement en une garantie pécuniaire de la présence de l'accusé devant le tribunal, est une institution fondamentale de notre procédure criminelle. Elle repose, en effet, sur la présomption d'innocence qui suit l'accusé, en principe, pendant toute la durée du processus pénal, et qui est garantie tant par la loi fédérale¹ que par la loi provinciale².

Cette mise en liberté provisoire, moyennant une garantie pécuniaire, est-elle un droit ou un privilège ? Dans la première hypothèse, l'inculpé devrait, en principe, dans tous les cas, pouvoir recouvrer sa liberté **sauf** si des circonstances exceptionnelles (gravité de l'accusation, possibilité de fuite, menace pour la société, etc...) amènent le tribunal à restreindre ce droit pour l'efficacité de la justice ou la préservation des intérêts de la société. Dans la seconde hypothèse, au contraire, la mise en liberté provisoire ne serait qu'une faveur dont l'octroi dépendrait en fin de compte du **pouvoir** discrétionnaire du tribunal.

¹ Art. 5 C. cr.

² « *Loi des Poursuites Sommaires* » 1964 S.R.Q., ch. 35, art. 66.

89. Même si l'on considère le cautionnement comme un droit, il n'en reste pas moins que l'octroi d'une mise en liberté provisoire peut heurter de front le principe fondamental de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. En effet, le cautionnement étant pécuniaire, encore faut-il que le prévenu, dans un espace de temps très court, puisse avoir les ressources économiques suffisantes pour faire face au montant exigé. Il est donc possible que la mise en liberté provisoire ne dépende, dans certains cas, que de la capacité financière du prévenu.

90. Une majorité (61.1 p. cent) des avocats criminalistes considère le cautionnement comme un *droit*.

TABLEAU LI
LE CAUTIONNEMENT EST-IL UN DROIT ?

| Oui | Non | Pas de réponse | TOTAL |
|--------------|-------------|----------------|---------------|
| 107 61.1% | 67 38.3% | 1 0.6% | 175 100.0% |

Cette majorité fluctue selon les diverses variables d'étude que nous avons retenues. Ainsi, elle est plus forte chez les praticiens ayant de 15 à 20 ans de pratique (78.6 p. cent)¹, chez ceux âgés de 30 à 39 ans (66.7 p. cent)², chez les avocats de langue anglaise (65.2)³ et enfin, chez les avocats de la défense (63.2 p. cent contre 53.7 p. cent chez les procureurs de la Couronne)⁴. Des 28 avocats de la défense qui tirent la majeure partie de leur revenu (76 p. cent et plus) de la pratique du droit criminel, 25 d'entre eux (80.2 p. cent) croient que l'accusé a, en principe, droit à une mise en liberté provisoire.

91. Le Code criminel donne aux tribunaux le pouvoir de permettre la mise en liberté provisoire du détenu en accordant un cautionnement, mais sans toutefois fixer les conditions nécessaires à son octroi. C'est la jurisprudence et la pratique au cours des années qui ont fini par faire ressortir les critères fondamentaux devant servir de guides aux juges. Ainsi, la certitude de la présence de l'accusé au procès et l'assurance que la mise en liberté provisoire

¹ Voir tableau 37, en appendice III.

² Voir tableau 38, en appendice III.

³ Voir tableau 39, en appendice III.

⁴ Voir tableau 40, en appendice III.

ne constituera pas une entrave à l'administration de la justice sont deux de ces critères fondamentaux.

Le premier est lui-même subordonné à trois considérations subsidiaires : la nature et la gravité de l'infraction reprochée, la probabilité de la condamnation et enfin, la sévérité de la peine encourue. Dans chaque cas particulier, l'octroi ou le refus du cautionnement dépend du jugement que le tribunal porte sur ces considérations à la lumière des faits précis qui lui sont présentés. Cette appréciation des faits est largement conditionnée par la gravité de l'inculpation. Il nous a semblé utile de distinguer entre les atteintes à la personne, les atteintes aux biens et une infraction ne portant directement atteinte ni à la personne physique ni à la propriété : l'ivresse au volant.

1 — ATTEINTES À LA PERSONNE

92. Pour tenter d'isoler le critère de la gravité de l'inculpation, nous avons posé aux criminalistes la question suivante :

« En tenant pour acquis que l'accusé se présentera à son procès et qu'il n'intimidera pas les témoins ou les jurés, le juge devrait-il en principe accorder un cautionnement dans les cas de meurtre, homicide involontaire, viol, vol avec violence, voies de fait graves et voies de fait simples ? »

Toutes ces infractions ont en commun leur caractère d'atteinte à la personne physique mais se distinguent entre elles par l'échelle des peines qui leur sont applicables.

Le meurtre qualifié est puni par la mort et le meurtre simple par l'emprisonnement à perpétuité¹. Celui trouvé coupable d'homicide involontaire est passible de la même peine (emprisonnement à perpétuité)² qui est également applicable au viol³ et au vol avec violence⁴, avec la différence toutefois que le juge, pour ces deux derniers actes, peut, en outre, imposer la peine du fouet. Quant aux voies de fait graves, la peine est de 2 ans d'emprisonnement et elles constituent avec les autres infractions des « actes criminels »⁵, au contraire des voies de fait simples qui peuvent être punies sur « déclaration sommaire de culpabilité » et entraîner une peine de prison de 6 mois⁶. Poursuivies comme « actes criminels », elles sont passibles cependant d'un emprisonnement de 2 ans.

Le tableau qui suit montre que les criminalistes sont favorables au cautionnement d'une façon inversement proportionnelle à la gravité du crime. En effet, les criminalistes sont favorables au cautionnement dans la propor-

¹ Art. 206 C. cr.

² Art. 207 C. cr.

³ Art. 136 C. cr.

⁴ Art. 288 C. cr.

⁵ Art. 231 2 C. cr.

⁶ Art. 231 1 C. cr.

tion de 39.4 p. cent pour le meurtre, 53.1 p. cent pour le vol avec violence, 76.6 p. cent pour le viol, 84.6 p. cent pour les voies de fait graves et l'homicide involontaire, et finalement, 98.3 p. cent pour les voies de fait simples.

TABLEAU LII

L'ACCUSÉ DEVRAIT-IL AVOIR DROIT AU CAUTIONNEMENT EN MATIÈRE D'ACTES CRIMINELS PORTANT ATTEINTE À LA PERSONNE PHYSIQUE ?

| | Oui | Non | Pas de réponse | TOTAL |
|------------------------------|--------------|-------------|----------------|-------|
| Meurtre | 69 39.4% | 90 51.4% | 16 9.2% | 175 |
| Homicide involontaire | 148 84.6% | 17 9.7% | 10 5.7% | 175 |
| Viol | 134 76.6% | 28 16.0% | 13 7.4% | 175 |
| Vol avec violence | 93 53.1% | 60 34.3% | 22 12.6% | 175 |
| Voies de fait graves | 148 84.6% | 18 10.3% | 9 5.1% | 175 |
| Voies de fait simples | 172 98.3% | 0 0.0% | 3 1.7% | 175 |

93. L'hypothèse générale selon laquelle les avocats sont enclins à accorder le droit au cautionnement d'une façon inversement proportionnelle à la gravité du crime s'avère donc apparemment exacte dans le cas des crimes contre la personne.

Toutefois, l'interprétation de ces résultats demande à être nuancée. On peut constater que, sauf pour le meurtre, les voies de fait graves et les voies de fait simples, les criminalistes, dans l'ensemble, perçoivent le caractère de gravité de l'infraction criminelle d'une manière fort différente du législateur. La loi place en effet au point de vue de la peine, l'homicide involontaire, le viol et le vol avec violence sur un même pied. L'opinion des avocats sur le droit au cautionnement pour ces différents crimes, au contraire, varie substantiellement.

Les résultats obtenus pour l'homicide involontaire s'expliquent peut-être par le caractère non-intentionnel de l'acte posé, ce qui, aux yeux des répondants, diminuerait sa gravité objective. On sait, d'autre part, qu'en pratique, les condamnations pour viol sont rares eu égard au nombre de poursuites intentées. Les criminalistes seraient peut-être plus favorables au cautionnement pour des crimes dont la probabilité de sanction par condamnation est faible.

Enfin, les résultats du vol avec violence sont difficiles à expliquer lorsque l'on sait qu'il s'agit rarement d'un crime occasionnel (contrairement aux autres) mais souvent d'un crime de récidive.

2 — ATTEINTES AUX BIENS

94. Trois crimes ont été proposés à l'examen critique des répondants. D'une part, le vol avec effraction qui est passible d'un emprisonnement à vie lorsqu'il est commis dans une maison d'habitation et de 14 ans de prison dans les autres cas. Le port d'arme, à l'occasion d'un vol avec violence, rend l'accusé passible en plus de la peine du fouet¹. D'autre part, le vol simple qui peut être sanctionné par une peine de 10 ans de prison si la valeur de la chose volée dépasse \$50 ou par une peine de 2 ans dans les autres cas². Enfin, la fraude qui est punie par un emprisonnement de dix ans³.

Dans tous les cas, c'est par une très sensible majorité que les répondants se sont prononcés en faveur de l'octroi d'un cautionnement : le vol avec effraction 78.9 p. cent, le vol simple 95.4 p. cent, et la fraude 85.7 p. cent. On peut donc constater que pour les crimes portant atteinte à la propriété, la gravité des sentences qui y sont attachées ne semble pas un facteur nettement déterminant de l'octroi ou du rejet du cautionnement.

TABLEAU LIII

L'ACCUSÉ DEVRAIT-IL AVOIR DROIT AU CAUTIONNEMENT EN MATIÈRE D'ACTES CRIMINELS PORTANT ATTEINTE AUX BIENS ?

| | Oui | Non | Pas de réponse | TOTAL |
|---------------------|--------------|-------------|----------------|---------------|
| Vol avec effraction | 138 78.9% | 21 12.0% | 16 9.1% | 175 100.0% |
| Vol simple | 167 95.4% | 1 0.6% | 7 4.0% | 175 100.0% |
| Fraude | 150 85.7% | 13 7.4% | 12 6.9% | 175 100.0% |

3 — L'IVRESSE AU VOLANT

95. L'ivresse au volant constitue une menace à la sécurité routière, mais ne porte pas en elle-même directement atteinte à la personne physique ou aux biens d'autrui. Le Code criminel considère cette infraction d'une manière

¹ Art. 292 C. cr.

² Art. 280 C. cr.

³ Art. 323 C. cr.

tout à fait spéciale puisqu'elle constitue l'un des rares crimes qui entraînent une peine minimale (30 jours d'emprisonnement)¹. Elle peut également être poursuivie par voie de déclaration sommaire de culpabilité et se voit alors attacher une peine maximale de 30 jours². C'est par une forte majorité (96.6 p. cent) que les criminalistes se montrent favorables au cautionnement dans un tel cas.

TABLEAU LIV

L'ACCUSÉ DEVRAIT-IL AVOIR DROIT AU CAUTIONNEMENT DANS LE CAS D'IVRESSE AU VOLANT ?

| Oui | Non | Pas de réponse | TOTAL |
|--------------|-----------|----------------|---------------|
| 169 96.6% | 2 1.1% | 4 2.3% | 175 100.0% |

b — CAUTIONNEMENT PÉCUNIAIRE

96. — Le seul cautionnement que connaît notre système pénal actuel est le cautionnement pécuniaire. Pour garantir sa présence devant le tribunal, l'inculpé dépose soit une somme d'argent, soit des valeurs mobilières ou immobilières qui totalisent le montant fixé par le juge, soit encore une garantie personnelle (engagement de payer ce montant).

Les criminalistes se sont prononcés en faveur du cautionnement pécuniaire dans une proportion de 78.3 p. cent³ avec un accroissement assez considérable de ce pourcentage chez les procureurs de la Couronne (92.7 p. cent de oui, contre 73.7 p. cent chez les avocats de la défense)⁴. Par contre, une majorité des répondants (81.1 p. cent) s'oppose à ce que l'on emprisonne celui qui, pouvant bénéficier d'une mise en liberté provisoire, n'a cependant pas les moyens financiers de verser le cautionnement exigé⁵. Cette acceptation de la forme pécuniaire du cautionnement d'une part et cette extrême réticence à envisager la possibilité de priver le prévenu de sa liberté provisoire en raison de son incapacité de payer, pourrait peut-être indiquer chez les criminalistes une tendance à maintenir le cautionnement pécuniaire si l'individu peut y faire face économiquement et à y substituer une autre formule (par exemple, le cautionnement sur parole ou sur honneur) dans le cas contraire.

¹ Art. 222 C. cr. avant l'amendement 1968-69, 17-18 Éliz. II, ch. 38, art. 16.

² Art. 222 C. cr.

³ Voir tableau 41, en appendice III.

⁴ Voir tableau 42, en appendice III.

⁵ Voir tableau 43, en appendice III.

97. La loi actuelle, par l'article 119 du Code criminel, **prohibe le cautionnement professionnel, c'est-à-dire l'indemnisation de la caution. Toute personne qui se porte caution pour l'accusé doit donc le faire gratuitement, ce qui naturellement peut ajouter aux difficultés pratiques lorsque l'accusé doit faire appel à un tiers pour obtenir la somme exigée par le tribunal.**

Les criminalistes, dans l'ensemble, ne sont défavorables qu'à une très faible majorité (51.4 p. cent) au système du cautionnement professionnel¹. Seuls ceux d'entre eux qui tirent plus de 75 p. cent de leur revenu de l'exercice du droit pénal tranchent sur le reste de leurs confrères (71.4 p. cent)².

2 — Enquête préliminaire

a — UTILITÉ

98. L'enquête préliminaire est une procédure qui a pour **fonction première de donner un caractère de permanence à la preuve recueillie contre un inculpé. Elle permet de mettre celui-ci à l'abri de procès futiles, d'éviter d'engager les deniers de l'État dans une procédure injustifiée et enfin, de permettre à l'accusé de connaître la preuve qui sera présentée contre lui au procès. L'enquête préliminaire a donc une utilité technique certaine sur le plan de la procédure criminelle. Elle entraîne cependant, comme nous l'avons déjà remarqué³, une extension des délais dans l'administration de la justice. Un amendement au Code criminel va désormais permettre aux parties de renoncer si elles le désirent à l'enquête préliminaire⁴.**

Nous avons donc interrogé les criminalistes sur l'utilité de l'enquête préliminaire en leur demandant d'indiquer s'ils l'estimaient *utile à la poursuite, utile à la défense, utile à l'une et l'autre* ou *inutile à l'une et l'autre*. La très grande majorité d'entre eux (88.6 p. cent) l'estime *utile à la défense* ou aux deux parties et avec unanimité entre les deux groupes constitués par les avocats de la défense et les procureurs de la Couronne (87.7 p. cent chez les procureurs de la Couronne et 88.8 p. cent chez les avocats de la défense), comme l'indique le tableau ci-dessous.

b — PUBLICITÉ

99. — La publicité qui entoure la preuve faite au cours de l'enquête préliminaire pose un problème sérieux qui retient d'ailleurs depuis longtemps l'attention des milieux juridiques. Cette publicité, dans certains cas, peut

¹ Voir tableau 44, en appendice III.

² Voir tableau 45, en appendice III.

³ Voir supra, no 80.

⁴ Art. 460 C. cr. 1968-69, 17-18 Éliz. II, ch. 38, art. 35.

en effet compromettre le droit de l'accusé à un procès devant un jury impartial. En effet, les média d'information peuvent porter à la connaissance du public en général et donc des futurs jurés, certaines preuves qui risquent par la suite d'être déclarés inadmissibles contre l'accusé lors du procès. C'est en partie pour éviter cette situation que le Code criminel prohibe la publication d'un rapport portant qu'une confession a été présentée en preuve lors de l'enquête préliminaire ¹.

TABLEAU LV

OPINION DES CRIMINALISTES SUR L'UTILITÉ DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

| L'enquête préliminaire est : | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|------------------------------|---------------------------|-----------------------|----------------|----------------------|
| Utile à la poursuite | 1 2.4% | 7 5.3% | 0 0.0% | 8 4.6% |
| Utile à la défense | 17 41.5% | 59 44.4% | 1 100.0% | 77 44.0% |
| Inutile à l'une et l'autre | 4 9.8% | 8 6.0% | 0 0.0% | 12 6.8% |
| Utile à l'une et l'autre | 19 46.2% | 59 44.4% | 0 0.0% | 78 44.6% |
| TOTAL | 41 | 133 | 1 | 175 100.0% |

Nous avons donc demandé aux criminalistes la question suivante :

« Au système actuel, préféreriez-vous un système qui, tout en permettant la publication du nom de l'accusé et de l'inculpation portée contre lui au moment de l'enquête préliminaire, préviendrait toute publicité quant à la preuve soumise à l'enquête préliminaire jusqu'au procès, ou jusqu'au rejet de l'accusation à la fin de l'enquête préliminaire, s'il y a lieu ? ».

Une très forte majorité de la population interrogée (82.9 p. cent) se prononce pour la formule suggérée et donc contre le maintien du *statu quo* ². Cette proportion atteint 90.2 p. cent chez les avocats de la défense alors qu'au contraire, leurs confrères représentant la Couronne ont une tendance nettement moins favorable (58.5 p. cent) ³.

¹ Art. 455 C. cr. Un amendement prévu par l'art. 452A, 1968-69, 17-18 Éliz. II, ch. 38, art. 33, donne au juge de paix président l'enquête préliminaire le pouvoir d'émettre une ordonnance restreignant la publication de la preuve recueillie.

² Voir tableau 46, en appendice III.

³ Voir tableau 47, en appendice III.

c — RÉVÉLATION DE LA DÉFENSE D'ALIBI

100. La procédure criminelle canadienne n'impose pas à l'accusé l'obligation de révéler une défense d'alibi dès l'enquête préliminaire. Dans la pratique cependant, les tribunaux accueillent avec un scepticisme certain une telle défense lorsqu'elle n'est produite qu'au moment du procès. Dans l'ensemble, les criminalistes se montreraient favorables à l'obligation de faire connaître cette défense dès l'enquête préliminaire (72.6 p. cent)¹. Cependant, il existe une division d'opinion très nette à cet égard entre les avocats de la défense et les procureurs de la Couronne. Alors que chez les premiers, ce pourcentage s'abaisse à 65.4 p. cent, il est de 95.1 p. cent chez les seconds².

101. La position des répondants sur l'enquête préliminaire est donc nuancée. Favorables à son maintien surtout, semble-t-il, parce qu'elle est utile à la défense, ils requéreraient cependant certaines réformes de détail, notamment une publicité restreinte et l'obligation de la présentation d'une défense d'alibi dès cette étape de la procédure pénale.

3 — Procédure non-écrite

102. Le Code criminel³ prévoit qu'un accusé peut librement admettre tout fait allégué contre lui et dispenser ainsi la Couronne d'en rapporter la preuve. Dans la pratique, il est fréquent que cette possibilité donne ouverture à des ententes entre la Couronne et la défense. D'autre part, celui qui observe le processus criminel s'aperçoit que parfois un individu accusé d'une infraction bien définie (par exemple, d'un vol avec violence, d'un viol ou de voies de fait graves) plaide coupable à une infraction moindre (par exemple, vol simple ou attentat à la pudeur ou voies de fait simples). Nous avons voulu savoir si ce phénomène pouvait être le résultat d'une entente entre la Couronne et la défense, que nous pourrions appeler « *la négociation de plaidoyer et de sentence* ».

103. Pour ce qui est des admissions, on peut constater que les deux tiers des praticiens de la défense (66.9 p. cent) affirment discuter dans au moins 3 cas sur 5 avec le procureur de la Couronne. Seuls 7 avocats sur 133 ne le font *jamais*, les autres *rarement*⁴.

¹ Voir tableau 48, en appendice III.

² Voir tableau 49, en appendice III.

³ Art. 562 et 708 5 C. cr.

⁴ Voir tableau 50, en appendice III.

En second lieu, la négociation de plaidoyer et de sentence semble une pratique courante puisqu'une majorité des avocats de la défense (55.6 p. cent) déclare y recourir au moins dans 3 cas sur 5 et que seulement 1.5 p. cent d'entre eux ne l'utilise *jamais* ¹.

Ces résultats montrent bien l'importance au moins quantitative de la procédure non-écrite qui vient modifier quelque peu les règles strictement prévues par la loi. Encore faudrait-il ici, au moyen d'une enquête particulière et spécialisée, pouvoir juger de sa valeur sur le plan qualitatif.

CONCLUSIONS

103. bis Il est extrêmement difficile de formuler des conclusions d'ensemble sur les opinions des avocats criminalistes à l'égard de l'appareil judiciaire, puisque chaque secteur de l'enquête mérite des conclusions particulières qui lui sont propres et qui ne se réfléchissent pas nécessairement sur l'ensemble. La seule constatation globale qu'il semble nécessaire de faire cependant, est la suivante : le taux de satisfaction des criminalistes, tant sur la poursuite criminelle que sur le procès lui-même semble assez évident. Les avocats interrogés en effet ont tendance, dans l'ensemble, à ne suggérer que des réformes de détail sur certains points précis mais non des réformes de l'ensemble du système. Par exemple, tout en étant pour l'amélioration des structures du tribunal, ils rejettent certaines formules (telles l'école de magistrature du type européen ou la formule de collégialité en première instance), qui, inconnues dans le système actuel, risqueraient d'en bouleverser profondément l'application.

Faut-il y voir le reflet d'un esprit conservateur ou la preuve de l'efficacité de l'ensemble de notre système pénal actuel ? C'est là une question à laquelle il ne nous appartient pas de répondre.

¹ Voir tableau 51, en appendice III.

CHAPITRE III

**LE CRIMINALISTE FACE À LA
POLITIQUE CRIMINELLE**

LE CRIMINALISTE FACE À LA POLITIQUE CRIMINELLE

104. La politique criminelle constitue le point de rencontre entre le droit criminel et la criminologie. Elle dicte au législateur les mesures qu'il peut prendre pour atteindre un résultat optimum dans la prévention et la répression de la criminalité. Une véritable politique criminelle n'est pas axée uniquement sur le crime ; elle doit s'inspirer d'une philosophie pénale et s'informer de la réalité sociale avant d'édifier l'institution juridique. C'est pourquoi, dans ce chapitre qui veut étudier l'opinion du criminaliste sur la politique criminelle, nous incluons la question de l'accessibilité à la justice à côté du problème de la sanction de certains comportements et des options fondamentales de la pénologie moderne.

I—L'ACCESSIBILITÉ À LA JUSTICE

105. D'un point de vue purement juridique, l'égalité de tous devant la loi est un principe fondamental du droit criminel et pénal. Dans les faits, cependant, si l'on envisage ce principe du point de vue de l'accessibilité de tous les citoyens à la justice (d'aucuns préfèrent parler de la « *sécurité judiciaire* »), on constate que le caractère onéreux du service professionnel peut mettre en péril l'exercice des droits de l'économiquement faible et entraîner ainsi une inégalité foncière de certaines classes économiques devant la loi.

106. Depuis sa création¹, le Barreau regroupe au sein d'une corporation professionnelle hiérarchisée les personnes auxquelles la loi confère le droit exclusif de plaider au nom d'autrui devant les tribunaux. Le Barreau voit à organiser son recrutement, à vérifier la formation et la compétence professionnelle de ses membres, à faire observer un code d'éthique dont l'objet est la réglementation des rapports entre l'avocat et son client.

Fondamentalement cependant, l'avocat reste un professionnel qui, tout comme le médecin ou le notaire par exemple, loue ses services. La représen-

¹ 1785, 25 Geo. III ch. 4, 1849 ; 12 Vict. ch. 44.

tation devant la juridiction contentieuse (*mandat ad litem*) n'est qu'un aspect particulier mais fort important de la relation avocat-client.

L'avocat, à l'intérieur de certaines normes, reste libre de fixer lui-même le montant de ses honoraires. En matière pénale et criminelle, la loi de l'offre et de la demande joue naturellement un rôle très important. Ainsi, l'avocat en général monnaye son efficacité et sa réputation en regard des besoins de sa clientèle ¹.

Le Barreau a maintes fois reconnu sa responsabilité sociale dans la défense des citoyens indigents et la plupart des criminalistes se sentent obligés en conscience de défendre tous les accusés y compris ceux qui sont incapables d'assumer les frais d'un *mandataire ad litem*.

TABLEAU LVI

OPINION DES CRIMINALISTES, SELON LEUR ÂGE, QUANT AU TRAITEMENT QU'ILS ACCORDENT AU PAUVRE PAR RAPPORT AU RICHE

| Le traitement du pauvre est | Moins de 40 ans | Plus de 40 ans | TOTAL |
|-----------------------------|-----------------|----------------|----------------------|
| Inférieur au riche | 89 75.4% | 30 52.6% | 119 68.0% |
| Égal au riche | 21 17.8% | 18 31.6% | 39 22.3% |
| Supérieur au riche | 3 2.5% | 2 3.5% | 5 2.9% |
| Pas d'opinion | 4 3.4% | 7 12.3% | 11 6.3% |
| Pas de réponse | 1 0.9% | 0 0.0% | 1 0.5% |
| TOTAL | 118 | 57 | 175 100.0% |

107. Cependant, une partie importante du problème persiste : l'accusé indigent a-t-il la même mesure de justice que l'accusé fortuné ? La qualité du traitement que reçoit le citoyen de la justice dépend-elle de sa situation financière ? Quelle est la situation de l'accusé indigent face au criminaliste et au tribunal ? Nous avons posé la question aux criminalistes et une majorité d'entre eux (68 p. cent) reconnaît que le pauvre reçoit de leur part un traitement inférieur au riche. Seulement 22.3 p. cent ne voient pas de différence entre le traitement du pauvre et du riche tandis que 2.9 p. cent prétendent que le pauvre est mieux traité que le riche ².

¹ Voir supra, n° 16 et s.

² Voir tableau 52, en appendice III.

Le recouplement de ces résultats, selon l'âge des répondants, nous permet de constater, comme le montre le tableau ci-dessus, qu'une proportion sensiblement plus forte des avocats de moins de 40 ans (75.4 p. cent) estime que le traitement du pauvre est inférieur à celui du riche. Chez les avocats de plus de 40 ans, cette majorité n'est que de 52.6 p. cent.

Dans le contexte d'une profession qui constitue en définitive le gagne-pain de celui qui l'exerce, il n'y a peut-être pas lieu de se scandaliser de ces résultats, même si sur le plan social, ils montrent la relation existant entre la capacité de payer et la qualité du traitement professionnel reçu, mettant ainsi en doute le principe de l'égalité de tous devant la loi. Cette franchise des avocats s'explique peut-être à la lumière de l'expérience acquise par le Barreau qui a mis sur pied et administre un organisme d'assistance judiciaire financé au moins en partie par les avocats eux-mêmes et auquel, d'ailleurs, les avocats doivent fournir gratuitement certains services professionnels. Mais est-ce suffisant? L'État ne devrait-il pas intervenir d'une manière plus directe?

TABLEAU LVII

**OPINION DES PROCUREURS DE LA COURONNE ET DES AVOCATS DE LA DÉFENSE
SUR LE PAIEMENT PAR L'ÉTAT DES SERVICES DE L'AVOCAT
EN MATIÈRE CRIMINELLE**

| | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|-------|------------------------------|--------------------------|-------------------|---------------|
| Oui | 4 9.8% | 25 18.7% | 0 0.0% | 29 16.6% |
| Non | 37 90.2% | 108 81.3% | 1 100.0% | 146 83.4% |
| TOTAL | 41 | 133 | 1 | 175 100.0% |

108. Nous avons interrogé les avocats sur le rôle que pourrait jouer l'État dans la profession légale en matière criminelle et pénale. L'État devrait-il payer les services de l'avocat de la défense dans toute poursuite criminelle? En d'autres termes, le Barreau criminel devrait-il être étatisé? Une très forte majorité (83.4 p. cent) des criminalistes répond par la négative. Aussi surprenant que la chose puisse paraître, les procureurs de la Couronne, qui sont pourtant salariés de l'État, manifestent plus d'opposition (90.2 p. cent) à cette idée que leurs confrères de la défense (81.3 p. cent).

L'opposition des avocats francophones (82.1 p. cent) est moins forte que celle des anglophones (91.3 p. cent) ¹, et enfin, les avocats âgés de moins de 40 ans semblent plus prêts en tant que groupe à accepter cette idée que leurs confrères plus âgés (20.3 p. cent comparativement à 8.8 p. cent chez ceux âgés de plus de 40 ans).

TABLEAU LVIII

OPINION DES CRIMINALISTES, SELON LEUR ÂGE, SUR LE PAIEMENT PAR L'ÉTAT DES SERVICES DE L'AVOCAT EN MATIÈRE CRIMINELLE

| | Moins de 40 ans | Plus de 40 ans | TOTAL |
|--------------|--------------------|-------------------|---------------|
| Oui | 24 20.3% | 5 8.8% | 29 16.6% |
| Non | 94 79.7% | 52 91.2% | 146 83.4% |
| TOTAL | 118 | 57 | 175 100.0% |

L'ensemble des criminalistes s'oppose donc majoritairement à cette forme d'étatisation du Barreau criminel (83.4 p. cent). Qu'en est-il cependant de cette opinion lorsque le client est soit un économiquement faible, soit un jeune délinquant ? On pourrait, en effet, former l'hypothèse que l'opposition des criminalistes à la prise en charge par l'État d'une manière générale des frais de défense de tout inculpé riche ou pauvre connaîtrait des nuances pour ces deux catégories de personnes. Il va sans dire que les 29 criminalistes favorables à l'étatisation complète du Barreau criminel sont à *fortiori* prêts à accepter le financement par l'État de la défense du jeune délinquant et de l'économiquement faible ². Le tableau ci-dessous montre que, s'il y a peu de résistance dans le cas de l'économiquement faible, ce n'est qu'une petite majorité (57.7 p. cent) qui se déclare favorable au paiement par l'État des services d'avocat du jeune délinquant.

¹ Voir tableau 53, en appendice III.

² Voir *infra*, Conclusion Générale, no 156.

TABLEAU LIX

OPINION DES CRIMINALISTES SUR LE PAIEMENT PAR L'ÉTAT DES SERVICES DE L'AVOCAT POUR L'ENFANT ET L'ÉCONOMIQUEMENT FAIBLE

| | Oui | Non | Ne sais pas | TOTAL |
|-----------------------|-------|-------|-------------|--------|
| Enfant | 101 * | 72 | 2 | 175 |
| | 57.7% | 41.2% | 1.1% | 100.0% |
| Économiquement Faible | 160 * | 10 | 5 | 175 |
| | 91.4% | 5.7% | 2.9% | 100.0% |

* Ces chiffres (101 et 160) représentent les 29 avocats qui se montrent favorables à l'étatisation complète et les 72 et 131 autres, respectivement, qui ont répondu affirmativement à cette question, tout en restant opposés à l'étatisation complète.

Cependant, le recoupement de ces résultats, selon le statut des répondants, nous permet d'observer que les procureurs de la Couronne sont très partagés sur la question du financement par l'État des services de l'avocat du « jeune délinquant » (48.8 p. cent en faveur et 48.8 p. cent contre), alors que parmi les avocats de la défense, se dégage une majorité en faveur du financement par l'État (60.8 p. cent pour et 38.4 p. cent contre). Cette division d'opinion n'apparaît pas dans le cas de l'économiquement faible où une bonne majorité des deux groupes se déclare en faveur du financement par l'État (80.5 p. cent chez les procureurs de la Couronne et 72.9 p. cent chez les avocats de la défense)¹.

TABLEAU LX

OPINION DES PROCUREURS DE LA COURONNE ET DES AVOCATS DE LA DÉFENSE SUR LE FINANCEMENT PAR L'ÉTAT DES SERVICES DE L'AVOCAT POUR L'ENFANT

| | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|-------------|---------------------------|-----------------------|----------------|--------|
| Oui | 20 * | 81 | 0 | 101 |
| | 48.8% | 60.8% | 0.0% | 57.6% |
| Non | 20 | 51 | 1 | 72 |
| | 48.8% | 38.4% | 100.0% | 41.3% |
| Ne sais pas | 1 | 1 | 0 | 2 |
| | 2.4% | 0.8% | 0.0% | 1.1% |
| TOTAL | 41 | 133 | 1 | 175 |
| | | | | 100.0% |

* Ce chiffre comprend les criminalistes qui se sont déclarés favorables à l'étatisation complète.

¹ Voir tableau 54, en appendice III.

109. Si les avocats estiment, en général, que la qualité du traitement qu'ils donnent à leur client est fonction de sa capacité économique, encore était-il utile de savoir si cette différence de traitement se retrouvait également au niveau de l'administration même de la justice par les tribunaux. Le tableau ci-dessous montre que, dans l'ensemble, les criminalistes jugent que l'économiquement faible reçoit des tribunaux un traitement au moins égal au riche. Cette majorité qui reste faible (51.4 p. cent) s'accroît sensiblement cependant chez les procureurs de la Couronne (61 p. cent) par rapport aux avocats de la défense (48.9 p. cent).

TABLEAU LXI

OPINION DES PROCUREURS DE LA COURONNE ET DES AVOCATS DE LA DÉFENSE SUR LE TRAITEMENT ACCORDÉ PAR LE TRIBUNAL AU PAUVRE PAR RAPPORT AU RICHE

| Ce traitement est : | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|---------------------|---------------------------|-----------------------|----------------|----------------------|
| Inférieur au riche | 11 26.8% | 55 41.4% | 0 0.0% | 66 37.7% |
| Égal au riche | 25 61.0% | 65 48.9% | 0 0.0% | 90 51.4% |
| Supérieur au riche | 4 9.8% | 5 3.7% | 0 0.0% | 9 5.1% |
| Ne sais pas | 1 2.4% | 8 6.0% | 1 100.0% | 10 5.6% |
| TOTAL | 41 | 133 | 1 | 175 100.0% |

CONCLUSIONS

110. Les résultats qui précèdent indiquent que, dans l'ensemble, les avocats concluent à l'existence d'une certaine discrimination de leur part à l'endroit du pauvre ; c'est de justesse, semble-t-il, que les tribunaux échappent au même jugement. Mais il faut dissocier, croyons-nous, l'attitude du criminaliste de celle du tribunal. L'attitude du tribunal pourrait peut-être varier selon que l'accusé est représenté ou non par un avocat. Il nous paraît peu probable, en effet, que l'économiquement faible représenté par un avocat soit victime de discrimination par le tribunal en raison de sa situation financière ¹.

¹ Voir infra, Conclusion Générale, no 168.

Dans la mesure où les questions posées nous permettent de juger de la portée pratique du principe de l'égalité de tous devant la loi, peut-on conclure à l'existence de sérieux accrocs à ce principe ? En l'absence de tout système d'assistance judiciaire, une réponse affirmative ne ferait pas de doute puisque la discrimination de la part du criminaliste à l'égard des économiquement faibles, soit par un refus de représentation, soit par une représentation moins dévouée, ne recevrait aucun correctif. Étant donné qu'il existe, à l'heure présente, un système d'assistance judiciaire, la question se pose à un autre niveau : celui de son efficacité et de son adaptation aux besoins réels de la société.

Sans vouloir aller jusqu'à un contrôle financier total de l'État, il semblerait que les criminalistes, conscients de l'influence du statut économique sur la qualité de leurs services professionnels, se montrent d'accord pour accepter que l'État rétablisse l'équilibre rompu par le critère financier et, par ce moyen, assurer l'égalité qualitative de la défense des citoyens devant le tribunal pénal. Il serait évidemment de toute première importance, pour pouvoir tirer un enseignement pratique de ces constatations, de connaître l'opinion des avocats en général et du public sur le fonctionnement du système d'assistance judiciaire.

II—LA MESURE DE PUNITIVITÉ ET DE TOLÉRANCE À L'ÉGARD DE CERTAINS COMPORTEMENTS

111. L'établissement d'une politique criminelle repose, pour une bonne part, sur la définition des rapports qu'une société perçoit entre les impératifs de la morale prévalant chez elle d'une part, et le domaine de la prohibition pénale d'autre part. Deux écoles s'affrontent sur cette question : l'une voit un rapport très étroit entre la morale et le droit au point où le simple caractère moralement répréhensible d'un comportement devrait amener le législateur à le prohiber ; l'autre dissocie morale et droit, laissant à la morale le soin de blâmer les comportements répréhensibles pour ne réprimer que les comportements nuisibles à la société.

La première école repose sur le moralisme ; la seconde sur le pragmatisme social. Nous avons voulu mesurer l'opinion des criminalistes sur cette question à partir de trois types de comportements prohibés par le Code criminel. Le premier type comprend des actes qui, tout en étant des déviances du comportement humain normal, ne font pas de « victimes » et ne compromettent pas en eux-mêmes l'ordre public. Telles sont par exemple

l'homosexualité en privé entre adultes consentants ¹ ou la tentative de suicide. Le deuxième type illustré ici par la pornographie et le proxénétisme, tout en relevant clairement de la morale, pose certains problèmes sur le plan de la société tout entière. Ces actes en effet ne font pas de « victimes directes » mais peuvent, dans une société donnée, avoir une influence néfaste sur un individu ou un groupe. Enfin le troisième type d'actes s'apprécie surtout en regard de l'ordre public : la loterie ², apparemment neutre au point de vue de la morale prévalant actuellement au Québec, la prostitution, crime sans victime et enfin, l'ivresse dans un lieu public. L'hypothèse de notre enquête voulait que les avocats soient permissifs quant au premier type, punitifs quant au second et quant au troisième, sauf pour la loterie. Le tableau qui suit nous indique les résultats pour l'ensemble des avocats quant à chacun des actes choisis, et confirme sensiblement cette hypothèse ³.

TABLEAU LXII

OPINION DES CRIMINALISTES SUR L'OPPORTUNITÉ DE SANCTIONNER CERTAINS ACTES

| | Suicide | Homosexualité | Loterie | Ivresse dans un lieu public | Prostitution | Pornographie | Proxénétisme |
|----------------|---------------|---------------|---------------|-----------------------------|---------------|---------------|---------------|
| Oui | 10 5.7% | 12 6.9% | 18 10.3% | 66 37.7% | 68 38.9% | 119 68.0% | 162 92.6% |
| Non | 164 93.7% | 163 93.1% | 156 89.1% | 108 61.7% | 105 60.0% | 55 31.4% | 11 6.3% |
| Pas de réponse | 1 0.6% | 0 0.0% | 1 0.6% | 1 0.6% | 2 1.1% | 1 0.6% | 2 1.1% |
| TOTAL | 175 100.0% | 175 100.0% | 175 100.0% | 175 100.0% | 175 100.0% | 175 100.0% | 175 100.0% |

On peut constater, en effet, que les criminalistes s'opposent, dans une très forte proportion, à la punition du suicide, de l'homosexualité et de la loterie. Ces résultats parlent par eux-mêmes et une analyse plus poussée à l'aide des autres variables indépendantes n'a fourni aucun renseignement utile en relation avec ces trois actes criminels, à l'opposé cependant de la pornographie, de l'ivresse dans un lieu public, de la prostitution et du proxénétisme qui exigent un raffinement d'analyse.

¹ Cet acte n'est plus criminel selon l'art. 149A C. cr.

² Voir supra, note précédente.

³ Voir infra, Conclusion Générale, nos 157 à 162.

A — PORNOGRAPHIE

112. Pour ce qui est de la pornographie, une analyse, au moyen des diverses variables de l'enquête, a donné des résultats intéressants. 68 p. cent des avocats sont en faveur de la punition de la pornographie, mais les criminalistes les plus libéraux (c'est-à-dire ceux chez lesquels ce chiffre est inférieur au chiffre global), se retrouvent chez les praticiens totalisant de 2 à 5 ans (61.8 p. cent) et de 5 à 10 ans de pratique (58.3 p. cent). Il en est de même du groupe des procureurs de la Couronne qui, à 70.7 p. cent, se prononcent pour la punition de la pornographie par comparaison à 67.7 p. cent des avocats de la défense qui partagent cette opinion ¹.

TABLEAU LXIII

OPINION DES PROCUREURS DE LA COURONNE ET DES AVOCATS DE LA DÉFENSE SUR LA SANCTION DE LA PORNOGRAPHIE

| | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|----------------|------------------------------|--------------------------|-------------------|----------------------|
| Oui | 29 70.7% | 90 67.7% | 0 0.0% | 119 68.0% |
| Non | 12 29.3% | 42 31.6% | 1 100.0% | 55 31.4% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 1 0.7% | 0 0.0% | 1 0.6% |
| TOTAL | 41 | 133 | 1 | 175 100.0% |

Enfin, l'analyse des résultats par groupe d'âge montre que le groupe des praticiens entre 40 et 49 ans est beaucoup plus favorable que n'importe quel autre groupe à la punition de la pornographie (75 p. cent de réponses affirmatives) ². Il en est de même du groupe francophone qui apparaît, à cet égard, sensiblement moins libéral que le groupe de langue anglaise. Alors que dans le premier groupe, 71.4 p. cent des avocats optent pour la sanction de la pornographie, seulement 56.5 p. cent de leurs confrères de langue anglaise expriment la même opinion ³.

¹ Voir tableau 55, en appendice III.

² Voir tableau 56, en appendice III.

³ Voir tableau 57, en appendice III.

B — IVRESSE DANS UN LIEU PUBLIC

113. La question portant sur la punition de l'ivresse dans un lieu public a donné lieu à 61.7 p. cent de réponses négatives. Seul le groupe des criminalistes ayant de 2 à 5 ans de pratique se montre majoritairement favorable à l'intervention de la loi (52.9 p. cent) ¹.

On retrouve une faible majorité (58.5 p. cent) des procureurs de la Couronne favorable à la sanction de l'ivresse dans un lieu public alors que les avocats de la défense, au contraire, estiment majoritairement (67.7 p. cent) qu'elle ne devrait pas être punie.

TABLEAU LXIV

OPINION DES PROCUREURS DE LA COURONNE ET DES AVOCATS DE LA DÉFENSE SUR LA SANCTION DE L'IVRESSE DANS UN LIEU PUBLIC

| | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|----------------|------------------------------|--------------------------|-------------------|---------------|
| Oui | 24 58.5% | 42 31.6% | 0 0.0% | 66 37.7% |
| Non | 17 41.5% | 90 67.7% | 1 100.0% | 108 61.7% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 1 0.7% | 0 0.0% | 1 0.6% |
| TOTAL | 41 | 133 | 1 | 175 100.0% |

Le dépouillement par groupe d'âge montre que les avocats les moins sévères sont ceux ayant de 20 à 29 ans (53.5 p. cent), pourcentage que l'on retrouve d'ailleurs chez ceux ayant de 50 à 59 ans. À l'opposé, les praticiens de 60 ans et plus estiment à une forte majorité (5 avocats sur 6) que l'ivresse dans un lieu public devrait être sanctionnée par la loi ².

Enfin, le regroupement de l'échantillonnage par la langue parlée montre encore une fois que le groupe anglophone est plus libéral que le groupe francophone. Seize (16) avocats de langue anglaise sur 23 se prononcent contre la sanction (69.6 p. cent) alors que 82 avocats de langue française sur 140 (58.6 p. cent) donnent une réponse identique ³.

¹ Voir tableau 58, en appendice III.

² Voir tableau 59, en appendice III.

³ Voir tableau 60, en appendice III.

C — PROSTITUTION

114. La question relative à la prostitution ne portait que sur la punition de la prostituée elle-même. Comme pour celle sur la pornographie, elle apparaît particulièrement importante en raison des considérations d'ordre moral et social que tout jugement de valeur sur cette question implique nécessairement.

L'ensemble des avocats s'est prononcé contre la punition de la prostituée dans une proportion de 60 p. cent et le plus fort regroupement de réponses favorables à la sanction se trouve chez les praticiens ayant plus de 20 ans de pratique (55.9 p. cent) ¹.

À une faible majorité (51.2 p. cent), les procureurs de la Couronne favorisent la punition de la prostituée. Leurs confrères de la défense, par contre, penchent pour la solution contraire dans une proportion de 64.7 p. cent.

TABLEAU LXV

OPINION DES PROCUREURS DE LA COURONNE ET DES AVOCATS DE LA DÉFENSE SUR LA SANCTION DE LA PROSTITUTION

| | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|----------------|------------------------------|--------------------------|-------------------|-----------------------|
| Oui | 21 51.2% | 46 34.6% | 1 100.0% | 68 38.8% |
| Non | 19 46.3% | 86 64.7% | 0 0.0% | 105 60.0% |
| Pas de réponse | 1 2.5% | 1 0.7% | 0 0.0% | 2 1.2% |
| TOTAL | 41 | 133 | 1 | 175 100.0% |

Le dépouillement qui tient compte de l'âge des répondants montre assez curieusement que ce sont les avocats de 20 à 29 ans et ceux ayant 60 ans et plus qui ont donné le plus fort nombre de réponses défavorables à la sanction de la prostitution (74.4 p. cent dans le premier groupe et 83.3 p. cent dans le second). Seuls les praticiens entre 40 et 49 ans sont majoritairement favorables (58.3 p. cent) à la punition de la prostituée ².

¹ Voir tableau 61, en appendice III.

² Voir tableau 62, en appendice III.

On remarque également une attitude beaucoup plus libérale sur cette question du groupe anglophone. En effet, 82.6 p. cent d'entre eux s'opposent à la sanction de la prostitution alors que 55 p. cent de leurs confrères de langue française partagent la même opinion¹.

D — PROXÉNÉTISME

115. Une très forte proportion des avocats, soit 92.6 p. cent, se montre favorable à la sanction du proxénétisme par la loi et la répartition de cette opinion est constante et égale dans tous les groupes de l'échantillonnage².

CONCLUSIONS

116. On peut donc constater qu'exception faite du proxénétisme et de la pornographie, les avocats criminalistes seraient favorables à une libéralisation de la loi pour tous les autres actes au sujet desquels leur opinion était demandée. Il ressort assez nettement que les procureurs de la Couronne et les avocats de langue française sont deux groupes qui se montrent plus conservateurs.

Le très fort ralliement d'opinions condamnant le proxénétisme s'explique peut-être par le fait qu'aux yeux de la majorité des gens, le proxénète apparaît comme moralement inexcusable. Le délit est, en effet, toujours commis de sang froid et sciemment. De plus, dans l'imagerie populaire, le proxénète exploite une autre personne, vit des fruits du délit de celle-ci sans s'exposer lui-même à aucun risque et en quelque sorte « vole » l'argent gagnée par elle. On ne pourrait apparemment pas prétendre que la sévérité avec laquelle les criminalistes jugent le crime de proxénétisme est un reflet d'une éducation morale ou religieuse traditionnelle, puisque ces mêmes personnes se montrent libérales à l'égard de la prostitution et de l'homosexualité.

III — LA PÉNOLOGIE

117. Le droit pénal vise à la prévention et à la répression de la criminalité et se donne à cette fin un outil bien spécifique : la peine, à laquelle il assigne les trois buts suivants : intimidation, rétribution et réadaptation. L'intimidation vise à la prévention tant générale que spécifique du crime. Le droit pénal classique estime que la sévérité de la peine imposée au coupable fera peur aux individus qui seraient tentés de s'engager sur la même voie, servira

¹ Voir tableau 63, en appendice III.

² Voir tableau LXII, supra.

d'exemple (prévention générale) et empêchera le coupable de se livrer à la récidive (prévention spécifique). La rétribution exprime la vengeance de la société à l'encontre de celui qui a transgressé ses lois et connote l'expiation nécessaire et préalable à sa réinsertion sociale. Enfin, la réadaptation assigne à la peine une fonction resocialisatrice et vise, par conséquent, à éliminer le crime plutôt que le criminel, contrairement à la rétribution qui cherche davantage à supprimer le crime par l'élimination du criminel.

Le droit pénal classique a mis l'accent sur l'intimidation et la rétribution au détriment de la resocialisation. À l'heure actuelle, la resocialisation tend à se tailler un rôle de tout premier plan dans les orientations de la philosophie pénale.

A — GÉNÉRALITÉS

118. Il est difficile, dans un questionnaire, de connaître avec précision l'opinion d'un groupe, aussi bien informé soit-il, sur une question aussi complexe et dont l'analyse exige autant de nuances importantes. À la question de principe, une forte majorité des avocats criminalistes (89.7 p. cent) déclare préférer la philosophie pénale axée sur la resocialisation¹.

Pour pouvoir apprécier cette opinion avec plus d'exactitude et en contrôler également le fondement, nous avons cru intéressant de leur demander de choisir, parmi un certain nombre de facteurs précis, ceux qui leur semblaient être déterminants dans l'imposition des sentences.

Ces divers facteurs, au nombre de huit (8), peuvent être groupés selon leur nature sous le titre de punition ou de resocialisation. Ainsi, la gravité objective du crime, les antécédents judiciaires, la collaboration avec la police, les circonstances entourant le crime, de même que le dommage causé à la victime sont les facteurs qui interviennent davantage dans une philosophie pénale punitive ; au contraire, la personnalité (âge, tempérament, etc.), le milieu familial et la possibilité de resocialisation de l'accusé sont des facteurs qui dominent dans une perspective resocialisatrice. Selon que le répondant choisit des facteurs de l'un ou de l'autre groupe, il est ainsi possible de vérifier la réalité de la préférence indiquée à la question précédente.

On peut observer que la resocialisation de l'accusé fait l'objet du premier choix pour 39.4 p. cent des avocats. Presque autant cependant (35.4 p. cent) choisissent la gravité objective du crime. Pour poursuivre cette étude, il nous a paru bon de regrouper tous les facteurs resocialisants d'une part et tous les facteurs punitifs d'autre part. Une majorité d'avocats (51.4 p. cent) choisissent, en premier lieu, les facteurs punitifs contre 48 p. cent qui choisissent, en premier lieu, les facteurs resocialisants. En

¹ Voir tableau 64, en appendice III.

définitive, nous ne pouvons que souligner une contradiction chez les criminalistes entre leur position de principe et leur raisonnement pratique. Nous limitons notre analyse au premier choix parce qu'il nous importe de connaître le facteur sur lequel les avocats mettent d'abord l'accent. En effet, il ne s'agit pas d'exclure l'intimidation, la rétribution ou la réadaptation ; il s'agit plutôt de voir l'importance relative de ces facteurs les uns par rapport aux autres.

TABLEAU LXVI
OPINION DES CRIMINALISTES SUR LES FACTEURS DÉTERMINANTS
DANS L'IMPOSITION DE LA SENTENCE

| | 1 ^{er} choix | 2 ^e choix | 3 ^e choix |
|-----------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Gravité | 62 35.4% | 29 16.6% | 30 17.1% |
| Antécédents | 6 3.4% | 45 25.7% | 29 16.6% |
| Collaboration | 0 0.0% | 4 2.3% | 4 2.3% |
| Circonstances | 21 12.0% | 31 17.7% | 32 18.3% |
| Victime | 1 0.6% | 7 4.0% | 12 6.9% |
| Resocialisation | 69 39.4% | 33 18.9% | 38 21.7% |
| Personnalité | 12 6.9% | 24 13.7% | 22 12.6% |
| Milieu | 3 1.7% | 2 1.1% | 5 2.9% |
| Pas de réponse | 1 0.6% | 0 0.0% | 3 1.6% |
| TOTAL | 175 100.0% | 175 100.0% | 175 100.0% |

B — LES PEINES

1 — Peine de mort

119. L'attitude d'un individu ou d'une collectivité face à la peine de mort constitue un bon moyen de mesurer le degré de punitivité et de sévérité à l'égard du crime et du criminel. L'évolution du droit sur ce point nous fait

observer, en droit anglo-saxon tout au moins, un abandon graduel de la peine de mort, soit par des amendements aux lois la prévoyant, soit par la commutation systématique. Au Canada, le Code criminel, depuis 1967, a limité la peine de mort aux cas de meurtre d'officiers de police ou de gardiens de prison¹. Cette mesure d'adoucissement a été adoptée à titre d'essai pour une période de cinq ans. Outre le cas du meurtre qualifié d'officiers de police ou de gardiens de prison, la peine de mort reste applicable à la piraterie et à la trahison².

Les criminalistes, comme groupe, sont-ils favorables à la peine de mort³? Dans l'ensemble, une forte proportion (73.1 p. cent) s'y oppose⁴. Même si ce pourcentage reflète l'opinion de l'ensemble des criminalistes, une distinction s'impose entre le groupe des procureurs de la Couronne et celui des avocats de la défense puisque, comme le démontre le tableau ci-dessous, la majorité des procureurs de la Couronne (58.5 p. cent) reste en faveur de la peine de mort, contrairement aux avocats de la défense (15.8 p. cent).

TABLEAU LXVII

OPINION DES PROCUREURS DE LA COURONNE ET DES AVOCATS DE LA DÉFENSE SUR LA PEINE DE MORT

| | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|----------------|------------------------------|--------------------------|-------------------|---------------|
| Favorable | 24 58.5% | 21 15.8% | 0 0.0% | 45 25.7% |
| Défavorable | 17 41.5% | 110 82.7% | 1 100.0% | 128 73.1% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 2 1.5% | 0 0.0% | 2 1.2% |
| TOTAL | 41 | 133 | 1 | 175 100.0% |

Il semble que le clivage d'opinion entre le groupe de la Couronne et celui de la défense dépende uniquement de leur statut, puisque ni l'appartenance linguistique, ni le nombre d'années d'expérience comme procureur de la Couronne, ni l'intensité de la pratique criminelle ne sont des facteurs qui entraînent des variations de l'opinion. En revanche, l'âge exerce une certaine

¹ Art. 202A et 206 C. cr.

² Art. 47 et 75 C. cr.

³ Voir tableau 65, en appendice III.

⁴ Voir infra, Conclusion Générale, no 163.

influence puisque ce sont les avocats âgés de moins de 40 ans (78 p. cent) et de plus de 60 ans (100 p. cent) qui s'opposent le plus fortement à la peine de mort ¹.

2 — Emprisonnement

a — EMPRISONNEMENT À PERPÉTUITÉ

120. Toujours afin de déterminer le degré de punitivité de notre population, il nous fallait lui soumettre la question de l'emprisonnement à perpétuité. En effet, l'emprisonnement à perpétuité, qui suit immédiatement la peine de mort dans l'échelle de sévérité des peines prévues au Code, constitue une peine qui, par définition, n'a aucune fonction resocialisatrice. Consistant en une réclusion continuelle, c'est-à-dire en une mise au ban de la société pour celui qui en est frappé, il représente, par sa nature, une sanction qui vise essentiellement à la protection de la société. Par sa sévérité, il veut dissuader les autres coupables éventuels de commettre un crime semblable et par là, s'inscrit donc dans une optique de prévention générale du crime. Cependant, il constitue une punition très sévère pour celui qui en est frappé et, envisagée exclusivement sous cet angle, s'inscrit aussi dans une optique nettement rétributive. Quelle opinion les criminalistes en ont-ils ? Nous avons choisi d'analyser la réclusion perpétuelle en fonction de trois crimes : le meurtre, la récidive de violence et enfin le viol. Il s'agit de trois crimes impliquant tous un élément de violence physique. Quant au meurtre, son choix s'explique facilement puisque d'une part, il s'agit du crime de violence le plus grave et que d'autre part, dans l'état actuel de la loi, tout meurtre autre que le meurtre qualifié d'un agent de police ou d'un gardien de prison est passible de cette peine. Pour ce qui est de la violence, un élément nouveau dans la punitivité entre en jeu : la récidive. Il n'est pas rare, en effet dans la pratique, de trouver des criminels qui commettent constamment des crimes de violence (infliction de blessures, vol qualifié et crimes sexuels de violence). Enfin, nous avons retenu le viol parce que, même si le Code prévoit l'emprisonnement à perpétuité pour ce crime, les tribunaux n'imposent que très rarement cette peine.

L'analyse de la réclusion perpétuelle, en fonction de ces crimes, permet de définir le sens que les avocats accordent à cette peine, l'hypothèse étant à l'effet qu'ils la favoriseraient dans la mesure où ils l'estimeraient nécessaire à la protection de la société.

Une majorité d'avocats considère que l'emprisonnement à perpétuité est justifié pour le meurtre (62.3 p. cent) et pour la récidive de violence (76 p. cent), mais non pour le viol (13.7 p. cent).

¹ Voir tableau 66, en appendice III.

On doit noter cependant que, dans tous les cas, les procureurs de la Couronne se montrent plus sévères que leurs collègues de la défense. Pour le meurtre, 82.9 p. cent des procureurs sont favorables à la réclusion perpétuelle contre 55.6 p. cent des avocats de la défense. Pour la récidive et le viol, les pourcentages des uns et des autres qui sont favorables à l'emprisonnement à perpétuité sont respectivement de 95.1 p. cent et 69.9 p. cent et de 22 p. cent et 11.3 p. cent ¹.

TABLEAU LXVIII
L'EMPRISONNEMENT À PERPÉTUITÉ EST-IL JUSTIFIÉ POUR LE MEURTRE,
LA RÉCIDIVE DE VIOLENCE ET LE VIOL ?

| | Meurtre | Récidive de violence | Viol |
|---------------|----------------------|-------------------------|----------------------|
| Oui | 109 62.3% | 133 76.0% | 24 13.7% |
| Non | 60 34.3% | 35 20.0% | 146 83.4% |
| Pas d'opinion | 6 3.4% | 7 4.0% | 5 2.9% |
| TOTAL | 175 100.0% | 175 100.0% | 175 100.0% |

En conclusion, les avocats favorisent une philosophie pénale resocialisatrice encore que leur attitude pratique paraisse beaucoup plus nuancée. Chose certaine cependant, ils rejettent, dans une forte proportion, la peine de mort. Mais leur attitude quant à la réclusion perpétuelle nous permet de conclure à une forte propension chez eux à la punitivité, surtout pour les infractions graves et particulièrement au sein du groupe des procureurs de la Couronne.

b — FRÉQUENCE ET DURÉE DE LA PEINE D'EMPRISONNEMENT

121. Deux études récentes démontrent que les juges québécois se montrent plus sévères que leurs collègues des autres provinces, les sentences d'emprisonnement qu'ils prononcent étant, en général, à la fois plus fréquentes et plus longues que dans le reste du Canada ².

¹ Voir tableaux 67, 68 et 69, en appendice III.

² Jaffary, S. K., *Sentencing of adults in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1963 ; Cormier, P., *Les mesures alternatives à l'emprisonnement*, Thèse de Maîtrise en Criminologie, Université de Montréal, 1967.

Tenant compte de ce fait, il était intéressant de connaître l'opinion des criminalistes sur la fréquence et la durée des sentences prononcées au Québec ¹.

Les résultats généraux du groupe apparaissent partagés, 42.3 p. cent estimant appropriée la fréquence des sentences d'emprisonnement et 35.4 p. cent la durée de celles-ci. Par contre, 36.6 p. cent et 28.6 p. cent d'entre eux jugent respectivement cette fréquence trop forte et cette durée trop longue.

L'absence d'une opinion majoritaire dans les réponses données aux deux questions s'explique fort bien lorsque l'on souligne le partage très sensible entre l'opinion des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense. Les premiers, en effet, jugent *satisfaisante* la durée générale des peines d'emprisonnement par une majorité de 56.1 p. cent. De plus, sur la question de la durée de ces mêmes peines, 46.4 p. cent d'entre eux croient qu'en général, celle-ci est *trop courte*.

TABLEAU LXIX

OPINION DES PROCUREURS DE LA COURONNE ET DES AVOCATS DE LA DÉFENSE SUR LA FRÉQUENCE DES PEINES D'EMPRISONNEMENT

| | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|---------------|------------------------------|--------------------------|-------------------|---------------|
| Trop forte | 2 4.9% | 62 46.6% | 0 0.0% | 64 36.6% |
| Appropriée | 23 56.1% | 50 37.6% | 1 100.0% | 74 42.3% |
| Trop faible | 12 29.3% | 4 3.0% | 0 0.0% | 16 9.1% |
| Pas d'opinion | 4 9.7% | 17 12.8% | 0 0.0% | 21 12.0% |
| TOTAL | 41 | 133 | 1 | 175 100.0% |

À l'opposé, les avocats de la défense ne jugent la fréquence des peines d'emprisonnement *appropriée* que dans 37.6 p. cent des cas et pour seulement 9 p. cent d'entre eux, la durée de l'emprisonnement est estimée *trop courte*.

Il faut souligner cependant une certaine convergence d'opinions des deux groupes quant à la durée. En effet, 39 p. cent des procureurs de la Couronne et 33.9 p. cent des avocats de la défense la jugent généralement *appropriée*.

¹ Voir infra, Conclusion Générale, nos 166 et 167.

TABLEAU LXX

OPINION DES PROCUREURS DE LA COURONNE ET DES AVOCATS DE LA DÉFENSE SUR LA DURÉE DES PEINES D'EMPRISONNEMENT

| | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|---------------|------------------------------|--------------------------|-------------------|----------------------|
| Trop courte | 19 46.4% | 12 9.0% | 0 0.0% | 31 17.7% |
| Appropriée | 16 39.0% | 45 33.9% | 1 100.0% | 62 35.4% |
| Trop longue | 3 7.3% | 47 35.3% | 0 0.0% | 50 28.6% |
| Pas d'opinion | 3 7.3% | 29 21.8% | 0 0.0% | 32 18.3% |
| TOTAL | 41 | 133 | 1 | 175 100.0% |

On constate donc que la fréquence et la durée des peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux québécois ne satisfont ni la majorité des procureurs de la Couronne ni la majorité des avocats de la défense, et pour des raisons diverses. Alors qu'une proportion importante des premiers formule comme critique que la fréquence des peines est trop faible et la durée trop courte, une proportion sensiblement identique des seconds estime trop forte la fréquence et trop longue la durée.

c — INFLUENCE DE LA PRISON ¹

122. La valeur de l'emprisonnement fait l'objet de vives controverses. Certains voient exclusivement dans la prison le lieu où le détenu doit purger sa peine et payer sa dette envers la société. D'autres, au contraire, sans nier ce fait, estiment que la pénologie moderne doit utiliser et mettre à profit le passage du détenu en milieu carcéral pour le resocialiser, le réadapter à la vie qui l'attend à sa sortie et prévenir ainsi une récidive possible. Dans cette conception, l'influence de l'emprisonnement devrait donc être bénéfique et permettre de combattre le crime par l'élimination de ses causes plutôt que par l'élimination du criminel. D'aucuns enfin vont jusqu'à nier totalement le rôle de l'emprisonnement dans la resocialisation de l'individu et suggèrent son remplacement par d'autres modes. À l'heure actuelle, dans la province de Québec, que pensent les criminalistes de l'influence de la détention sur

¹ Voir infra, Conclusion Générale, no 164.

l'individu, d'après leur expérience personnelle ? C'est une majorité de 86.9 p. cent qui juge mauvaise l'influence de la prison, les avocats de la défense étant plus critiques à cet égard (89.5 p. cent) que les procureurs de la Couronne (78.1 p. cent).

TABLEAU LXXI

**OPINION DES PROCUREURS DE LA COURONNE ET DES AVOCATS DE LA DÉFENSE
SUR L'INFLUENCE DE LA PRISON**

| Cette influence est : | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|-----------------------|---------------------------|-----------------------|----------------|----------------------|
| Bonne | 3 7.3% | 4 3.0% | 0 0.0% | 7 4.0% |
| Mauvaise | 32 78.1% | 119 89.5% | 1 100.0% | 152 86.9% |
| Ni bonne ni mauvaise | 3 7.3% | 7 5.3% | 0 0.0% | 10 5.7% |
| Ne sais pas | 3 7.3% | 1 0.8% | 0 0.0% | 4 2.3% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 2 1.4% | 0 0.0% | 2 1.1% |
| TOTAL | 41 | 133 | 1 | 175 100.0% |

3 — Amendes

123. Les dispositions pénales qui prévoient l'imposition d'une amende stipulent, en général, que le juge doit imposer une peine d'emprisonnement au délinquant qui fait défaut de la payer dans le délai prévu. Cette disposition est perçue par plusieurs comme étant une mesure susceptible de créer une véritable inégalité entre les classes économiques, puisqu'elle transforme une peine pécuniaire en une mesure privative de liberté pour celui qui n'a pas les moyens financiers nécessaires¹. Dans l'ensemble, la majorité des criminalistes (61.7 p. cent)² se prononce contre l'emprisonnement du délinquant qui n'a pas l'argent nécessaire au paiement de l'amende. Mais il faut encore ici signaler une opposition entre les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense. En effet, les avocats de la défense s'opposent à l'emprisonnement

¹ Voir infra, Conclusion Générale, no 165.

² Voir tableau 70, en appendice III.

dans ces conditions dans une proportion de 68.4 p. cent inversement aux procureurs de la Couronne qui favorisent cette mesure dans une proportion de 61 p. cent ¹.

124. Sauf dans les cas où la loi prévoit un minimum, les juges, en général, peuvent tenir compte dans une certaine mesure de la situation économique du délinquant dans la fixation du montant de l'amende.

La loi devrait-elle, en outre, permettre le paiement des amendes par versements, ce qui permettrait d'adapter le paiement à la situation économique du délinquant et aussi de lui éviter l'emprisonnement dans bien des cas ? Les criminalistes, en général, se déclarent favorables au paiement des amendes par versements, les avocats de la défense s'y montrent favorables dans une proportion de 86.5 p. cent et les procureurs de la Couronne dans une proportion de 70.7 p. cent ².

C — LES SENTENCES

1 — Méthodes et techniques dans l'élaboration de la sentence

125. Depuis 1945, le problème du « *sentencing* », c'est-à-dire des méthodes et des procédés techniques employés dans l'élaboration de la sentence pénale, fait l'objet d'une attention croissante, surtout dans le système anglo-américain, et les études portant sur ce point sont extrêmement nombreuses ³.

À l'époque où l'école classique ou beccarienne était en vogue, on pensait que si chaque crime était automatiquement et immédiatement suivi de violentes souffrances pour le criminel, la criminalité disparaîtrait presque totalement. Était tenue pour idéale la réaction répressive de la société qui ressemblait le plus possible à une loi naturelle. Les attributs de la peine qui semblaient souhaitables étaient donc l'uniformité, la certitude, la rapidité et la sévérité, et l'on désirait les voir caractériser le système officiel, légal, appliqué aux délinquants.

L'arbitraire judiciaire de l'Ancien régime avait laissé de tels souvenirs que la loi française fit du juge pénal un simple distributeur mécanique de peines préfixées : tous les auteurs de vol, par exemple, encouraient une peine d'emprisonnement dont le taux ou la durée était prescrite par la loi d'une façon uniforme et invariable. En Angleterre, les crimes les plus graves (*felonies*) comportaient presque dans tous les cas l'imposition de la peine de mort ; seuls les crimes les moins graves (*misdemeanors*) laissaient au juge une certaine discrétion dans l'imposition de la peine.

¹ Voir tableau 71, en appendice III.

² Voir tableau 72, en appendice III.

³ Voir les notes bibliographiques, aux pages 261 et suivantes.

Cette conception, qui barrait la route à toute individualisation judiciaire des sanctions, fut rapidement abandonnée. Le Code pénal français de 1810, par exemple, remplaça les peines fixes de jadis par des peines souples, laissant au juge la possibilité de choisir, entre les limites maxima et minima prévues par la loi, le quantum de la peine applicable à chaque délinquant et prévoyant des causes d'atténuation ou d'aggravation de la sanction normale. L'école néo-classique de la Restauration accentua cette évolution en provoquant la généralisation des circonstances atténuantes à toutes les catégories d'infractions.

Avec la naissance de l'école positiviste à la fin du XIX^e siècle, on considéra avec un extrême scepticisme toutes les méthodes punitives. Les positivistes invoquaient l'exemple de l'ivrognerie qui est souvent automatiquement et assez rapidement suivie de souffrances, mais dont on ne se guérit pas. Ils soutenaient que chaque société a la criminalité qu'elle mérite, compte tenu de sa composition biologique et des conditions économiques qui y règnent et que la politique suivie à l'égard des délinquants n'a qu'une influence très limitée sur leur comportement. Peut-être l'ensemble de conditions économiques qui, à l'origine, a donné naissance à l'école positiviste, a-t-il aussi effectivement entravé le développement d'une réaction uniforme, certaine, rapide et sévère contre la délinquance.

Quoi qu'il en soit, le développement accéléré au XX^e siècle de mesures comme l'examen de la personnalité, la privation de la liberté avec sursis simple ou avec mise à l'épreuve, a fourni au juge des pouvoirs d'appréciation singulièrement plus étendus qu'auparavant.

C'est dans cette perspective que se place le problème du « *sentencing* » qui est un des aspects capitaux de l'administration judiciaire. L'attention croissante à ce sujet s'est manifestée à la fois par l'intérêt des juges eux-mêmes à acquérir une meilleure compréhension des tâches que la loi leur impose, et par le zèle des chercheurs et des criminologues à scruter intensivement la philosophie et la pratique des Cours criminelles lorsque les violateurs de la loi reçoivent une sentence.

Les « *sentencing conferences* » des juges ne sont plus des phénomènes nouveaux et c'est aux États-Unis, où l'on est toujours prêt à expérimenter des idées nouvelles, que ces conférences se sont développées au cours des années 1950 à 1960¹. Les « *Actes* » de l'institut-pilote de Boulder (Colorado) en juillet 1959, sur l'invitation de la « *Judicial Conference of the United States* », nous rappelle froidement à la réalité des disparités surprenantes qui se dégagèrent d'exercices hypothétiques de *sentencing* auxquels

¹ Voir : *National Probation and Parole Association Journal*, (1956) 2, 305. Numéro spécial sur le *sentencing* ; *Law and Contemporary problems*, (1958) 23, 210. Numéro spécial sur le *sentencing* ; et Youngdahl, L.W., « Development and Accomplishments of Sentencing Institutes in the Federal Judicial System », *Nebraska Law Review* 45 : 513-519 (1966).

55 juges fédéraux participèrent. Depuis ce temps, ce genre d'instituts a été organisé d'une façon régulière par les juges à travers les États-Unis et plusieurs fois, juges et administrateurs correctionnels ont pu essayer de comprendre plus en profondeur leurs rôles respectifs et d'éliminer un tant soit peu les facteurs qui contribuent aux disparités des sentences. Nous devons mentionner ici l'existence de « *sentencing councils* », développés par les juges fédéraux du Michigan et de l'Illinois (et adoptés depuis dans plusieurs autres États américains). Ces conseils constituent un fonds commun de renseignements et d'expériences auquel un juge peut faire appel pour réévaluer son propre jugement avant de rendre une sentence finale.

Au Canada, la première « *sentencing conference* » eut lieu en Nouvelle-Écosse où, en 1961, des juges de la Cour criminelle provinciale et des représentants des prisons et de la libération conditionnelle firent le point. Depuis ce temps, de nombreux « *sentencing seminars* » ont été tenus à travers le Canada (mais non au Québec) : celui de Kingston en 1962¹ et celui de Toronto en 1964² furent particulièrement remarquables.

En Angleterre, le problème fut d'abord soulevé par les écrits de Page³. Les premières « *sentencing conferences* » eurent lieu en 1957⁴ et depuis, se sont généralisées dans tout le pays. Le système unitaire des Cours criminelles britanniques, sous la gouverne de la Division Criminelle de la Cour d'Appel, a favorisé beaucoup plus qu'ailleurs l'élimination des disparités. Il faut souligner aussi le travail du « *Streatfield Committee* » qui, en 1961, a présenté un rapport très fouillé sur le sujet ainsi que celui du *Home Office's Handbook for Courts of the Treatment of Offenders* » (1964) qui suggère une conduite aux juges en matière de « *sentencing* ».

Des études empiriques ont aussi été exécutées sur le « *sentencing* » et permettent de jeter encore un peu de lumière sur le sujet de la disparité des sentences.

Aux États-Unis, les études de Gaudet ont ouvert la voie à ce genre de recherches⁵. Étudiant sur une période de dix ans les causes criminelles d'une Cour du New Jersey, Gaudet concluait que les sentences étaient appliquées capricieusement et inégalement et que le facteur principal et déterminant

¹ *Proceedings of the Seminar on the Sentencing of Offenders*, (Kingston, Ontario : Queen's University, June 4-15, 1962). Voir aussi l'article de Kenrick, E.W., « *Sentencing* », John Howard Society of Kingston, 1963.

² *Proceedings of the National Conference of Judges on Sentencing*, (Toronto, Ontario : University of Toronto, July 1964).

³ Page, L., *The Sentence of the Court* (London : Faber and Faber, 1948).

⁴ Advisory Council on the Treatment of Offenders, *Alternatives to Short Terms of Imprisonment* (London : H.M.S.O., 1957).

⁵ Gaudet, F.J., « *Individual Differences in the Sentencing Tendencies of Judges* », *Archives of Psychology*, 32, 58-69 (1938) et « *The Sentencing Behavior of the Judge* », *Encyclopedia of Criminology*, eds V.C. Branham et S.V. Kutash (New York : Philosophical Library, 1949), pp. 449-461.

de la sentence était la personnalité du juge (descendance sociale, éducationnelle, religieuse, expérience à la Cour, tempérament, attitudes sociales, etc.). Cette conclusion s'est avérée valable pour la plupart des études subséquentes sur le sujet, jusqu'à celles de Nagle (1962)¹, de Carter et Wilkins (1967)² et de Dawson (1968)³. L'influence d'autres facteurs comme l'âge, le sexe et la race des accusés a aussi été prise en considération⁴. La seule étude qui infirme ces résultats « négatifs » est celle de Green⁵ qui, sur la base d'une recherche portant sur près de 1,500 dossiers à Philadelphie, n'a trouvé aucune différence significative entre la gravité des sentences imposées par différents juges pour des crimes un tant soit peu semblables.

Au Canada, une recherche de Jaffary (1963)⁶, au niveau des 10 provinces canadiennes et sur une période de 25 ans, a montré un décalage énorme entre les sentences des juges des différentes provinces ainsi que des juges de districts différents dans une même province. L'étude de Cormier (1967)⁷ ne fait qu'appuyer les conclusions précédentes par de nouvelles données. Dans l'une comme dans l'autre, les juges du Québec s'avèrent les plus sévères. Une recherche encore plus en profondeur sur les facteurs qui influencent les juges devrait être terminée bientôt par Hogarth, en Ontario⁸, et nous aidera probablement à mieux comprendre les mécanismes du jugement.

En Angleterre, finalement, l'étude bien connue de Hood (1962)⁹, a démontré que la disparité des sentences était fortement liée à la composition sociale de la communauté où le juge siège ainsi qu'au « *social background* » du juge lui-même.

La question de savoir si les sentences pour les mêmes crimes doivent être uniformes ou non touche l'orientation fondamentale de la philosophie pénale : si le droit pénal se donne pour première fonction de punir le *crime*, on conçoit que ce soit le crime qui doive commander la peine. Cette

¹ Nagle, S.S., « Judicial Backgrounds and Criminal Cases », *Journal of Criminal Law and Criminology*, 53, 333-339 (1962).

² Carter, R.M. et Wilkins, L.T., « Some Factors in Sentencing Policy », *Journal of Criminal Law and Criminology*, 58, 503-514 (1967).

³ Dawson, D.O., (1968), *Sentencing*, (Boston : Little Brown The Administration of Criminal Justice Series).

⁴ Bellock, H.A., « Significance of the Racial Factor in Sentencing », *Journal of Criminal Law and Criminology*, 52, 411-417 (1961).

⁵ Green, E., *Judicial Attitudes in Sentencing*, (London : MacMillan, 1961).

⁶ Jaffary, S.K., *Sentencing of Adults in Canada*, (Toronto : University of Toronto Press, 1963).

⁷ Cormier, P., *Les mesures alternatives à l'emprisonnement*, Thèse de Maîtrise en Criminologie, Université de Montréal, 1967.

⁸ Voir les rapports préliminaires de J. Hogarth dans les *Actes du 4ième Colloque sur la Criminalité et la Délinquance au Québec* (1965), dans le *British Journal of Criminology* (1967) et le *Canadian Journal of Corrections* (1968).

⁹ Hood, R., *Sentencing in Magistrates' Courts* (London : Stevens, 1962).

conception entraîne donc une uniformité des sentences. Par contre, si le droit pénal s'attache aux facteurs de la responsabilité et à la personnalité du délinquant, il s'ensuit nécessairement une individualisation de la peine qui entraîne elle-même la disparité des sentences.

Quoi qu'il en soit, notre questionnaire auprès des avocats comportait certaines questions qui touchent d'une façon ou d'une autre le sujet du « *sentencing* » et ces quelques notes introductives jetteront un peu de lumière sur les opinions que nos criminalistes possèdent à cet égard.

2 — Uniformité des sentences

126. Nous avons d'abord tenté de savoir si les criminalistes croient qu'il y a uniformité ou disparité des sentences rendues par nos tribunaux¹. Ensuite, nous avons demandé aux avocats si l'uniformité ou la disparité leur semblait justifiée. Dans l'ensemble, une forte majorité des avocats constate que les sentences imposées par différents juges pour les mêmes crimes sont très différentes (73.7 p. cent). Une proportion de 25.1 p. cent les estime légèrement différentes et seulement 0.6 p. cent les jugent uniformes. On s'aperçoit qu'il n'y a pas de différences importantes sur ce point entre les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense.

TABLEAU LXXII

LES PROCUREURS DE LA COURONNE ET LES AVOCATS DE LA DÉFENSE ESTIMENT-ILS QUE LES SENTENCES SONT UNIFORMES ?

| Les sentences sont : | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|------------------------|---------------------------|-----------------------|----------------|-----------------------------|
| Uniformes | 0 0.0% | 1 0.8% | 0 0.0% | 1 0.6% |
| Légèrement différentes | 12 29.0% | 31 23.2% | 1 100.0% | 44 25.1% |
| Très différentes | 29 71.0% | 100 75.2% | 0 0.0% | 129 73.7% |
| Ne sais pas | 0 0.0% | 1 0.8% | 0 0.0% | 1 0.6% |
| TOTAL | 41 | 133 | 1 | 175 100.0% |

On peut conclure, d'après ces résultats, que les criminalistes constatent la disparité des sentences devant nos tribunaux.

¹ Voir infra, Conclusion Générale, nos 166 et 167.

127. Cette situation est-elle justifiée ? Parmi les avocats de la défense qui remarquent que les sentences sont très différentes, 80 p. cent estiment que la situation n'est pas justifiée. Chez les procureurs de la Couronne qui ont la même opinion, ce pourcentage est de 72.4 p. cent.

TABLEAU LXXIII
OPINION DES PROCUREURS DE LA COURONNE
SUR LA DISPARITÉ DES SENTENCES

| | Justifiée | Non justifiée | TOTAL |
|------------------------|---------------------------|---------------------------|----------------------------|
| Uniformes | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% |
| Légèrement différentes | 9 75.0% | 3 25.0% | 12 29.3% |
| Très différentes | 8 27.6% | 21 72.4% | 29 70.7% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% |
| TOTAL | 17 41.5% | 24 58.5% | 41 100.0% |

TABLEAU LXXIV
OPINION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE
SUR LA DISPARITÉ DES SENTENCES

| | Justifiée | Non justifiée | Ne sais pas | TOTAL |
|------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|-----------------------------|
| Uniformes | 1 100.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 0.8% |
| Légèrement différentes | 22 71.0% | 8 25.8% | 1 3.2% | 31 23.2% |
| Très différentes | 19 19.0% | 80 80.0% | 1 1.0% | 100 75.2% |
| Pas d'opinion | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 100.0% | 1 0.8% |
| TOTAL | 42 31.6% | 88 66.2% | 3 2.2% | 133 100.0% |

Par contre, chez ceux des avocats de la défense qui croient que les sentences sont légèrement différentes, 71 p. cent d'entre eux estiment que la chose est justifiée contre 25.8 p. cent pour lesquels elle apparaît non justifiée. On remarque une proportion semblable chez les procureurs de la Couronne (75 p. cent et 25 p. cent).

On peut donc conclure des résultats qui précèdent que les avocats estiment, en général, non justifiée la diversité des sentences.

3 — Rapport présentenciel

128. Comme nous l'avons vu plus haut ¹, la préférence d'une majorité des criminalistes va à une politique pénale axée sur la resocialisation du coupable et à l'application de cette politique dans la détermination de la sentence ².

Pour ce faire, il apparaît indispensable que le tribunal soit informé de tous les facteurs susceptibles d'entrer en ligne de compte dans la décision qu'il doit prendre. La nécessité d'un rapport présentenciel ne fait alors aucun doute. À l'heure actuelle, ce rapport peut être demandé par le juge, mais n'est aucunement imposé par la loi. Une forte proportion des criminalistes (98.3 p. cent) favorise l'instauration du rapport présentenciel obligatoire ³.

Qui devrait se charger de cette tâche ? Qui devrait contribuer à l'élaboration de ce rapport ? Nous avons suggéré aux répondants les possibilités suivantes : policiers, psychologues, officiers de probation, travailleurs sociaux et criminologues.

Les avocats interrogés devaient donc indiquer toutes les personnes qu'ils estimaient devoir participer au rapport présentenciel.

Les résultats apparaissent assez tranchés. Les officiers de probation de même que les travailleurs sociaux remportent les deux majorités les plus fortes soit 84.3 p. cent et 80.3 p. cent respectivement. Viennent ensuite, dans un second groupe, les criminologues (73.3 p. cent) et les psychologues (68 p. cent). Enfin, en dernier lieu, on retrouve les policiers qui n'obtiennent que 47.7 p. cent des votes de la population interrogée, alors que 47.1 p. cent de cette même population s'oppose à leur participation ⁴.

Ces résultats pourraient donc indiquer, dans une certaine mesure, le degré de confiance que placent les criminalistes dans le rôle que peuvent jouer ces diverses professions dans la préparation du rapport présentenciel ⁵.

Le partage des réponses relatives au policier semble montrer qu'une certaine partie de l'opinion des criminalistes préférerait écarter la participation du corps policier, peut-être parce qu'ils ne voudraient pas voir les personnes, chargées de la détection du crime et engagées dans la phase de la poursuite pénale, se charger également de la phase de la réadaptation de l'accusé.

¹ Voir supra, no 118.

² Voir supra, no 118.

³ Voir tableau 73, en appendice III.

⁴ Voir tableau 74, en appendice III.

⁵ Voir infra, Conclusion Générale, no 169.

4 — Probation ¹

129. Les avocats criminalistes sont très nettement en faveur de l'instauration systématique, auprès des tribunaux répressifs de la province de Québec, d'un système de probation pour adultes, 91.4 p. cent d'entre eux s'y montrant favorables ².

Poussant un peu plus loin notre enquête, nous avons voulu savoir quel devrait être, selon eux, le statut de l'officier de probation. Nous leur avons donc donné les trois choix suivants : un officier de la Cour travaillant sous la direction du juge, un professionnel au service de l'accusé et un professionnel au service du ministère de la Justice. Alors que 31.3 p. cent des avocats, en faveur de l'instauration d'un système de probation, préféreraient que l'officier de probation soit un officier de la Cour travaillant sous la direction du juge, 10 p. cent d'entre eux l'imaginent plutôt comme un professionnel au service de l'accusé et 56.9 p. cent comme un professionnel au service du ministère de la Justice ³.

5 — Restitution et indemnisation ⁴

130. L'indemnisation des victimes d'un crime est un sujet qui retient depuis quelque temps l'attention du public. Certaines provinces du Canada, notamment la Saskatchewan ⁵ et l'Ontario ⁶, ont adopté des lois prévoyant l'indemnisation par l'État des victimes des crimes de violence. Au Québec, de telles lois n'existent pas et l'indemnisation et la restitution dépendent d'une part du Code civil ⁷ qui permet à la victime d'intenter un recours en dommages-intérêts contre l'auteur du dommage et d'autre part, de certaines dispositions du Code criminel qui donnent au juge le pouvoir d'émettre une ordonnance de restitution ou d'indemnisation. L'art. 623 C. cr. prévoit l'indemnisation de la victime pour la perte ou le dommage causé à ses biens par suite de la perpétration de l'infraction dont l'accusé est trouvé coupable. Le juge peut alors, sur demande, émettre une ordonnance à cette fin qui fait partie de la sentence.

De plus, l'art. 630 C. cr. prévoit une ordonnance de restitution, au profit de la victime, des biens obtenus par suite de la perpétration d'une infraction. Cette ordonnance de restitution est obligatoire si les biens se trouvent devant la Cour ou s'ils sont détenus de telle façon qu'ils puissent

¹ Voir infra, Conclusion Générale, no 169.

² Voir tableau 75, en appendice III.

³ Voir tableau 76, en appendice III.

⁴ Voir infra, Conclusion Générale, nos 170 et 171.

⁵ Statutes of Saskatchewan, 1967, ch. 84.

⁶ Statutes of Ontario, 1967, ch. 45.

⁷ Art. 1053 C. c.

être immédiatement rendus à la personne qui en a été dépouillée. L'art. 373(2) du Code criminel prévoit aussi l'indemnisation de la victime d'un méfait et enfin, l'art. 638 C. cr. permet au juge qui surseoit au prononcé de la sentence d'imposer à l'accusé l'obligation de restituer les biens et d'indemniser la victime pour toute perte ou dommage causé aux biens ou à la personne par la perpétration de l'infraction.

Il nous a semblé important, étant donné l'actualité de cette question, d'interroger les avocats sur la portée pratique de ces dispositions du Code criminel, d'obtenir leur opinion sur la valeur de ces dispositions et leur réaction sur certaines suggestions, notamment l'indemnisation par l'État des victimes du crime et la restitution forcée.

Nous avons d'abord tenté de savoir le degré d'utilisation que font les tribunaux des pouvoirs que le Code criminel met à leur disposition. Dans ce but, nous avons demandé aux avocats de nous indiquer le pourcentage des cas où, selon leur expérience personnelle, le juge a rendu une ordonnance d'indemnisation ou de restitution.

Une majorité d'entre eux (58.3 p. cent) établit ce pourcentage entre 1 p. cent et 10 p. cent, 10.3 p. cent le situent entre 11 p. cent et 20 p. cent, 5.1 p. cent le situent entre 21 p. cent et 30 p. cent et enfin, 6.3 p. cent le situent entre 51 p. cent et 99 p. cent, comme l'indique le tableau suivant.

TABLEAU LXXV
POURCENTAGE DES CAS OÙ LE JUGE REND UNE ORDONNANCE
D'INDEMNISATION OU DE RESTITUTION

| de 1 à 10% | de 11 à 20% | de 21 à 30% | de 31 à 50% | de 51 à 99% | Ne sais pas | Pas de réponse | TOTAL |
|---------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|-------------------|--------|
| 102 | 18 | 9 | 9 | 11 | 17 | 9 | 175 |
| 58.3% | 10.3% | 5.1% | 5.1% | 6.3% | 9.7% | 5.2% | 100.0% |

Ce tableau nous permet de conclure à la très faible utilisation, en pratique, des dispositions du Code criminel touchant l'indemnisation et la restitution.

131. Quelle est l'efficacité d'une ordonnance de restitution ou d'indemnisation ? Alors que 26.9 p. cent des criminalistes situent à moins de 25 p. cent la proportion des cas où, de fait, l'ordonnance a donné lieu à une restitution ou à une indemnisation, 15.4 p. cent d'entre eux placent cette proportion entre 26 p. cent et 50 p. cent et 25.1 p. cent entre 51 p. cent et 99 p. cent. Il faut signaler le taux élevé des répondants qui n'ont pas donné d'opinion ou de réponse sur la question (32.6 p. cent) ¹.

¹ Voir tableau 77, en appendice III.

Nous avons demandé ensuite aux criminalistes s'ils estiment satisfaisantes ces dispositions du Code criminel. Pour 56 p. cent d'entre eux, ces dispositions sont insatisfaisantes alors que 32 p. cent émettent l'opinion contraire ¹.

Nous suggérons aux avocats insatisfaits de nous indiquer, parmi certaines suggestions, celle qui leur semblait préférable. Ces suggestions sont les suivantes :

- 1) *Si l'accusé a des biens,*
 - a) *La mise en faillite.*
 - b) *La confiscation des biens pour fins de restitution.*
- 2) *Si l'accusé n'a pas de biens,*
 - a) *L'obligation imposée par le tribunal d'indemniser selon une formule semblable à celle dite « Loi Lacombe ».*
 - b) *L'emprisonnement à défaut de paiement.*

Le nombre des avocats qui ont répondu à cette question s'élève à 118 alors que le nombre des insatisfaits n'est que de 98. Il y a donc ainsi 10 avocats qui, sans exprimer leur satisfaction ou insatisfaction quant aux dispositions du Code, ont quand même indiqué une procédure qui leur semblait préférable.

Parmi les procédures proposées, dans le cas où l'accusé a des biens, c'est la confiscation des biens du condamné pour fins de restitution ou d'indemnisation qui a recueilli le plus de suffrages, soit 63.6 p. cent du total. Dans le cas où l'accusé n'a pas de biens, c'est l'obligation imposée par le tribunal à l'accusé d'indemniser à même son salaire qui rallie une majorité de 70.3 p. cent de l'opinion. Dans le premier cas, 63.6 p. cent des avocats se sont opposés à la mise en faillite et dans le second, 42.4 p. cent d'entre eux rejettent l'emprisonnement à défaut d'indemnisation ².

132. L'État devrait-il se charger lui-même de la tâche d'indemniser les victimes du crime ? Les questions posées à ce sujet comportaient une distinction importante selon que l'indemnisation résultait d'un crime contre la propriété (vol, fraude, etc.) ou d'un crime de violence contre la personne (voies de fait, homicide, etc.).

La majorité des avocats se prononce en faveur de l'indemnisation par l'État de la victime d'un crime de violence (66.3 p. cent) et du crime contre la propriété (73.1 p. cent) ³.

Il faut encore souligner ici les écarts qui séparent procureurs de la Couronne et avocats de la défense. En ce qui concerne le crime de violence,

¹ Voir tableau 78, en appendice III.

² Voir tableaux 79 et 80, en appendice III.

³ Voir tableau 81, en appendice III.

78.2 p. cent des avocats de la défense favorisent l'indemnisation alors que leurs confrères de la Couronne ne le font que dans une proportion de 56.1 p. cent.¹ Parallèlement, 71.4 p. cent des avocats de la défense sont en faveur de l'indemnisation par l'État de la victime d'un crime contre la propriété, comparativement à 48.8 p. cent chez leurs confrères de la Couronne².

Enfin, la quasi-totalité des criminalistes (93.7 p. cent) estime que l'État devrait indemniser le citoyen qui subit des blessures en contribuant à l'application de la loi, par exemple, en aidant un policier à effectuer une arrestation³.

CONCLUSIONS

133. Il est, comme on peut le constater, fort difficile d'arriver à des conclusions précises sur l'attitude des avocats criminalistes sur la politique criminelle. Pour ce faire, il serait certainement plus scientifique de présenter à ce groupe un questionnaire précis et détaillé portant uniquement sur cette question. Il est indéniable cependant que les opinions analysées à propos de l'accessibilité à la justice et de l'égalité de tous les citoyens devant la loi permettent de déceler l'existence d'un certain malaise chez les criminalistes. En effet, ceux-ci reconnaissent franchement les difficultés que leur pose le traitement du client économiquement faible et admettent qu'il est moins bien traité par eux que le riche. Sans aller jusqu'à admettre la prise en charge complète par l'État de la profession, ils sembleraient prêts toutefois à accepter une certaine dose d'interventionisme étatique en faveur des indigents qui, pour la majorité d'entre eux, pourrait se présenter sous la forme d'un financement public de leurs services, notamment en matière de délinquance juvénile. Une hypothèse vient tout de suite à l'esprit pour expliquer cette attitude.

Une étatisation complète du Barreau criminel entraînerait sans doute un bouleversement profond et une modification très sensible de la structure même de la profession. Le criminaliste serait donc hésitant à accepter un changement trop substantiel de son monde professionnel. Par contre, si l'État prenait à sa charge le financement des services de criminaliste, il se trouverait à régler le problème de la défense de l'économiquement faible en instituant une sorte « d'assurance-justice », sans pour autant transformer complètement le statut même du criminaliste (l'État devenant un de ses clients) ou porter atteinte à ses privilèges professionnels.

¹ voir tableau 82, en appendice III.

² Voir tableau 83, en appendice III.

³ Voir tableau 84, en appendice III.

134. Les spécialistes des sciences sociales reprochent souvent, avec raison, au juriste de n'utiliser que son intuition ou son expérience personnelle forcément fragmentaire, pour se faire une idée de l'administration de la justice. Les nouvelles méthodes sociologiques et criminologiques sont des instruments scientifiques précis qui laissent peu de place à l'empirisme. Cependant, une telle chose ne signifie pas que l'examen de l'attitude des individus, quotidiennement et directement impliqués dans le système, ne soit pas d'une utilité considérable. C'est ainsi que l'on peut remarquer des attitudes très nettes sur certaines questions d'ordre pénologique parmi le groupe que nous avons examiné. Les résultats obtenus justifient la tentative de tracer un profil général de la philosophie pénale des criminalistes. Auparavant cependant, il convient de souligner les nettes variations obtenues par l'enquête entre le groupe des avocats de la défense et celui des procureurs de la Couronne. Nous pourrions peut-être à ce sujet avancer l'hypothèse que la pratique et la vie professionnelle des uns et des autres façonne différemment leur attitude générale à l'égard de l'administration de la justice et de la pénologie. C'est ainsi que les deux groupes s'opposent franchement sur la peine de mort ¹, l'emprisonnement à défaut du paiement de l'amende ², la durée et la fréquence des peines d'emprisonnement ³, etc... Est-il possible que l'attache psychologique au statut moule la pensée de l'individu et détermine sa conception propre de la justice ?

Il semble toutefois difficile de conclure en ce sens, puisque malgré de fortes variations d'opinion, il n'existe pas une opposition constante et systématique entre eux. Nos conclusions ne peuvent que refléter les nuances entre les opinions des deux groupes et non les présenter comme deux blocs antagonistes.

135. Ainsi, indépendamment du statut d'avocat de la défense ou de procureur de la Couronne, la quasi-totalité des criminalistes se prononce pour une philosophie pénale axée sur la resocialisation du criminel ⁴. Cependant, la position théorique est fort loin de l'application pratique. Ainsi, les criminalistes choisissent, malgré leur position de principe, des facteurs punitifs dans la détermination des sentences ⁵. On pourrait ainsi multiplier les illustrations : les procureurs de la Couronne, par exemple, qui jugent mauvaise l'influence de la prison ⁶ estiment cependant trop courte la durée des peines d'emprisonnement ⁷. Ces contradictions peuvent montrer soit une incom-

¹ Voir supra, no 119.

² Voir supra, no 123.

³ Voir supra, no 121.

⁴ Voir supra, no 120.

⁵ Voir supra, no 120.

⁶ Voir supra, no 122.

⁷ Voir supra, no 121.

préhension individuelle et de groupe de la philosophie pénale resocialisatrice, soit encore traduire une incertitude face au fonctionnement du système actuel dans la perspective d'une application pratique de cette philosophie. Peut-être que les idées nouvelles n'ont pas encore suffisamment imprégné le milieu pour que la liaison entre l'aspect théorique et l'aspect pratique se fasse sans heurts.

CONCLUSION GÉNÉRALE

CONCLUSION GÉNÉRALE

136. Notre enquête, bien que très incomplète, nous a permis de tracer un certain profil de l'opinion des criminalistes sur un bon nombre de problèmes soulevés par l'administration de la justice. Ce profil se découpe plus nettement lorsqu'il est projeté sur l'ensemble des opinions recueillies par des enquêtes semblables auprès de la police et du public. Nous nous proposons, en conclusion, de comparer brièvement certaines opinions et attitudes résultant de ces enquêtes et de la nôtre, uniquement cependant, sur le plan factuel.

I—LA PROFESSION DE CRIMINALISTE

137. La profession d'avocat est beaucoup plus appréciée par les avocats eux-mêmes que par le public et la police. En effet, l'examen du premier choix de chacun des trois groupes permet de constater que pour le public, au niveau de la Province, la profession d'avocat se situe avant dernière sur la liste avec 8.5 p. cent seulement des répondants qui la choisissent en premier lieu. Elle est suivie par celle d'« hommes d'affaires » (8.3 p. cent). En ce qui concerne la ville de Montréal, la profession d'avocat occupe la toute dernière place de la liste, n'ayant été choisie en premier lieu que par 8 p. cent seulement des Montréalais.

Cette attitude de la part de la population québécoise et du public montréalais est en contraste flagrant avec le prestige dont jouit la même profession aux yeux des criminalistes eux-mêmes. En se basant également sur le premier choix de ces derniers, on constate que la profession d'avocat est située avec celle du professeur d'université au sommet de la liste, chacune ayant été choisie en premier lieu par 22.9 p. cent des répondants. Elle précède ainsi la profession médicale (22.3 p. cent) qui, chez les Montréalais et chez la population de la province, occupe de loin la première place avec 45.2 p. cent et 49.8 p. cent respectivement ¹.

¹ Voir tableau I, en appendice V.

Il paraît donc évident (et ceci semble d'ailleurs fort naturel) que la profession d'avocat est beaucoup plus appréciée par ceux qui l'exercent que par le public en général.

138. Cette position explique logiquement les réponses à la question concernant l'image que les moyens d'information donnent du criminaliste. En proportion, il y a plus de criminalistes qui trouvent cette image défavorable (criminaliste : 19.4 p. cent, population de Montréal : 10.6 p. cent, population de la province : 10 p. cent). Par contre, 40.8 p. cent des Québécois et 38.3 p. cent des Montréalais trouvent que cette image est favorable contre 32.6 p. cent seulement des criminalistes. Cependant, la majorité des trois groupes déclare que cette image n'est ni favorable ni défavorable : criminalistes : 47.4 p. cent, population de Montréal : 44.7 p. cent et population de la province : 43.1 p. cent ¹.

139. Neuf criminalistes sur dix demanderaient l'aide d'un avocat s'ils étaient accusés au criminel et n'essaieraient pas de se défendre eux-mêmes. Seulement 4 p. cent assumerait leur propre défense dans un cas pareil. L'opinion du public québécois et des Montréalais est bien différente puisqu'un pourcentage de 30 p. cent dans les deux groupes ne demanderait pas les services d'un avocat par rapport à 69 p. cent qui le feraient s'ils étaient accusés au criminel. Notons toutefois une légère différence dans la formulation de la question dans les deux sondages. Dans le sondage d'opinion des criminalistes, la question 27 se lisait comme suit : « *Si vous étiez accusé au criminel, essaieriez-vous de vous défendre vous-même ?* ». La question correspondante, dans le sondage d'opinion publique, se lisait ainsi : « *si vous étiez accusé d'avoir commis un crime comme le vol à l'étalage, essaieriez-vous de vous défendre vous-même ou demanderiez-vous à un avocat de le faire ?* ». Il est possible que cette différence dans la formulation de la question ait eu une influence sur les résultats ².

II — L'APPAREIL JUDICIAIRE

A — ORGANISATION POLICIÈRE

140. Deux questions portant sur l'existence de différents corps policiers au Québec étaient incluses dans le questionnaire adressé aux policiers et aux criminalistes. La formulation des deux questions était cependant différente. Les policiers étaient appelés à répondre à la question de savoir si l'existence

¹ Voir tableau II, en appendice V.

² Voir tableau III, en appendice V.

de trois niveaux d'organisation (fédéral, provincial, municipal) était justifiée. Par contre, les criminalistes étaient appelés à dire si, à leur avis, les corps policiers du Québec devraient être unifiés. Pour fins de comparaison, il est permis de présumer que les policiers qui répondaient négativement à la question (c'est-à-dire qui trouvaient non justifiée l'existence de trois niveaux d'organisation policière) sont favorables à l'unification de trois corps, tandis que ceux qui donnaient une réponse affirmative sont opposés à cette unification. De même, il est permis de présumer que les criminalistes qui se prononçaient en faveur de l'unification trouvaient injustifiée l'existence de trois niveaux d'organisation policière.

Il s'agit donc de comparer le pourcentage de ceux qui ont répondu positivement dans l'enquête auprès des policiers avec ceux qui ont répondu négativement dans l'enquête auprès des criminalistes et inversement. Cette comparaison permet de constater une grande différence d'opinion entre les criminalistes d'une part et les policiers de Montréal et la population de Montréal d'autre part. Les trois quarts des criminalistes se prononcent en faveur de l'unification des corps policiers, c'est-à-dire trouvent que la situation actuelle n'est pas justifiée alors que les policiers de Montréal et la population de Montréal trouvent, avec une majorité de 68,38 p. cent et 68 p. cent respectivement, que la division actuelle est justifiée ¹.

B — EXERCICE DE CERTAINES LIBERTÉS FONDAMENTALES

141. Lors du sondage d'opinion publique sur la police, certaines questions portant sur les droits qu'exercent les citoyens dans les sociétés démocratiques, ont été posées. Ces mêmes questions furent répétées lors des sondages d'opinion auprès des policiers et des criminalistes. Les droits en question sont les suivants : la liberté d'expression, le droit de manifester (pacifiquement) ², le droit de réunion et d'association, le droit à une défense pleine et entière devant le tribunal et le droit de consulter un avocat avant d'être interrogé (par la police) ³.

L'examen des résultats des trois sondages montre que, sauf pour le dernier de ces droits et pour le droit de manifester, il existe en général une convergence d'opinion entre les criminalistes et les policiers et un décalage entre l'opinion des deux groupes et celle du public montréalais.

¹ Voir tableau IV, en appendice V.

² Le mot « pacifiquement » ne figure ni dans le questionnaire administré à la population de Montréal, ni dans celui administré aux policiers, mais seulement dans celui administré aux criminalistes.

³ Les questionnaires adressés au public et aux policiers ne contiennent pas les mots « par la police ».

142. En ce qui concerne la liberté d'expression, 96.64 p. cent des policiers (moyenne pondérée de cinq services de police) et 94.3 p. cent des criminalistes expriment l'opinion que les citoyens du Québec possèdent et peuvent exercer ce droit, alors que le pourcentage de ceux qui se prononcent de la même façon parmi les Montréalais n'est que de 74 p. cent ¹.

143. De même, la liberté d'exercice du droit de réunion et d'association est reconnu par 96.55 p. cent des policiers et par 94.2 p. cent des criminalistes, mais seulement par 83.33 p. cent de la population de Montréal. L'existence du droit à une défense pleine et entière devant le tribunal est également affirmée par 97.48 p. cent des policiers, par 97.6 p. cent des procureurs de la Couronne et par 94.3 p. cent des avocats de la défense, mais seulement trois personnes sur quatre de la population de Montréal déclarent que les citoyens jouissent de ce droit.

Cette attitude de la part du public montréalais semble indiquer une prise de conscience croissante à l'égard des droits fondamentaux des citoyens dans la société démocratique et une crainte que ces droits ne soient brimés ².

144. Quant au droit de manifester, l'opinion des policiers s'écarte substantiellement de celle des criminalistes pour se rapprocher de celle du public montréalais. Ainsi 65.51 p. cent des policiers et 63.24 p. cent des Montréalais reconnaissent ce droit alors que ce pourcentage s'élève à 86.3 p. cent chez les criminalistes. Par contre, 30.27 p. cent des policiers et 29.56 p. cent des Montréalais ne reconnaissent pas ce droit aux citoyens, tandis que ce même pourcentage est de 12.6 p. cent chez les criminalistes ³.

145. La divergence d'opinion la plus accentuée peut être notée à propos du droit à la consultation d'un avocat avant d'être interrogé par la police. En effet, on constate une tendance inverse à la tendance générale déjà observée par rapport aux autres droits. Toutefois, il est possible que ce renversement soit dû, en partie, au fait que la moyenne est celle des cinq villes et non seulement celle de Montréal ⁴. Ainsi, 70.3 p. cent des avocats de la défense déclarent que les citoyens du Québec ne peuvent exercer en pratique ce droit (*rarement* : 56 p. cent et *jamais* : 14.3 p. cent) (le pourcentage de ceux qui reconnaissent ce droit est de 28.5 p. cent).

¹ Voir tableau V, en appendice V.

² Voir tableaux VII et VIII, en appendice V.

³ Voir tableau VI, en appendice V.

⁴ Les pourcentages pour la population de Montréal ne sont pas donnés dans le rapport.

Parmi les procureurs de la Couronne, 51.2 p. cent expriment la même opinion (*rarement* : 43.9 p. cent et *jamais* : 7.3 p. cent) et 46.4 p. cent expriment l'opinion inverse. La moyenne pondérée de cinq services de police indique que 57.05 p. cent des policiers sont convaincus que les citoyens du Québec possèdent ce droit alors que 36.69 p. cent croient le contraire. Mais la moyenne pondérée de la population de cinq villes montre que 81.62 p. cent des citoyens déclarent qu'ils possèdent ce droit ; seulement 8.13 p. cent sont d'opinion contraire ¹.

C — UTILISATION DES TECHNIQUES NOUVELLES DANS LA RECHERCHE DES FAITS

146. Les avocats de la défense se prononcent en grande majorité contre l'emploi par la police de certaines techniques comme le sérum de vérité, le détecteur de mensonge, l'hypnose, etc. Leur opposition à ces techniques est plus forte que celle de la population de Montréal, des procureurs de la Couronne et des policiers de Montréal.

Quoique l'hypnose suscite le plus d'objections de la part des quatre groupes, c'est chez les avocats de la défense qu'on observe le plus haut taux d'opposition, 95.5 p. cent d'entre eux étant contre l'utilisation de cette méthode. Chez les procureurs de la Couronne, 82.9 p. cent expriment leur opposition à cet égard et les pourcentages respectifs pour les policiers et la population de Montréal sont de 65.27 p. cent et de 61.04 p. cent ².

147. Les pourcentages suivants sont observés pour et contre l'utilisation du sérum de vérité : avocats de la défense, 4.5 p. cent *pour* et 89.5 p. cent *contre* ; procureurs de la Couronne, 14.6 p. cent *pour* et 75.6 p. cent *contre* ; policiers, 36.40 p. cent *pour* et 46.45 p. cent *contre* ; population de Montréal, 36.01 p. cent *pour* et 48.96 p. cent *contre* ³.

148. Plus que 80 p. cent des avocats de la défense sont contre l'utilisation du détecteur de mensonge. En accord avec la tendance générale, les procureurs de la Couronne sont moins opposés que les avocats de la défense au détecteur de mensonge puisque 61 p. cent sont *contre*. Mais la divergence d'opinion entre ces deux groupes et les policiers est plus accentuée pour le détecteur de mensonge que pour l'hypnose ou le sérum de vérité. En effet, trois policiers de Montréal sur quatre favorisent l'emploi de cet instrument.

¹ Voir tableau IX, en appendice V.

² Voir tableau XIII, en appendice V.

³ Voir tableau X, en appendice V.

Quant à la population de Montréal, on constate que la moitié est *pour* (51.81 p. cent) tandis qu'un peu plus du tiers est *contre* (36.01 p. cent) et 12.18 p. cent sont indécis ou n'ont pas d'opinion ¹.

149. L'utilisation des tables d'écoute par la police est rejetée par 77.4 p. cent des avocats de la défense. Contrairement aux trois mesures précédentes (hypnose, sérum de vérité et détecteur de mensonge) auxquelles s'oppose la majorité des procureurs de la Couronne, les tables d'écoute jouissent de l'appui de 61 p. cent de ceux-ci qui s'écartent ainsi de l'opinion des avocats de la défense pour se rapprocher de celle des policiers de Montréal, lesquels s'y montrent favorables dans une proportion de 70.96 p. cent. L'opinion de la population de Montréal occupe une place intermédiaire entre celle des avocats et celle des policiers et des procureurs. À ce sujet, les Montréalais sont moins opposés que les avocats (41.2 p. cent contre 77.4 p. cent) mais moins en faveur que les policiers et les procureurs (50.5 p. cent par rapport à 70.9 p. cent et à 61 p. cent) ².

150. Le souci d'identification de Pivresse au volant est évident puisque les avocats de la défense qui se prononçaient en majorité contre les quatre techniques précédentes renversent leur position pour appuyer en majorité le recours aux prises de sang (51.1 p. cent de réponses favorables) et au test d'haleine (65.4 p. cent). Ainsi, à l'égard de ces deux techniques, l'opinion des avocats de la défense se rapproche considérablement de celle des trois autres groupes tout en suivant la même tendance générale puisque, même si une minorité seulement des avocats est opposée à ces deux techniques, cette minorité est plus forte que celle des autres groupes, comme l'indiquent les pourcentages suivants :

- *Contre* les prises de sang par la police : avocats, 45.1 p. cent ; procureurs, 29.3 p. cent ; population de Montréal, 17.10 p. cent et policiers de Montréal, 11.11 p. cent ³.
- *Contre* le test d'haleine : avocats, 30.8 p. cent ; procureurs, 22.0 p. cent ; population de Montréal, 14.06 p. cent et policiers de Montréal, 10.77 p. cent ⁴.

D — QUALIFICATION JURIDIQUE DU JUGE

151. Trois criminalistes sur cinq trouvent qu'en matière de délinquance juvénile, il est nécessaire d'être avocat pour être juge. Un tiers seulement exprime l'opinion contraire. Cette position est l'inverse de celle observée

¹ Voir tableau XI, en appendice V.

² Voir tableau XII, en appendice V.

³ Voir tableau XIV, en appendice V.

⁴ Voir tableau XV, en appendice V.

au niveau de la province où seulement 34.4 p. cent de la population interrogée est convaincue de la nécessité d'être avocat pour juger les causes impliquant des jeunes délinquants. L'opinion de la population montréalaise est légèrement différente de celle de l'ensemble de la province (37.2 p. cent de *oui* contre 54.8 p. cent de *non*).

152. En ce qui concerne l'application des règlements municipaux, un plus grand nombre de criminalistes encore affirme la nécessité pour le juge d'être avocat (77.7 p. cent). La question posée dans le sondage d'opinion publique était légèrement différente et demandait l'opinion du public en ce qui concerne « ... les délits mineurs comme par exemple la circulation... » La comparaison des réponses obtenues avec le résultat de l'opinion des criminalistes révèle un décalage plus grand que celui observé en matière de délinquance juvénile puisque, pour les délits mineurs, 70.6 p. cent de la population de la province et 69.7 p. cent de la population de Montréal trouvent qu'il n'est pas nécessaire d'être avocat pour être juge de telles causes ¹.

E — SYSTÈME DU JURY

153. Il est intéressant de noter que l'opinion des avocats de la défense sur le système du jury et sur la participation des femmes au jury se rapproche plus de celle de la population générale que de celle de l'opinion des procureurs de la Couronne.

Le sondage d'opinion publique montre que 64.2 p. cent de la population de la province de Québec sont en faveur du système du jury, pourcentage très proche de celui constaté chez les avocats de la défense (64.7 p. cent). Les procureurs de la Couronne, eux, sont moins favorables à l'institution du jury que les avocats de la défense et la population générale, ne se prononçant en faveur que dans une proportion de 48.8 p. cent ².

154. La même tendance est observée en ce qui concerne la participation des femmes au jury. Ici, 86.3 p. cent de la population et 88.7 p. cent des avocats de la défense se déclarent en faveur d'une telle participation tandis que 63.4 p. cent des procureurs de la Couronne seulement expriment la même opinion ³.

¹ Voir tableaux XVI, XVII et XVIII, en appendice V.

² Voir tableau XIX, en appendice V.

³ Voir tableau XX, en appendice V.

III — LA POLITIQUE CRIMINELLE

155. La comparaison des résultats des diverses enquêtes au sujet de la politique criminelle est particulièrement révélatrice puisque les questions posées dans les trois questionnaires présentaient une grande similitude.

A — L'ACCESSIBILITÉ À LA JUSTICE

156. L'État devrait-il payer les services d'avocat pour les accusés au criminel qui sont économiquement faibles ?

Les réponses à cette question permettent de constater que les avocats de la défense se montrent plus réticents que les procureurs de la Couronne et le public à l'égard du principe de la sécurité judiciaire. Ainsi, 72.9 p. cent des avocats de la défense, 80.5 p. cent des procureurs de la Couronne, 95.5 p. cent de la population de la province et 96.8 p. cent de la population de Montréal ont répondu par l'affirmative à la question posée. Bien que les pourcentages de réponses négatives soient très faibles pour les quatre groupes, celui des avocats de la défense reste le plus élevé (avocats de la défense, 6.8 p. cent ; procureurs de la Couronne, 2.4 p. cent ; population de Montréal, 2.7 p. cent et population de la province, 4 p. cent)¹.

B — LA MESURE DE RÉPRESSION ET DE TOLÉRANCE À L'ENDROIT DE CERTAINS COMPORTEMENTS

157. En ce qui concerne l'incrimination de certains actes relatifs à la morale, les avocats de la défense sont, en général, plus libéraux que les procureurs de la Couronne, la population québécoise, la population montréalaise et les policiers de Montréal. Environ deux avocats de la défense sur trois expriment l'opinion que la prostituée ne devrait pas être punie par la loi (64.7 p. cent) alors que chez les procureurs de la Couronne, la population montréalaise et la population de la province, les pourcentages sont respectivement de 46.3 p. cent, 41 p. cent et de 34.7 p. cent².

158. Les criminalistes (avocats de la défense et procureurs de la Couronne) se montrent beaucoup plus tolérants à l'égard de la tentative de suicide (93.7 p. cent sont *contre* la punition de cet acte), que les policiers de Mont-

¹ Voir tableau XXI, en appendice V.

² Voir tableau XXII, en appendice V.

réal (73.93 p. cent), la population de Montréal (75.5 p. cent) et les Québécois en général (70.3 p. cent)¹.

159. La même attitude, avec des différences plus accentuées, peut être observée par rapport à l'homosexualité entre adultes consentants. Ici, 93.1 p. cent des criminalistes se prononcent *contre* la punition alors que 54.69 p. cent des policiers de Montréal², 37.5 p. cent de la population de la province et 26.6 p. cent de la population de Montréal veulent que de tels actes restent punis par la loi³.

160. La tolérance des avocats de la défense s'affirme de nouveau quand on examine leurs réponses à l'égard de l'ivresse dans un lieu public. Ici 67.7 p. cent se prononcent *contre* la punition alors que, parmi les procureurs de la Couronne, ce pourcentage est de 41.5 p. cent seulement et de 58 p. cent et 59.8 p. cent respectivement pour la population de Montréal et la population de la province⁴.

161. La loterie, la pornographie et le proxénétisme sont les seuls actes à l'égard desquels on constate une convergence d'opinion quasi-totale. La loterie cependant bénéficie, quoique légèrement, de la même tendance libérale observée chez les avocats de la défense par rapport aux procureurs de la Couronne puisque 91.7 p. cent des premiers sont défavorables à la punition contre 80.5 p. cent des derniers⁵.

162. L'attitude la plus sévère est manifestée à l'égard du proxénétisme et ceci vaut pour les criminalistes (92.6 p. cent) aussi bien que pour la population montréalaise (93.6 p. cent) et pour les Québécois en général (94.7 p. cent)⁶.

C — LES PEINES

1 — Peine de mort

163. Les policiers de Montréal sont de loin le groupe le plus favorable au maintien de la peine de mort, suivis dans l'ordre par les procureurs de la

¹ Voir tableau XXIII, en Appendice V.

² Il faut noter ici qu'on demandait aux policiers si les individus qui commettent des actes homosexuels devraient subir une peine d'emprisonnement tandis que dans le sondage d'opinion publique et celui d'opinion des criminalistes, la question était de savoir si ces actes devraient être punis ou non par la loi.

³ Voir tableau XXIV, en appendice V.

⁴ Voir tableau XXV, en appendice V.

⁵ Voir tableaux XXVI et XXVII, en appendice V.

⁶ Voir tableau XXVIII, en appendice V.

Couronne, par la population de la province et par la population de Montréal. Parmi les cinq groupes, les avocats de la défense forment celui qui est le plus opposé à la peine capitale, se plaçant ainsi à l'opposé extrême des policiers de Montréal. Les premiers se prononcent *contre* à une majorité de 82.7 p. cent, tandis que neuf policiers de Montréal sur dix sont *en faveur* de la peine capitale. Encore une fois, l'opinion des procureurs de la Couronne se rapproche plus de celle des policiers que de celle des avocats de la défense puisque eux également sont en majorité pour la peine de mort (58.5 p. cent).

Les populations de la province tout entière et de Montréal occupent une place intermédiaire entre les policiers et les avocats. Elles ne sont pas aussi abolitionnistes que les avocats de la défense mais sont moins rétentionnistes que les procureurs de la Couronne et bien sûr, que les policiers. Montréal est légèrement plus abolitionniste que l'ensemble de la province (51.1 p. cent de la population de Montréal est *contre* la peine de mort tandis que ce même pourcentage pour la province est de 46.5 p. cent ; en revanche, 52.5 p. cent de l'ensemble de la province est *pour* le maintien de la peine de mort, alors que ce pourcentage pour Montréal est de 48.4 p. cent) ¹.

2 — Influence de la prison

164. Les spécialistes ont une opinion de la prison plus négative que le public et parmi ceux-ci, les avocats de la défense ont plus tendance que les procureurs de la Couronne à considérer la prison comme un élément négatif. La comparaison des résultats obtenus à cet égard permet d'observer que 45.3 p. cent de la population de la province et 51.1 p. cent des Montréalais regardent l'influence de la prison comme *mauvaise*. Ce pourcentage atteint 78.1 p. cent chez les procureurs de la Couronne et 89.5 p. cent chez les avocats de la défense.

L'influence de la prison est considérée *bonne* par 12.3 p. cent de la population québécoise et par 6.4 p. cent des habitants de Montréal. Ceux qui la considèrent *ni bonne, ni mauvaise*, constituent respectivement 35.4 p. cent et 35.1 p. cent de ces groupes.

Seulement 7.3 p. cent des procureurs de la Couronne considèrent l'influence de la prison comme *bonne* et un pourcentage égal la considère *ni bonne, ni mauvaise*. Pour les avocats de la défense, les pourcentages sont encore inférieurs : 3 p. cent et 5.3 p. cent respectivement ².

¹ Voir tableau XXIX, en appendice V.

² Voir tableau XXX, en appendice V.

3 — Amendes

165. La comparaison de la moyenne pondérée de cinq services de police avec les réponses obtenues des avocats de la défense et des procureurs de la Couronne permet de constater une divergence d'opinion à l'égard des mesures à prendre contre celui qui n'a pas d'argent pour payer l'amende. Les avocats de la défense se prononcent à 68.4 p. cent *contre* l'emprisonnement dans un tel cas et à 24.1 p. cent *pour*. Les procureurs de la Couronne se situent à l'autre extrémité avec seulement 39 p. cent *contre* l'emprisonnement et 61 p. cent *pour*. Les policiers occupent une place intermédiaire entre les deux groupes. Ainsi, 44.67 p. cent des policiers favorisent l'emprisonnement de celui qui n'a pas l'argent pour payer son amende alors que la majorité (50.47 p. cent) se prononce *contre* cette mesure. Quant au public en général, la moyenne pondérée de cinq villes montre que 69.48 p. cent des gens sont *contre* l'emprisonnement de celui qui ne peut pas payer l'amende et 21.71 p. cent sont *pour* une telle procédure.

Il faut noter toutefois que, dans le sondage d'opinion publique au niveau de toute la province, la question était posée d'une façon différente et demandait aux répondants de choisir entre l'emprisonnement ou le paiement de l'amende à tempérament. Plus de 90 p. cent d'entre eux se prononçaient *en faveur* du paiement à tempérament et 8 p. cent seulement pour l'emprisonnement ¹.

D — LES SENTENCES

1 — Fréquence et durée des peines d'emprisonnement

166. Les résultats des questions sur la disparité des sentences rendues par les juges québécois montrent un décalage notable entre l'opinion du public et celle des criminalistes. En effet, 10.2 p. cent de la population de la province, 5.3 p. cent de la population de Montréal et seulement 0.6 p. cent des criminalistes trouvent que les sentences sont *uniformes*, tandis que 53.5 p. cent, 50.5 p. cent et 24.6 p. cent, respectivement, les trouvent légèrement différentes. Trois criminalistes sur quatre affirment que les sentences imposées par différents juges pour les mêmes crimes sont *très différentes* alors que 29.4 p. cent de la population de la province et 36.7 p. cent des Montréalais expriment la même opinion ².

167. En ce qui concerne la sévérité des sentences, la question était posée différemment dans les deux enquêtes. Alors que le public était appelé à

¹ Voir tableau XXXI, en appendice V.

² Voir tableau XXXII, en appendice V.

juger si les sentences données pour les crimes graves sont sévères, appropriées ou pas assez sévères, on demandait aux criminalistes si les sentences d'emprisonnement, quant à leur durée, sont trop fortes, appropriées ou trop faibles.

Les procureurs de la Couronne expriment une opinion semblable à celle des Montréalais et de l'ensemble de la province puisque la majorité des trois groupes considère que les sentences ne sont *pas assez sévères* (Procureurs : 46.3 p. cent, Montréal : 44.3 p. cent et province : 52.9 p. cent). Parmi les procureurs de la Couronne, 39.0 p. cent trouvent les sentences *appropriées* et 7.3 p. cent les trouvent *trop fortes*. Les pourcentages correspondant pour les Montréalais sont respectivement de 42.9 p. cent et 8.3 p. cent et de 35.1 p. cent et 5.9 p. cent pour l'ensemble de la province.

Les avocats de la défense ne partagent ni l'opinion de leurs confrères, ni celle du public, puisque 17.7 p. cent seulement d'entre eux trouvent que les sentences sont trop faibles, 35.4 p. cent les trouvent appropriées et 28.6 p. cent trop fortes¹.

168. Il est intéressant de noter que les procureurs de la Couronne qui partagent les vues du public sur la sévérité des sentences, s'éloignent considérablement d'elles lorsqu'il s'agit de l'égalité de tous devant la loi. La grande majorité du public (78.1 p. cent pour l'ensemble de la province et 80.9 p. cent pour Montréal) a l'impression que les pauvres sont moins bien traités que les riches par les tribunaux. Seulement 19.8 p. cent de la province et 16.0 p. cent des répondants de Montréal croient que tous sont traités de la même façon. Les procureurs de la Couronne, de leur côté déclarent en majorité (61.0 p. cent) que tout le monde est traité sur le même pied devant les tribunaux et seulement le quart d'entre eux (26.8 p. cent) exprime la conviction que les pauvres reçoivent un traitement *moins bon*. Un procureur sur dix affirme même que les pauvres sont mieux traités devant les tribunaux que les riches.

Les avocats de la défense occupent une place intermédiaire entre les procureurs et le public. Moins sceptiques que le public, ils restent cependant plus pessimistes que les procureurs de la Couronne. Ils croient généralement (48.9 p. cent) que les riches et les pauvres sont traités de la même façon, même si 41.4 p. cent d'entre eux constatent que ces derniers sont moins bien traités que les premiers. Seulement 3.7 p. cent les trouvent mieux traités que les premiers².

¹ Voir tableau XXXIII, en appendice V.

² Voir tableau XXXIV, en appendice V.

2 — Probation pour adultes et rapport présentenciel

169. Le scepticisme des criminalistes à l'égard de la prison se reflète sur leur opinion par rapport à la probation pour adultes. En effet, plus de neuf criminalistes sur dix (91.4 p. cent) sont en faveur d'un tel système. Les pourcentages correspondants sont de 81.9 p. cent pour l'ensemble de la province et de 85.1 p. cent pour la population montréalaise.

De même, les criminalistes affirment en plus grand nombre la nécessité de demander un rapport présentenciel dans tous les cas, 98.3 p. cent d'entre eux ayant répondu *oui* à la question leur demandant si le juge devrait être en possession d'un rapport complet sur l'accusé avant de prononcer une sentence en matière criminelle.

Le sondage d'opinion publique montre que 70.8 p. cent de la population de la province et 71.8 p. cent des Montréalais sont convaincus de la nécessité d'un tel rapport dans tous les cas; 17.7 p. cent et 20.2 p. cent respectivement le trouvent nécessaire *quelquefois* seulement; 9.9 p. cent et 6.4 p. cent respectivement ne le trouvent *jamais nécessaire*¹.

3 — Restitution et indemnisation

170. Aucune différence notable n'existe entre les criminalistes et le public général en ce qui concerne l'obligation de l'État d'indemniser les particuliers qui subissent des blessures en contribuant à l'application de la loi. Ainsi, 93.7 p. cent des criminalistes, 91.5 p. cent des Montréalais et 86.9 p. cent de l'ensemble de la province accordent leur appui au principe de l'indemnisation dans ce cas.

171. Mais l'indemnisation par l'État des victimes de crimes de violence et de crimes contre la propriété reflète une divergence d'opinion plus accentuée. Les procureurs de la Couronne constituent le groupe le moins favorable à une telle indemnisation, suivi de l'opinion publique, tandis que les avocats de la défense sont en grande majorité en faveur d'une indemnisation des victimes des crimes dans tous les cas.

Ainsi, 78.2 p. cent des avocats de la défense sont *pour* l'indemnisation des victimes de crimes de violence et 17.3 p. cent sont *contre*, tandis que les procureurs de la Couronne sont respectivement *favorables* dans 56.1 p. cent des cas, *défavorables* dans 34.1 p. cent d'entre eux. La population montréalaise se prononce *en faveur* de cette mesure avec une majorité de 82.4 p. cent alors que l'opinion opposée se limite à 16.5 p. cent. Les pour-

¹ Voir tableaux XXXV et XXXVI, en appendice V.

centages correspondants pour l'ensemble de la province sont respectivement de 76.2 p. cent et 22.8 p. cent.

En ce qui concerne l'indemnisation des victimes de crimes contre la propriété on constate que les avocats de la défense sont les plus favorables à cette mesure (71.4 p. cent), ils sont suivis par la population de la province (60.2 p. cent) et celle de Montréal (55.9 p. cent). Bien qu'une majorité des procureurs de la Couronne se prononce également en faveur de cette mesure, elle n'atteint que 48.8 p. cent, contre une minorité assez forte de 43.9 p. cent qui se prononce *contre* l'indemnisation des victimes dans ces cas ¹.

¹ Voir tableaux XXXVII, XXXVIII et XXXIX, en appendice V.

APPENDICE I

Liste des tableaux reproduits dans le texte

LISTE DES TABLEAUX REPRODUITS DANS LE TEXTE

| | | Page |
|--------------|---|------|
| TABLEAU I | — <i>Victoires remportées par les criminalistes</i> | 30 |
| TABLEAU II | — <i>Quel prestige les criminalistes accordent-ils à leur profession par rapport aux autres?</i> | 31 |
| TABLEAU III | — <i>Comparaison du prestige accordé par les criminalistes anglophones aux professions de médecin et d'avocat</i> | 32 |
| TABLEAU IV | — <i>Comparaison du prestige accordé par les criminalistes francophones aux professions de médecin et d'avocat</i> | 32 |
| TABLEAU V | — <i>Comparaison du prestige accordé par les criminalistes de moins de 30 ans d'âge aux professions de médecin et d'avocat</i> | 33 |
| TABLEAU VI | — <i>Les criminalistes croient-ils que l'opinion publique leur est favorable?</i> | 34 |
| TABLEAU VII | — <i>Comparaison entre les criminalistes anglophones et francophones sur la faveur de l'opinion publique</i> | 34 |
| TABLEAU VIII | — <i>Quelles sont les qualités recherchées par le public chez les criminalistes?</i> | 35 |
| TABLEAU IX | — <i>Qui retient les services du criminaliste?</i> | 38 |
| TABLEAU X | — <i>Honoraires des criminalistes pour inculpation d'ivresse au volant</i> | 40 |
| TABLEAU XI | — <i>Honoraires des criminalistes pour vol avec effraction ou vol avec violence</i> | 41 |
| TABLEAU XII | — <i>Honoraires des criminalistes pour meurtre</i> | 42 |
| TABLEAU XIII | — <i>La défense d'un client coupable pose-t-elle des problèmes d'éthique au criminaliste?</i> | 44 |
| TABLEAU XIV | — <i>Le criminaliste cherche-t-il à savoir si son client est coupable?</i> | 45 |
| TABLEAU XV | — <i>À quelle condition le criminaliste accepte-t-il de représenter un client qu'il sait coupable?</i> | 46 |
| TABLEAU XVI | — <i>Les criminalistes qui sont ou qui ont été procureurs de la Couronne veulent-ils la dissociation des fonctions de Ministre de la justice et de Procureur Général?</i> | 52 |

| | Page |
|-----------------------|---|
| TABLEAU XVII | — <i>Les criminalistes qui sont ou qui ont été procureurs de la Couronne estiment-ils bon que le responsable des poursuites criminelles soit membre du Cabinet?</i> 52 |
| TABLEAU XVIII | — <i>Opinion des criminalistes sur l'exercice de certaines libertés fondamentales</i> 54 |
| TABLEAU XIX | — <i>Opinion des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense sur l'exercice du droit à une défense pleine et entière</i> 57 |
| TABLEAU XX | <i>Opinion des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense sur l'exercice du droit à la consultation d'un avocat avant d'être interrogé par la police</i> 58 |
| TABLEAU XXI | — <i>Le détenu peut-il communiquer avec un avocat dès son arrestation?</i> 59 |
| TABLEAU XXII | — <i>Opinion des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense sur l'influence de l'obtention d'une confession sur le droit de communiquer avec un avocat</i> 60 |
| TABLEAU XXIII | — <i>Les criminalistes sont-ils favorables à l'utilisation de nouvelles techniques dans la découverte des faits?</i> 62 |
| TABLEAU XXIV | — <i>Opinion des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense sur l'utilisation du sérum de vérité</i> 62 |
| TABLEAU XXV | — <i>Opinion des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense sur l'utilisation du détecteur de mensonge</i> 63 |
| TABLEAU XXVI | — <i>Opinion des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense sur l'utilisation des tables d'écoute</i> 64 |
| TABLEAU XXVII | — <i>Opinion des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense sur l'utilisation de l'hypnose</i> 64 |
| TABLEAU XXVIII | — <i>Opinion des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense sur l'utilisation des tests sanguins</i> 65 |
| TABLEAU XXIX | — <i>Opinion des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense sur l'utilisation des tests d'haleine</i> 66 |
| TABLEAU XXX | — <i>Les criminalistes sont-ils satisfaits du système de la double compétence civile et criminelle des tribunaux?</i> 69 |
| TABLEAU XXXI | — <i>Opinion des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense sur la double compétence civile et criminelle des tribunaux</i> 69 |
| TABLEAU XXXII | — <i>Les criminalistes sont-ils d'avis qu'il est nécessaire d'être avocat pour être juge?</i> 71 |
| TABLEAU XXXIII | — <i>Les criminalistes sont-ils d'avis qu'il est nécessaire d'être avocat pour être juge d'enfants, selon les années de pratique?</i> 71 |
| TABLEAU XXXIV | — <i>Opinion des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense sur la formule de composition du tribunal en matière de délinquance juvénile</i> 73 |
| TABLEAU XXXV | — <i>Opinion des criminalistes sur la formule de composition du tribunal en matière de délinquance juvénile, selon les années de pratique</i> 73 |

| | Page |
|---|------|
| TABLEAU XXXVI — <i>Opinion des criminalistes favorables à la césure sur la composition du tribunal des sentences</i> | 74 |
| TABLEAU XXXVII — <i>Opinion des criminalistes sur la césure, selon leur âge</i> | 75 |
| TABLEAU XXXVIII — <i>Opinion des criminalistes sur la césure, selon leurs années de pratique</i> | 75 |
| TABLEAU XXXIX — <i>Opinion des criminalistes sur la césure, selon leur nombre d'années de pratique comme procureurs de la Couronne</i> | 76 |
| TABLEAU XL — <i>Opinion des criminalistes sur la préparation des juges au moment de leur nomination, selon le nombre d'années de pratique</i> | 78 |
| TABLEAU XLI — <i>Opinion des criminalistes sur les diverses formules d'école de magistrature</i> | 79 |
| TABLEAU XLII — <i>Opinion des criminalistes sur leur influence sur le verdict du jury</i> | 81 |
| TABLEAU XLIII — <i>Opinion des criminalistes, par groupe de revenu, sur leur influence sur le verdict du jury</i> | 82 |
| TABLEAU XLIV — <i>Opinion des criminalistes sur leur influence dans le cas d'un procès devant juge seul</i> | 83 |
| TABLEAU XLV — <i>Opinion des criminalistes sur le délai entre l'arrestation et la comparution</i> | 85 |
| TABLEAU XLVI — <i>Opinion des criminalistes sur le délai entre la comparution et l'enquête préliminaire</i> | 86 |
| TABLEAU XLVII — <i>Opinion des criminalistes sur le délai entre l'enquête préliminaire et le procès</i> | 87 |
| TABLEAU XLVIII — <i>Opinion des criminalistes sur le délai entre la comparution et le procès en Cour des Sessions de la Paix</i> | 87 |
| TABLEAU XLIX — <i>Opinion des criminalistes sur le délai entre la comparution et le procès en Cour Municipale</i> | 88 |
| TABLEAU L — <i>À qui les criminalistes attribuent-ils la responsabilité des remises?</i> | 89 |
| TABLEAU LI — <i>Le cautionnement est-il un droit?</i> | 92 |
| TABLEAU LII — <i>L'accusé devrait-il avoir droit au cautionnement en matière d'actes criminels portant atteinte à la personne physique?</i> | 94 |
| TABLEAU LIII — <i>L'accusé devrait-il avoir droit au cautionnement en matière d'actes criminels portant atteinte aux biens?</i> | 95 |
| TABLEAU LIV — <i>L'accusé devrait-il avoir droit au cautionnement dans le cas d'ivresse au volant?</i> | 96 |
| TABLEAU LV — <i>Opinion des criminalistes sur l'utilité de l'enquête préliminaire</i> | 98 |
| TABLEAU LVI — <i>Opinion des criminalistes, selon leur âge, quant au traitement qu'ils accordent au pauvre par rapport au riche</i> | 104 |

| | Page |
|----------------|---|
| TABLEAU LVII | — <i>Opinion des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense sur le paiement par l'État des services de l'avocat en matière criminelle</i> 105 |
| TABLEAU LVIII | — <i>Opinion des criminalistes, selon leur âge, sur le paiement par l'État des services de l'avocat en matière criminelle</i> 106 |
| TABLEAU LIX | — <i>Opinion des criminalistes sur le paiement par l'État des services de l'avocat pour l'enfant et l'économiquement faible</i> 107 |
| TABLEAU LX | — <i>Opinion des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense sur le financement par l'État des services de l'avocat pour l'enfant</i> 107 |
| TABLEAU LXI | — <i>Opinion des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense sur le traitement accordé par le tribunal au pauvre par rapport au riche</i> 108 |
| TABLEAU LXII | — <i>Opinion des criminalistes sur l'opportunité de sanctionner certains actes</i> 110 |
| TABLEAU LXIII | — <i>Opinion des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense sur la sanction de la pornographie</i> ... 111 |
| TABLEAU LXIV | — <i>Opinion des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense sur la sanction de l'ivresse dans un lieu public</i> 112 |
| TABLEAU LXV | — <i>Opinion des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense sur la sanction de la prostitution</i> 113 |
| TABLEAU LXVI | — <i>Opinion des criminalistes sur les facteurs déterminants dans l'imposition de la sentence</i> 116 |
| TABLEAU LXVII | — <i>Opinion des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense sur la peine de mort</i> 117 |
| TABLEAU LXVIII | — <i>L'emprisonnement à perpétuité est-il justifié pour le meurtre, la récidive de violence et le viol?</i> 119 |
| TABLEAU LXIX | — <i>Opinion des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense sur la fréquence des peines d'emprisonnement</i> 120 |
| TABLEAU LXX | — <i>Opinion des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense sur la durée des peines d'emprisonnement</i> 121 |
| TABLEAU LXXI | — <i>Opinion des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense sur l'influence de la prison</i> 122 |
| TABLEAU LXXII | — <i>Les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense estiment-ils que les sentences sont uniformes?</i> 127 |
| TABLEAU LXXIII | — <i>Opinion des procureurs de la Couronne sur la disparité des sentences</i> 128 |
| TABLEAU LXXIV | — <i>Opinion des avocats de la défense sur la disparité des sentences</i> 128 |
| TABLEAU LXXV | — <i>Pourcentage des cas où le juge rend une ordonnance d'indemnisation ou de restitution</i> 131 |

APPENDICE II

Liste des tableaux cités dans le texte

LISTE DES TABLEAUX CITÉS DANS LE TEXTE

- TABLEAU 1 — *« Image » des criminalistes à travers les média d'information.*
- TABLEAU 2 — *Le criminaliste se défendrait-il lui-même ?*
- TABLEAU 3 — *Facteurs influençant la fixation des honoraires.*
- TABLEAU 4 — *Les criminalistes veulent-ils la dissociation des fonctions de Ministre de la Justice et de Procureur Général, selon les années de pratique ?*
- TABLEAU 5 — *Les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense veulent-ils la dissociation des fonctions de Ministre de la Justice et de Procureur Général ?*
- TABLEAU 6 — *Les criminalistes estiment-ils bon que le responsable des poursuites criminelles soit membre du Cabinet ?*
- TABLEAU 7 — *Les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense estiment-ils bon que le responsable des poursuites criminelles soit membre du Cabinet ?*
- TABLEAU 8 — *Opinion des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense sur l'unification des corps policiers.*
- TABLEAU 9 — *Opinion des criminalistes sur l'exercice du droit d'expression, selon les années de pratique.*
- TABLEAU 10 — *Opinion des criminalistes sur l'exercice du droit d'expression, selon la langue.*
- TABLEAU 11 — *Opinion des criminalistes sur l'exercice du droit de manifestation pacifique, selon les années de pratique.*
- TABLEAU 12 — *Opinion des criminalistes sur l'exercice du droit de manifestation pacifique, selon l'âge.*
- TABLEAU 13 — *Opinion des criminalistes sur l'exercice du droit de manifestation pacifique, selon la langue.*
- TABLEAU 14 — *Opinion des criminalistes sur l'exercice du droit de réunion et d'association, selon les années de pratique.*
- TABLEAU 15 — *Comparaison de l'opinion des criminalistes ayant moins de deux années de pratique sur l'exercice du droit d'expression et du droit de réunion et d'association.*
- TABLEAU 16 — *Opinion des criminalistes sur l'exercice du droit de réunion et d'association, selon l'âge.*
- TABLEAU 17 — *Opinion des criminalistes sur l'exercice du droit à une défense pleine et entière, selon les années de pratique.*

- TABLEAU 18 — *Opinion des criminalistes sur l'exercice du droit à une défense pleine et entière, selon la langue.*
- TABLEAU 19 — *Opinion des criminalistes sur l'exercice du droit à une défense pleine et entière, selon l'âge.*
- TABLEAU 20 — *Opinion des criminalistes sur l'exercice du droit à la consultation d'un avocat, selon les années de pratique.*
- TABLEAU 21 — *Opinion des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense sur la question de savoir si le détenu peut communiquer avec un avocat dès son arrestation.*
- TABLEAU 22 — *Opinion des criminalistes sur l'institution d'un tribunal spécial pour les infractions provinciales.*
- TABLEAU 23 — *Les criminalistes sont-ils d'avis qu'il est nécessaire d'être avocat pour être juge d'enfants, selon l'âge ?*
- TABLEAU 24 — *Les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense sont-ils d'avis qu'il est nécessaire d'être avocat pour être juge d'enfants ?*
- TABLEAU 25 — *Opinion des criminalistes sur la formule de composition du tribunal en matière de criminalité adulte.*
- TABLEAU 26 — *Opinion des criminalistes sur la formule de composition du tribunal en matière d'infractions mineures.*
- TABLEAU 27 — *Opinion des criminalistes sur la césure.*
- TABLEAU 28 — *Opinion des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense sur la césure.*
- TABLEAU 29 — *Opinion des criminalistes sur l'instauration d'une École de Magistrature.*
- TABLEAU 30 — *Opinion des criminalistes sur le mode de nomination des juges.*
- TABLEAU 31 — *Les criminalistes favorisent-ils le maintien du jury ?*
- TABLEAU 32 — *Opinion des criminalistes sur la participation des femmes au jury.*
- TABLEAU 32bis — *Les criminalistes sont-ils en faveur de la nomination de magistrats préposés à la vérification des motifs d'arrestation et du cautionnement ?*
- TABLEAU 33 — *Heure d'ouverture des sessions du matin.*
- TABLEAU 34 — *Heure d'ajournement des sessions du matin.*
- TABLEAU 35 — *Heure d'ouverture des sessions de l'après-midi.*
- TABLEAU 36 — *Heure d'ajournement des sessions de l'après-midi.*
- TABLEAU 37 — *Le cautionnement est-il un droit, selon les années de pratique ?*
- TABLEAU 38 — *Le cautionnement est-il un droit, selon l'âge ?*
- TABLEAU 39 — *Le cautionnement est-il un droit, selon la langue ?*
- TABLEAU 40 — *Le cautionnement est-il un droit, selon le statut ?*
- TABLEAU 41 — *Opinion des criminalistes sur le cautionnement pécuniaire.*
- TABLEAU 42 — *Opinion des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense sur le cautionnement pécuniaire.*
- TABLEAU 43 — *Faut-il emprisonner ceux qui n'ont pas l'argent pour verser un cautionnement ?*
- TABLEAU 44 — *Opinion des criminalistes sur le système du cautionnement professionnel.*

- TABLEAU 45 — *Opinion des criminalistes sur le système du cautionnement professionnel, selon le revenu.*
- TABLEAU 46 — *Opinion des criminalistes sur la restriction de la publicité à l'enquête préliminaire.*
- TABLEAU 47 — *Opinion des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense sur la restriction de la publicité à l'enquête préliminaire.*
- TABLEAU 48 — *Opinion des criminalistes sur la révélation de la défense d'alibi à l'enquête préliminaire.*
- TABLEAU 49 — *Opinion des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense sur la révélation de la défense d'alibi à l'enquête préliminaire.*
- TABLEAU 50 — *Les avocats de la défense discutent-ils de la preuve et des admissions avec le procureur de la Couronne ?*
- TABLEAU 51 — *Les avocats de la défense négocient-ils les plaidoyers et les sentences avec le procureur de la Couronne ?*
- TABLEAU 52 — *Comment les criminalistes traitent-ils le pauvre par rapport au riche ?*
- TABLEAU 53 — *L'État devrait-il assumer les frais de défense de tous les accusés, selon la langue ?*
- TABLEAU 54 — *L'État devrait-il assumer les frais de la défense de l'économiquement faible, selon le statut ?*
- TABLEAU 55 — *Opinion des criminalistes sur la sanction de la pornographie, selon les années de pratique.*
- TABLEAU 56 — *Opinion des criminalistes sur la sanction de la pornographie, selon l'âge.*
- TABLEAU 57 — *Opinion des criminalistes sur la sanction de la pornographie, selon la langue.*
- TABLEAU 58 — *Opinion des criminalistes sur la sanction de l'ivresse, selon les années de pratique.*
- TABLEAU 59 — *Opinion des criminalistes sur la sanction de l'ivresse, selon l'âge.*
- TABLEAU 60 — *Opinion des criminalistes sur la sanction de l'ivresse, selon la langue.*
- TABLEAU 61 — *Opinion des criminalistes sur la sanction de la prostitution, selon les années de pratique.*
- TABLEAU 62 — *Opinion des criminalistes sur la sanction de la prostitution, selon l'âge.*
- TABLEAU 63 — *Opinion des criminalistes sur la sanction de la prostitution, selon la langue.*
- TABLEAU 64 — *La philosophie pénale des criminalistes.*
- TABLEAU 65 — *Opinion des criminalistes sur la peine de mort.*
- TABLEAU 66 — *Opinion des criminalistes sur la peine de mort, selon l'âge.*
- TABLEAU 67 — *Les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense croient-ils que l'emprisonnement à perpétuité est justifié pour le meurtre ?*

- TABLEAU 68** — *Les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense croient-ils que l'emprisonnement à perpétuité est justifié pour la récidive de violence ?*
- TABLEAU 69** — *Les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense croient-ils que l'emprisonnement à perpétuité est justifié pour le viol ?*
- TABLEAU 70** — *Opinion des criminalistes sur l'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende.*
- TABLEAU 71** — *Opinion des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense sur l'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende.*
- TABLEAU 72** — *Opinion des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense sur le paiement des amendes à tempérament.*
- TABLEAU 73** — *Opinion des criminalistes sur le rapport présentenciel obligatoire.*
- TABLEAU 74** — *Opinion des criminalistes sur la participation de certaines professions à la préparation du rapport présentenciel.*
- TABLEAU 75** — *Opinion des criminalistes sur l'instauration d'un système de probation pour adultes.*
- TABLEAU 76** — *Opinion des criminalistes sur le statut de l'officier de probation.*
- TABLEAU 77** — *Dans quelle proportion des cas une ordonnance a-t-elle donné lieu, de fait, à une restitution ou à une indemnisation ?*
- TABLEAU 78** — *Les criminalistes sont-ils satisfaits des dispositions actuelles relatives à l'indemnisation et à la restitution ?*
- TABLEAU 79** — *Opinion des criminalistes sur la mise en faillite ou la confiscation des biens du condamné aux fins de restitution ou d'indemnisation.*
- TABLEAU 80** — *Opinion des criminalistes sur l'imposition à l'accusé qui n'a victime d'un crime de violence et d'un crime contre la pro-
prieté, et sur l'emprisonnement à défaut de paiement.*
- TABLEAU 81** — *Opinion des criminalistes sur l'indemnisation par l'État de la victime d'un crime de violence et d'un crime contre la propriété.*
- TABLEAU 82** — *Opinion des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense sur l'indemnisation par l'État de la victime d'un crime de violence.*
- TABLEAU 83** — *Opinion des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense sur l'indemnisation par l'État de la victime d'un crime contre la propriété.*
- TABLEAU 84** — *Opinion des criminalistes sur l'indemnisation par l'État du citoyen qui subit des blessures en contribuant à l'application de la loi.*

APPENDICE III

Tableaux cités dans le texte

TABLEAU 1**« IMAGE » DES CRIMINALISTES À TRAVERS LES MÉDIA D'INFORMATION**

| Cette image est : | |
|-------------------|-----------------------------|
| Favorable | 57 32.6% |
| Neutre | 83 47.4% |
| Défavorable | 34 19.4% |
| Pas de réponse | 1 0.6% |
| TOTAL | 175 100.0% |

TABLEAU 2**LE CRIMINALISTE SE DÉFENDRAIT-IL LUI-MÊME ?**

| | |
|--------------|-----------------------------|
| Oui | 7 4.0% |
| Non | 156 89.1% |
| Ne sais pas | 12 6.9% |
| TOTAL | 175 100.0% |

TABLEAU 3**FACTEURS INFLUENÇANT LA FIXATION DES HONORAIRES**

| | |
|----------------------------------|-----------------------------|
| Gravité du crime | 29 21.8% |
| Statut économique de l'accusé | 21 15.8% |
| Temps de préparation de la cause | 61 45.9% |
| Pas mentionné | 22 16.5% |
| TOTAL | 133 100.0% |

TABLEAU 4

**LES CRIMINALISTES VEULENT-ILS LA DISSOCIATION DES FONCTIONS
DE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE PROCUREUR GÉNÉRAL,
SELON LES ANNÉES DE PRATIQUE ?**

| | Moins de 2 ans | de 2 à 5 ans | de 5 à 10 ans | de 10 à 15 ans | de 15 à 20 ans | plus de 20 ans | TOTAL |
|----------------------|-------------------|-----------------|------------------|-------------------|-------------------|-------------------|---------------|
| Oui | 10 55.6% | 23 67.6% | 23 63.4% | 29 74.4% | 10 71.4% | 25 73.5% | 120 68.6% |
| Non | 3 16.7% | 5 14.7% | 7 19.4% | 8 20.5% | 3 21.4% | 6 17.6% | 32 18.3% |
| Pas d'opinion | 5 27.8% | 6 17.6% | 6 16.7% | 2 5.1% | 1 7.1% | 3 8.8% | 23 13.1% |
| TOTAL | 18 | 34 | 36 | 39 | 14 | 34 | 175 100.0% |

TABLEAU 5

**LES PROCUREURS DE LA COURONNE ET LES AVOCATS DE LA DÉFENSE
VEULENT-ILS LA DISSOCIATION DES FONCTIONS DE MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DE PROCUREUR GÉNÉRAL ?**

| | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense |
|----------------------|------------------------------|--------------------------|
| Oui | 18 43.9% | 101 75.9% |
| Non | 14 34.1% | 18 13.5% |
| Pas d'opinion | 9 22.0% | 14 10.6% |
| TOTAL | 41 100.0% | 133 100.0% |

TABLEAU 6**LES CRIMINALISTES ESTIMENT-ILS BON QUE LE RESPONSABLE
DES POURSUITES CRIMINELLES SOIT MEMBRE DU CABINET ?**

| | |
|---------------|---------------|
| Oui | 57 32.6% |
| Non | 97 55.4% |
| Pas d'opinion | 21 12.0% |
| <hr/> | |
| TOTAL | 175 100.0% |

TABLEAU 7**LES PROCUREURS DE LA COURONNE ET LES AVOCATS DE LA DÉFENSE
ESTIMENT-ILS BON QUE LE RESPONSABLE DES POURSUITES CRIMINELLES
SOIT MEMBRE DU CABINET ?**

| | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense |
|---------------|------------------------------|--------------------------|
| Oui | 24 58.5% | 33 24.8% |
| Non | 14 34.1% | 82 61.7% |
| Pas d'opinion | 3 7.4% | 18 13.5% |
| <hr/> | | |
| TOTAL | 41 100.0% | 133 100.0% |

TABLEAU 8**OPINION DES PROCUREURS DE LA COURONNE ET DES AVOCATS DE LA DÉFENSE
SUR L'UNIFICATION DES CORPS POLICIERS**

| Devraient-ils être unifiés ? | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|------------------------------|---------------------------|-----------------------|----------------|----------------------|
| Oui | 31 75.6% | 100 75.2% | 1 100.0% | 132 75.4% |
| Non | 9 22.0% | 20 15.0% | 0 0.0% | 29 16.6% |
| Pas d'opinion | 1 2.4% | 13 9.8% | 0 0.0% | 14 8.0% |
| TOTAL | 41 | 133 | 1 | 175 100.0% |

TABLEAU 9**OPINION DES CRIMINALISTES SUR L'EXERCICE DU
DROIT D'EXPRESSION, SELON LES ANNÉES DE PRATIQUE**

| Ce droit existe-t-il ? | Moins de 2 ans | de 2 à 5 ans | de 5 à 10 ans | de 10 à 15 ans | de 15 à 20 ans | plus de 20 ans | TOTAL |
|------------------------|----------------|--------------|---------------|----------------|----------------|----------------|----------------------|
| Toujours | 8 44.4% | 16 47.1% | 18 50.0% | 19 48.7% | 6 42.9% | 17 50.0% | 84 48.0% |
| Habituellement | 7 38.9% | 16 47.1% | 18 50.0% | 19 48.7% | 8 57.1% | 13 38.2% | 81 46.3% |
| Rarement | 3 16.7% | 1 2.9% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 4 11.8% | 8 4.5% |
| Jamais | 0 0.0% | 1 2.9% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 0.6% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 2.6% | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 0.6% |
| TOTAL | 18 | 34 | 36 | 39 | 14 | 34 | 175 100.0% |

TABLEAU 10**OPINION DES CRIMINALISTES SUR L'EXERCICE DU
DROIT D'EXPRESSION, SELON LA LANGUE**

| Ce droit existe-t-il ? | Anglais | Français | Les deux | TOTAL |
|------------------------|-------------|-------------|------------|----------------------|
| Toujours | 12 52.2% | 67 47.9% | 5 41.7% | 84 48.0% |
| Habituellement | 11 47.8% | 64 45.7% | 6 50.0% | 81 46.3% |
| Rarement | 0 0.0% | 8 5.7% | 0 0.0% | 8 4.5% |
| Jamais | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 8.3% | 1 0.6% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 1 0.7% | 0 0.0% | 1 0.6% |
| TOTAL | 23 | 140 | 12 | 175 100.0% |

TABLEAU 11**OPINION DES CRIMINALISTES SUR L'EXERCICE DU DROIT DE
MANIFESTATION PACIFIQUE, SELON LES ANNÉES DE PRATIQUE**

| Ce droit existe-t-il ? | Moins de 2 ans | de 2 à 5 ans | de 5 à 10 ans | de 10 à 15 ans | de 15 à 20 ans | plus de 20 ans | TOTAL |
|------------------------|----------------|--------------|---------------|----------------|----------------|----------------|----------------------|
| Toujours | 1 5.6% | 4 11.8% | 11 30.6% | 11 28.2% | 6 42.9% | 14 41.2% | 47 26.9% |
| Habituellement | 13 72.2% | 22 64.7% | 18 50.0% | 25 64.1% | 8 57.1% | 18 52.9% | 104 59.4% |
| Rarement | 3 16.7% | 7 20.8% | 7 19.4% | 2 5.1% | 0 0.0% | 2 5.9% | 21 12.0% |
| Jamais | 0 0.0% | 1 2.9% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 0.6% |
| Pas de réponse | 1 5.6% | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 2.6% | 0 0.0% | 0 0.0% | 2 1.1% |
| TOTAL | 18 | 34 | 36 | 39 | 14 | 34 | 175 100.0% |

TABLEAU 12**OPINION DES CRIMINALISTES SUR L'EXERCICE DU DROIT DE MANIFESTATION PACIFIQUE, SELON L'ÂGE**

| Ce droit existe-t-il ? | de 20 à 29 ans | de 30 à 39 ans | de 40 à 49 ans | de 50 à 59 ans | plus de 60 ans | TOTAL |
|-------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|---------------|
| Toujours | 3 7.0% | 21 28.0% | 13 36.1% | 7 46.7% | 3 50.0% | 47 26.9% |
| Habituellement | 28 65.1% | 44 58.7% | 22 61.1% | 7 46.7% | 3 50.0% | 104 59.4% |
| Rarement | 11 25.6% | 8 10.7% | 1 2.8% | 1 6.7% | 0 0.0% | 21 12.0% |
| Jamais | 1 2.3% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 0.6% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 2 2.7% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 2 1.1% |
| TOTAL | 43 | 75 | 36 | 15 | 6 | 175 100.0% |

TABLEAU 13**OPINION DES CRIMINALISTES SUR L'EXERCICE DU DROIT DE MANIFESTATION PACIFIQUE, SELON LA LANGUE**

| Ce droit existe-t-il ? | Anglais | Français | Les deux | TOTAL |
|-------------------------------|----------------|-----------------|-----------------|---------------|
| Toujours | 7 30.4% | 37 26.4% | 3 25.0% | 47 26.9% |
| Habituellement | 15 65.2% | 82 58.6% | 7 58.3% | 104 59.4% |
| Rarement | 1 4.3% | 19 13.6% | 1 8.3% | 21 12.0% |
| Jamais | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 8.3% | 1 0.6% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 2 1.4% | 0 0.0% | 2 1.1% |
| TOTAL | 23 | 140 | 12 | 175 100.0% |

TABLEAU 14**OPINION DES CRIMINALISTES SUR L'EXERCICE DU DROIT DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION, SELON LES ANNÉES DE PRATIQUE**

| Ce droit existe-t-il ? | Moins de 2 ans | de 2 à 5 ans | de 5 à 10 ans | de 10 à 15 ans | de 15 à 20 ans | plus de 20 ans | TOTAL |
|------------------------|----------------|--------------|---------------|----------------|----------------|----------------|----------------------|
| Toujours | 5 27.8% | 14 41.2% | 16 44.4% | 18 46.2% | 6 42.9% | 20 58.8% | 79 45.2% |
| Habituellement | 13 72.2% | 16 47.1% | 20 55.6% | 18 46.2% | 7 50.0% | 12 35.3% | 86 49.1% |
| Rarement | 0 0.0% | 3 8.8% | 0 0.0% | 2 5.1% | 0 0.0% | 2 5.9% | 7 4.0% |
| Jamais | 0 0.0% | 1 2.9% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 0.6% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 2.6% | 1 7.1% | 0 0.0% | 2 1.1% |
| TOTAL | 18 | 34 | 36 | 39 | 14 | 34 | 175 100.0% |

TABLEAU 15**COMPARAISON DE L'OPINION DES CRIMINALISTES AYANT MOINS DE DEUX ANNÉES DE PRATIQUE SUR L'EXERCICE DU DROIT D'EXPRESSION ET DU DROIT DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION**

| Ce droit existe-t-il ? | Droit d'expression | Droit de réunion et d'association |
|------------------------|---------------------|-----------------------------------|
| Toujours | 8 44.4% | 5 27.8% |
| Habituellement | 7 38.9% | 13 72.2% |
| Rarement | 3 16.7% | 0 0.0% |
| Jamais | 0 0.0% | 0 0.0% |
| TOTAL | 18 100.0% | 18 100.0% |

TABLEAU 16**OPINION DES CRIMINALISTES SUR L'EXERCICE DU DROIT DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION, SELON L'ÂGE**

| Ce droit existe-t-il ? | de 20 à 29 ans | de 30 à 39 ans | de 40 à 49 ans | de 50 à 59 ans | plus de 60 ans | TOTAL |
|------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------------|
| Toujours | 14 32.6% | 33 44.0% | 18 50.0% | 10 66.7% | 4 66.7% | 79 45.2% |
| Habituellement | 25 58.1% | 39 52.0% | 16 44.4% | 4 26.7% | 2 33.3% | 86 49.1% |
| Rarement | 3 7.0% | 2 2.7% | 1 2.8% | 1 6.7% | 0 0.0% | 7 4.0% |
| Jamais | 1 2.3% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 0.6% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 1 1.3% | 1 2.8% | 0 0.0% | 0 0.0% | 2 1.1% |
| TOTAL | 43 | 75 | 36 | 15 | 6 | 175 100.0% |

TABLEAU 17**OPINION DES CRIMINALISTES SUR L'EXERCICE DU DROIT À UNE DÉFENSE PLEINE ET ENTIÈRE, SELON LES ANNÉES DE PRATIQUE**

| Ce droit existe-t-il ? | Moins de 2 ans | de 2 à 5 ans | de 5 à 10 ans | de 10 à 15 ans | de 15 à 20 ans | plus de 20 ans | TOTAL |
|------------------------|----------------|--------------|---------------|----------------|----------------|----------------|----------------------|
| Toujours | 5 27.8% | 10 29.4% | 14 38.9% | 17 43.6% | 7 50.0% | 18 52.9% | 71 40.6% |
| Habituellement | 13 72.2% | 22 64.7% | 20 55.6% | 20 51.3% | 5 35.7% | 14 41.2% | 94 53.7% |
| Rarement | 0 0.0% | 1 2.9% | 2 5.6% | 0 0.0% | 2 14.3% | 2 5.9% | 7 4.0% |
| Jamais | 0 0.0% | 1 2.9% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 0.6% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 2 5.1% | 0 0.0% | 0 0.0% | 2 1.1% |
| TOTAL | 18 | 34 | 36 | 39 | 14 | 34 | 175 100.0% |

TABLEAU 18**OPINION DES CRIMINALISTES SUR L'EXERCICE DU DROIT
À UNE DÉFENSE PLEINE ET ENTIÈRE, SELON LA LANGUE**

| Ce droit existe-t-il ? | Anglais | Français | Les deux | TOTAL |
|------------------------|-------------|-------------|------------|----------------------|
| Toujours | 7 30.4% | 61 43.6% | 3 25.0% | 71 40.6% |
| Habituellement | 16 69.6% | 70 50.0% | 8 66.7% | 94 53.7% |
| Rarement | 0 0.0% | 7 5.0% | 0 0.0% | 7 4.0% |
| Jamais | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 8.3% | 1 0.6% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 2 1.4% | 0 0.0% | 2 1.1% |
| TOTAL | 23 | 140 | 12 | 175 100.0% |

TABLEAU 19**OPINION DES CRIMINALISTES SUR L'EXERCICE DU DROIT
À UNE DÉFENSE PLEINE ET ENTIÈRE, SELON L'ÂGE**

| Ce droit existe-t-il ? | de 20 à 29 ans | de 30 à 39 ans | de 40 à 49 ans | de 50 à 59 ans | plus de 60 ans | TOTAL |
|------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------------|
| Toujours | 14 32.6% | 27 36.0% | 20 55.6% | 7 46.7% | 3 50.0% | 71 40.6% |
| Habituellement | 26 60.5% | 45 60.0% | 14 38.9% | 6 40.0% | 3 50.0% | 94 53.7% |
| Rarement | 2 4.7% | 1 1.3% | 2 5.6% | 2 13.3% | 0 0.0% | 7 4.0% |
| Jamais | 1 2.3% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 0.6% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 2 2.7% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 2 1.1% |
| TOTAL | 43 | 75 | 36 | 15 | 6 | 175 100.0% |

TABLEAU 20**OPINION DES CRIMINALISTES SUR L'EXERCICE DU DROIT À LA
CONSULTATION D'UN AVOCAT, SELON LES ANNÉES DE PRATIQUE**

| Ce droit existe-t-il ? | Moins de 2 ans | de 2 à 5 ans | de 5 à 10 ans | de 10 à 15 ans | de 15 à 20 ans | plus de 20 ans | TOTAL |
|-----------------------------------|---------------------------|-------------------------|--------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------|
| Toujours | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 2.8% | 5 12.8% | 3 21.4% | 7 20.6% | 16 9.1% |
| Habituellement | 4 22.2% | 5 14.7% | 8 22.2% | 7 17.9% | 0 0.0% | 10 29.4% | 34 19.4% |
| Rarement | 10 55.6% | 22 64.7% | 22 61.1% | 20 51.3% | 8 57.1% | 16 47.1% | 98 56.0% |
| Jamais | 3 16.7% | 7 20.6% | 5 13.9% | 6 15.4% | 3 21.4% | 1 2.9% | 25 14.3% |
| Pas de réponse | 1 5.6% | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 2.6% | 0 0.0% | 0 0.0% | 2 1.2% |
| TOTAL | 18 | 34 | 36 | 39 | 14 | 34 | 175 100.0% |

TABLEAU 21**OPINION DES PROCUREURS DE LA COURONNE ET DES AVOCATS DE LA
DÉFENSE SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI LE DÉTENU PEUT COMMUNIQUER
AVEC UN AVOCAT DÈS SON ARRÊTATION**

| | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|-----------------------|--------------------------------------|----------------------------------|---------------------------|---------------|
| Oui | 18 43.9% | 33 24.8% | 0 0.0% | 51 29.1% |
| Non | 16 39.0% | 98 73.7% | 1 100.0% | 115 65.7% |
| Pas de réponse | 7 17.1% | 2 1.5% | 0 0.0% | 9 5.2% |
| TOTAL | 41 | 133 | 1 | 175 100.0% |

TABLEAU 22**OPINION DES CRIMINALISTES SUR L'INSTITUTION D'UN TRIBUNAL SPÉCIAL
POUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES**

| | |
|---------------|-----------------------|
| En faveur | 129 73.7% |
| Contre | 34 19.4% |
| Pas d'opinion | 12 6.9% |
| TOTAL | 175 100.0% |

TABLEAU 23**LES CRIMINALISTES SONT-ILS D'AVIS QU'IL EST NÉCESSAIRE D'ÊTRE
AVOCAT POUR ÊTRE JUGE D'ENFANTS, SELON L'ÂGE ?**

| | de 20 à 29 ans | de 30 à 39 ans | de 40 à 49 ans | de 50 à 59 ans | plus de 60 ans | TOTAL |
|----------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-----------------------|
| Oui | 17 39.5% | 47 62.7% | 27 75.0% | 13 86.7% | 3 50.0% | 107 61.1% |
| Non | 21 48.8% | 26 34.7% | 7 19.4% | 2 13.3% | 3 50.0% | 59 33.7% |
| Pas d'opinion | 4 9.3% | 1 1.3% | 2 5.6% | 0 0.0% | 0 0.0% | 7 4.0% |
| Pas de réponse | 1 2.3% | 1 1.3% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 2 1.2% |
| TOTAL | 43 | 75 | 36 | 15 | 6 | 175 100.0% |

TABLEAU 24

**LES PROCUREURS DE LA COURONNE ET LES AVOCATS DE LA DÉFENSE
SONT-ILS D'AVIS QU'IL EST NÉCESSAIRE D'ÊTRE AVOCAT
POUR ÊTRE JUGE D'ENFANTS ?**

| | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|----------------|------------------------------|--------------------------|-------------------|-----------------------|
| Oui | 26 63.4% | 80 60.2% | 1 100.0% | 107 61.1% |
| Non | 12 29.3% | 47 35.3% | 0 0.0% | 59 33.7% |
| Pas d'opinion | 3 7.3% | 4 3.0% | 0 0.0% | 7 4.0% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 2 1.5% | 0 0.0% | 2 1.2% |
| TOTAL | 41 | 133 | 1 | 175 100.0% |

TABLEAU 25

**OPINION DES CRIMINALISTES SUR LA FORMULE DE COMPOSITION
DU TRIBUNAL EN MATIÈRE DE CRIMINALITÉ ADULTE**

| | |
|----------------|-----------------------|
| Juge unique | 69 39.4% |
| Banc collégial | 67 38.3% |
| Assesseurs | 36 20.6% |
| Pas de réponse | 3 1.7% |
| TOTAL | 175 100.0% |

TABLEAU 26

**OPINION DES CRIMINALISTES SUR LA FORMULE DE COMPOSITION
DU TRIBUNAL EN MATIÈRE D'INFRACTIONS MINEURES**

| | |
|----------------|--------------|
| Juge unique | 165 94.3% |
| Banc collégial | 3 1.7% |
| Assesseurs | 5 2.9% |
| Pas de réponse | 2 1.1% |

| | |
|-------|---------------|
| TOTAL | 175 100.0% |
|-------|---------------|

TABLEAU 27

OPINION DES CRIMINALISTES SUR LA CÉSURE

| | |
|---------------|-------------|
| En faveur | 73 41.7% |
| Contre | 94 53.7% |
| Pas d'opinion | 8 4.6% |

| | |
|-------|---------------|
| TOTAL | 175 100.0% |
|-------|---------------|

TABLEAU 28**OPINION DES PROCUREURS DE LA COURONNE ET DES AVOCATS
DE LA DÉFENSE SUR LA CÉSURE**

| | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|---------------|------------------------------|--------------------------|-------------------|----------------------|
| En faveur | 15 36.6% | 58 43.6% | 0 0.0% | 73 41.7% |
| Contre | 24 58.5% | 69 51.9% | 1 100.0% | 94 53.7% |
| Pas d'opinion | 2 4.9% | 6 4.5% | 0 0.0% | 8 4.6% |
| TOTAL | 41 | 133 | 1 | 175 100.0% |

TABLEAU 29**OPINION DES CRIMINALISTES SUR L'INSTAURATION
D'UNE ÉCOLE DE MAGISTRATURE**

| | |
|----------------|----------------------|
| Oui | 128 73.1% |
| Non | 39 22.3% |
| Pas d'opinion | 7 4.0% |
| Pas de réponse | 1 0.6% |
| TOTAL | 175 100.0% |

TABLEAU 30**OPINION DES CRIMINALISTES SUR LE MODE DE NOMINATION DES JUGES**

| | |
|---|-----------------------|
| Contribuables par élection | 2 1.1% |
| Ministre de la Justice seul | 8 4.6% |
| Ministre de la Justice et Conseil des Ministres | 5 2.9% |
| Ministre de la Justice et Juges en chef | 5 2.9% |
| Ministre de la Justice et députés | 2 1.1% |
| Ministre de la Justice et Barreau | 27 15.4% |
| Ministre de la Justice et Juges en chef et Barreau | 77 44.0% |
| Ministre de la Justice et Juges en chef et Barreau et députés | 11 6.3% |
| Ministre de la Justice et Juges en chef et Barreau et députés et Conseil des Ministres | 20 11.4% |
| Conseil consultatif (corps intermédiaires) | 3 1.7% |
| Assemblée législative | 1 0.6% |
| Autre | 9 5.1% |
| Pas de réponse | 5 2.9% |
| <hr/> | |
| TOTAL | 175 100.0% |

TABLEAU 31

LES CRIMINALISTES FAVORISENT-ILS LE MAINTIEN DU JURY ?

| | |
|---------------|-----------------------------|
| Oui | 107 61.1% |
| Non | 62 35.4% |
| Pas d'opinion | 6 3.5% |
| TOTAL | 175 100.0% |

TABLEAU 32

OPINION DES CRIMINALISTES SUR LA PARTICIPATION DES FEMMES AU JURY

| | |
|----------------|-----------------------------|
| En faveur | 145 82.9% |
| Contre | 23 13.1% |
| Pas d'opinion | 5 2.9% |
| Pas de réponse | 2 1.1% |
| TOTAL | 175 100.0% |

TABLEAU 32 BIS

LES CRIMINALISTES SONT-ILS EN FAVEUR DE LA NOMINATION DE MAGISTRATS PRÉPOSÉS À LA VÉRIFICATION DES MOTIFS D'ARRESTATION ET DU CAUTIONNEMENT ?

| | |
|--------------|-----------------------------|
| En faveur | 121 69.1% |
| Contre | 41 23.4% |
| Ne sais pas | 13 7.5% |
| TOTAL | 175 100.0% |

TABLEAU 33**HEURE D'OUVERTURE DES SESSIONS DU MATIN**

| | |
|----------------|-----------------------------|
| 9.00 heures | 0 0.0% |
| 9.30 heures | 0 0.0% |
| 10.00 heures | 17 9.7% |
| 10.30 heures | 149 85.1% |
| 11.00 heures | 8 4.6% |
| 11.30 heures | 0 0.0% |
| Pas de réponse | 1 0.6% |
| TOTAL | 175 100.0% |

TABLEAU 34**HEURE D'AJOURNEMENT DES SESSIONS DU MATIN**

| | |
|----------------|-----------------------------|
| 11.00 heures | 0 0.0% |
| 11.30 heures | 0 0.0% |
| 12.00 heures | 5 2.9% |
| 12.30 heures | 151 86.3% |
| 13.00 heures | 13 7.4% |
| 13.30 heures | 3 1.7% |
| 14.00 heures | 0 0.0% |
| Pas de réponse | 3 1.7% |
| TOTAL | 175 100.0% |

TABLEAU 35**HEURE D'OUVERTURE DES SESSIONS DE L'APRÈS-MIDI**

| | |
|----------------|--------------|
| 13.00 heures | 0 0.0% |
| 13.30 heures | 1 0.6% |
| 14.00 heures | 8 4.5% |
| 14.30 heures | 159 90.9% |
| 15.00 heures | 6 3.4% |
| Pas de réponse | 1 0.6% |

| | |
|--------------|-----------------------|
| TOTAL | 175 100.0% |
|--------------|-----------------------|

TABLEAU 36**HEURE D'AJOURNEMENT DES SESSIONS DE L'APRÈS-MIDI**

| | |
|----------------|--------------|
| 15.00 heures | 0 0.0% |
| 15.30 heures | 2 1.1% |
| 16.00 heures | 38 21.7% |
| 16.30 heures | 131 74.9% |
| 17.00 heures | 2 1.1% |
| 17.30 heures | 0 0.0% |
| Pas de réponse | 2 1.2% |

| | |
|--------------|-----------------------|
| TOTAL | 175 100.0% |
|--------------|-----------------------|

TABLEAU 37**LE CAUTIONNEMENT EST-IL UN DROIT, SELON LES ANNÉES DE PRATIQUE ?**

| | Moins de 2 ans | de 2 à 5 ans | de 5 à 10 ans | de 10 à 15 ans | de 15 à 20 ans | plus de 20 ans | TOTAL |
|----------------|-------------------|-----------------|------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-----------------------|
| Oui | 10 55.6% | 22 64.7% | 23 63.9% | 23 59.0% | 11 78.6% | 18 52.9% | 107 61.1% |
| Non | 8 44.4% | 11 32.4% | 13 36.1% | 16 41.0% | 3 21.4% | 16 47.1% | 67 38.3% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 1 2.9% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 0.6% |
| TOTAL | 18 | 34 | 36 | 39 | 14 | 34 | 175 100.0% |

TABLEAU 38**LE CAUTIONNEMENT EST-IL UN DROIT, SELON L'ÂGE ?**

| | de 20 à 29 ans | de 30 à 39 ans | de 40 à 49 ans | de 50 à 59 ans | plus de 60 ans | TOTAL |
|----------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-----------------------|
| Oui | 25 58.1% | 50 66.7% | 21 58.3% | 8 53.3% | 3 50.0% | 107 61.1% |
| Non | 17 39.5% | 25 33.3% | 15 41.7% | 7 46.7% | 3 50.0% | 67 38.3% |
| Pas de réponse | 1 2.3% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 0.6% |
| TOTAL | 43 | 75 | 36 | 15 | 6 | 175 100.0% |

TABLEAU 39**LE CAUTIONNEMENT EST-IL UN DROIT, SELON LA LANGUE ?**

| | Anglais | Français | Les deux | TOTAL |
|----------------|-------------|-------------|------------|---------------|
| Oui | 15 65.2% | 83 59.3% | 9 75.0% | 107 61.1% |
| Non | 8 34.8% | 56 40.0% | 3 25.0% | 67 38.3% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 1 0.7% | 0 0.0% | 1 0.6% |
| TOTAL | 23 | 140 | 12 | 175 100.0% |

TABLEAU 40**LE CAUTIONNEMENT EST-IL UN DROIT, SELON LE STATUT ?**

| | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|----------------|------------------------------|--------------------------|-------------------|---------------|
| Oui | 22 53.7% | 84 63.2% | 1 100.0% | 107 61.1% |
| Non | 18 43.9% | 49 36.8% | 0 0.0% | 67 38.3% |
| Pas de réponse | 1 2.4% | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 0.6% |
| TOTAL | 41 | 133 | 1 | 175 100.0% |

TABLEAU 41**OPINION DES CRIMINALISTES SUR LE CAUTIONNEMENT PÉCUNIAIRE**

| | |
|----------------|-----------------------|
| En faveur | 137 78.3% |
| Contre | 28 16.0% |
| Pas d'opinion | 9 5.1% |
| Pas de réponse | 1 0.6% |
| TOTAL | 175 100.0% |

TABLEAU 42**OPINION DES PROCUREURS DE LA COURONNE ET DES AVOCATS DE LA DÉFENSE SUR LE CAUTIONNEMENT PÉCUNIAIRE**

| | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|----------------|------------------------------|--------------------------|-------------------|-----------------------|
| En faveur | 38 92.7% | 98 73.7% | 1 100.0% | 137 78.3% |
| Contre | 0 0.0% | 28 21.1% | 0 0.0% | 28 16.0% |
| Pas d'opinion | 3 7.3% | 6 4.5% | 0 0.0% | 9 5.1% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 1 0.8% | 0 0.0% | 1 0.6% |
| TOTAL | 41 | 133 | 1 | 175 100.0% |

TABLEAU 43

**FAUT-IL EMPRISONNER CEUX QUI N'ONT PAS L'ARGENT
POUR VERSER UN CAUTIONNEMENT ?**

| | |
|----------------|---------------|
| Oui | 21 12.0% |
| Non | 142 81.1% |
| Pas d'opinion | 11 6.3% |
| Pas de réponse | 1 0.6% |
| <hr/> | |
| TOTAL | 175 100.0% |

TABLEAU 44

**OPINION DES CRIMINALISTES SUR LE SYSTÈME
DU CAUTIONNEMENT PROFESSIONNEL**

| | |
|---------------|---------------|
| En faveur | 65 37.1% |
| Contre | 90 51.4% |
| Pas d'opinion | 20 11.5% |
| <hr/> | |
| TOTAL | 175 100.0% |

TABLEAU 45**OPINION DES CRIMINALISTES SUR LE SYSTÈME DU CAUTIONNEMENT
PROFESSIONNEL, SELON LE REVENU**

| | de 1 à 25% | de 26 à 50% | de 51 à 75% | de 76 à 99% | 0% et pas de réponse | TOTAL |
|---------------|---------------|----------------|----------------|----------------|-------------------------|----------------------|
| En faveur | 14 22.6% | 6 31.6% | 8 57.1% | 32 46.4% | 5 45.5% | 65 37.1% |
| Contre | 38 61.3% | 12 63.2% | 5 35.7% | 31 44.9% | 4 36.4% | 90 51.4% |
| Pas d'opinion | 10 16.1% | 1 5.3% | 1 7.1% | 6 8.7% | 2 18.2% | 20 11.5% |
| TOTAL | 62 | 19 | 14 | 69 | 11 | 175 100.0% |

TABLEAU 46**OPINION DES CRIMINALISTES SUR LA RESTRICTION DE LA
PUBLICITÉ À L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE**

| | |
|------------------|----------------------|
| Système actuel | 27 15.4% |
| Pas de publicité | 145 82.9% |
| Pas d'opinion | 3 1.7% |
| TOTAL | 175 100.0% |

TABLEAU 47**OPINION DES PROCUREURS DE LA COURONNE ET DES AVOCATS DE LA DÉFENSE
SUR LA RESTRICTION DE LA PUBLICITÉ À L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE**

| | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|------------------|------------------------------|--------------------------|-------------------|----------------------|
| Système actuel | 15 36.6% | 12 9.0% | 0 0.0% | 27 15.4% |
| Pas de publicité | 24 58.5% | 120 90.2% | 1 100.0% | 145 82.9% |
| Pas d'opinion | 2 4.9% | 1 0.8% | 0 0.0% | 3 1.7% |
| TOTAL | 41 | 133 | 1 | 175 100.0% |

TABLEAU 48**OPINION DES CRIMINALISTES SUR LA RÉVÉLATION DE
LA DÉFENSE D'ALIBI À L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE**

| | |
|---------------|----------------------|
| En faveur | 127 72.6% |
| Contre | 46 26.3% |
| Pas d'opinion | 2 1.1% |
| TOTAL | 175 100.0% |

TABLEAU 49**OPINION DES PROCUREURS DE LA COURONNE ET DES AVOCATS DE LA DÉFENSE
SUR LA RÉVÉLATION DE LA DÉFENSE D'ALIBI À L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE**

| | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|---------------|------------------------------|--------------------------|-------------------|----------------------|
| En faveur | 39 95.1% | 87 65.4% | 1 100.0% | 127 72.6% |
| Contre | 2 4.9% | 44 33.1% | 0 0.0% | 46 26.3% |
| Pas d'opinion | 0 0.0% | 2 1.5% | 0 0.0% | 2 1.1% |
| TOTAL | 41 | 133 | 1 | 175 100.0% |

TABLEAU 50**LES AVOCATS DE LA DÉFENSE DISCUTENT-ILS DE LA PREUVE
ET DES ADMISSIONS AVEC LE PROCUREUR DE LA COURONNE ?**

| | |
|----------------|----------------------|
| Toujours | 24 18.0% |
| Souvent | 65 48.9% |
| Rarement | 34 25.6% |
| Jamais | 7 5.3% |
| Pas de réponse | 3 2.2% |
| TOTAL | 133 100.0% |

TABLEAU 51**LES AVOCATS DE LA DÉFENSE NÉGOCIENT-ILS LES PLAIDOYERS
ET LES SENTENCES AVEC LE PROCUREUR DE LA COURONNE ?**

| | |
|----------------|---------------|
| Toujours | 21 15.8% |
| Souvent | 53 39.8% |
| Rarement | 53 39.8% |
| Jamais | 2 1.5% |
| Pas de réponse | 4 3.1% |
| <hr/> | |
| TOTAL | 133 100.0% |

TABLEAU 52**COMMENT LES CRIMINALISTES TRAITENT-ILS LE PAUVRE
PAR RAPPORT AU RICHE ?**

| | |
|-------------------------|---------------|
| Moins bien que le riche | 119 68.0% |
| Égal au riche | 39 22.3% |
| Mieux que le riche | 5 2.9% |
| Pas d'opinion | 11 6.3% |
| Pas de réponse | 1 0.5% |
| <hr/> | |
| TOTAL | 175 100.0% |

TABLEAU 53**L'ÉTAT DEVRAIT-IL ASSUMER LES FRAIS DE DÉFENSE DE
TOUS LES ACCUSÉS, SELON LA LANGUE ?**

| | Anglais | Français | Les deux | TOTAL |
|-------|-------------|--------------|-------------|---------------|
| Oui | 2 8.7% | 25 17.9% | 2 16.7% | 29 16.6% |
| Non | 21 91.3% | 115 82.1% | 10 83.3% | 146 83.4% |
| TOTAL | 23 | 140 | 12 | 175 100.0% |

TABLEAU 54**L'ÉTAT DEVRAIT-IL ASSUMER LES FRAIS DE DÉFENSE DE
L'ÉCONOMIQUEMENT FAIBLE, SELON LE STATUT ?**

| | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|----------------|------------------------------|--------------------------|-------------------|---------------|
| Oui | 33 80.5% | 97 72.9% | 1 100.0% | 131 74.9% |
| Non | 1 2.4% | 9 6.8% | 0 0.0% | 10 5.7% |
| Pas d'opinion | 3 7.3% | 2 1.5% | 0 0.0% | 5 2.9% |
| Pas de réponse | 4 9.8% | 25 18.8% | 0 0.0% | 29 16.5% |
| TOTAL | 41 | 133 | 1 | 175 100.0% |

TABLEAU 55**OPINION DES CRIMINALISTES SUR LA SANCTION DE LA PORNOGRAPHIE,
SELON LES ANNÉE DE PRATIQUE**

| La loi devrait-elle la punir ? | Moins de 2 ans | de 2 à 5 ans | de 5 à 10 ans | de 10 à 15 ans | de 15 à 20 ans | plus de 20 ans | TOTAL |
|--------------------------------------|-------------------|-----------------|------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-----------------------|
| Oui | 12 66.7% | 21 61.8% | 21 58.3% | 30 76.9% | 10 71.4% | 25 73.5% | 119 68.0% |
| Non | 6 33.3% | 13 38.2% | 15 41.7% | 9 23.1% | 4 28.6% | 8 23.5% | 55 31.4% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 2.9% | 1 0.6% |
| TOTAL | 18 | 34 | 36 | 39 | 14 | 34 | 175 100.0% |

TABLEAU 56**OPINION DES CRIMINALISTES SUR LA SANCTION DE LA PORNOGRAPHIE,
SELON L'ÂGE**

| La loi devrait-elle la punir ? | de 20 à 29 ans | de 30 à 39 ans | de 40 à 49 ans | de 50 à 59 ans | plus de 60 ans | TOTAL |
|--------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-----------------------|
| Oui | 28 65.1% | 50 66.7% | 27 75.0% | 10 66.7% | 4 66.7% | 119 68.0% |
| Non | 15 34.9% | 25 33.3% | 9 25.0% | 4 26.7% | 2 33.3% | 55 31.4% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 6.6% | 0 0.0% | 1 0.6% |
| TOTAL | 43 | 75 | 36 | 15 | 6 | 175 100.0% |

TABLEAU 57**OPINION DES CRIMINALISTES SUR LA SANCTION DE LA PORNOGRAPHIE,
SELON LA LANGUE**

| La loi devrait-elle la punir ? | Anglais | Français | Les deux | TOTAL |
|--------------------------------|-------------|--------------|------------|----------------------|
| Oui | 13 56.5% | 100 71.4% | 6 50.0% | 119 68.0% |
| Non | 10 43.5% | 40 28.6% | 5 41.7% | 55 31.4% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 8.3% | 1 0.6% |
| TOTAL | 23 | 140 | 12 | 175 100.0% |

TABLEAU 58**OPINION DES CRIMINALISTES SUR LA SANCTION DE L'IVRESSE,
SELON LES ANNÉES DE PRATIQUE**

| La loi devrait-elle la punir ? | Moins de 2 ans | de 2 à 5 ans | de 5 à 10 ans | de 10 à 15 ans | de 15 à 20 ans | plus de 20 ans | TOTAL |
|--------------------------------|----------------|--------------|---------------|----------------|----------------|----------------|----------------------|
| Oui | 7 38.9% | 18 52.9 | 9 25.0% | 14 35.9% | 4 28.6% | 14 41.2% | 66 37.7% |
| Non | 11 61.1% | 16 47.1% | 27 75.0% | 25 64.1% | 10 71.4% | 19 55.9% | 108 61.7% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 2.9% | 1 0.6% |
| TOTAL | 18 | 34 | 36 | 39 | 14 | 34 | 175 100.0% |

TABLEAU 59**OPINION DES CRIMINALISTES SUR LA SANCTION DE L'IVRESSE,
SELON L'ÂGE**

| La loi devrait-elle la punir ? | de 20 à 29 ans | de 30 à 39 ans | de 40 à 49 ans | de 50 à 59 ans | plus de 60 ans | TOTAL |
|---|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------|
| Oui | 20 46.5% | 25 33.3% | 14 38.9% | 6 40.0% | 1 16.7% | 66 37.7% |
| Non | 23 53.5% | 50 66.7% | 22 61.1% | 8 53.3% | 5 83.3% | 108 61.7% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 6.7% | 0 0.0% | 1 0.6% |
| TOTAL | 43 | 75 | 36 | 15 | 6 | 175 100.0% |

TABLEAU 60**OPINION DES CRIMINALISTES SUR LA SANCTION DE L'IVRESSE,
SELON LA LANGUE**

| La loi devrait-elle la punir ? | Anglais | Français | Les deux | TOTAL |
|---|----------------|-----------------|-----------------|---------------|
| Oui | 7 30.4% | 58 41.4% | 1 8.3% | 66 37.7% |
| Non | 16 69.6% | 82 58.6% | 10 83.4% | 108 61.7% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 8.3% | 1 0.6% |
| TOTAL | 23 | 140 | 12 | 175 100.0% |

TABLEAU 61**OPINION DES CRIMINALISTES SUR LA SANCTION DE LA PROSTITUTION,
SELON LES ANNÉES DE PRATIQUE**

| La loi devrait-elle la punir ? | Moins de 2 ans | de 2 à 5 ans | de 5 à 10 ans | de 10 à 15 ans | de 15 à 20 ans | plus de 20 ans | TOTAL |
|--------------------------------|----------------|--------------|---------------|----------------|----------------|----------------|-----------------------|
| Oui | 6 33.3% | 9 26.5% | 8 22.2% | 21 53.8% | 5 35.7% | 19 55.9% | 68 38.9% |
| Non | 12 66.7% | 25 73.5% | 28 77.8% | 17 43.6% | 9 64.3% | 14 41.2% | 105 60.0% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 1 2.6% | 0 0.0% | 1 2.9% | 2 1.1% |
| TOTAL | 18 | 34 | 36 | 39 | 14 | 34 | 175 100.0% |

TABLEAU 62**OPINION DES CRIMINALISTES SUR LA SANCTION DE LA PROSTITUTION,
SELON L'ÂGE**

| La loi devrait-elle la punir ? | de 20 à 29 ans | de 30 à 39 ans | de 40 à 49 ans | de 50 à 59 ans | plus de 60 ans | TOTAL |
|--------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|-----------------------|
| Oui | 11 25.6% | 28 37.3% | 21 58.3% | 7 46.7% | 1 16.7% | 68 38.9% |
| Non | 32 74.4% | 46 61.3% | 14 38.9% | 8 53.3% | 5 83.3% | 105 60.0% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 1 1.4% | 1 2.8% | 0 0.0% | 0 0.0% | 2 1.1% |
| TOTAL | 43 | 75 | 36 | 15 | 6 | 175 100.0% |

TABLEAU 63**OPINION DES CRIMINALISTES SUR LA SANCTION DE LA PROSTITUTION,
SELON LA LANGUE**

| La loi devrait-elle la punir ? | Anglais | Français | Les deux | TOTAL |
|--------------------------------|-------------|-------------|------------|-----------------------|
| Oui | 4 17.4% | 61 43.6% | 3 25.0% | 68 38.9% |
| Non | 19 82.6% | 77 55.0% | 9 75.0% | 105 60.0% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 2 1.4% | 0 0.0% | 2 1.1% |
| TOTAL | 23 | 140 | 12 | 175 100.0% |

TABLEAU 64**LA PHILOSOPHIE PÉNALE DES CRIMINALISTES**

| | |
|-----------------|-----------------------|
| Punition | 11 6.3% |
| Resocialisation | 157 89.7% |
| Pas d'opinion | 4 2.3% |
| Pas de réponse | 3 1.7% |
| TOTAL | 175 100.0% |

TABLEAU 65**OPINION DES CRIMINALISTES SUR LA PEINE DE MORT**

| | |
|----------------|-----------------------|
| En faveur | 45 25.7% |
| Contre | 128 73.1% |
| Pas de réponse | 2 1.2% |
| TOTAL | 175 100.0% |

TABLEAU 66**OPINION DES CRIMINALISTES SUR LA PEINE DE MORT, SELON L'ÂGE**

| | de 20 à 29 ans | de 30 à 39 ans | de 40 à 49 ans | de 50 à 59 ans | plus de 60 ans | TOTAL |
|----------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-----------------------|
| En faveur | 11 25.6% | 13 17.3% | 14 38.9% | 7 46.7% | 0 0.0% | 45 25.7% |
| Contre | 32 74.4% | 60 80.0% | 22 61.1% | 8 53.3% | 6 100.0% | 128 73.1% |
| Pas de réponse | 0 0.0% | 2 2.7% | 0 0.0% | 0 0.0% | 0 0.0% | 2 1.2% |
| TOTAL | 43 | 75 | 36 | 15 | 6 | 175 100.0% |

TABLEAU 67

**LES PROCUREURS DE LA COURONNE ET LES AVOCATS DE LA DÉFENSE CROIENT-ILS
QUE L'EMPRISONNEMENT À PERPÉTUITÉ EST JUSTIFIÉ POUR LE MEURTRE ?**

| | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|--------------|------------------------------|--------------------------|-------------------|----------------------|
| Oui | 34 82.9% | 74 55.6% | 1 100.0% | 109 62.3% |
| Non | 6 14.6% | 54 40.6% | 0 0.0% | 60 34.3% |
| Ne sais pas | 1 2.5% | 5 3.8% | 0 0.0% | 6 3.5% |
| TOTAL | 41 | 133 | 1 | 175 100.0% |

TABLEAU 68

**LES PROCUREURS DE LA COURONNE ET LES AVOCATS DE LA DÉFENSE CROIENT-ILS
QUE L'EMPRISONNEMENT À PERPÉTUITÉ EST JUSTIFIÉ POUR LA
RÉCIDIVE DE VIOLENCE ?**

| | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|--------------|------------------------------|--------------------------|-------------------|----------------------|
| Oui | 39 95.1% | 93 69.9% | 1 100.0% | 133 76.0% |
| Non | 2 4.9% | 33 24.8% | 0 0.0% | 35 20.0% |
| Ne sais pas | 0 0.0% | 7 5.3% | 0 0.0% | 7 4.0% |
| TOTAL | 41 | 133 | 1 | 175 100.0% |

TABLEAU 69**LES PROCUREURS DE LA COURONNE ET LES AVOCATS DE LA DÉFENSE CROIENT-ILS
QUE L'EMPRISONNEMENT À PERPÉTUITÉ EST JUSTIFIÉ POUR LE VIOL ?**

| | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|-------------|------------------------------|--------------------------|-------------------|---------------|
| Oui | 9 22.0% | 15 11.3% | 0 0.0% | 24 13.7% |
| Non | 31 75.6% | 114 85.7% | 1 100.0% | 146 83.4% |
| Ne sais pas | 1 2.4% | 4 3.0% | 0 0.0% | 5 2.9% |
| TOTAL | 41 | 133 | 1 | 175 100.0% |

TABLEAU 70**OPINION DES CRIMINALISTES SUR L'EMPRISONNEMENT
À DÉFAUT DE PAIEMENT DE L'AMENDE**

| | |
|---------------|---------------|
| En faveur | 57 32.6% |
| Contre | 108 61.7% |
| Pas d'opinion | 10 5.7% |
| TOTAL | 175 100.0% |

TABLEAU 71**OPINION DES PROCUREURS DE LA COURONNE ET DES AVOCATS DE LA DÉFENSE
SUR L'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE PAIEMENT DE L'AMENDE**

| | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|--------------|------------------------------|--------------------------|-------------------|----------------------|
| En faveur | 25 61.0% | 32 24.1% | 0 0.0% | 57 32.6% |
| Contre | 16 39.0% | 91 68.4% | 1 100.0% | 108 61.7% |
| Ne sais pas | 0 0.0% | 10 7.5% | 0 0.0% | 10 5.7% |
| TOTAL | 41 | 133 | 1 | 175 100.0% |

TABLEAU 72**OPINION DES PROCUREURS DE LA COURONNE ET DES AVOCATS DE LA DÉFENSE
SUR LE PAIEMENT DES AMENDES À TEMPÉRAMENT**

| | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|--------------|------------------------------|--------------------------|-------------------|----------------------|
| En faveur | 29 70.7% | 115 86.5% | 1 100.0% | 145 82.9% |
| Contre | 9 22.0% | 15 11.3% | 0 0.0% | 24 13.7% |
| Ne sais pas | 3 7.3% | 3 2.2% | 0 0.0% | 6 3.4% |
| TOTAL | 41 | 133 | 1 | 175 100.0% |

TABLEAU 73**OPINION DES CRIMINALISTES SUR LE RAPPORT PRÉSENTENCIEL OBLIGATOIRE**

| | |
|--------------|-----------------------------|
| En faveur | 172 98.3% |
| Contre | 3 1.7% |
| TOTAL | 175 100.0% |

TABLEAU 74**OPINION DES CRIMINALISTES SUR LA PARTICIPATION DE CERTAINES PROFESSIONS À LA PRÉPARATION DU RAPPORT PRÉSENTENCIEL**

| | Policiers | Psychologues | Officiers de probation | Travailleurs sociaux | Criminologues |
|--------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Oui | 82 47.7% | 117 68.0% | 145 84.3% | 138 80.3% | 126 73.3% |
| Non | 81 47.1% | 45 26.2% | 18 10.5% | 25 14.5% | 37 21.5% |
| Ne sais pas | 9 5.2% | 10 5.8% | 9 5.2% | 9 5.2% | 9 5.2% |
| TOTAL | 172 100.0% | 172 100.0% | 172 100.0% | 172 100.0% | 172 100.0% |

TABLEAU 75

OPINION DES CRIMINALISTES SUR L'INSTAURATION D'UN SYSTÈME DE PROBATION POUR ADULTES

| | |
|--------------|-----------------------------|
| En faveur | 160 91.4% |
| Contre | 9 5.1% |
| Ne sais pas | 6 3.5% |
| TOTAL | 175 100.0% |

TABLEAU 76

OPINION DES CRIMINALISTES SUR LE STATUT DE L'OFFICIER DE PROBATION

| | |
|---|-----------------------------|
| Officier de la Cour travaillant sous la direction du juge | 50 31.3% |
| Professionnel au service de l'accusé | 16 10.0% |
| Professionnel au service du ministère de la Justice | 91 56.9% |
| Pas d'opinion | 3 1.8% |
| TOTAL | 160 100.0% |

TABLEAU 77

**DANS QUELLE PROPORTION DES CAS UNE ORDONNANCE A-T-ELLE DONNÉ
LIEU, DE FAIT, À UNE RESTITUTION OU À UNE INDEMNISATION ?**

| | |
|---------------|-----------------------|
| Moins de 25% | 47 26.9% |
| De 26 à 50% | 27 15.4% |
| De 51 à 100% | 44 25.1% |
| Pas d'opinion | 57 32.6% |
| TOTAL | 175 100.0% |

TABLEAU 78

**LES CRIMINALISTES SONT-ILS SATISFAITS DES DISPOSITIONS ACTUELLES
RELATIVES À L'INDEMNISATION ET À LA RESTITUTION ?**

| | |
|---------------|-----------------------|
| Satisfaits | 56 32.0% |
| Insatisfaits | 98 56.0% |
| Pas d'opinion | 21 12.0% |
| TOTAL | 175 100.0% |

TABLEAU 79**OPINION DES CRIMINALISTES SUR LA MISE EN FAILLITE OU LA CONFISCATION
DES BIENS DU CONDAMNÉ AUX FINS DE RESTITUTION OU D'INDEMNISATION**

| | Mise en faillite | Confiscation des biens |
|---------------|-----------------------------|-----------------------------|
| En faveur | 13 11.0% | 75 63.6% |
| Contre | 75 63.6% | 21 17.8% |
| Pas d'opinion | 30 25.4% | 22 18.6% |
| TOTAL | 118 100.0% | 118 100.0% |

TABLEAU 80**OPINION DES CRIMINALISTES SUR L'IMPOSITION À L'ACCUSÉ QUI N'A PAS DE
BIENS DE L'OBLIGATION D'INDEMNISER SA VICTIME PAR VERSEMENTS
OU SUR L'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE PAIEMENT**

| | Obligation d'indemniser | Emprisonnement à défaut de paiement |
|--------------|-----------------------------|--|
| En faveur | 83 70.3% | 40 33.9% |
| Contre | 18 15.3% | 50 42.4% |
| Ne sais pas | 17 14.4% | 28 23.7% |
| TOTAL | 118 100.0% | 118 100.0% |

TABLEAU 81**OPINION DES CRIMINALISTES SUR L'INDEMNISATION PAR L'ÉTAT DE LA VICTIME D'UN CRIME DE VIOLENCE OU D'UN CRIME CONTRE LA PROPRIÉTÉ**

| | Propriété | Violence |
|--------------|-----------------------------|-----------------------------|
| En faveur | 128 73.1% | 116 66.3% |
| Contre | 37 21.1% | 48 27.4% |
| Ne sais pas | 10 5.8% | 11 6.3% |
| TOTAL | 175 100.0% | 175 100.0% |

TABLEAU 82**OPINION DES PROCUREURS DE LA COURONNE ET DES AVOCATS DE LA DÉFENSE SUR L'INDEMNISATION PAR L'ÉTAT DE LA VICTIME D'UN CRIME DE VIOLENCE**

| | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|--------------|------------------------------|--------------------------|-------------------|-----------------------------|
| En faveur | 23 56.1% | 104 78.2% | 1 100.0% | 128 73.1% |
| Contre | 14 34.1% | 23 17.3% | 0 0.0% | 37 21.1% |
| Ne sais pas | 4 9.8% | 6 4.5% | 0 0.0% | 10 5.8% |
| TOTAL | 41 | 133 | 1 | 175 100.0% |

TABLEAU 83

**OPINION DES PROCUREURS DE LA COURONNE ET DES AVOCATS DE LA DÉFENSE
SUR L'INDEMNISATION PAR L'ÉTAT DE LA VICTIME D'UN CRIME
CONTRE LA PROPRIÉTÉ**

| | Procureurs de la Couronne | Avocats de la défense | Pas de réponse | TOTAL |
|--------------|------------------------------|--------------------------|-------------------|----------------------|
| En faveur | 20 48.8% | 95 71.4% | 1 100.0% | 116 66.3% |
| Contre | 18 43.9% | 30 22.6% | 0 0.0% | 48 27.4% |
| Ne sais pas | 3 7.3% | 8 6.0% | 0 0.0% | 11 6.3% |
| TOTAL | 41 | 133 | 1 | 175 100.0% |

TABLEAU 84

**OPINION DES CRIMINALISTES SUR L'INDEMNISATION PAR L'ÉTAT DU CITOYEN
QUI SUBIT DES BLESSURES EN CONTRIBUANT À L'APPLICATION DE LA LOI**

| | |
|---------------|----------------------|
| En faveur | 164 93.7% |
| Contre | 9 5.1% |
| Pas d'opinion | 2 1.2% |
| TOTAL | 175 100.0% |

APPENDICE IV

Liste des tableaux cités dans la conclusion générale

LISTE DES TABLEAUX CITÉS DANS LA CONCLUSION GÉNÉRALE

| | |
|---------------|--|
| TABLEAU I | — <i>Le prestige de la profession d'avocat.</i> |
| TABLEAU II | — <i>L'image que les moyens d'information donnent du criminaliste.</i> |
| TABLEAU III | — <i>Le recours à un criminaliste dans le cas d'accusation au criminel.</i> |
| TABLEAU IV | — <i>L'existence de différents corps policiers au Québec.</i> |
| TABLEAU V | — <i>La liberté d'expression.</i> |
| TABLEAU VI | — <i>Le droit de manifester (pacifiquement).</i> |
| TABLEAU VII | — <i>Le droit de réunion et d'association.</i> |
| TABLEAU VIII | — <i>Le droit à une défense pleine et entière devant le tribunal.</i> |
| TABLEAU IX | — <i>Le droit de consulter un avocat avant d'être interrogé (par la police).</i> |
| TABLEAU X | — <i>Utilisation du sérum de vérité.</i> |
| TABLEAU XI | — <i>Utilisation du détecteur de mensonge.</i> |
| TABLEAU XII | — <i>Utilisation des tables d'écoute.</i> |
| TABLEAU XIII | — <i>Utilisation de l'hypnose.</i> |
| TABLEAU XIV | — <i>Utilisation des prises de sang.</i> |
| TABLEAU XV | — <i>Utilisation du test d'haleine.</i> |
| TABLEAU XVI | — <i>Est-il nécessaire d'être avocat pour être juge en matière de délinquance juvénile ?</i> |
| TABLEAU XVII | — <i>Est-il nécessaire d'être avocat pour être juge en matière de délits mineurs (comme par exemple, la circulation) ?</i> |
| TABLEAU XVIII | — <i>Est-il nécessaire d'être avocat pour être juge dans l'application des règlements municipaux ?</i> |
| TABLEAU XIX | — <i>Système du jury.</i> |
| TABLEAU XX | — <i>Participation des femmes au jury.</i> |

| | | |
|-----------------|---|---|
| TABLEAU XXI | — | <i>La sécurité judiciaire.</i> |
| TABLEAU XXII | — | <i>Faut-il punir la prostituée ?</i> |
| TABLEAU XXIII | — | <i>Faut-il punir la tentative de suicide ?</i> |
| TABLEAU XXIV | — | <i>Faut-il punir l'homosexualité entre adultes consentants ?</i> |
| TABLEAU XXV | — | <i>Faut-il punir l'ivresse dans un lieu public ?</i> |
| TABLEAU XXVI | — | <i>Faut-il punir la loterie ?</i> |
| TABLEAU XXVII | — | <i>Faut-il punir la pornographie ?</i> |
| TABLEAU XXVIII | — | <i>Faut-il punir le proxénétisme ?</i> |
| TABLEAU XXIX | — | <i>La peine de mort.</i> |
| TABLEAU XXX | — | <i>L'influence de la prison.</i> |
| TABLEAU XXXI | — | <i>Les mesures à prendre à l'égard de celui qui n'a pas l'argent pour payer l'amende.</i> |
| TABLEAU XXXII | — | <i>Disparité des sentences.</i> |
| TABLEAU XXXIII | — | <i>Sévérité des sentences.</i> |
| TABLEAU XXXIV | — | <i>L'égalité de tous devant la loi.</i> |
| TABLEAU XXXV | — | <i>Probation pour adultes.</i> |
| TABLEAU XXXVI | — | <i>Rapport présentenciel.</i> |
| TABLEAU XXXVII | — | <i>Indemnisation des victimes de crimes de violence.</i> |
| TABLEAU XXXVIII | — | <i>Indemnisation des citoyens qui subissent des blessures en contribuant à l'application de la loi.</i> |
| TABLEAU XXXIX | — | <i>Indemnisation des victimes de crimes contre la propriété.</i> |

APPENDICE V

Tableaux cités dans la conclusion générale

TABLEAU I

LE PRESTIGE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

| | Population de la province | Population de Montréal | Crimina- listes |
|-------------------------|---------------------------------|------------------------------|--------------------|
| Ingénieur | 10.7% | 10.1% | 0.0% |
| Médecin | 49.8% | 45.2% | 22.3% |
| Avocat | 8.5% | 8.0% | 22.9% |
| Homme politique | 12.0% | 11.2% | 17.7% |
| Professeur d'université | 10.2% | 16.5% | 22.9% |
| Homme d'affaires | 8.3% | 8.5% | 8.0% |
| Pas de choix | 0.5% | 0.5% | 6.2% |
| TOTAL | 100.0% | 100.0% | 100.0% |

TABLEAU II

L'IMAGE QUE LES MOYENS D'INFORMATION DONNENT DU CRIMINALISTE

| | Population de la province | Population de Montréal | Crimina- listes |
|------------------------------|---------------------------------|------------------------------|--------------------|
| Favorable | 40.8% | 38.3% | 32.6% |
| Ni favorable, ni défavorable | 43.1% | 44.7% | 47.4% |
| Défavorable | 10.0% | 10.6% | 19.4% |
| Ne sais pas ou sans réponse | 6.1% | 6.4% | 0.6% |
| TOTAL | 100.0% | 100.0% | 100.0% |

TABLEAU III

LE RECOURS À UN CRIMINALISTE DANS LE CAS D'ACCUSATION AU CRIMINEL

| | Population de la province | Population de Montréal | Crimina- listes |
|-----------------------------|---------------------------------|------------------------------|--------------------|
| Défendrais moi-même | 30.7% | 30.3% | 4.0% |
| Demanderais à un avocat | 69.0% | 69.1% | 89.1% |
| Ne sais pas ou sans réponse | 0.3% | 0.6% | 6.9% |
| TOTAL | 100.0% | 100.0% | 100.0% |

TABLEAU IV

L'EXISTENCE DE DIFFÉRENTS CORPS POLICIERS AU QUÉBEC

| <i>Sondage d'opinion sur la police</i> | | | <i>Sondage d'opinion des criminalistes</i> | | |
|--|------------------------------|-----------------------------|--|-----------------------------|---------------------------------|
| | Population de Montréal | Policiers de Montréal | | Avocats de la défense | Procureurs de la Couronne |
| Q. 23 Selon vous, l'existence de trois niveaux d'organisation policière est-elle justifiée ? | | | Q. 76 A votre avis, les corps policiers du Québec devraient-ils être unifiés . . . ? | | |
| Oui | 68.00% | 68.38% | Oui | 75.2% | 75.6% |
| Non | 17.00% | 23.56% | Non | 15.0% | 22.0% |
| Ne sais pas ou sans réponse | 15.00% | 8.06% | Ne sais pas ou sans réponse | 9.8% | 2.4% |
| TOTAL | 100.00% | 100.00% | TOTAL | 100.0% | 100.0% |

RECONNAISSANCE DES DROITS DES CITOYENS

TABLEAU V

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

| | Population de Montréal | Moyenne pondérée de 5 services de police | Criminologistes | | |
|-----------------------------|------------------------|--|-----------------|---------------------------|----------------|
| Oui | 74.10% | 96.64% | 94.3% | (toujours habituellement) | 48.0% 46.3% |
| Non | 20.26% | 2.43% | 5.2% | (rarement jamais) | 4.6% 0.6% |
| Ne sais pas ou sans réponse | 5.64% | 0.93% | 0.5% | | |
| TOTAL | 100.00% | 100.00% | 100.0% | | |

TABLEAU VI

LE DROIT DE MANIFESTER (PACIFIQUEMENT)

| | Population de Montréal | Moyenne pondérée de 5 services de police | Criminologistes | | |
|-----------------------------|------------------------|--|-----------------|---------------------------|----------------|
| Oui | 63.24% | 65.51% | 86.3% | (toujours habituellement) | 26.9% 59.4% |
| Non | 29.56% | 30.27% | 12.6% | (rarement jamais) | 12.0% 0.6% |
| Ne sais pas ou sans réponse | 7.20% | 4.22% | 1.1% | | |
| TOTAL | 100.00% | 100.00% | 100.0% | | |

TABLEAU VII

LE DROIT DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION

| | Population de Montréal | Moyenne pondérée de 5 services de police | Criminologistes | | |
|-----------------------------|------------------------|--|-----------------|---------------------------|----------------|
| Oui | 83.33% | 96.55% | 94.2% | (toujours habituellement) | 45.1% 49.1% |
| Non | 7.95% | 2.05% | 4.6% | (rarement jamais) | 4.0% 0.6% |
| Ne sais pas ou sans réponse | 8.72% | 1.40% | 1.2% | | |
| TOTAL | 100.00% | 100.00% | 100.0% | | |

TABLEAU VIII

LE DROIT À UNE DÉFENSE PLEINE ET ENTIÈRE DEVANT LE TRIBUNAL

| | Population de Montréal | Moyenne pondérée de 5 services de police | CRIMINALISTES | |
|-----------------------------|------------------------|--|------------------------------------|------------------------------------|
| | | | Avocats de la défense | Procureurs de la Couronne |
| Oui | 75.13 | 97.48% | 94.3% (toujours habituellement) | 97.6% (toujours habituellement) |
| | | | 40.6% 53.7% | 56.1% 41.5% |
| Non | 18.21% | 1.77% | 4.6% (rarement jamais) | 0.0% |
| | | | 4.0% 0.6% | |
| Ne sais pas ou sans réponse | 6.66% | 0.75% | 1.1% | 2.4% |
| TOTAL | 100.00% | 100.00% | 100.0% | 100.0% |

TABLEAU IX

LE DROIT DE CONSULTER UN AVOCAT AVANT D'ÊTRE INTERROGÉ (PAR LA POLICE)

| | Moyenne pondérée de cinq villes | Moyenne pondérée de 5 services de police | CRIMINALISTES | |
|-----------------------------|---------------------------------|--|--|---|
| | | | Avocats de la défense | Procureurs de la Couronne |
| Oui | 81.62% | 57.05% | 28.5% (toujours 9.1%) (habituellement 19.4%) | 46.4% (toujours 17.1%) (habituellement 29.3%) |
| Non | 8.13% | 36.69% | 70.3% (rarement 56.0%) (jamais 14.3%) | 51.2% (rarement 43.9%) (jamais 7.3%) |
| Ne sais pas ou sans réponse | 10.25% | 6.26% | 1.2% | 2.4% |
| TOTAL | 100.00% | 100.00% | 100.0% | 100.0% |

TABLEAU X

UTILISATION DU SÉRUM DE VÉRITÉ

| | Population de Montréal | Policiers de Montréal | Avocats de la défense | Procureurs de la Couronne |
|-----------------------------|------------------------|-----------------------|-----------------------|---------------------------|
| Oui | 36.01% | 36.40% | 4.5% | 14.6% |
| Non | 48.96% | 46.45% | 89.5% | 75.6% |
| Ne sais pas ou sans réponse | 15.03% | 17.15% | 6.0% | 9.8% |
| TOTAL | 100.00% | 100.00% | 100.0% | 100.0% |

TABLEAU XI
UTILISATION DU DÉTECTEUR DE MENSONGE

| | Population de Montréal | Policiers de Montréal | Avocats de la défense | Procureurs de la Couronne |
|--------------------------------|---------------------------|--------------------------|--------------------------|------------------------------|
| Oui | 51.81% | 75.37% | 14.3% | 26.8% |
| Non | 36.01% | 17.32% | 80.5% | 61.0% |
| Ne sais pas ou sans réponse | 12.18% | 7.31% | 5.2% | 12.2% |
| TOTAL | 100.00% | 100.00% | 100.0% | 100.0% |

TABLEAU XII
UTILISATION DES TABLES D'ÉCOUTE

| | Population de Montréal | Policiers de Montréal | Avocats de la défense | Procureurs de la Couronne |
|--------------------------------|---------------------------|--------------------------|--------------------------|------------------------------|
| Oui | 50.52% | 70.96% | 20.3% | 61.0% |
| Non | 41.19% | 22.30% | 77.4% | 39.0% |
| Ne sais pas ou sans réponse | 8.29% | 6.74% | 2.3% | 0.0% |
| TOTAL | 100.00% | 100.00% | 100.0% | 100.0% |

TABLEAU XIII
UTILISATION DE L'HYPNOSE

| | Population de Montréal | Policiers de Montréal | Avocats de la défense | Procureurs de la Couronne |
|--------------------------------|---------------------------|--------------------------|--------------------------|------------------------------|
| Oui | 31.17% | 21.67% | 2.3% | 12.2% |
| Non | 61.04% | 65.27% | 95.5% | 82.9% |
| Ne sais pas ou sans réponse | 7.79% | 13.06% | 2.2% | 4.9% |
| TOTAL | 100.00% | 100.00% | 100.0% | 100.0% |

TABLEAU XIV

UTILISATION DES PRISES DE SANG

| | Population de Montréal | Policiers de Montréal | Avocats de la défense | Procureurs de la Couronne |
|--------------------------------|---------------------------|--------------------------|--------------------------|------------------------------|
| Oui | 79.79% | 86.08% | 51.1% | 70.7% |
| Non | 17.10% | 11.11% | 45.1% | 29.3% |
| Ne sais pas ou sans réponse | 3.11% | 2.81% | 3.8% | 0.0% |
| TOTAL | 100.00% | 100.00% | 100.0% | 100.0% |

TABLEAU XV

UTILISATION DU TEST D'HALEINE

| | Population de Montréal | Policiers de Montréal | Avocats de la défense | Procureurs de la Couronne |
|--------------------------------|---------------------------|--------------------------|--------------------------|------------------------------|
| Oui | 83.34% | 86.90% | 65.4% | 75.6% |
| Non | 14.06% | 10.77% | 30.8% | 22.0% |
| Ne sais pas ou sans réponse | 2.60% | 2.33% | 3.8% | 2.4% |
| TOTAL | 100.00% | 100.00% | 100.0% | 100.0% |

TABLEAU XVI

EST-IL NÉCESSAIRE D'ÊTRE AVOCAT POUR ÊTRE JUGE EN MATIÈRE DE DÉLINQUANCE JUVÉNILE ?

| | Population de la province | Population de Montréal | Crimina- listes |
|-----------------------------|---------------------------------|------------------------------|--------------------|
| Oui | 34.4% | 37.2% | 61.1% |
| Non | 59.8% | 54.8% | 33.7% |
| Ne sais pas ou sans réponse | 5.8% | 8.0% | 5.2% |
| TOTAL | 100.0% | 100.0% | 100.0% |

TABLEAU XVII

**EST-IL NÉCESSAIRE D'ÊTRE AVOCAT
POUR ÊTRE JUGE
EN MATIÈRE DE DÉLITS MINEURS (COMME
PAR EXEMPLE, LA CIRCULATION) ?**

| | Population de la province | Population de Montréal |
|--------------------------------|---------------------------------|------------------------------|
| Oui | 24.4% | 24.5% |
| Non | 70.6% | 69.7% |
| Ne sais pas ou sans réponse | 5.0% | 5.8% |
| TOTAL | 100.0% | 100.0% |

TABLEAU XVIII

**EST-IL NÉCESSAIRE D'ÊTRE AVOCAT
POUR ÊTRE JUGE
DANS L'APPLICATION DES
RÈGLEMENTS MUNICIPAUX ?**

| | Criminalistes |
|--------------------------------|---------------|
| Oui | 77.7% |
| Non | 21.1% |
| Ne sais pas ou sans réponse | 1.2% |
| TOTAL | 100.0% |

TABLEAU XIX**SYSTÈME DU JURY**

| | Population de la province | Population de Montréal | Avocats de la défense | Procureurs de la Couronne |
|--------------------------------|------------------------------|---------------------------|--------------------------|------------------------------|
| En faveur | 64.2% | 58.5% | 64.7% | 48.8% |
| Contre | 30.2% | 34.6% | 33.8% | 41.5% |
| Ne sais pas ou sans réponse | 5.6% | 6.9% | 1.5% | 9.7% |
| TOTAL | 100.0% | 100.0% | 100.0% | 100.0% |

TABLEAU XX**PARTICIPATION DES FEMMES AU JURY**

| | Population de la province | Population de Montréal | Avocats de la défense | Procureurs de la Couronne |
|--------------------------------|------------------------------|---------------------------|--------------------------|------------------------------|
| En faveur | 86.3% | 89.4% | 88.7% | 63.4% |
| Contre | 12.2% | 9.0% | 8.3% | 29.3% |
| Ne sais pas ou sans réponse | 1.5% | 1.6% | 3.0% | 7.3% |
| TOTAL | 100.0% | 100.0% | 100.0% | 100.0% |

TABLEAU XXI
LA SÉCURITÉ JUDICIAIRE

| | Population de la province | Population de Montréal | Avocats de la défense | Procureurs de la Couronne |
|--------------------------------|------------------------------|---------------------------|--------------------------|------------------------------|
| Oui | 95.5% | 96.8% | 72.9% | 80.5% |
| Non | 4.0% | 2.7% | 6.8% | 2.4% |
| Ne sais pas ou sans réponse | 0.5% | 0.5% | 20.3% | 17.1% |
| TOTAL | 100.0% | 100.0% | 100.0% | 100.0% |

TABLEAU XXII
FAUT-IL PUNIR LA PROSTITUÉE ?

| | Population de la province | Population de Montréal | Avocats de la défense | Procureurs de la Couronne |
|--------------------------------|------------------------------|---------------------------|--------------------------|------------------------------|
| Oui | 64.7% | 59.0% | 34.6% | 51.2% |
| Non | 34.7% | 41.0% | 64.7% | 46.3% |
| Ne sais pas ou sans réponse | 0.6% | 0.0% | 0.7% | 2.5% |
| TOTAL | 100.0% | 100.0% | 100.0% | 100.0% |

TABLEAU XXIII
FAUT-IL PUNIR LA TENTATIVE DE SUICIDE ?

| | Population de Montréal | Population de la province | Policiers de Montréal | Avocats de la défense et Procureurs de la Couronne |
|--------------------------------|---------------------------|------------------------------|--------------------------|---|
| Oui | 23.9% | 29.1% | 16.32% | 5.7% |
| Non | 75.5% | 70.3% | 73.93% | 93.7% |
| Ne sais pas ou sans réponse | 0.6% | 0.6% | 9.75% | 0.6% |
| TOTAL | 100.0% | 100.0% | 100.00% | 100.0% |

N.B. Dans l'enquête auprès des policiers, on leur demandait si les individus qui ont commis une tentative de suicide ou un acte d'homosexualité devraient subir une peine d'emprisonnement tandis que dans l'enquête auprès des avocats et dans le sondage d'opinion publique, on demandait aux répondants si ces actes devraient être punis par la loi.

TABLEAU XXIV**FAUT-IL PUNIR L'HOMOSEXUALITÉ ENTRE ADULTES CONSENTANTS ?**

| | Population de Montréal | Population de la province | Policiers de Montréal | Avocats de la défense et Procureurs de la Couronne |
|--------------------------------|---------------------------|------------------------------|--------------------------|---|
| Oui | 26.6% | 37.5% | 54.69% | 6.9% |
| Non | 73.4% | 61.7% | 33.01% | 93.1% |
| Ne sais pas ou sans réponse | 0.0% | 0.8% | 12.30% | 0.0% |
| TOTAL | 100.0% | 100.0% | 100.00% | 100.0% |

TABLEAU XXV**FAUT-IL PUNIR L'IVRESSE DANS UN LIEU PUBLIC ?**

| | Population de Montréal | Population de la province | Avocats de la défense | Procureurs de la Couronne |
|--------------------------------|---------------------------|------------------------------|--------------------------|------------------------------|
| Oui | 42.0% | 39.7% | 31.6% | 58.5% |
| Non | 58.0% | 59.8% | 67.7% | 41.5% |
| Ne sais pas ou sans réponse | 0.0% | 0.5% | 0.7% | 0.0% |
| TOTAL | 100.0% | 100.0% | 100.0% | 100.0% |

TABLEAU XXVI**FAUT-IL PUNIR LA LOTERIE ?**

| | Population de Montréal | Population de la province | Avocats de la défense | Procureurs de la Couronne |
|--------------------------------|---------------------------|------------------------------|--------------------------|------------------------------|
| Oui | 7.4% | 18.1% | 8.3% | 17.1% |
| Non | 92.6% | 81.0% | 91.7% | 80.5% |
| Ne sais pas ou sans réponse | 0.0% | 0.9% | 0.0% | 2.4% |
| TOTAL | 100.0% | 100.0% | 100.0% | 100.0% |

TABLEAU XXVII

FAUT-IL PUNIR LA PORNOGRAPHIE ?

| | Population de Montréal | Population de la province | Avocats de la défense | Procureurs de la Couronne |
|--------------------------------|---------------------------|------------------------------|--------------------------|------------------------------|
| Oui | 67.6% | 67.2% | 67.7% | 70.7% |
| Non | 32.4% | 32.2% | 31.6% | 29.3% |
| Ne sais pas ou sans réponse | 0.0% | 0.6% | 0.7% | 0.0% |
| TOTAL | 100.0% | 100.0% | 100.0% | 100.0% |

TABLEAU XXVIII

FAUT-IL PUNIR LE PROXÉNÉTISME ?

| | Population de Montréal | Population de la province | Avocats de la défense et Procureurs de la Couronne |
|-----------------------------|------------------------------|---------------------------------|--|
| Oui | 93.6% | 94.7% | 92.6% |
| Non | 5.9% | 4.8% | 6.3% |
| Ne sais pas ou sans réponse | 0.5% | 0.5% | 1.1% |
| TOTAL | 100.0% | 100.0% | 100.0% |

TABLEAU XXIX

LA PEINE DE MORT

| | Population de la province | Population de Montréal | Policiers de Montréal | Avocats de la défense | Procureurs de la Couronne |
|-----------------------------|---------------------------|------------------------|-----------------------|-----------------------|---------------------------|
| En faveur | 52.5% | 48.4% | 89.83% | 15.8% | 58.5% |
| Contre | 46.5% | 51.1% | 8.56% | 82.7% | 41.5% |
| Ne sais pas ou sans réponse | 1.0% | 0.5% | 1.61% | 1.5% | 0.0% |
| TOTAL | 100.0% | 100.0% | 100.0 % | 100.0% | 100.0% |

TABLEAU XXX

INFLUENCE DE LA PRISON

| | Population de la province | Population de Montréal | Avocats de la défense | Procureurs de la Couronne |
|-----------------------------|---------------------------|------------------------|-----------------------|---------------------------|
| Bonne | 12.3% | 6.4% | 3.0% | 7.3% |
| Mauvaise | 45.3% | 51.1% | 89.5% | 78.1% |
| Ni bonne, ni mauvaise | 35.4% | 35.1% | 5.3% | 7.3% |
| Ne sais pas ou sans réponse | 7.0% | 7.4% | 2.2% | 7.3% |
| TOTAL | 100.0% | 100.0% | 100.0% | 100.0% |

TABLEAU XXXI

LES MESURES À PRENDRE À L'ÉGARD DE CELUI QUI N'A PAS L'ARGENT POUR PAYER L'AMENDE

| <i>Sondage d'opinion des policiers</i> | | | <i>Sondage d'opinion des criminalistes</i> | | |
|---|------------------------------|--|---|-----------------------|---------------------------|
| Q. 58 Est-il juste, à votre avis, d'envoyer en prison celui qui ne peut payer une amende ? | | | Q. 86 Doit-on emprisonner ceux qui n'ont pas l'argent nécessaire pour payer leur amende ? | | |
| | Moyenne pondérée de 5 villes | Moyenne pondérée de 5 services de police | | Avocats de la défense | Procureurs de la Couronne |
| Oui | 21.71% | 44.67% | Oui | 24.1% | 61.0% |
| Non | 69.48% | 50.47% | Non | 68.4% | 39.0% |
| Ne sais pas ou sans réponse | 8.81% | 4.86% | Ne sais pas ou Sans réponse | 7.5% | 0.0% |
| TOTAL | 100.0% | 100.0% | TOTAL | 100.0% | 100.0% |
| <i>Sondage d'opinion publique</i> | | | <i>Sondage d'opinion des criminalistes</i> | | |
| Q. 29 Doit-on, à votre avis, emprisonner ceux qui n'ont pas l'argent nécessaire pour payer leur amende ou doit-on leur permettre de payer leur amende à tempérament ? | | | Q. 85 Devrait-on permettre le paiement des amendes à tempérament ? | | |
| | Population de la province | Population de Montréal | | Avocats de la défense | Procureurs de la Couronne |
| Emprisonner | 8.2% | 8.0% | Non | 11.3% | 22.0% |
| Permettre de payer ... | 90.9% | 91.0% | Oui | 86.5% | 70.7% |
| Ne sais pas ou sans réponse | 0.9% | 1.0% | Ne sais pas ou sans réponse | 2.2% | 7.3% |
| TOTAL | 100.0% | 100.0% | TOTAL | 100.0% | 100.0% |

TABLEAU XXXII
DISPARITÉ DES SENTENCES

| Les sentences sont : | Population de la province | Population de Montréal | Criminologistes |
|-----------------------------|---------------------------|------------------------|-----------------|
| Uniformes | 10.2% | 5.3% | 0.6% |
| Légèrement différentes | 53.5% | 50.5% | 24.6% |
| Très différentes | 29.4% | 36.7% | 74.3% |
| Ne sais pas ou sans réponse | 6.9% | 7.5% | 0.5% |
| TOTAL | 100.0% | 100.0% | 100.0% |

TABLEAU XXXIII
SÉVÉRITÉ DES SENTENCES

| <i>Sondage d'opinion publique</i> | | | <i>Sondage d'opinion des criminalistes</i> | | |
|--|---------------------------|------------------------|--|-----------------------|---------------------------|
| Sentences données pour les crimes graves | | | Durée des sentences d'emprisonnement | | |
| Les sentences sont : | Population de la province | Population de Montréal | Les sentences sont : | Avocats de la défense | Procureurs de la Couronne |
| Sévères | 5.9% | 8.3% | Trop fortes | 28.6% | 7.3% |
| Appropriées | 35.1% | 42.9% | Appropriées | 35.4% | 39.0% |
| Pas assez sévères | 52.9% | 44.3% | Trop faibles | 17.7% | 46.3% |
| Ne sais pas ou sans réponse | 6.1% | 4.5% | Ne sais pas ou sans réponse | 18.3% | 7.4% |
| TOTAL | 100.0% | 100.0% | TOTAL | 100.0% | 100.0% |

TABLEAU XXXIV
L'ÉGALITÉ DE TOUS DEVANT LA LOI

| Devant les tribunaux | Population de la province | Population de Montréal | Avocats de la défense | Procureurs de la Couronne |
|-------------------------------------|---------------------------|------------------------|-----------------------|---------------------------|
| Les pauvres sont moins bien traités | 78.1% | 80.9% | 41.4% | 26.8% |
| Tous sont traités de la même façon | 19.8% | 16.0% | 48.9% | 61.0% |
| Les pauvres sont mieux traités | 0.0% | 0.0% | 3.7% | 9.8% |
| Ne sais pas ou sans réponse | 2.1% | 3.1% | 6.0% | 2.4% |
| TOTAL | 100.0% | 100.0% | 100.0% | 100.0% |

TABLEAU XXXV
PROBATION POUR ADULTES

| | Population de la province | Population de Montréal | Criminologistes |
|-----------------------------|---------------------------|------------------------|-----------------|
| En faveur | 81.9% | 85.1% | 91.4% |
| Contre | 17.1% | 13.8% | 5.1% |
| Ne sais pas ou sans réponse | 1.0% | 1.1% | 3.5% |
| TOTAL | 100.0% | 100.0% | 100.0% |

TABLEAU XXXVI
RAPPORT PRÉSENTENCIEL

| | Population de la province | Population de Montréal | | Criminologistes |
|-----------------------------|---------------------------|------------------------|-----------------------------|-----------------|
| Est toujours nécessaire | 70.8% | 71.8% | Oui | 98.3% |
| Quelquefois seulement | 17.7% | 20.2% | Non | 1.7% |
| Jamais nécessaire | 9.9% | 6.4% | Ne sais pas ou sans réponse | 0.0% |
| Ne sais pas ou sans réponse | 1.6% | 1.6% | | |
| TOTAL | 100.0% | 100.0% | TOTAL | 100.0% |

TABLEAU XXXVII

INDEMNISATION DES VICTIMES DE CRIMES DE VIOLENCE

| | Population de la province | Population de Montréal | Avocats de la défense | Procureurs de la Couronne |
|--------------------------------|------------------------------|---------------------------|--------------------------|------------------------------|
| En faveur | 76.2% | 82.4% | 78.2% | 56.1% |
| Contre | 22.8% | 16.5% | 17.3% | 34.1% |
| Ne sais pas ou sans réponse | 1.0% | 1.1% | 4.5% | 9.8% |
| TOTAL | 100.0% | 100.0% | 100.0% | 100.0% |

TABLEAU XXXVIII

INDEMNISATION DES CITOYENS QUI SUBISSENT DES BLESSURES EN CONTRIBUANT À L'APPLICATION DE LA LOI

| | Population de la province | Population de Montréal | Avocats de la défense et Procureurs de la Couronne |
|-----------------------------|------------------------------|---------------------------|---|
| En faveur | 86.9% | 91.5% | 93.7% |
| Contre | 12.2% | 7.4% | 5.1% |
| Ne sais pas ou sans réponse | 0.9% | 1.1% | 1.2% |
| TOTAL | 100.0% | 100.0% | 100.0% |

TABLEAU XXXIX

INDEMNISATION DES VICTIMES DE CRIMES CONTRE LA PROPRIÉTÉ

| | Population de la province | Population de Montréal | Avocats de la défense | Procureurs de la Couronne |
|--------------------------------|------------------------------|---------------------------|--------------------------|------------------------------|
| En faveur | 60.2% | 55.9% | 71.4% | 48.8% |
| Contre | 39.1% | 44.1% | 22.6% | 43.9% |
| Ne sais pas ou sans réponse | 0.7% | 0.0% | 6.0% | 7.3% |
| TOTAL | 100.0% | 100.0% | 100.0% | 100.0% |

APPENDICE VI
QUESTIONNAIRE

C.R.O.P. Inc.,
 Centre de Recherches sur l'Opinion publique,
 Public Opinion Research Center,
 30, avenue de l'Épée, Bureau 4, Montréal 8, P.Q.

Nom du répondant : _____

Étude :

| | | |
|---|---|---|
| A | V | O |
|---|---|---|

Adresse du répondant : _____

Numéro de l'étude :

| | | |
|---|---|---|
| 1 | 0 | 9 |
|---|---|---|

Ville : _____ Tél.: _____

Numéro du questionnaire :

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Numéro de l'interviewer :

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|

Heure : Début de l'interview
 (indiquer si a.m. ou p.m.) _____

Fin de l'interview
 (indiquer si a.m. ou p.m.) _____

Durée totale de l'interview : _____

Numéro de la carte :

| |
|---|
| 1 |
|---|

| Visite | Date | | Complétée | Refus | Répondant absent | Personne à la maison | Maladie | Non éligible | Autres (spécifier) |
|--------|------|------|-----------|-------|------------------|----------------------|---------|--------------|--------------------|
| | Jour | Mois | | | | | | | |
| 1ère | | | | | | | | | |
| 2e | | | | | | | | | |
| 3e | | | | | | | | | |

REMARQUES :

Bonjour Mademoiselle/Madame/Monsieur, je suis
 du Centre de Recherches sur l'Opinion publique. Nous faisons présentement
 un sondage auprès des avocats criminalistes. Voici ma carte d'identité, pou-
 vez-vous me recevoir s'il vous plaît ?

SONDAGE AUPRÈS DES AVOCATS CRIMINALISTES

Comme vous l'avez appris récemment, le Centre de Recherches sur l'Opinion publique fait présentement un sondage auprès des membres de votre profession. Nous vous invitons à lire ce questionnaire en présence de notre interviewer et à lui communiquer votre réponse pour chaque question. Pour faciliter la communication, toutes les questions et toutes les réponses prévues ont été numérotées. Pour chaque question, l'interviewer encadrera le chiffre que vous lui donnerez comme réponse. L'entrevue durera environ 50 minutes.

Q. 1 Pourriez-vous nous dire dans quel groupe d'âge vous êtes ?

1. De 20 à 29 ans
2. De 30 à 39 ans
3. De 40 à 49 ans
4. De 50 à 59 ans
5. 60 ans et plus.

Q. 2 Quelle langue parlez-vous le plus souvent à la maison ?

1. Le français
2. L'anglais
3. Les deux également
4. Une autre langue.

Q. 3 Depuis combien d'années pratiquez-vous le droit ?

0. Moins d'un an
- Années.

Q. 4 Depuis combien d'années pratiquez-vous le droit criminel ?

0. Moins d'un an
- Années.

Q. 5 Pendant combien d'années *au total* avez-vous été procureur de la Couronne ?

0. Aucune
1. Moins d'un an
- Années.

Q. 6 Êtes-vous présentement procureur de la Couronne ?

1. Oui passer à Q. 19
2. Non.

Q. 7 Indiquez, par ordre décroissant d'importance, de 1 à 3, 1 étant le plus important, les facteurs ci-dessous énumérés qui vous influencent dans la fixation de vos honoraires.

1. La gravité du crime
2. Le statut social et économique de l'accusé
3. Le temps de préparation de la cause et la durée du procès
4. Ne s'applique pas.

Q. 8 Quels honoraires demandez-vous (ou demanderiez-vous) en moyenne à vos clients pour les représenter personnellement ?

a) Dans une inculpation d'ivresse au volant

1. Moins de \$200
2. De \$201 à \$400
3. \$401 et plus
4. Ne s'applique pas.

b) Dans une inculpation de vol avec effraction ou avec violence

1. Moins de \$500
2. De \$501 à \$1,000
3. De \$1,001 à \$2,000
4. De \$2,001 à \$3,000
5. De 3,001 à \$5,000
6. \$5,001 et plus
7. Ne s'applique pas.

c) Pour le représenter dans une accusation de meurtre

1. Moins de \$1,000
2. De \$1,001 à \$2,000
3. De \$2,001 à \$3,000
4. De \$3,001 à \$4,000
5. De \$4,001 à \$5,000
6. De \$5,001 à \$6,000
7. \$6,001 et plus
8. Ne s'applique pas.

Q. 9 La défense d'un accusé que vous sauriez coupable vous poserait-elle des problèmes d'éthique professionnelle ?

1. Oui
2. Non.

Q. 10 Essayez-vous de savoir si votre client est coupable ?

1. Oui
2. Non.

Q. 11 Quand vous savez que votre client est coupable et que ce dernier veut faire une *défense*, laquelle des attitudes ci-dessous énumérées correspond le plus à la vôtre ?

1. Je refuse de le représenter quelle que soit cette défense
2. J'accepte de le représenter quelle que soit cette défense
3. J'accepte de le représenter si un acquittement en droit est possible (vg. motion de non lieu) ou si la défense n'est pas incompatible avec la véracité des faits qui me sont rapportés par mon client.

Q. 12 Quand vous agissez en défense, discutez-vous ou tentez-vous de discuter avec le procureur de la Couronne

a) De la preuve et des admissions ?

1. Toujours
2. Souvent (3 ou 4 fois sur 5)
3. Rarement (1 ou 2 fois sur 5 ou moins)
4. Jamais.

b) Afin de négocier un plaidoyer à une accusation moindre ou une sentence ?

1. Toujours
2. Souvent (3 ou 4 fois sur 5)
3. Rarement (1 ou 2 fois sur 5 ou moins)
4. Jamais.

Q. 13 Selon votre expérience, quel délai moyen est intervenu entre l'arrestation de la majorité de vos clients et leur comparution dans les 12 derniers mois ?

1. De 12 à 24 heures
2. De 25 à 48 heures
3. 49 heures et plus.

Ce délai vous semble-t-il ?

1. Satisfaisant
2. Trop long
3. Trop court.

Q. 14 Selon votre expérience, quel délai moyen est intervenu entre la comparution de la majorité de vos clients et la tenue de leur enquête préliminaire ?

1. 1 semaine
2. 2 semaines
3. 3 semaines
4. 1 mois et plus.

Ce délai vous semble-t-il ?

1. Satisfaisant
2. Trop long
3. Trop court.

Q. 15 Selon votre expérience, quel délai moyen est intervenu entre leur citation à procès (examen volontaire) et leur procès ?

1. De 1 à 6 mois
2. De 6 à 12 mois
3. 12 mois et plus.

Ce délai vous semble-t-il ?

1. Satisfaisant
2. Trop long
3. Trop court.

Q. 16 Selon votre expérience, quel délai est intervenu entre la comparution de la majorité de vos clients accusés d'un acte criminel pour lequel il n'y a pas d'enquête préliminaire et leur procès ?

A) À la Cour des Sessions de la Paix

1. De 1 à 14 jours
2. De 15 à 29 jours
3. 1 mois à 1 mois 29 jours
4. 2 mois à 3 mois 29 jours
5. 4 mois à 5 mois 29 jours
6. 6 mois et plus.

1) Ce délai vous semble-t-il ?

1. Satisfaisant
2. Trop long
3. Trop court.

2) Ce délai varie-t-il selon que l'accusé bénéficie ou non d'un cautionnement ?

a) L'accusé bénéficie d'un cautionnement

1. Délai plus long
2. Même délai
3. Pas d'opinion.

b) L'accusé ne bénéficie pas d'un cautionnement

1. Délai plus court
2. Même délai
3. Pas d'opinion.

B) À la Cour Municipale, ce délai est-il, pour la majorité

1. De 1 à 14 jours
2. De 15 à 29 jours
3. 1 mois à 1 mois 29 jours
4. 2 mois à 3 mois 29 jours
5. 4 mois à 5 mois 29 jours
6. 6 mois et plus.

1) Ce délai vous semble-t-il ?

1. Satisfaisant
2. Trop long
3. Trop court.

2) Ce délai varie-t-il selon que l'accusé bénéficie ou non d'un cautionnement ?

a) L'accusé bénéficie d'un cautionnement

1. Délai plus long
2. Même délai
3. Pas d'opinion.

b) L'accusé ne bénéficie pas d'un cautionnement

1. Délai plus court
2. Même délai
3. Pas d'opinion.

Q. 17 En général, lorsqu'il s'agit d'un détenu avant comparution, vos services sont-ils requis par le détenu lui-même ou par un parent ou un ami du détenu ?

1. Plutôt par le détenu lui-même
2. Plutôt par un ami ou parent du détenu
3. Autant par le détenu que par un ami ou parent du détenu.

Q. 18 Selon votre expérience, pouvez-vous facilement obtenir une entrevue avec un détenu avant comparution qui ait retenu vos services ?

1. Oui
2. Non.

Q. 19 Que vous soyez procureur de la Couronne ou avocat de la défense, indiquez en pourcentage le nombre de « victoires » que vous estimez avoir remportées au cours des 12 derniers mois ?

N.B. — Par victoires, considérez toutes causes où vous avez atteint les objectifs que vous poursuiviez ou mieux.

0. Aucune
- p. cent.

Q. 20 Comment la majeure partie de votre « pratique » est-elle organisée ?

1. Je pratique seul
2. Je pratique en société nominale
3. Je pratique en société réelle
— indiquer le nombre d'associés :
4. Je suis salarié d'un avocat ou
de plusieurs avocats
5. Je suis salarié au gouvernement ou
à l'assistance judiciaire.

Q. 21 Quelle partie de votre revenu en pourcentage provient de la pratique du droit criminel (y compris les lois pénales provinciales) au cours des 12 derniers mois ?

0. 0 p. cent
1. De 1 à 25 p. cent
2. De 26 à 50 p. cent
3. De 51 à 75 p. cent
4. De 76 à 100 p. cent.

Q. 22 Quelle partie de votre revenu en pourcentage provient de la pratique du droit criminel (à l'exclusion des lois pénales provinciales) au cours des 12 derniers mois ?

0. 0 p. cent
1. De 1 à 25 p. cent
2. De 26 à 50 p. cent
3. De 51 à 75 p. cent
4. De 76 à 100 p. cent.

Q. 23 Voici une liste d'occupations ; parmi ces occupations, pourriez-vous nous dire quelle est celle que vous considérez comme ayant le plus de prestige ? La deuxième qui a le plus de prestige, la troisième ?

| | <i>1^{ère}</i> | <i>2^e</i> | <i>3^e</i> |
|-------------------------|------------------------|----------------------|----------------------|
| Ingénieur | 1 | 1 | 1 |
| Médecin | 2 | 2 | 2 |
| Avocat | 3 | 3 | 3 |
| Homme politique | 4 | 4 | 4 |
| Professeur d'université | 5 | 5 | 5 |
| Homme d'affaires. | 6 | 6 | 6 |

Q. 24 Quelle opinion, selon vous, le public québécois a-t-il des criminalistes comme groupe ? Une opinion qui est :

1. Très bonne
2. Bonne
3. Ni bonne ni mauvaise
4. Mauvaise
5. Très mauvaise.

Q. 25 « Quelle image » croyez-vous que les moyens d'information au Québec (journaux, T.V., radio, etc.) donnent du criminaliste ? Une image qui est :

1. Favorable
2. Ni favorable ni défavorable
3. Défavorable.

Q. 26 Choisissez dans la liste suivante, par ordre décroissant d'importance, de 1 à 3, 1 étant le plus important, les trois qualités que vous croyez que le public recherche le plus chez un criminaliste.

CHOIX

| | <i>1^{er}</i> | <i>2^e</i> | <i>3^e</i> |
|--|-----------------------|----------------------|----------------------|
| 1. La facilité d'élocution | 1 | 1 | 1 |
| 2. L'intégrité | 2 | 2 | 2 |
| 3. L'efficacité (gagner sa cause) | 3 | 3 | 3 |
| 4. La personnalité | 4 | 4 | 4 |
| 5. La réputation (journaux, T.V., radio, etc.) | 5 | 5 | 5 |
| 6. La compétence professionnelle. | 6 | 6 | 6 |

Q. 27 Si vous étiez accusé au criminel, essaieriez-vous de vous défendre vous-mêmes ?

1. Oui
2. Non
3. Je ne sais pas.

Q. 28 L'État devrait-il payer les services d'avocat pour tous les individus qui sont accusés au criminel ?

1. Oui passer à Q. 29
2. Non
3. Je ne sais pas.

a) Devrait-il le faire s'il s'agit d'un « jeune délinquant » au sens de la loi sur les jeunes délinquants ?

1. Oui
2. Non
3. Je ne sais pas.

b) Devrait-il le faire s'il s'agit d'un « économiquement faible » ?

1. Oui
2. Non
3. Je ne sais pas.

Q. 29 D'après vous, comment les criminalistes traitent-ils le pauvre par rapport au riche ?

1. Moins bien que le riche
2. De la même façon que le riche
3. Mieux que le riche
4. Pas d'opinion.

Q. 30 D'après vous, comment les tribunaux traitent-ils le pauvre par rapport au riche ?

1. Moins bien que le riche
2. De la même façon que le riche
3. Mieux que le riche
4. Pas d'opinion.

Q. 31 Croyez-vous qu'en principe tout accusé a droit à un cautionnement ?

1. Oui
2. Non.

Q. 32 En tenant pour acquis que l'accusé se présentera à son procès et qu'il n'intimidera pas les témoins ou les jurés, le juge devrait-il, en principe, accorder un cautionnement ?

| | Oui | Non | Ne sais pas |
|--|-----|-----|-------------|
| a) À un individu accusé de meurtre | 1 | 2 | 3 |
| b) À un individu accusé d'homicide involontaire | 1 | 2 | 3 |
| c) À un individu accusé de viol | 1 | 2 | 3 |
| d) À un individu accusé de vol avec violence | 1 | 2 | 3 |
| e) À un individu accusé de vol avec effraction | 1 | 2 | 3 |
| f) À un individu accusé de vol simple | 1 | 2 | 3 |
| g) À un individu accusé de fraude | 1 | 2 | 3 |
| h) À un individu accusé de voies de fait graves | 1 | 2 | 3 |
| i) À un individu accusé de voies de fait simples | 1 | 2 | 3 |
| j) À un individu accusé d'ivresse au volant. | 1 | 2 | 3 |

Q. 33 Est-il plus difficile ou plus facile de faire libérer un prévenu sur cautionnement en fin de semaine que sur semaine ?

1. Plus facile
2. Ni plus ni moins facile
3. Plus difficile.

Q. 34 Êtes-vous, en principe, en faveur du cautionnement pécuniaire (somme d'argent, garanties colatérales, valeurs mobilières ou immobilières) ?

1. Oui
2. Non
3. Pas d'opinion.

Q. 35 Croyez-vous que l'on doive emprisonner ceux qui n'ont pas l'argent nécessaire pour payer un cautionnement ?

1. Oui
2. Non
3. Je ne sais pas ou pas d'opinion.

Q. 36 Êtes-vous favorable au système de « cautionnement professionnel », c'est-à-dire par des tiers rémunérés ?

1. Oui
2. Non
3. Pas d'opinion.

Q. 37 Indiquez, selon votre expérience personnelle, par ordre décroissant d'importance, de 1 à 5, 1 étant le plus important, à qui les remises sont attribuables.

1. Aux avocats de la défense qui recherchent un délai
2. Aux avocats de la poursuite qui recherchent un délai
3. Aux témoins qui ne se présentent pas
4. Aux sténographes
5. Aux juges eux-mêmes
6. Au manque de juges
7. Au maître des rôles.

Q. 38 À quelle heure commencent, en pratique et selon votre expérience, les sessions des tribunaux ?

1. 9:00 heures
2. 9:30 heures
3. 10:00 heures
4. 10:30 heures
5. 11:00 heures
6. 11:30 heures.

Q. 39 À quelle heure, en pratique et selon votre expérience, ajournent ces mêmes tribunaux *l'avant-midi* ?

1. 11:00 heures
2. 11:30 heures
3. 12:00 heures
4. 12:30 heures
5. 13:00 heures
6. 13:30 heures
7. 14:00 heures.

Q. 40 À quelle heure, en pratique et selon votre expérience, reprennent les sessions de ces mêmes tribunaux *l'après-midi* ?

1. 13:00 heures
2. 13:30 heures
3. 14:00 heures
4. 14:30 heures
5. 15:00 heures
6. 15:30 heures.

Q. 41 À quelle heure, en pratique et selon votre expérience, ces tribunaux ajournent-ils leurs sessions de *l'après-midi* ?

1. 15:00 heures
2. 15:30 heures
3. 16:00 heures
4. 16:30 heures
5. 17:00 heures
6. 17:30 heures.

Q. 42 L'enquête préliminaire vous semble-t-elle être :

1. Une procédure utile à la poursuite
2. Une procédure utile à la défense
3. Inutile pour l'une et l'autre
4. Utile pour l'une et l'autre.

Q. 43 À votre avis, y aurait-il lieu de dissocier les fonctions de Ministre de la Justice (chargé de l'administration de la Justice) et de Procureur général (chargé de la poursuite criminelle) ?

1. Oui, il y aurait lieu de dissocier
2. Non, il n'y aurait pas lieu de dissocier
3. Je ne sais pas.

Q. 44 A) Est-il bon, pour l'administration de la justice, que l'individu responsable de la poursuite criminelle soit un membre du Cabinet des ministres ?

1. Oui passer à Q. 45
2. Non
3. Pas d'opinion passer à Q. 45.

B) Si vous avez répondu négativement à la sous-question précédente, préféreriez-vous que la fonction de poursuite criminelle incombe :

1. À un haut fonctionnaire dépendant du Ministre de la Justice
2. À un haut fonctionnaire relevant du Cabinet
3. À un haut fonctionnaire relevant directement de l'Assemblée législative.

Q. 45 Êtes-vous satisfait du système actuel voulant qu'un juge (qu'il s'agisse de la Cour Supérieure de juridiction criminelle formée d'un juge et d'un jury ou de la Cour de juridiction criminelle formée d'un juge ou d'un magistrat seul) siège tantôt en matière civile tantôt en matière criminelle ?

1. Oui, je suis satisfait du système actuel
2. Non, je ne suis pas satisfait du système actuel
3. Pas d'opinion.

Q. 46 Êtes-vous en faveur de la création d'un tribunal spécial distinct de la Cour criminelle pour juger des infractions aux lois provinciales ?

1. Oui, en faveur
2. Non, pas en faveur
3. Pas d'opinion.

Q. 47 À votre avis, est-il nécessaire d'être avocat pour être juge ?

a) Dans l'application du Code criminel (sauf partie XXIV : Déclaration sommaire de culpabilité)

1. **Oui**
2. **Non**
3. **Je ne sais pas.**

b) Dans l'application de la partie XXIV du Code criminel

1. **Oui**
2. **Non**
3. **Je ne sais pas.**

c) Dans l'application de la Loi provinciale des Poursuites sommaires

1. **Oui**
2. **Non**
3. **Je ne sais pas.**

d) Dans l'application des lois relatives aux « enfants » — Loi sur les Jeunes Délinquants et Loi sur la Protection de la Jeunesse

1. **Oui**
2. **Non**
3. **Je ne sais pas.**

e) Dans l'application des Règlements municipaux

1. **Oui**
2. **Non**
3. **Je ne sais pas.**

Q. 48 Indiquez la composition du banc criminel qui vous conviendrait le mieux (le mot « banc » ne réfère qu'au juge, exclut le jury).

| | A | B | C |
|---|---|---|--|
| | Juge unique ne siégeant qu'en matière criminelle | Banc de 3 ou 5 juges ne siégeant qu'en matière criminelle | Banc d'un juge (juriste) et d'assesseurs non-juristes e.g. psycholo- gues, psychiâ- tres, etc. |
| 1. En matière de délinquance juvénile | 1 | 2 | 3 |
| 2. En matière de criminalité adulte | 1 | 2 | 3 |
| 3. En matière d'in- fractions mineures (ex. circulation, etc.) | 1 | 2 | 3 |

Q. 49 Êtes-vous en faveur de la création d'un tribunal spécial chargé exclusivement de l'imposition des sentences ?

1. Oui
2. Non passer à Q. 50
3. Je ne sais pas.

Q. 49A Si vous avez répondu affirmativement à la question précédente, quelle devrait être la composition de ce tribunal ?

1. Un banc composé de *juristes et d'assesseurs spécialistes de sciences humaines (psychologues, psychiâtres, etc.)*
2. Un banc de *juristes*
3. Un banc de *spécialistes*
4. Un *juge seul*
5. Un *spécialiste*.

Q. 50 Croyez-vous qu'en général, les juges de premières instance sont adéquatement préparés à exercer leurs fonctions au moment de leur nomination ?

1. Oui
2. Non
3. Pas d'opinion.

Q. 51 Êtes-vous en faveur de l'instauration d'une école de magistrature ?
(Voir question suivante avant de répondre)

1. Oui
2. Non
3. Je ne sais pas.

Q. 51A Quel serait, selon vous, parmi les systèmes énumérés ci-dessous, celui qui correspond le plus à l'idée que vous vous faites d'une école de magistrature ?

1. Une école de magistrature formant les candidats avant leur nomination
2. Une école de magistrature formant les juges nouvellement nommés pendant un stage préalable à l'exercice de leurs fonctions
3. Une Académie judiciaire groupant tous les juges
4. Autre forme, laquelle ?
préciser

Q. 52 Favorisez-vous la nomination de magistrats de police préposés exclusivement au cautionnement et à la vérification des motifs d'arrestation ?

1. Oui
 2. Non
 3. Je ne sais pas
- } passer à Q. 54

Q. 53 Si vous êtes favorable à la nomination de magistrats de police préposés au cautionnement et la vérification des motifs d'arrestation, ces magistrats de police devraient-ils être disponibles 24 heures par jour et 7 jours par semaine ?

1. Oui
2. Non
3. Je ne sais pas.

Q. 54 À votre avis, par qui les juges devraient-ils être nommés ?

1. Par les contribuables au moyen d'une élection
2. Le Ministre de la Justice, sans avis formel
3. Le Ministre de la Justice sur avis favorable du Conseil des ministres
4. Le Ministre de la Justice sur avis favorable des juges en chef
5. Le Ministre de la Justice sur avis favorable d'un comité formé de députés de tous les partis politiques
6. Le Ministre de la Justice sur avis d'un comité du Barreau
7. Le Ministre de la Justice sur avis des juges en chef et d'un comité du Barreau
8. Le Ministre de la Justice sur avis d'un comité du Barreau, des juges en chef et d'un comité de députés
9. Le Ministre de la Justice sur avis du Cabinet, d'un comité du Barreau, des juges en chef et d'un comité de députés de tous les partis politiques
10. Un conseil consultatif formé de représentants des corps intermédiaires
11. Par l'Assemblée législative (vote)
12. Autre, laquelle

Q. 55 D'après vous, habituellement, les sentences imposées par différents juges pour les mêmes crimes sont-elles

1. Uniformes
2. Légèrement différentes
3. Très différentes
4. Pas d'opinion.

Ceci vous semble-t-il justifié ?

1. Oui
2. Non
3. Je ne sais pas.

Q. 56 En général, les sentences d'emprisonnement prononcées par les juges sont :

a) Quant à la fréquence

1. Trop nombreuses
2. Appropriées
3. Pas assez nombreuses
4. Pas d'opinion.

b) Quant à la durée

1. Trop faibles
2. Appropriées
3. Trop fortes
4. Pas d'opinion.

Q. 57 Préférez-vous la philosophie pénale qui met l'accent sur la punition du coupable à celle qui met l'accent sur la resocialisation du coupable ?

1. L'accent sur la punition
2. L'accent sur la resocialisation
3. Pas d'opinion.

Q. 58 Pour donner une sentence, de quel facteur doit-on surtout tenir compte (par ordre décroissant d'importance, de 1 à 3, 1 étant le plus important) ?

ORDRE
D'IMPORTANCE

- | | |
|---|-------|
| 1. La gravité objective du crime | |
| 2. La personnalité de l'accusé (âge, tempérament, etc.) | |
| 3. Le milieu familial de l'accusé | |
| 4. Les antécédents judiciaires de l'accusé | |
| 5. La possibilité de resocialisation de l'accusé | |
| 6. Le fait que l'accusé a collaboré à l'administration de la justice (vg. il a facilité la restitution de la chose volée, il a donné des complices, etc.) | |
| 7. Les circonstances entourant le crime | |
| 8. Le tort fait à la victime. | |

Q. 59 Le juge devrait-il demander un rapport complet sur l'accusé avant de prononcer une sentence en matière criminelle ?

1. Oui
2. Non passer à Q. 60
3. Je ne sais pas.

Q. 59A Si oui, de qui ?

| | <u>Oui</u> | <u>Non</u> |
|-------------------------------|------------|------------|
| 1. Des policiers | 1 | 2 |
| 2. Des psychologues | 1 | 2 |
| 3. Des officiers de probation | 1 | 2 |
| 4. Des travailleurs sociaux | 1 | 2 |
| 5. Des criminologues. | 1 | 2 |

Q. 60 Favorisez-vous l'instauration systématique, auprès des tribunaux répressifs de la province de Québec, d'un système de probation pour les adultes ?

1. Oui
2. Non
3. Je ne sais pas. passer à Q. 62

Q. 61 Si vous êtes en faveur de l'instauration d'un système de probation pour les adultes, quel devrait être, selon vous, le statut de l'officier de probation ?

1. Un officier de la Cour travaillant sous la direction du juge
2. Un professionnel au service de l'accusé
3. Un professionnel au service du ministère de la Justice.

Q. 62 Selon votre expérience personnelle, lorsque le Code criminel donne au juge le pouvoir d'émettre une ordonnance de restitution ou d'indemnisation (art. 628, 630, 638), dans quel pourcentage des cas le juge a-t-il rendu telle ordonnance ?

1. Dans 1 p. cent à 10 p. cent des cas
2. Dans 11 p. cent à 20 p. cent des cas
3. Dans 21 p. cent à 30 p. cent des cas
4. Dans 51 p. cent à 100 p. cent des cas
5. Ne s'applique pas passer à Q. 64.

Q. 63 Selon votre **expérience** personnelle, dans les cas où le juge a rendu une ordonnance mentionnée à la question précédente, quel pourcentage des cas ont donné lieu à une restitution ou à une indemnisation ?

1. Moins de 25 p. cent des cas
2. De 26 p. cent à 50 p. cent des cas
3. De 51 p. cent à 100 p. cent des cas
4. Pas d'opinion.

Q. 64 Estimez-vous que les dispositions actuelles du Code criminel sont satisfaisantes en matière de restitution et d'indemnisation ?

1. Oui passer à Q. 67
2. Non
3. Pas d'opinion.

Q. 65 Croyez-vous que la loi devrait être modifiée de façon à donner à un *seul* tribunal, juridiction à la fois sur la culpabilité de l'accusé et sur la réparation civile du dommage causé à la victime ?

1. Oui, juridiction à un seul tribunal
2. Non
3. Je ne sais pas.

Q. 66 Si vous jugez que les dispositions actuelles du Code criminel sont insatisfaisantes en matière de restitution et d'indemnisation, laquelle des procédures énumérées ci-dessous semble préférable ?

1. Si l'accusé a des biens,

| | | | <i>Ne</i> |
|--|------------|------------|-----------------|
| | <i>Oui</i> | <i>Non</i> | <i>sais pas</i> |
| a) Mise en faillite du criminel condamné | 1 | 2 | 3 |
| b) Confiscation de ses biens pour fins de restitution. | 1 | 2 | 3 |

2. Si l'accusé n'a pas de biens,

| | | | |
|---|---|---|---|
| a) Obligation imposée par le tribunal d'indemniser selon une formule semblable à celle dite « Loi Lacombe » | 1 | 2 | 3 |
| b) Emprisonnement à défaut de paiement. | 1 | 2 | 3 |

Q. 67 Lorsque l'accusé n'a pas de biens, l'État devrait-il indemniser la victime d'un crime contre la propriété ?

1. Oui
2. Non
3. Je ne sais pas.

Q. 68 Croyez-vous que l'État devrait indemniser les victimes d'un crime de violence ?

1. Oui
2. Non
3. Je ne sais pas.

Q. 69 Croyez-vous que l'État devrait indemniser les particuliers qui subissent des blessures en contribuant à l'application de la loi (vg. en aidant un policier à effectuer une arrestation) ?

1. Oui
2. Non
3. Je ne sais pas.

Q. 70 Devrait-on obliger les accusés qui ont l'intention de présenter une défense d'alibi à le faire dès l'enquête préliminaire ?

1. Oui
2. Non
3. Je ne sais pas.

Q. 71 Favorisez-vous le maintien du système du jury ?

1. Oui
2. Non
3. Je ne sais pas.

Q. 72 Croyez-vous que les femmes devraient faire partie du jury ?

1. Oui
2. Non
3. Pas d'opinion.

Q. 73 Toutes choses étant égales (preuve, composition du tribunal, etc.) croyez-vous qu'un accusé puisse être acquitté ou condamné selon qu'il est représenté par tel avocat plutôt que tel autre ?

a) Devant un juge seul

1. Toujours
2. Souvent (3 ou 4 fois sur 5)
3. Rarement (1 ou 2 fois sur 5 ou moins)
4. Jamais.

b) Devant un jury

1. Toujours
2. Souvent (3 ou 4 fois sur 5)
3. Rarement (1 ou 2 fois sur 5 ou moins)
4. Jamais.

Q. 74 Au système actuel, préféreriez-vous un système qui, tout en permettant la publication du nom de l'accusé et de l'inculpation portée contre lui au moment de l'enquête préliminaire, préviendrait toute publicité quant à la preuve soumise à l'enquête préliminaire jusqu'au procès s'il y a citation au procès, jusqu'au rejet de l'accusation à la fin de l'enquête préliminaire s'il y a lieu ?

1. Je préfère le système actuel
2. Je préfère le système sans publicité
3. Pas d'opinion.

Q. 75 Selon vous, les citoyens du Québec peuvent-ils exercer en pratique les droits suivants :

| | <i>Tou- jours</i> | <i>Habi- tuelle- ment</i> | <i>Rare- ment</i> | <i>Ja- mais</i> |
|--|-----------------------|-----------------------------------|-----------------------|---------------------|
| a) La liberté d'expression | 1 | 2 | 3 | 4 |
| b) Le droit de manifester pacifiquement | 1 | 2 | 3 | 4 |
| c) Le droit de réunion et d'association | 1 | 2 | 3 | 4 |
| d) Le droit à une défense pleine et entière devant le tribunal | 1 | 2 | 3 | 4 |
| e) Le droit de consulter un avocat avant d'être interrogé par la police. | 1 | 2 | 3 | 4 |

Q. 76 À votre avis, les corps policiers du Québec devraient-ils être unifiés en matière criminelle sous l'autorité du Ministre de la Justice en un corps distinct et spécialisé de police criminelle au niveau de la province toute entière ?

1. Oui, ils devraient être unifiés
2. Non, ils ne devraient pas l'être
3. Pas d'opinion.

Q. 77 Selon votre expérience personnelle, permet-on à un individu de communiquer avec son avocat dès son arrestation ?

1. Oui
2. Non.

Q. 78 Selon votre expérience personnelle, vous est-il arrivé de constater que ce n'est qu'après avoir obtenu de votre client une confession ou une déclaration que les policiers ont permis à ce détenu de communiquer avec vous ?

1. Toujours
2. Souvent (3 ou 4 fois sur 5)
3. Rarement (1 ou 2 fois sur 5 ou moins)
4. Jamais.

Q. 79 Les policiers devraient-ils avoir le droit d'arrestation en vertu des lois provinciales (par exemple, Code de la Route, Loi de la Régie des Alcools, etc.) ?

1. Oui
2. Non
3. Pas d'opinion.

Q. 80 Dans le but de permettre à la police de découvrir les faits, êtes-vous en faveur de l'utilisation

| | <i>Oui</i> | <i>Non</i> | <i>Pas d'opinion</i> |
|------------------------------|------------|------------|----------------------|
| a) Du sérum de vérité | 1 | 2 | 3 |
| b) Du détecteur de mensonges | 1 | 2 | 3 |
| c) Des tables d'écoute | 1 | 2 | 3 |
| d) De l'hypnose | 1 | 2 | 3 |
| e) Des prises de sang | 1 | 2 | 3 |
| f) Du test d'haleine | 1 | 2 | 3 |

Q. 81 Êtes-vous en faveur de la peine de mort ?

1. Oui
2. Non.

Q. 82 L'emprisonnement à perpétuité vous semble-t-il justifié ?

| | <i>Oui</i> | <i>Non</i> | <i>N.s.p.</i> |
|--|------------|------------|---------------|
| a) Après un meurtre | 1 | 2 | 3 |
| b) Dans le cas de l'accusé qui commet constamment des crimes de violence | 1 | 2 | 3 |
| c) Après un viol. | 1 | 2 | 3 |

Q. 83 Les actes suivants devraient-ils, oui ou non, être punis par la loi ?

| | <i>Oui</i> | <i>Non</i> |
|---|------------|------------|
| a) La loterie | 1 | 2 |
| b) L'homosexualité en privé entre adultes consentants | 1 | 2 |
| c) La tentative de suicide | 1 | 2 |
| d) La pornographie (films, revues, photos) | 1 | 2 |
| e) Le fait d'être en état d'ivresse dans un lieu public (ex: rue, parc) | 1 | 2 |
| f) La prostitution, c'est-à-dire, la prostituée | 1 | 2 |
| g) Le proxénétisme. | 1 | 2 |

Q. 84 Selon vous, l'influence de la prison, telle qu'elle existe présentement est-elle bonne ou mauvaise sur celui qui y séjourne ?

1. Bonne
2. Mauvaise
3. Ni bonne ni mauvaise
4. Je ne sais pas.

Q. 85 Devrait-on permettre le paiement des amendes à tempérament ?

1. Oui
2. Non
3. Pas d'opinion.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

1. AVOCATS EN GÉNÉRAL

a) Études générales

- Becker, T.L., (1966) "Surveys and Judiciaries", *Law and Society Review* 1 : 1 : 133-143 (November).
- Bloom, M.T., (1969) *The Trouble with Lawyers*, (New York : Simon et Schuster).
- Blumberg, A.S. (1967), "Lawyers with Convictions or How to Succeed at Law by not Really Trying", *Trans-Action* 4 : 2 : 21-28 (February).
- Garçon, M., (1963), *L'Avocat et la Morale* (Paris : Buchet-Chastel).
- Goldstein, A.S., (1966), "Research into the Administration of Criminal Law", *British Journal of Criminology* 6 : 1 : 55-65.
- Hale, W., (1949) *The Career Development of the Lawyer*, Ph. D. dissertation, University of Chicago.
- Ladinsky, J. (1963) "Careers of Lawyers, Law Practice, and Legal Institutions", *American Sociological Review* 28 : 1 : 47-54.
- Lortie, D.C., (1958), *The Striving Young Lawyer in Chicago*, Ph. D. dissertation, University of Chicago.
- Morris, N. and C. Turner, (1958) "The Lawyer and Criminological Research", *Virginian Law Review* 44 : 2 : 178-186 (June).
- Newman, D.J., (1966) "Sociologists and Criminal Justice" in A. Shostak (ed.) *Sociology in Action* (New York : Free Press), pp. 177-187.
- O'Gormann, H.J., (1963) *Lawyers and Matrimonial Cases*, (New York, Free Press).
- Remington, M. (1960) "Criminal Justice Research", *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science* 51 : 1 : 7-14 (March).
- Roce, A.M., (1962) "Some Suggestions for Research in the Sociology of Law", *Social Problems* 9 : 3 : 281-283 (Winter).
- Smith, B.A. and R. Stevens, (1967) *Lawyers and the Courts* (London : Heinemann).
- Smith, C. and N.S. Clifton, "Income of Lawyers", *American Bar Association Journal*, 52 : 11 (November).

- Symposium on Jurisprudence. Focus : *The Lawyer, University of Florida Law Review* 19 : 3 (January).
- Treves, R. (1966) « Une Enquête sociologique sur l'Administration de la Justice en Italie », *Revue de l'Institut de Sociologie* 10 : 3 : 483-499 (Septembre).
- Wardwell, W.I. and A.L. Wood, (1956) "The Extraprofessional Role of the Lawyer", *American Journal of Sociology* 51 : 304-307 (January).
- Wilensky, H.L. and J. Ladinsky, (1967) "Structural Assimilation Among Professors, Lawyers and Engineers", *American Sociological Review* 32 : 4 (August).
- Zeisel, H. (1962) "Social Research on the Law: The Ideal and the Practical", in W.M. Evan (ed), *Law and Sociology* (New York : Free Press), pp. 206-217.
- Zelan, J. (1967) "Social Origins and The Recruitment of American Lawyers", *British Journal of Sociology* 18 : 1 (March).

b) *Opinion publique*

- Drinker, H.S., (1952) "Laymen on the Competency and Integrity of Lawyers", *Tennessee Law Review* 22 : 1-11 (April).
- Hurst, J.W., (1953) "Changing Popular Views about Law and Lawyers", *The Annals of the American Academy of Political and Social Science* 287 : 4 : 6-16 (May).
- Missouri Bar Prentice Hall Survey, (1963) *A Motivational Study of Public Attitudes and Law Office Management* (St-Louis : Missouri Bar).

c) *Opinion des avocats*

- Cadres Professionnels, Inc., (1968), *Les Avocats du Québec : Étude socio-économique*, (Montréal : Barreau de la province de Québec).
- Carlin, J.E., (1966) *Lawyers' Ethics — A Survey of the New York City Bar* (New York : Russell Sage).
- Carlin, J.E., (1962) *Lawyers on their Own* (New York : Russell Sage).
- Handler, J.F., (1967) *The Lawyer and his Community: The Practicing Bar in a Middle-Sized City* (Madison : University of Wisconsin Press).
- Markov, S. and J. Zelan, (1965) *Lawyers in the Making* (New York : Aldine and American Bar Foundation).
- Mayer, J. (1961) *Cinq Cents Docteurs en Droit s'interrogent sur leurs Professions* (Bruxelles, Institut de Sociologie Solvay).
- Meyer, M., (1967) *The Lawyers* (New York : Harper and Row).
- Philipps, O.L., and P. McCoy, (1952) *Conduct of Judges and Lawyers* (Los Angeles : Parker).

- Smigel, E.O., (1964) *The Wall Street Lawyer* (New York : Harper and Row).
- Watson, R.A., (1967) "Lawyer Attitudes on Judicial Selection", *American Journal of Sociology* 72 : 373-387 (January).

2. CRIMINALISTES EN PARTICULIER

a) Études générales

- Blumberg, A.S., (1967) *Criminal Justice* (Chicago : Quadrangle Books).
- Grossman, B.A., (1969) *Conflict and Compromise in the Criminal Courts : Now directions in Legal Research* (Toronto : University of Toronto Press).
- Lopez-Rey, M., (1963) « La Justice criminelle et la formation des juges et des avocats », *Revue de Droit pénal et de Criminologie* 43 : 110-126 (Mars).
- Newman, D.J., (1966) *Conviction* (Boston : Little Brown and the Administration of Criminal Justice Series).
- Versele, S.C., (1969) « Les attitudes de la population, du milieu criminel et du monde judiciaire à l'égard de la justice pénale », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 23 : 1 : 5-20 : (Janvier-Mars).
- Wood, A.L., (1959) "Professional Ethics Among Criminal Lawyers", *Social Problems* 6 : 1 : 70-83 (Fall).

b) Opinion publique

- Fattah, E. et A. Normandeau, (1969) *La Justice Criminelle*, volume 1, Sondage d'Opinion publique sur la Justice Criminelle au Québec, (Commission d'Enquête sur l'Administration de la Justice en matière criminelle et pénale).
- Normandeau, A., (1969) *La Justice Criminelle*, volume 3, Les Québécois s'interrogent sur la criminalité et les mesures correctionnelles (Commission d'Enquête sur l'Administration de la Justice en matière criminelle et pénale).

c) Opinion des avocats

- Wood, A.L., (1967) *Criminal Lawyer* (New Haven : College and University Press).

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| A — L'administration | 51 |
| B — La police | 53 |
| 1) Organisation policière | 53 |
| 2) Exercice des libertés fondamentales | 54 |
| a) Liberté d'expression | 55 |
| b) Droit de manifestation pacifique | 55 |
| c) Droit de réunion et d'association | 56 |
| d) Droit à une défense pleine et entière | 56 |
| e) Droit à la consultation d'un avocat | 57 |
| 3) Utilisation des techniques nouvelles dans la recherche des faits | 61 |
| a) Sérum de vérité | 62 |
| b) Détecteur de mensonge | 63 |
| c) Tables d'écoute | 63 |
| d) Hypnose | 64 |
| e) Prises de sang | 65 |
| f) Tests d'haleine | 65 |
| II — LE PROCÈS CRIMINEL | 67 |
| A — Le Tribunal | 67 |
| 1) Structure | 67 |
| a) Composition du tribunal | 70 |
| (1) Qualification juridique du juge | 70 |
| (2) Formules de composition du tribunal | 72 |
| a — Délinquance juvénile | 72 |
| b — Criminalité adulte | 74 |
| c — Infractions mineures | 74 |
| (3) La Césure | 74 |
| b) La Magistrature et le jury | 77 |
| (1) Préparation des juges à l'exercice de leurs fonctions | 77 |
| (2) Mode de nomination des juges | 79 |
| (3) Système du jury | 80 |

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| III — LA PÉNOLOGIE | 114 |
| A — Généralités | 115 |
| B — Les peines | 116 |
| 1) Peine de mort | 116 |
| 2) Emprisonnement | 118 |
| a) Emprisonnement à perpétuité | 118 |
| b) Fréquence et durée de la peine d'emprisonnement | 119 |
| c) Influence de la prison | 121 |
| 3) Amendes | 122 |
| C — Les sentences | 123 |
| 1) Méthodes et techniques dans l'élaboration de la sentence | 123 |
| 2) Uniformité des sentences | 127 |
| 3) Rapport présentenciel | 129 |
| 4) Probation | 130 |
| 5) Restitution et indemnisation | 130 |
| <i>CONCLUSION GÉNÉRALE</i> | |
| I — LA PROFESSION DE CRIMINALISTE | 139 |
| II — L'APPAREIL JUDICIAIRE | 140 |
| A — Organisation policière | 140 |
| B — Exercice de certaines libertés fondamentales | 141 |
| C — Utilisation des techniques nouvelles dans la recherche des faits | 143 |
| D — Qualification juridique du juge | 144 |
| E — Système du jury | 145 |
| III — LA POLITIQUE CRIMINELLE | 146 |
| A — L'accessibilité à la justice | 146 |
| B — La mesure de répression et de tolérance à l'endroit de certains comportements | 146 |
| C — Les peines | 147 |
| 1) Peine de mort | 147 |
| 2) Influence de la prison | 148 |
| 3) Amendes | 149 |

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| D — Les sentences | 149 |
| 1) Fréquence et durée des peines d'emprisonnement | 149 |
| 2) Probation pour adultes et rapport présentenciel | 151 |
| 3) Restitution et indemnisation | 151 |
| <i>APPENDICES</i> | |
| APPENDICE I — LISTE DES TABLEAUX REPRODUITS DANS LE TEXTE | 155 |
| APPENDICE II — LISTE DES TABLEAUX CITÉS DANS LE TEXTE | 161 |
| APPENDICE III — TABLEAUX CITÉS DANS LE TEXTE | 167 |
| APPENDICE IV — LISTE DES TABLEAUX CITÉS DANS LA CONCLUSION GÉNÉRALE | 211 |
| APPENDICE V — TABLEAUX CITÉS DANS LA CONCLUSION GÉNÉRALE | 215 |
| APPENDICE VI — QUESTIONNAIRE | 233 |
| BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE | 261 |
| TABLE DES MATIÈRES | 267 |

Gouvernement du Québec
Éditeur officiel du Québec
Roch Lefebvre
\$3.00

Bibliothèque de l'Assemblée nationale



QL B 375 677